



**RECUEIL DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**MARS/AVRIL/MAI/JUIN 2008**

# Sommaire

## ***Délibérations du Comité Syndical***

***page 4 à 260***

- Séance du 14 Mai 2008
- Séance du 18 Juin 2008

## ***Décisions***

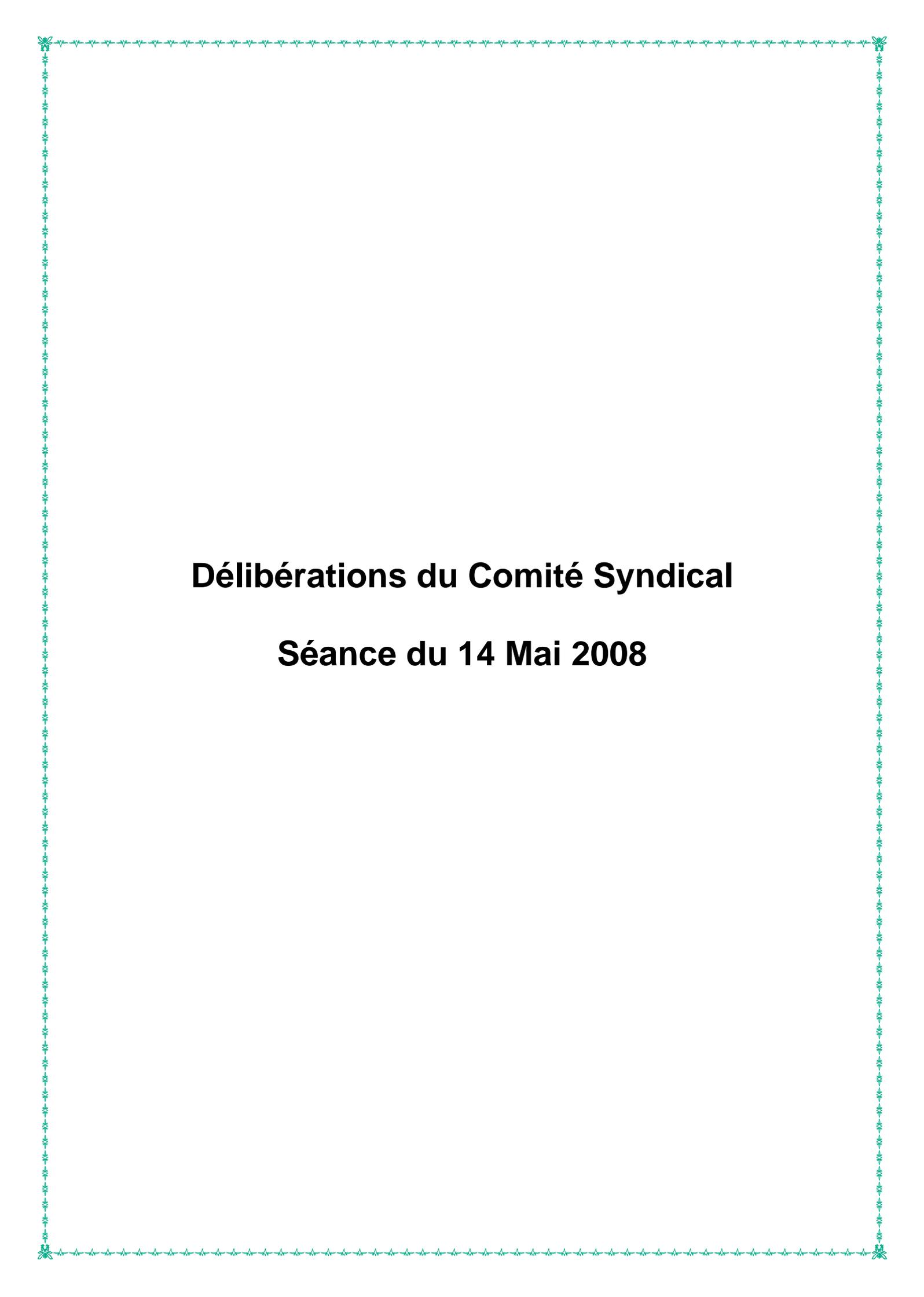
***page 268 à 271***

Prises par Monsieur le Président du SYCTOM du 1<sup>er</sup> Mars au 30 Juin 2008 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1118 (04-a) du 18 Décembre 2002 modifiée par les délibérations n°C 1476 (10-e) du 29 Juin 2005, n°C 1517 (13-a) du 12 Octobre 2005, n°C 1781 (09-c) du 28 mars 2007, la délibération n°C 1328 (05-b) du 30 Juin 2004, n°C 1574 (06-a6) du 15 mars 2006, n°C 1583 (06-d2) du 15 mars 2006, n°C 1972 (08-b) du 20 février 2008 et n°C 1978 (06) du 14 mai 2008.

## ***Arrêtés***

***page 272***

Pris par Monsieur le Président du SYCTOM du 1<sup>er</sup> Mars au 30 Juin 2008.



# **Délibérations du Comité Syndical**

## **Séance du 14 Mai 2008**

## Comité Syndical du 14 Mai 2008

**Procès-verbal d'élection du Président : Election du Président du SYCTOM.** Le Comité, sous la Présidence de Mr Raymond ROUX Doyen d'Age de l'assemblée procède à l'élection du Président du SYCTOM. Une seule personne s'est portée candidate : Monsieur François DAGNAUD. Après élection au scrutin secret, celui ci a été élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, par 62 votants et a obtenu 276,50 voix pour et une abstention (6,5 voix).

**C 1977 (04) : Création de postes de Vice- Présidents du SYCTOM.** Le Comité, conformément aux statuts du SYCTOM et à la législation en vigueur (notamment l'article L 5211-10 du CGCT), décide de créer 20 postes de Vice -Présidents du SYCTOM qui siègeront au Bureau.

**Procès-verbal d'élection des Vice-Présidents : Election des Vice-Présidents du SYCTOM.** Le Comité procède au scrutin secret à l'élection des Vice Présidents du syndicat.

**Se sont portés candidats :** Monsieur Jacques GAUTIER (Président du SYELOM 92), Monsieur Alain ROUAULT (Président du SITOM 93), Monsieur Jean Pierre AUFFRET(SYELOM 92), Madame Michèle BLUMENTHAL (PARIS), Monsieur Philippe BRILLAULT (Le Chesnay 78), Monsieur Claude CHIABRANDO (SITOM 93), Monsieur Alexis CORBIERE (PARIS), Madame Seybah DAGOMA (PARIS), Monsieur Guillaume GARDILLOU (SYELOM 92), Monsieur Sylvain GAREL (PARIS), Madame Danièle GIAZZI (PARIS), Monsieur Pierre GOSNAT (Ivry 94), Madame Karina KELLNER (SITOM 93), Monsieur Laurent LAFON (Vincennes 94), Monsieur Bruno LOTTI (SITOM 93), Monsieur Olivier MERIOT (SYELOM 92), Monsieur Jean Louis MISSIKA (PARIS), Madame Frédérique PIGEON (PARIS), Monsieur André SANTINI (SYELOM 92) et Monsieur Gérard SAVAT(SITOM 93).

Après dépouillement, ils ont tous été élus, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, par 62 votants à la majorité absolue, soit 277 voix pour et 2 abstentions (6 voix).

**Procès-verbal d'élection des membres du Bureau : Election des membres du Bureau du SYCTOM.** Le Comité procède, au scrutin secret à l'élection des **15 membres du Bureau** du SYCTOM composée déjà du Président et des **20 Vice-Présidents**.

**Se sont déclarés candidats :** Monsieur BAILLON (SITOM 93), Monsieur Samuel BESNARD (94 Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre), Monsieur Jean Marie BRETILLON (94 Communauté de Communes Charenton/Saint-Maurice), Monsieur Joseph CITEBUA (SITOM 93), Madame Claire de CLERMONT TONNERRE (PARIS), Monsieur Yves CONTASSOT (PARIS), Madame Rachida DATI (PARIS), Michel de LARDEMELLE (SYELOM 92), Madame Fabienne GASNIER (PARIS), Monsieur Philippe KALTENBACH (SYELOM 92), Monsieur Jean Marie LE GUEN (PARIS), Monsieur Jean Philippe MALAYEUDE (SITOM 93), Monsieur Hervé MARSEILLE (SYELOM 92), Madame Anne Constance ONGHENA (PARIS), Monsieur Patrick RATTER (VALENTON).

Ces candidats ont tous été élus, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, par 62 votants, à la majorité absolue, soit 283 voix pour.

## **C 1978 (06) : Délégation de pouvoirs du Comité Syndical au Président.**

### **Délégation générale**

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service public de traitement des déchets et de faciliter la gestion du SYCTOM, le Comité décide par délégation d'autoriser le Président du SYCTOM pour la durée de son mandat à :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SYCTOM utilisées par les services publics de l'Etablissement ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- En cas d'urgence au sens du Code des Marchés Publics, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions dudit Code ainsi que tous actes modificatifs correspondants ;
- Pour assurer la continuité du service public et si les circonstances de l'espèce l'exigent, signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ainsi que tous actes modificatifs correspondants, dans la limite d'un million d'euros HT ;
- Prendre les décisions de poursuivre prévues au marché nécessaires pour modifier, en tant que de besoin, les montants des marchés passés par le SYCTOM dès lors que les modifications sont effectuées par recours aux prix fixés dans le marché concerné et sans que cela n'entraîne une augmentation de plus de 5 % du montant du marché et une modification de l'objet du marché ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Signer les conventions de mise à disposition à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, d'informations, de communication, de sensibilisation des citoyens à la prévention, à la valorisation, au bon geste de tri des déchets ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et à ce titre de signer les contrats et avenants de commercialisation des produits issus du tri des déchets ménagers et assimilés ;
- Fixer la rémunération et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du SYCTOM des actions en justice ou défendre le SYCTOM dans les actions intentées contre lui, en 1<sup>ère</sup> instance, en appel, en cassation, procédures d'urgence, devant les différents ordres de juridiction ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SYCTOM.

### **Délégation en matière de gestion de dette**

Compte tenu de la nécessité d'être en mesure de saisir toutes les opportunités pouvant se présenter sur les marchés financiers pour optimiser la gestion de la dette en réalisant les différents arbitrages, de donner délégation au Président pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et pour conclure, signer à cet effet les contrats, avenants et autres documents nécessaires. Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme ;
- Libellés en euro ou en devise ;
- Avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé ;
- D'une durée maximale de 40 ans ;
- Assortis ou non d'une option.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Comité du SYCTOM donne délégation au Président en matière de remboursement anticipé et de réaménagement de la dette, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies. Afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index, et afin d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers, le Président reçoit délégation aux fins de procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits avec ou sans indemnité compensatrice, et de contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites définies précédemment pour la réalisation des emprunts.

En matière de gestion active de la dette, dans la continuité des délibérations adoptées par le Comité Syndical le 20 février 2008, au titre de l'exercice budgétaire 2008, le Comité Syndical donne délégation au Président pour recourir en 2008 à des instruments de marché pour la gestion de la dette du SYCTOM et pour effectuer des placements de trésorerie.

Concernant les instruments de marché pour la gestion de la dette du SYCTOM, compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la délégation permettra de recourir à des instruments de couverture afin de protéger le SYCTOM contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux.

Les caractéristiques essentielles des contrats seraient les suivantes :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;
- Et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées, swap de devises, options sur le cours des matières premières).

En fin d'exercice 2008, le niveau de couverture de la dette du SYCTOM ne pourra dépasser plus de 20 % de l'ensemble de la dette. La durée de la période de couverture des contrats ne pourra excéder 30 années. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,10 % du montant de l'opération envisagée pendant toute la durée de celle-ci. Par délégation, le Président est donc autorisé :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- A résilier l'opération arrêtée ;
- A signer les contrats de couverture répondant aux conditions précitées.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2008.

L'assemblée délégataire sera tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.

Par ailleurs, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif, elle présentera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

En matière de placement de trésorerie 2008, le contrat de prêt n° MIN247262EUR d'un montant de 20 M€ signé avec Dexia en 2007 est susceptible de générer un excédent de trésorerie de près de 20 M€. Ces excédents de trésorerie proviennent en grande partie du décalage de facturation afférent au chantier ISSEANE et des dépenses rattachées au terme de l'exercice 2007. Ces disponibilités existeront durablement en 2008 au regard des prévisions d'encaissements et de décaissements. Il convient d'autoriser que les excédents exceptionnels ainsi constitués puissent être placés auprès du Trésor Public.

Le Comité Syndical donne délégation au Président en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de l'année 2008, conformément aux conditions et limites ci-après définies :

Le Président reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds ;
- Le montant à placer dans la limite de 20 millions d'euros ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

#### **Délégation dans des domaines particuliers**

D'autoriser le Président, eu égard à la délégation ayant été donnée au Président au cours de la mandature précédente par délibération spécifique sur le fondement de l'article L 5211-10 pour conclure certains contrats, conventions ou actes liés aux besoins du service public de traitement des déchets dont le SYCTOM a la charge, à signer par délégation certains de ces contrats, conventions ou actes qui n'ont pas donné lieu à signature au terme de la mandature précédente. Lesdits conventions, contrats et actes sont les suivants :

- Les documents contractuels relatifs à la vente par le SYCTOM de l'énergie électrique produite par le centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ISSEANE dans la phase exploitation définitive du centre (délibération n°C1745 (05-a3) du 28 mars 2007).
- Un protocole tripartite entre GARONOR, le SIAAP et le SYCTOM, dans le cadre de la construction du centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, en vue de l'occupation de la parcelle DY 7 d'une superficie de 5 592 m<sup>2</sup> sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois appartenant à GARONOR et de l'utilisation des voies ferrées appartenant à GARONOR pour permettre la connexion des flux afférents au futur centre de méthanisation au réseau RFF situé à proximité ;
  - o Il sera rendu compte au Comité de la décision du Président conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité Syndical examinera ultérieurement les projets de bail, de convention relatifs à l'occupation du terrain et à l'utilisation des voies ferrées appartenant à GARONOR (délibération n°C 1846 (04-b3) du 19 septembre 2007).
- Les conventions à conclure avec le représentant de l'Etat, avec le Comptable Public, avec la CRC Ile-de-France et les autres documents correspondants nécessaires à la mise en place de la dématérialisation des actes du SYCTOM (délibération n° C 1973 (08-c) du 20 février 2008).

- Une convention de raccordement avec ERDF, entreprise gestionnaire du réseau public de distribution électrique auquel l'usine de Saint-Ouen est raccordée et qui a pour objet de régler les modalités de réalisation du nouveau raccordement (notamment les limites de prestations respectives du SYCTOM et de ERDF) et de préciser les spécifications techniques requises par ERDF pour certains matériels ou fonctionnalités à incorporer dans le poste EDF 20 Kv à reconstruire en vue de le protéger des risques de crue de la Seine, et concernant l'unité de traitement des déchets et de valorisation énergétique du SYCTOM à Saint-Ouen.
  - o Le montant de la dépense correspondante à la charge du SYCTOM est estimé à 30 000 € HT (délibération n° C1955 (05-b1 ter) du 20 février 2008).
  - o La dépense correspondante est prévue au budget 2008 du SYCTOM (opération n° 36 de la section d'investissement).
- La convention à conclure avec le Département des Hauts-de-Seine relative à l'aménagement de la piste cyclable/voie pompier située dans l'emprise de la RD 7 élargie quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux, au droit du centre ISSEANE et organisant les modalités de prise en charge par le SYCTOM des dépenses supplémentaires d'aménagement de ce tronçon de la RD 7 élargie servant de voie pompier et de secours pour le centre ISSEANE du SYCTOM (délibération n° C 1939 (04-a5 bis du 20 février 2008).

En cas d'empêchement du Président, les décisions correspondantes prises par délégation du Comité seront signées concurremment par :

- Monsieur Jacques GAUTIER, Vice-Président
- Monsieur Alain ROUAULT, Vice-Président

Il sera rendu compte des décisions prises lors de la plus proche réunion du Comité Syndical du SYCTOM conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

**Procès-verbal d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM et délibération C 1979(07-a) en résultant : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM.** Le Comité procède, au vote à scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour l'élection des membres de la CAO. Se sont déclarés candidats sur une liste unique :

- **En tant que titulaires** : Jacques GAUTIER, Frédérique PIGEON, Alain ROUAULT, Gérard SAVAT et Florence CROCHETON
- **En tant que membres suppléants** : Julien BARGETON, Guillaume GARDILLOU, François GIUNTA, Jean Pierre AUFFRET et Laurent LAFON

Sur 62 votants, cette liste, après dépouillement a obtenu 283 voix pour. Les candidats ci-dessus énoncés sont donc élus au 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

**C 1980 (07-b) : Commission de délégation de Service Public : Conditions de dépôt des listes de candidatures.** Conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT, les dispositions pour le dépôt des listes de candidatures en vue du renouvellement des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public du SYCTOM sont les suivantes :

- Les listes devront être déposées au plus tard à l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui procédera à l'élection. En cas de dépôt des listes préalable à la séance, il sera réalisé par envoi recommandé avec accusé de réception à l'attention du Président du SYCTOM, 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS ou par télécopie au 01.40.13.19.94 (secrétariat de la Direction Générale Adjointe chargée des Finances et de l'Administration Générale du SYCTOM), l'un ou l'autre devant être réceptionné avant 18 heures le jour précédant la date du Comité Syndical de l'élection des membres de la Commission.

- Ces membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panache ni vote préférentiel et les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de cette commission aura lieu lors d'un prochain Comité Syndical du SYCTOM.

**Procès-verbal d'élection des membres du jury de concours du SYCTOM pour le réaménagement du centre de Saint Denis et délibération C 1981 (08) : Centre de Saint-Denis : Election des membres du jury de concours pour le réaménagement et la modernisation du centre de Saint Denis.** Le Comité a procédé au vote au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour l'élection des membres de ce jury de concours. Se sont portés candidats sur une liste unique, en tant que :

**Membres titulaires :** Jacques GAUTIER, Frédérique PIGEON, Alain ROUAULT, Gérard SAVAT et Florence CROCHETON.

**Membres suppléants :** Julien BARGETON, Guillaume GARDILLOU, François GIUNTA, Jean Pierre AUFFRET et Laurent LAFON.

Cette liste a obtenu l'unanimité des voix.

Conformément au Procès verbal ci-dessus, les membres de ce jury de concours sont donc les suivants :

**Membres titulaires :** Jacques GAUTIER, Frédérique PIGEON, Alain ROUAULT, Gérard SAVAT et Florence CROCHETON.

**Membres suppléants :** Julien BARGETON, Guillaume GARDILLOU, François GIUNTA, Jean Pierre AUFFRET et Laurent LAFON.

L'indemnité due aux maîtres d'œuvre participant au jury de concours est fixée à 500 euros brut pour chacune des séances du jury.

**C 1982 (09) : Désignation du représentant du SYCTOM à la CLIS relative à l'unité d'Ivry/Paris 13.** Le Comité décide de désigner le Président du SYCTOM pour siéger à la CLIS de l'unité de traitement et de valorisation des déchets d'Ivry/Paris 13 et en cas d'empêchement de ce dernier il sera remplacé par Monsieur Dominique COUTART, Directeur Général des Services Techniques du SYCTOM.

**C 1983 (10) : Indemnités de fonction des élus du SYCTOM.** Les indemnités du Président et des Vice-Présidents du SYCTOM sont déterminées conformément aux dispositions des textes susvisés par référence à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Soit à compter du 14 mai 2008 :

- **Pour Le Président :** 37.41 % de l'indice brut 1015
- **Pour les Vice-Présidents :** 18.70 % de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction ainsi calculées seront revalorisées compte tenu de l'évolution des traitements de la Fonction Publique.

Le tableau annexé mentionne les indemnités allouées aux Président et Vice-Présidents du SYCTOM.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM aux comptes 6531 et 6533.

**PROCES-VERBAL D'ELECTION DU PRESIDENT DU SYCTOM**

Le 14 mai 2008 à 9 heures 30 le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection du Président

**Se sont portés candidats :**

Mr François DAGNAUD	M .....	M .....
M .....	M .....	M .....
M .....	M .....	M .....
M .....	M .....	M .....

▪ **Premier Tour du scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68 inscrits  
Nombre de votants : 62 votants  
Nombre de suffrages exprimés : 276,50 voix pour et 1 abstention (6,5 voix)  
Majorité Absolue : 139,25

**Ont obtenu :**

Mr François DAGNAUD (276,50 voix)	M .....	(..... voix)
M .....	M .....	(..... voix)
M .....	M .....	(..... voix)
M .....	M .....	(..... voix)

**Le Président élu est : Mr François DAGNAUD**

**Le Président de séance  
signé  
Raymond ROUX**

**Les Secrétaires de séance  
signé  
Alexis CORBIERE    Christine BOURCET**

**PROCES-VERBAL D'ELECTION DE VICE-PRESIDENT DU SYCTOM**

Le 14 mai 2008 à 10 heures 15 le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection de Vice-Présidents

**Se sont portés candidats :**

Mr GAUTIER	Mme GIAZZI
Mr ROUAULT	Mr GOSNAT
Mr AUFFRET	Mme KELLNER
Mme BLUMENTHAL	Mr LAFON
Mr BRILLAULT	Mr LOTTI
Mr CHIABRANDO	Mr MERIOT
Mr CORBIERE	Mr MISSIKA
Mme DAGOMA	Mme PIGEON
Mr GARDILLOU	Mr SANTINI
Mr GAREL	Mr SAVAT

▪ **Premier Tour du scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68 inscrits  
Nombre de votants : 62 votants  
Nombre de suffrages exprimés : 277 voix pour et 2 abstentions (6 voix)  
Majorité Absolue : 139,50

**Ont obtenu :**

Mr GAUTIER	(277 voix)	Mme GIAZZI	(277 voix)
Mr ROUAULT	(277 voix)	Mr GOSNAT	(277 voix)
Mr AUFFRET	(277 voix)	Mme KELLNER	(277 voix)
Mme BLUMENTHAL	(277 voix)	Mr LAFON	(277 voix)
Mr BRILLAULT	(277 voix)	Mr LOTTI	(277 voix)
Mr CHIABRANDO	(277 voix)	Mr MERIOT	(277 voix)
Mr CORBIERE	(277 voix)	Mr MISSIKA	(277 voix)
Mme DAGOMA	(277 voix)	Mme PIGEON	(277 voix)
Mr GARDILLOU	(277 voix)	Mr SANTINI	(277 voix)
Mr GAREL	(277 voix)	Mr SAVAT	(277 voix)

**Les Vice-Présidents élus sont :**

Mr GAUTIER, Mr ROUAULT, Mr AUFFRET, Mme BLUMENTHAL, Mr BRILLAULT, Mr CHIABRANDO, Mr CORBIERE, Mme DAGOMA, Mr GARDILLOU, Mr GAREL, Mme GIAZZI, Mr GOSNAT, Mme KELLNER, Mr LAFON, Mr LOTTI, Mr MERIOT, Mr MISSIKA, Mme PIGEON, Mr SANTINI et Mr SAVAT.

**Le Président de séance  
signé  
François DAGNAUD**

**Les Secrétaires de séance  
signé  
Alexis CORBIERE     Christine BOURCET**

**PROCES-VERBAL D'ELECTION DE MEMBRES DU BUREAU DU SYCTOM**

Le 14 mai 2008 à 10 heures 30 le **Comité Syndical** du **SYCTOM** a procédé, au scrutin secret, à l'élection de Membres du Bureau

**Se sont portés candidats :**

Mr BAILLON	Mr MARSEILLE	M .....
Mr BESNARD	Mme ONGHENA	M .....
Mr BRETILLON	Mr RATTER	M .....
Mr CITEBUA	M .....	M .....
Mme de CLERMONT-TONNERRE	M .....	M .....
Mr CONTASSOT	M .....	M .....
Mme DATI	M .....	M .....
Mr de LARDEMELLE	M .....	M .....
Mme GASNIER	M .....	M .....
Mr KALTENBACH	M .....	M .....
Mr LE GUEN	M .....	M .....
Mr MALAYEUDE	M .....	M .....

▪ **Premier Tour du scrutin :**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68 inscrits  
Nombre de votants : 62 votants  
Nombre de suffrages exprimés : 283 voix  
Majorité Absolue : 142,50

**Ont obtenu :**

Mr BAILLON	(283 voix)	Mr KALTENBACH	(283 voix)
Mr BESNARD	(283 voix)	Mr LE GUEN	(283 voix)
Mr BRETILLON	(283 voix)	Mr MALAYEUDE	(283 voix)
Mr CITEBUA	(283 voix)	Mr MARSEILLE	(283 voix)
Mme de CLERMONT-TONNERRE	(283 voix)	Mme ONGHENA	(283 voix)
Mr CONTASSOT	(283 voix)	Mr RATTER	(283 voix)
Mme DATI	(283 voix)		
Mr de LARDEMELLE	(283 voix)		
Mme GASNIER	(283 voix)		

**Les Membres du Bureau élus sont :**

Mr BAILLON, Mr BESNARD, Mr BRETILLON, Mr CITEBUA, Mme de CLERMONT-TONNERRE, Mr CONTASSOT, Mme DATI, Mr de LARDEMELLE, Mme GASNIER, Mr KALTENBACH, Mr LE GUEN, Mr MALAYEUDE, Mr MARSEILLE, Mme ONGHENA et Mr RATTER.

**Le Président de séance  
signé  
François DAGNAUD**

**Les Secrétaires de séance  
signé  
Alexis CORBIERE    Christine BOURCET**

**PROCES-VERBAL D'ELECTION DE MEMBRES DE LA CAO DU SYCTOM**

Le 14 mai 2008 à 10 heures 40 le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection de Membres de la CAO

**Se sont portés candidats :**

**Liste n°1**

Titulaires	Suppléants
Mr Jacques GAUTIER	Mr Julien BARGETON
Mme Frédérique PIGEON	Mr Guillaume GARDILLOU
Mr Alain ROUAULT	Mr François GIUNTA
Mr Gérard SAVAT	Mr Jean-Pierre AUFFRET
Mme Florence CROCHETON	Mr Laurent LAFON

**Liste n°....**

Titulaires	Suppléants
M. ....	M. ....

**Liste n°....**

Titulaires	Suppléants
M. ....	M. ....

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68 inscrits  
Nombre de votants : 62 votants  
Nombre de suffrages exprimés : 283 voix  
Quotient Electoral : 56,6

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b>Ont obtenu :</b>		
Liste n°1	283 voix	283 voix
Liste n°.....	.....voix	.....voix
Liste n°.....	.....voix	.....voix

**Répartition des sièges :**

Liste n°1	5 sièges	reste	0
Liste n°.....	.....sièges	reste	.....
Liste n°.....	.....sièges	reste	.....

**Répartition des sièges au plus fort reste :**

Liste n°.....	.....sièges.
Liste n°.....	.....sièges.
Liste n°.....	.....sièges.

**Les Membres de la CAO ainsi élus sont :**

Titulaires : Mr Jacques GAUTIER, Mme Frédérique PIGEON, Mr Alain ROUAULT, Mr Gérard SAVAT et Mme Florence CROCHETON.

Suppléants : Mr Julien BARGETON, Mr Guillaume GARDILLOU, Mr François GIUNTA, Mr Jean-Pierre AUFFRET et Mr Laurent LAFON.

**Le Président de séance**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Les Secrétaires de séance**  
signé  
**Alexis CORBIERE     Christine BOURCET**

**PROCES-VERBAL D'ELECTION DE MEMBRES DU JURY DE CONCOURS DU SYCTOM POUR LE REAMENAGEMENT  
ET LA MODERNISATION DU CENTRE DE SAINT-DENIS**

Le 14 mai 2008 à 10 heures 50 le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection de Membres du jury de concours pour le réaménagement du centre de Saint-Denis.

**Se sont portés candidats :**

**Liste n°1**

Titulaires	Suppléants
Mr Jacques GAUTIER	Mr Julien BARGETON
Mme Frédérique PIGEON	Mr Guillaume GARDILLOU
Mr Alain ROUAULT	Mr François GIUNTA
Mr Gérard SAVAT	Mr Jean-Pierre AUFFRET
Mme Florence CROCHETON	Mr Laurent LAFON

**Liste n°....**

Titulaires	Suppléants
M. ....	M. ....

**Liste n°....**

Titulaires	Suppléants
M. ....	M. ....

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 68 inscrits  
Nombre de votants : 62 votants  
Nombre de suffrages exprimés : 283 voix  
Quotient Electoral : 56,6

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b>Ont obtenu :</b>		
Liste n°1	283 voix	283 voix
Liste n°.....	.....voix	.....voix
Liste n°.....	.....voix	.....voix

**Répartition des sièges :**

Liste n°1	5 sièges	reste	0
Liste n°.....	.....sièges	reste	.....
Liste n°.....	.....sièges	reste	.....

**Répartition des sièges au plus fort reste :**

Liste n°.....	.....sièges.
Liste n°.....	.....sièges.
Liste n°.....	.....sièges.

**Les Membres du Jury ainsi élus sont :**

Titulaires : Mr Jacques GAUTIER, Mme Frédérique PIGEON, Mr Alain ROUAULT, Mr Gérard SAVAT et Mme Florence CROCHETON.

Suppléants : Mr Julien BARGETON, Mr Guillaume GARDILLOU, Mr François GIUNTA, Mr Jean-Pierre AUFFRET et Mr Laurent LAFON.

**Le Président de séance**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Les Secrétaires de séance**  
signé  
**Alexis CORBIERE      Christine BOURCET**

**Séance du 14 Mai 2008  
Délibération C 1977 (04)**

**Objet : Création des postes de Vice-Présidents du SYCTOM**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, BUHLER (Suppléante de Mr SANTINI), de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, DOUVIN, GASNIER, GIAZZI, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS, PIGEON, GACHET (Suppléante de Mme POLSKI).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, de LARDEMELLE, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS, ROUAULT, ROUX, SAVAT, SOULIE.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, VIEU-CHARIER.

Messieurs CHIABRANDO, GUETROT, LE GUEN.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mme DATI pouvoir à Mme ONGHENA  
Mme HAREL pouvoir à Mme GIAZZI  
Mr LOBRY pouvoir à Mr AUFFRET

**LE COMITE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants, L 5211-2, L 5211-10, L 2122-2,

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-162-3 en date du 10 juin 2004 autorisant la nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant ainsi que les modifications statutaires du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne,

Vu les statuts du SYCTOM et notamment son article 6 relatif à la composition du Comité,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 9 et 16 mars 2008,

Considérant que le Comité Syndical détermine le nombre de Vice-Présidents membres du Bureau, que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical,

Considérant que l'effectif du Comité Syndical s'élève à 68 membres titulaires,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** : De créer 20 postes de Vice-Présidents du SYCTOM membres du Bureau du SYCTOM conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 288 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 14 Mai 2008  
Délibération C 1978 (06)**

**Objet : Délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIAZZI, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS, PIGEON, GACHET (Suppléante de Mme POLSKI).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, de LARDEMELLE, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS, ROUAULT, ROUX, SAVAT, SOULIE.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, VIEU-CHARIER.

Messieurs CHIABRANDO, GUETROT, LE GUEN, MALAYEUDE.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mme DATI pouvoir à Mme ONGHENA  
Mme HAREL pouvoir à Mme GIAZZI  
Mr LOBRY pouvoir à Mr AUFFRET  
Mr SANTINI pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme DOUVIN pouvoir à Mme de CLERMONT-TONNERRE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-162-3 en date du 10 juin 2004 autorisant la nouvelle répartition des sièges au sein de l'organe délibérant ainsi que les modifications statutaires du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne,

Vu les statuts du SYCTOM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-10, L 5711-1 et suivants,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 9 et 16 mars 2008, le renouvellement général des membres du Comité syndical du SYCTOM, le procès-verbal d'élection du Président du SYCTOM en date du 14 mai 2008, les procès-verbaux d'élection des Vice-présidents et des autres membres du Bureau du SYCTOM en date du 14 mai 2008,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité à l'exception d'un certain nombre limitativement énumérées telles que le vote du budget, la fixation du tarif des redevances, l'approbation du compte administratif, les modifications statutaires, ou encore la gestion déléguée des services publics,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du service public de traitement des déchets et de faciliter la gestion du SYCTOM, il est proposé, suite au renouvellement général des membres du Comité Syndical, à l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, que le Comité délègue certaines de ses attributions au Président du SYCTOM pour la durée de son mandat,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après avoir délibéré,

#### DECIDE

#### **Article 1 : Délégation générale**

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service public de traitement des déchets et de faciliter la gestion du SYCTOM, d'autoriser par délégation, le Président du SYCTOM pour la durée de son mandat à :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du SYCTOM utilisées par les services publics de l'Etablissement ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- En cas d'urgence au sens du Code des Marchés Publics, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions dudit Code ainsi que tous actes modificatifs correspondants ;
- Pour assurer la continuité du service public et si les circonstances de l'espèce l'exigent, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ainsi que tous actes modificatifs correspondants, dans la limite de 1million d'euros HT ;
- Prendre les décisions de poursuivre prévues au marché nécessaires pour modifier, en tant que de besoin, les montants des marchés passés par le SYCTOM dès lors que les modifications sont effectuées par recours aux prix fixés dans le marché concerné et sans que cela n'entraîne une augmentation de plus de 5 % du montant du marché et une modification de l'objet du marché ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Signer les conventions de mise à disposition à titre gratuit aux collectivités adhérentes d'outils pédagogiques, d'informations, de communication, de sensibilisation des citoyens à la prévention, à la valorisation, au bon geste de tri des déchets ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et à ce titre de signer les contrats et avenants de commercialisation des produits issus du tri des déchets ménagers et assimilés ;
- Fixer la rémunération et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du SYCTOM des actions en justice ou défendre le SYCTOM dans les actions intentées contre lui, en 1<sup>ère</sup> instance, en appel, en cassation, procédures d'urgence, devant les différents ordres de juridiction ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du SYCTOM.

## **Article 2 : Délégation en matière de gestion de dette**

Compte tenu de la nécessité d'être en mesure de saisir toutes les opportunités pouvant se présenter sur les marchés financiers pour optimiser la gestion de la dette en réalisant les différents arbitrages, de donner délégation au Président pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et pour conclure, signer à cet effet les contrats, avenants et autres documents nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- A court, moyen ou long terme ;
- Libellés en euro ou en devise ;
- Avec possibilités d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé ;
- D'une durée maximale de 40 ans ;
- Assortis ou non d'une option.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Comité du SYCTOM donne délégation au Président en matière de remboursement anticipé et de réaménagement de la dette, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites ci-après définies : Afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index, et afin d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers, le Président reçoit délégation aux fins de procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits avec ou sans indemnité compensatrice, et de contracter tout contrat de prêt de substitution dans les conditions et limites définies précédemment pour la réalisation des emprunts.

En matière de gestion active de la dette, dans la continuité des délibérations adoptées par le Comité Syndical le 20 février 2008, au titre de l'exercice budgétaire 2008, le Comité Syndical donne délégation au Président pour recourir en 2008 à des instruments de marché pour la gestion de la dette du SYCTOM et pour effectuer des placements de trésorerie.

Concernant les instruments de marché pour la gestion de la dette du SYCTOM, compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la délégation permettra de recourir à des instruments de couverture afin de protéger le SYCTOM contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux.

Les caractéristiques essentielles des contrats seraient les suivantes :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;
- Et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées, swap de devises, options sur le cours des matières premières).

En fin d'exercice 2008, le niveau de couverture de la dette du SYCTOM ne pourra dépasser plus de 20 % de l'ensemble de la dette. La durée de la période de couverture des contrats ne pourra excéder 30 années. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,10 % du montant de l'opération envisagée pendant toute la durée de celle-ci. Par délégation, le Président est donc autorisé :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- A résilier l'opération arrêtée ;
- A signer les contrats de couverture répondant aux conditions précitées.

Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre 2008.

L'assemblée délégataire sera tenue informée de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.

Par ailleurs, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif, elle présentera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dette couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

En matière de placement de trésorerie 2008, le contrat de prêt n° MIN247262EUR d'un montant de 20 M€ signé avec Dexia en 2007 est susceptible de générer un excédent de trésorerie de près de 20 M€. Ces excédents de trésorerie proviennent en grande partie du décalage de facturation afférent au chantier ISSEANE et des dépenses rattachées au terme de l'exercice 2007. Ces disponibilités existeront durablement en 2008 au regard des prévisions d'encaissements et de décaissements. Il convient d'autoriser que les excédents exceptionnels ainsi constitués puissent être placés auprès du Trésor Public.

Le Comité Syndical donne délégation au Président en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de l'année 2008, conformément aux conditions et limites ci-après définies :

Le Président reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds ;
- Le montant à placer dans la limite de 20 millions d'euros ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

### **Article 3 : Délégation dans des domaines particuliers**

D'autoriser le Président, eu égard à la délégation donnée au Président au cours de la mandature précédente par délibération spécifique sur le fondement de l'article L 5211-10 pour conclure certains contrats, conventions ou actes liés aux besoins du service public de traitement des déchets dont le SYCTOM a la charge, à signer par délégation certains de ces contrats, conventions ou actes qui n'ont pas donné lieu à signature au terme de la mandature précédente. Lesdits conventions, contrats et actes sont les suivants :

- Les documents contractuels relatifs à la vente par le SYCTOM de l'énergie électrique produite par le centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ISSEANE dans la phase exploitation définitive du centre (délibération n°C1745 (05-a3) du 28 mars 2007).

- Un protocole tripartite entre GARONOR, le SIAAP et le SYCTOM, dans le cadre de la construction du centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, en vue de l'occupation de la parcelle DY 7 d'une superficie de 5 592 m<sup>2</sup> sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois appartenant à GARONOR et de l'utilisation des voies ferrées appartenant à GARONOR pour permettre la connexion des flux afférents au futur centre de méthanisation au réseau RFF situé à proximité ;

Il sera rendu compte au Comité de la décision du Président conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité Syndical examinera ultérieurement les projets de bail, de convention relatifs à l'occupation du terrain et à l'utilisation des voies ferrées appartenant à GARONOR (délibération n° C 1846 (04-b3) du 19 septembre 2007).

- Les conventions à conclure avec le représentant de l'Etat, avec le Comptable Public, avec la CRC Ile-de-France et les autres documents correspondants nécessaires à la mise en place de la dématérialisation des actes du SYCTOM (délibération n° C 1973 (08-c) du 20 février 2008).
- Une convention de raccordement avec ERDF, entreprise gestionnaire du réseau public de distribution électrique auquel l'usine de Saint-Ouen est raccordée et qui a pour objet de régler les modalités de réalisation du nouveau raccordement (notamment les limites de prestations respectives du SYCTOM et de ERDF) et de préciser les spécifications techniques requises par ERDF pour certains matériels ou fonctionnalités à incorporer dans le poste EDF 20 Kv à reconstruire en vue de le protéger des risques de crue de la Seine, et concernant l'unité de traitement des déchets et de valorisation énergétique du SYCTOM à Saint-Ouen.

Le montant de la dépense correspondante à la charge du SYCTOM est estimé à 30 000 € HT (délibération n° C1955 (05-b1 ter) du 20 février 2008).

La dépense correspondante est prévue au budget 2008 du SYCTOM (opération n° 36 de la section d'investissement).

- La convention à conclure avec le Département des Hauts-de-Seine relative à l'aménagement de la piste cyclable/voie pompier située dans l'emprise de la RD 7 élargie quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux, au droit du centre ISSEANE et organisant les modalités de prise en charge par le SYCTOM des dépenses supplémentaires d'aménagement de ce tronçon de la RD 7 élargie servant de voie pompier et de secours pour le centre ISSEANE du SYCTOM (délibération n° C 1939 (04-a5 bis) du 20 février 2008).

#### **Article 4 :**

En cas d'empêchement du Président, les décisions correspondantes prises par délégation du Comité seront signées concurremment par :

Monsieur Jacques GAUTIER, Vice-Président

Monsieur Alain ROUAULT, Vice-Président

#### **Article 5 :**

Il sera rendu compte des décisions prises lors de la plus proche réunion du Comité Syndical du SYCTOM conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 283 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 14 Mai 2008  
Délibération C 1979 (07-a)**

**Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIAZZI, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS, PIGEON, GACHET (Suppléante de Mme POLSKI).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, de LARDEMELLE, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS, ROUAULT, ROUX, SAVAT, SOULIE.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, VIEU-CHARIER.

Messieurs CHIABRANDO, GUETROT, LE GUEN, MALAYEUDE.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mme DATI pouvoir à Mme ONGHENA  
Mme HAREL pouvoir à Mme GIAZZI  
Mr LOBRY pouvoir à Mr AUFFRET  
Mr SANTINI pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme DOUVIN pouvoir à Mme de CLERMONT-TONNERRE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux les 9 et 16 mars 2008,

Considérant la nécessité de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM suite au renouvellement des membres du Comité Syndical du SYCTOM,

Considérant le procès-verbal d'élection des membres de la Commission d'appel d'offres lors de la séance du 14 mai 2008 à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité indiquant notamment les modalités de dépôt des listes de candidatures,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** : La composition de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM, conformément au procès-verbal d'élection, est la suivante :

**Président de la Commission** : François DAGNAUD, Président du SYCTOM

**Membres titulaires de la Commission** : Jacques GAUTIER, Frédérique PIGEON, Alain ROUAULT, Gérard SAVAT et Florence CROCHETON.

**Membres suppléants de la Commission** : Julien BARGETON, Guillaume GARDILLOU, François GIUNTA, Jean-Pierre AUFFRET et Laurent LAFON.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 283 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 14 Mai 2008  
Délibération C 1980 (07-b)**

**Objet Commission de Délégation de Service Public : Conditions de dépôt des listes de candidatures**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIAZZI, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS, PIGEON, GACHET (Suppléante de Mme POLSKI).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, de LARDEMELLE, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS, ROUAULT, ROUX, SAVAT, SOULIE.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, VIEU-CHARIER.

Messieurs CHIABRANDO, GUETROT, LE GUEN, MALAYEUDE.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mme DATI pouvoir à Mme ONGHENA  
Mme HAREL pouvoir à Mme GIAZZI  
Mr LOBRY pouvoir à Mr AUFFRET  
Mr SANTINI pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme DOUVIN pourvoir à Mme de CLERMONT-TONNERRE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public,

Vu la délibération C 1242 (03-b1) du 17 décembre 2003, permettant au Comité du SYCTOM d'être en capacité de mettre en œuvre toutes les possibilités ouvertes par le droit, en matière de montage d'opération et de gestion et de le doter, de ce fait, de moyens administratifs et institutionnels, notamment en mettant en place une Commission de délégation de service Public,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement du SYCTOM, de procéder au renouvellement des membres de la Commission de délégation de service public, que préalablement le Comité doit fixer les conditions de dépôt des listes,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : Conformément aux dispositions de l'article D 1411-5 du CGCT, les dispositions pour le dépôt des listes de candidatures en vue du renouvellement des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public du SYCTOM sont les suivantes :

- Les listes devront être déposées au plus tard à l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui procédera à l'élection. En cas de dépôt des listes préalable à la séance, il sera réalisé par envoi recommandé avec accusé de réception à l'attention du Président du SYCTOM, 35 boulevard de Sébastopol 75001 PARIS ou par télécopie au 01.40.13.19.94 (secrétariat de la Direction Générale Adjointe chargée des Finances et de l'Administration Générale du SYCTOM), l'un ou l'autre devant être réceptionné avant 18 heures le jour précédant la date du Comité Syndical de l'élection des membres de la Commission.
- Ces membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panache ni vote préférentiel et les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

**Article 2** : L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de cette commission aura lieu lors d'un prochain Comité Syndical du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 283 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Séance du 14 Mai 2008  
Délibération C 1981 (08)**

**Objet : Centre de Saint-Denis : Election des membres du Jury de concours pour le réaménagement et la modernisation du centre de Saint-Denis**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIAZZI, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS, PIGEON, GACHET (Suppléante de Mme POLSKI).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, de LARDEMELLE, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS, ROUAULT, ROUX, SAVAT, SOULIE.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, VIEU-CHARIER.

Messieurs CHIABRANDO, GUETROT, LE GUEN, MALAYEUDE.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mme DATI pouvoir à Mme ONGHENA  
Mme HAREL pouvoir à Mme GIAZZI  
Mr LOBRY pouvoir à Mr AUFFRET  
Mr SANTINI pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme DOUVIN pouvoir à Mme de CLERMONT-TONNERRE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 24, 38, 74,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005,

Vu la délibération n°C 1321 (02-bis) du Comité Syndical du SYCTOM du 30 juin 2004 relative au plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu la délibération n° C 1931 (03-a1) du Comité Syndical du 20 février 2008 relative à l'adoption du programme de modernisation du centre de transfert des objets encombrants situé à Saint-Denis, du budget de l'opération et au lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre,

Considérant le montage de l'opération susvisée autour des prestataires suivants :

- Un maître d'œuvre chargé de la conception architecturale et technique du centre,
- Des entreprises chargées de la réalisation des différents lots de construction du centre (bâtiment, équipements industriels de pré-tri et de conditionnement, électricité...),
- Un exploitant,
- Avec également, pendant la phase de conception et de construction du centre: un contrôleur technique, un coordonnateur SPS.

Considérant que les missions suivantes seront confiées au maître d'œuvre de l'opération :

- La conception architecturale et technique du centre,
- La constitution du dossier de permis de construire et du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- La constitution des dossiers de consultation pour chacun des marchés de travaux,
- Le suivi, la coordination et la réception des travaux.

Considérant que le choix de ce maître d'œuvre sera réalisé dans le cadre d'un concours (article 38 et 74 du Code des Marchés Publics) qui est la procédure par laquelle la personne publique, après mise en concurrence et avis d'un jury, choisit un plan ou un projet dans le domaine de l'architecture et de l'ingénierie, que ce concours sera ouvert à des équipes pluridisciplinaires constituées d'un cabinet d'architectes, de bureaux d'études spécialisés en bâtiment et en équipements de procédé ainsi que d'un paysagiste, que le nombre de candidats admis à présenter une offre sera au minimum de 3 et au maximum de 5,

Considérant qu'en application de la délibération susvisée du 20 février 2008 et conformément aux dispositions réglementaires concernant le jury de concours, celui-ci sera composé :

- D'un président, le président du SYCTOM,
- De cinq membres titulaires élus dans les conditions prévues pour l'élection des cinq membres titulaires de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM,
- De cinq membres suppléants élus dans les conditions prévues pour l'élection des cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM,
- De personnalités compétentes désignées par le Président du SYCTOM sans que le nombre ne puisse excéder 5,
- De maîtres d'œuvre compétents également désignés par le Président du SYCTOM : Un tiers du jury doit être composé de maîtres d'œuvres compétents dans le domaine considéré,
- De représentants de l'Etat : le représentant de la DGCCRF et le comptable public sont invités et peuvent assister aux réunions du jury.

Considérant que tous les membres du jury ont voix délibérative, que le représentant de la DGCCRF et du comptable public ont voix consultative,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du jury parmi les membres du Comité Syndical du SYCTOM,

Considérant que cette élection a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité indiquant notamment les modalités de dépôt des listes de candidats,

Après établissement du procès-verbal d'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres du jury de concours lors de la séance du 14 mai 2008,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : Sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste membres du jury de concours pour le réaménagement et la modernisation du centre de transfert des objets encombrants situé à Saint-Denis :

- **Cinq membres titulaires** : Jacques GAUTIER, Frédérique PIGEON, Alain ROUAULT, Gérard SAVAT et Florence CROCHETON.
- **Cinq membres suppléants** : Julien BARGETON, Guillaume GARDILLOU, François GIUNTA, Jean-Pierre AUFFRET et Laurent LAFON.

**Article 2** : L'indemnité due aux maîtres d'œuvre participant au jury de concours est fixée à 500 € brut pour chacune des séances du jury.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 283 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 14 Mai 2008  
Délibération C 1982 (09)**

**Objet : IVRY/PARIS 13 : Désignation du représentant du SYCTOM à la CLIS relative à l'unité d'Ivry/Paris 13**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIAZZI, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS, PIGEON, GACHET (Suppléante de Mme POLSKI).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, de LARDEMELLE, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS, ROUAULT, ROUX, SAVAT, SOULIE.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, VIEU-CHARIER.

Messieurs CHIABRANDO, GUETROT, LE GUEN, MALAYEUDE.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mme DATI pouvoir à Mme ONGHENA  
Mme HAREL pouvoir à Mme GIAZZI  
Mr LOBRY pouvoir à Mr AUFFRET  
Mr SANTINI pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme DOUVIN pouvoir à Mme de CLERMONT-TONNERRE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et particulièrement les articles L 125-1 et suivants et R 125-5 et suivants relatifs à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS),

Vu l'arrêté de composition de la CLIS n°2006/4079 du 6 octobre 2006,

Considérant qu'une CLIS a été instituée par le Préfet du Val-de-Marne pour l'unité de traitement et de valorisation des déchets d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM,

Considérant que par courrier en date du 25 mars 2008, le Préfet du Val-de-Marne a indiqué au Président du SYCTOM la nécessité, suite au renouvellement général des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008, de désigner les nouveaux membres de ladite CLIS pour un mandat de 3 ans,

Considérant que la composition de la CLIS fixée par le Préfet serait la suivante :

**Président** : Monsieur le Préfet :

**Collège « administrations publiques » - Désigné par le Préfet, un représentant :**

- de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France » (DIREN),
- du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC),
- de la Direction Départementale de l'Equipeement (DDE),
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS-SSE).

**Collège « collectivités territoriales » ou collège « élus » - Un représentant désigné par les assemblées délibérantes suivantes :**

- Conseil Municipal d'Ivry-sur-Seine,
- Conseil de la Commune de Paris,
- Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Comité Syndical du SYCTOM.

**Collège « exploitants » - 2 représentants des sociétés :**

- Groupe TIRU,
- SITA Ile-de-France.

**Collège « associations » - Un représentant de chaque association suivante :**

- Association Nature & Société,
- Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV),
- Association Rudologie et Cie,
- Association du Petit Ivry Contre le Bruit et pour la Qualité de la Vie,
- Association A suivre,
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement,

Considérant qu'en vue de permettre la représentation du SYCTOM au sein de la CLIS dont la prochaine séance est programmée le 23 mai 2008, il est proposé de désigner le Président du SYCTOM, en qualité de membre de la CLIS de l'unité multifilière Ivry/Paris 13, pour une durée de 3 ans. En cas d'empêchement, son représentant serait Dominique COUTART, Directeur Général des Services Techniques du SYCTOM.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** : De désigner le Président du SYCTOM pour siéger à la CLIS de l'unité de traitement et de valorisation des déchets d'Ivry/Paris 13 et en cas d'empêchement de ce dernier pour y siéger, Dominique COUTART, Directeur Général des Services Techniques du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 283 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 14 Mai 2008  
Délibération C 1983 (10)**

**Objet : Indemnités de fonction des élus du SYCTOM**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DAGOMA, GASNIER, GIAZZI, HUSSON, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS, PIGEON, GACHET (Suppléante de Mme POLSKI).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, BRILLAULT, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, de LARDEMELLE, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), ROS, ROUAULT, ROUX, SAVAT, SOULIE.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, VIEU-CHARIER.

Messieurs CHIABRANDO, GUETROT, LE GUEN, MALAYEUDE.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mme DATI pouvoir à Mme ONGHENA  
Mme HAREL pouvoir à Mme GIAZZI  
Mr LOBRY pouvoir à Mr AUFFRET  
Mr SANTINI pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme DOUVIN pouvoir à Mme de CLERMONT-TONNERRE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interprefectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté interprefectoral n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-12,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu le décret n°2005-726 du 29 juin 2005 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 1518 (13-b) du Comité Syndical du SYCTOM du 12 octobre 2005 relative aux indemnités des élus,

Vu les procès-verbaux d'élection du Président et des Vice-Présidents du SYCTOM en date du 14 mai 2008,

Considérant la nécessité de fixer le montant des indemnités des élus du SYCTOM dans les 3 mois suivant l'installation du Comité Syndical,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne est assimilé à une collectivité locale de plus de 400 000 habitants,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : Les indemnités du Président et des Vice-Présidents du SYCTOM sont déterminées conformément aux dispositions des textes susvisés par référence à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Soit à compter du 14 mai 2008 :

- **Pour Le Président : 37.41 % de l'indice brut 1015**
- **Pour les Vice-Présidents : 18.70 % de l'indice brut 1015**

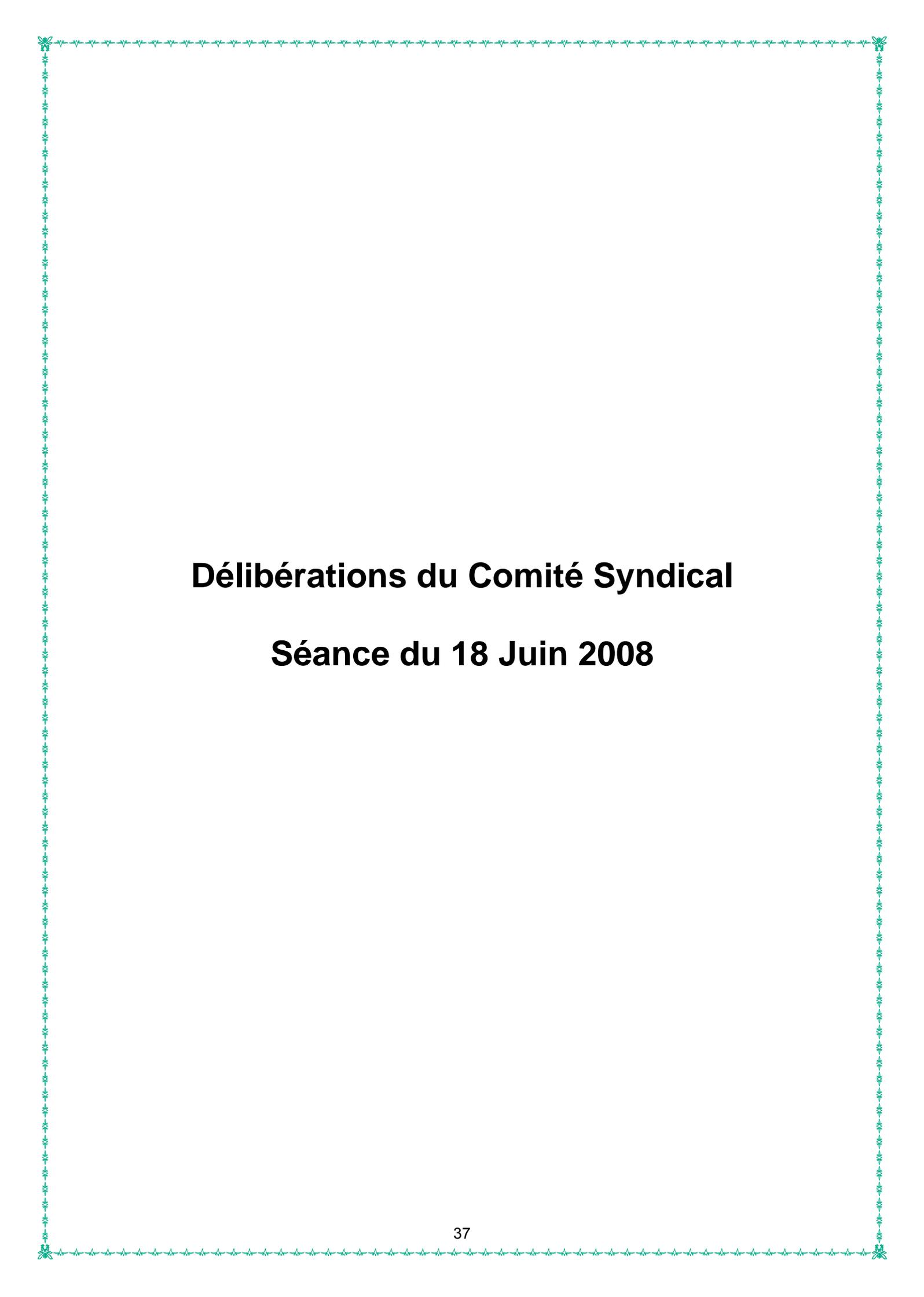
Les indemnités de fonction ainsi calculées seront revalorisées compte tenu de l'évolution des traitements de la Fonction Publique.

**Article 2** : Le tableau annexé mentionne les indemnités allouées aux Président et Vice-Présidents du SYCTOM.

**Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM aux comptes 6531 et 6533.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 283 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
signé  
**François DAGNAUD**



# **Délibérations du Comité Syndical**

## **Séance du 18 Juin 2008**

## Comité Syndical du 18 Juin 2008

**C 1984 (03) : Renouvellement d'adhésions du SYCTOM à différents organismes et désignation des représentants du SYCTOM à ces dernières.** Le Comité décide de renouveler l'adhésion du SYCTOM aux organismes suivants :

- AIRPARIF
- ORDIF
- Réseau Idéal Interdéchets
- AMORCE
- METHEOR
- Cercle National pour le Recyclage (CNR)
- CNAS

Et de désigner les représentants du SYCTOM au sein de ces derniers :

<b>ORGANISME</b>	<b>DELEGUE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
AIRPARIF	Jean-Marie LEGUEN	Yves CONTASSOT
ORDIF	Gérard SAVAT	DGS du SYCTOM
	Réseau	
Idéal Interdéchets	Alain ROUAULT	Samuel BESNARD
AMORCE	Alain ROUAULT	Samuel BESNARD
METHEOR	Alain ROUAULT	DGST du SYCTOM
CNR	Gérard SAVAT	DGA en charge de l'Exploitation et de la
Prévention des déchets		
CNAS	Le Président du SYCTOM	DRH du SYCTOM

**C 1985 (04) Election des membres de la Commission de Délégation des Services Publics du SYCTOM**

La composition de la Commission de Délégation des Services Publics Locaux, conformément au procès-verbal d'élection du Comité du SYCTOM, est la suivante :

**Président de la Commission :** François DAGNAUD, Président du SYCTOM

**Membres titulaires de la Commission :** Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Frédérique PIGEON, Monsieur Alain ROUAULT, Monsieur Gérard SAVAT et Madame Florence CROCHETON.

**Membres suppléants de la Commission :** Monsieur Julien BARGETON, Monsieur Guillaume GARDILLOU, Monsieur François GIUNTA, Monsieur Jean-Pierre AUFFRET et Monsieur Laurent LAFON.

**C 1986 (05) Commission Consultative des Services Publics Locaux : Désignation des Membres**

Le Comité décide que la Commission Consultative des Services Publics Locaux est constituée de la manière suivante :

- Un Président : le Président du SYCTOM
- 5 membres du Comité désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle :
  - Monsieur Jacques GAUTIER
  - Madame Frédérique PIGEON
  - Monsieur Alain ROUAULT

- Monsieur Gérard SAVAT
  - Madame Florence CROCHETON
- 5 représentants d'associations locales :
- Monsieur Loïc LEJAY pour AMORCE
  - Madame Micheline BERNARD pour CDAFAL 75
  - Monsieur Jean-François POITEVIN pour ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT
  - Monsieur Michel MOMBRUN pour OBJECTIF 21
    - Monsieur Claude BOIRET pour UFC Que Choisir

**C 1987 (06-a) Compte Administratif 2007**

Le Comité adopte le Compte Administratif 2007 du SYCTOM dont les résultats sont au 31 décembre 2007:

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses	290 750 383,32 €
Recettes	282 732 862,21 €
= Résultat brut	- 8 017 521,11 €
Excédent antérieur reporté	+ 8 265 375,19 €
Part affectée au financement de la section d'investissement	0 €
<b>Résultat de clôture 2007 de la section de Fonctionnement :</b>	<b>+ 247 854,08 €</b>

• **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses	160 600 590,30 €
Recettes	154 314 554,51 €
= Résultat brut Investissement	- 6 286 035,79 €
+ Excédent antérieur reporté Investissement	+ 19 513 451,80 €
<b>Résultat de clôture 2007 de la section d'Investissement :</b>	<b>+13 227 416,01 €</b>
<b>Résultat global de clôture 2007 :</b>	<b>+13 475 270,09 €</b>
Solde des Restes à réaliser 2007 :	-12 923 957,57 €
<b>Résultat net global de clôture 2007</b>	<b>+551 312,52 €</b>

**C 1988 (06-b) Compte de Gestion 2007**

Le Comité approuve le Compte de Gestion 2007 établi par le Comptable Public arrêtant les comptes du SYCTOM au 31 décembre 2007 (hors restes à réaliser) comme suit :

Résultat de clôture 2007 de la section de Fonctionnement :	+247 854,08 €
Résultat de clôture 2007 de la section d'Investissement :	+13 227 416,01 €
Résultat global de Clôture 2007 :	+13 475 270,09 €

**C 1989 (06-c) Affaires budgétaires : Affectation du résultat 2007**

Le Comité décide que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2007 est affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2007	- 8 017 521,11 €
Excédent antérieur reporté	+ 8 265 375,19 €
Résultat de clôture 2007 de la section de Fonctionnement à affecter	<b>+247 854,08 €</b>

Résultat brut d'investissement de l'exercice 2007	- 6 286 035,79 €
Excédent antérieur reporté	+19 513 451,80 €
<b>Résultat de clôture 2007 de la section d'Investissement :</b>	<b>+13 227 416,01 €</b>
Solde des restes à réaliser 2007 d'investissement	-12 923 957,57 €
Excédent de financement 2007 de la section d'investissement	<b>+303 458,44 €</b>

**En conséquence :**

**247 854,08 €** seront repris en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent reporté ».

**13 227 416,01 €** seront repris en report d'investissement au compte 001 « Excédent reporté ».

Compte tenu du fait que le solde négatif des restes à réaliser d'investissement est couvert par un excédent constaté de la section d'investissement, **aucune affectation ne sera effectuée sur le compte 1068 de la section d'investissement.**

**C 1990 (06-d) Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2008**

Le Comité adopte la décision modificative n°1 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2008, qui est votée par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement. Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Investissement	Fonctionnement
Budget Primitif	155 120 270.00	330 963 560.00
<b>DM n°1 et reports</b>	75 561 630.06	4 003 270,62
<b>Total 2008</b>	<b>230 681 900,06</b>	<b>334 966 830.62</b>

La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**C 1991 (06-e) Affaires Budgétaires : Bilan 2007 sur les cessions et les acquisitions foncières du SYCTOM**

Le Comité approuve le bilan 2007 des acquisitions et cessions immobilières du SYCTOM. Le bilan est annexé au Compte Administratif 2007.

**C 1992 (06-f) Rapport 2007 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

Le Comité émet un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, au titre de l'année 2007, qui lui a été présenté. Il est dit que le présent rapport est intégré dans le rapport d'activité 2007 du SYCTOM.

**C 1993 (06-g) Taux de TVA 2007 et 2008 pour l'activité de vente de produits issus du tri**

Le Comité décide que la part des dépenses d'exploitation liées au tri sur laquelle doit être récupérée la TVA déductible représente la part suivante du montant total des dépenses d'exploitation des contrats de tri :

- **pour l'année 2007, ratio arrêté à 72 % des dépenses HT d'exploitation afférentes au tri**

Ce ratio a été calculé sur la base du montant constaté en 2007 des tonnages valorisés par le tri rapporté au montant total des tonnages entrants des centres de tri et selon la formule suivante :

**Total des tonnages valorisés (hors aluminium) issus de l'activité de tri pour l'année N**

---

**Total des tonnages entrants des centres de tri pour l'année N**

Le ratio, qui ne peut être qu'estimatif pour l'exercice 2008 s'établira sur la base du ratio prévisionnel égal à 70 %. Il permettra d'établir les déclarations mensuelles de TVA, il sera révisé en fonction des tonnages réellement constatés en début d'exercice N+1, ce qui donnera lieu annuellement à une déclaration de TVA rectificative.

**C 1994 (06-h) Taux de TVA 2008 pour l'activité de valorisation hors tri**

Le Comité décide que la part prévisionnelle des dépenses d'exploitation du SYCTOM hors tri sur laquelle doit être récupérée la TVA déductible représente :

- **4% du montant total des dépenses d'exploitation hors contrats de tri HT pour l'exercice 2008.**

Ce ratio, applicable aux dépenses d'exploitation hors contrat de tri, a été calculé sur la base du montant des recettes de vente de vapeur et d'électricité HT ainsi que des ventes de matières hors centres de tri, rapporté au montant total des recettes d'exploitation du SYCTOM au titre de l'exercice 2008 (redevance + ventes énergétiques, moins les recettes Eco-Emballages) et selon la formule suivante :

**Recettes HT vapeur et électricité de l'exercice + Recettes HT valorisation matière hors tri**

---

**Total recettes exploitation de l'exercice – recettes Eco-Emballages – recettes issues de tri**

**C 1995 (06-i) Indemnité de retrait due au SYCTOM par la commune de Noisy-le-Grand**

Le Comité approuve les modalités de retrait, l'indemnité due au SYCTOM par la commune de Noisy-le-Grand d'un montant de 34 591,68 € arrêtée au 31 décembre 2007, autorise le Président à mettre en oeuvre les modalités techniques et financières de ce retrait et notamment à conclure toute convention éventuellement nécessaire, par délégation du Comité syndical, dans le respect du cadre précité fixé par le Comité syndical et des dispositions de l'article L 5211-19 relatives à une décision préalable du Comité Syndical du SITOM 93 et aux conditions de majorité requises pour autoriser ce retrait.

Le président est autorisé à émettre un titre de recettes de 34 591,68 € à l'attention de la commune de Noisy-le-Grand au terme du processus de retrait de la commune du SITOM 93.

Il sera rendu compte au Comité de toute convention conclue pour la mise en oeuvre du retrait de la commune de Noisy-le-Grand.

**C 1996 (07-a2) Centre de traitement multifilière des déchets ménagers de Romainville et port public de Bobigny : Avenant n°2 au marché n°06 91 103 passé avec le groupement CADET/SETEC BATIMENT relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 4 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°06 91 103 conclu avec le groupement CADET INTERNATIONAL/SETEC BATIMENT pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le centre de tri et de traitement multifilière des déchets ménagers du SYCTOM à Romainville, le port public de Bobigny et autorise le Président à signer cet avenant.

Le montant de cet avenant s'élève à 31 300 € HT, ce qui porte le montant du marché à 1 024 320 € HT, soit une augmentation (avenant n°1 + avenant n°2) de 9,6 % par rapport au montant initial du marché.

Les crédits correspondants sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

**C 1997 (07-a3) Centre de traitement multifilière des déchets ménagers à Romainville et Port Public de Bobigny - Appel d'offres ouvert pour une assurance Tous Risques Chantier et Dommage Ouvrage**

Le Comité autorise le Président à signer le ou les marché (s) qui résultera (ont) de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la couverture de l'opération de conception et de construction du

centre multifilière de traitement des déchets ménagers de Romainville et du port public de Bobigny, sous la forme d'un marché alloti pour un montant estimatif de 2 032 000 € TTC pour le premier lot TRCME- RC et de 4 820 000 € TTC pour le second lot dommage ouvrage.

**C 1998 (07-a4) Centre de traitement multifilière des déchets ménagers de Romainville et port public de Bobigny : Appel d'offres ouvert pour la réalisation d'une mission de coordination des systèmes de sécurité incendie**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination en matière de Systèmes de Sécurité Incendie pour le projet de centre de traitement multifilière de Romainville et le port public de Bobigny, d'un montant estimé à 80 000 € HT et d'une durée globale de 81 mois. Le montant de la tranche ferme est estimé à 23 000 € HT. Le montant de la tranche conditionnelle est estimé à 57 000 € HT.

**C 1999 (07-a5) Acquisition auprès de Réseau Ferré de France (RFF) de la parcelle B2 à Romainville**

Le Comité approuve l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée B2, d'une superficie de 212 m<sup>2</sup> au vu de l'avis de France Domaine, sise 2 rue Anatole France à Romainville, appartenant à Réseau Ferré de France, et nécessaire à la réalisation du futur centre de traitement multifilière des déchets ménagers du SYCTOM à Romainville, au prix de 21 000 €, frais d'acquisition en sus. Il autorise le Président à signer l'acte de cession correspondant.

La parcelle sera grevée d'une servitude de passage au profit de RFF permettant l'accès de véhicules légers afin d'assurer l'entretien du réseau ferroviaire jouxtant cette emprise. Les crédits correspondants sont inscrits au budget du SYCTOM.

**C 2000 (07-b1) Projet de centre de traitement des déchets ménagers et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois :**

**Approbation du programme, marché de conception/réalisation et autorisation à le signer**

Le Comité approuve le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle relatifs au projet de centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation sur le site de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois réalisé en co-maîtrise d'ouvrage par le SIAAP et le SYCTOM.

Il autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure de marché de conception/réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM relatif au centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues à Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois, pour un montant estimé de 89 300 000 € HT comprenant la tranche ferme (avec option n°1), la tranche conditionnelle n°1 (avec option n°1), la tranche conditionnelle n°2, la tranche conditionnelle n°3. La délibération fixe les critères de pondération :

- Qualité de la conception architecturale (15%).
- Garanties de performance des équipements et de l'installation dans son ensemble (25%)
- Qualité technique de l'installation proposée (15%)
- Prix du marché (sommes de la tranche ferme et des tranches conditionnelles) (30%).
- Coût d'exploitation prévisionnel (10 %) intégrant l'ensemble des coûts induits pour la co-maîtrise d'ouvrage (hors collecte des déchets et des boues).
- Délai et planning de réalisation des prestations (5 %).

En phase de sélection des candidatures, le nombre minimum de candidats retenus, sous forme de groupement comprenant un architecte, sera de 5.

Les candidats ayant remis une offre et des prestations conformes au programme et au règlement de consultation bénéficieront chacun d'une prime égale à 200 000 € HT, sur proposition du jury, pouvant être modulée à la baisse conformément au règlement de consultation.

La rémunération de l'attributaire tiendra compte de la prime qu'il a reçue.

**C 2001 (07-b2) Lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de méthanisation des déchets et des boues du SIAAP et du SYCTOM au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois**

Le Comité rapporte la délibération C 1947 (04-b2) du Comité Syndical du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de Projet d'Intérêt Général pour le centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois.

Il arrête le principe et les conditions de réalisation du projet de centre de méthanisation des déchets et des boues du SYCTOM et du SIAAP situé au Blanc-Mesnil et à Aulnay-sous-Bois. Le centre de méthanisation traitera et valorisera :

- 10 000 tonnes par an de matières sèches de boues en provenance de la station d'épuration « La Morée » du SIAAP, soit 142 000 tonnes/an à 7% de siccité.
- 85 000 tonnes par an de déchets ménagers.

L'équipement public est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une autorisation préalable en vue de la mise en exploitation.

Le coût global de l'opération s'élève à 97,7 M€ HT (dont le montant estimé du marché de conception-réalisation, le marché d'AMO, les frais divers et les provisions), hors le versement du fonds de concours dû au Département de la Seine-Saint-Denis pour le réaménagement du bassin d'orage à proximité destiné à restaurer la capacité d'assainissement du Département en contrepartie de la cession au SIAAP et au SYCTOM des terrains d'assiette du projet à l'euro symbolique.

Le montant du fonds de concours s'élève à 22 M€ HT.

Il sera demandé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de qualifier de Projet d'Intérêt Général le projet de centre de méthanisation des déchets et des boues du SYCTOM et du SIAAP situé sis le village au Blanc-Mesnil et Boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois.

Le centre de méthanisation des déchets et des boues situé au Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois est affecté au service public d'élimination des déchets.

Le Président est autorisé à signer tous les actes et documents nécessaires concourant à la reconnaissance de la qualification de Projet d'Intérêt Général.

La présente délibération et le projet correspondant seront mis à la disposition du public qui en sera informé par un avis inséré dans la presse. La délibération et le dossier de projet d'intérêt général seront consultables au siège du SYCTOM, 35 Boulevard de Sébastopol à Paris 1<sup>er</sup> et à la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Saint-Denis à Bobigny.

**C 2002 (07-b3) Projet de centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Avenant n°1 au marché n°07 91 021 passé avec le Groupement BONNARD et GARDEL/EPDC/Ateliers LAURENT SALOMON relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 4 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 021 passé avec le groupement BONNARD et GARDEL/EPDC/Ateliers Laurent SALOMON relatif à la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet d'unité de traitement biologique des déchets ménagers et des boues sur le site du Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois et autorise le Président à signer cet avenant. Le montant de cet avenant n°1 s'élève à 50 166 € HT, soit une augmentation de 8,4 % du montant initial du marché. Le montant du marché est porté de 593 400 € HT à 643 566,00 € HT (soit 769 704,93 € TTC).

**C 2003 (07-b4) Projet de centre de traitement des déchets ménagers et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Appel d'offres ouvert relatif à la mission de coordination des systèmes de sécurité incendie**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination en matière de Systèmes de Sécurité Incendie pour le centre de traitement des déchets ménagers et des boues par méthanisation du SIAAP et du SYCTOM situé au Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois. Le montant de l'appel d'offres est estimé à 50 000 € HT :

Tranche ferme estimée à 15 000 €

Tranche conditionnelle estimée à 35 000 € HT avec une durée globale du marché de 71 mois.

**C 2004 (08-b) ISSEANE : Appel d'offres ouvert pour les mesures de performances relatives à la réception des communs du centre ISSEANE : autorisation à signer le marché**

Le Comité autorise le Président à signer le marché relatif aux mesures de performances des « communs » du centre ISSEANE attribué à la société BUREAU VERITAS pour un montant de 91 100 € HT par la Commission d'appel d'offres du SYCTOM du 4 juin 2008 et d'une durée de 18 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM.

**C 2005 (08-c) ISSEANE : Convention avec la RATP relative aux conditions d'utilisation de la passerelle reliant le quai ouest de la station T2 « Issy Val-de-Seine » au centre ISSEANE**

Le Comité approuve les termes de la convention à conclure avec la RATP, fixant les conditions d'utilisation de la passerelle privative, propriété du SYCTOM, permettant de relier le quai ouest de la station de tramway T2 « Issy Val-de-Seine », gérée par la RATP, et le centre ISSEANE du SYCTOM situé Quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux et autorise le Président à signer cette convention. La durée de la présente convention est d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire de signature et elle est conclue à titre gratuit.

**C 2006 (08-d) ISSEANE : Convention avec la CPCU pour la refacturation de la consommation d'eau pour le centre ISSEANE**

Le Comité approuve les termes de la convention passée entre la CPCU et le SYCTOM, qui a pour objet de formaliser les conditions dans lesquelles la CPCU prendra en charge ses propres consommations d'eau osmosée nécessitées par l'unité mobile qu'elle a due mettre en place sur le site d'ISSEANE pour compenser la non utilisation des condensats qui ne peuvent pas aujourd'hui être exploités sans risques, en raison de la présence d'amines filmantes (HYDROCET).

Au terme du chantier ISSEANE, la CPCU devra se rapprocher de l'exploitant du centre ISSEANE pour convenir des modalités d'utilisation de l'eau osmosée, le cas échéant.

Monsieur Jacques GAUTIER, Vice-Président du SYCTOM, est autorisé à signer cette convention.

Les recettes correspondant à la refacturation par le SYCTOM à la CPCU de l'eau ainsi consommée à partir du branchement du chantier du SYCTOM à ISSEANE seront imputées au budget 2008 du SYCTOM.

**C 2007 (08-e) ISSEANE : Avenant n°7 au marché n°00 91 027 passé avec la Société ALSTOM POWER INDUSTRIE relatif aux études, fabrication, montage et mise en service d'un groupe Turbo Alternateur : Prolongation de la phase d'essai et modifications techniques**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 21 mai 2008, approuve les termes de l'avenant n°7 au marché passé avec la Société ALSTOM POWER INDUSTRIE n°00 91 027 relatif aux études, à la fabrication et au montage du groupe Turbo Alternateurs du centre ISSEANE et autorise le Président à le signer. Cet avenant s'élève à 87 430 € HT, portant le montant du marché initial à 10 983 775,00 € HT, soit une augmentation, tous avenants confondus, de 19,45 % par rapport au montant initial du marché.

**C 2008 (08-f) ISSEANE : Avenant n°2 au marché n°01 91 036 passé avec la Société BRESCHARD relatif aux études, à la fabrication, au montage et à la mise en service du lot manutention des mâchefers : Modifications techniques et financières**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 21 mai 2008, approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°01 91 036 passé avec la Société BRESCHARD pour les études, la fabrication, le montage et la mise en service du lot manutention des mâchefers à ISSEANE et autorise le Président à le signer. Cet avenant a pour objet d'intégrer des

prestations techniques supplémentaires non prévues au marché initial, indispensables pour le parfait achèvement de l'ouvrage et de son bon fonctionnement et qui ne sont pas imputables au titulaire du marché. Le montant global de l'avenant n°2 s'élève à 710 156 € HT, ce qui porte le montant du marché à 4 997 712 € HT, soit une augmentation de 16,54 % (tous avenants confondus).

**C 2009 (08-g) ISSEANE : Avenant n°1 au marché n°04 91 019 passé avec la société PENAUILLE SA devenue DERICHEBOURG PROPLETE relatif au nettoyage de la base-vie ISSEANE**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 21 mai 2008, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°04 91 019 conclu avec la société DERICHEBOURG PROPLETE relatif au nettoyage de la base-vie du centre de valorisation énergétique ISSEANE et autorise le Président à le signer. Le montant minimum du marché s'élève à 172 500,00 € HT et le montant maximum à 690 000,00 € HT sur la durée totale du marché, soit une augmentation de 2,29 % du montant maximum du marché.

**C 2010 (08-h) ISSEANE : Avenant n°7 au marché n°00 91 001 passé avec la société INOVA France/VON ROLL ENVIRONNEMENT relatif aux études, fabrication, transport, montage et mise en service d'équipements de traitement thermique et de traitement des fumées : Prolongation de la phase d'essai**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 21 mai 2008, approuve les termes de l'avenant n°7 au marché n°00 91 001 passé avec le groupement INOVA France/VON ROLL ENVIRONNEMENT, relatif aux études, à la fabrication et au montage d'équipements de traitement thermiques et de traitement des fumées pour le centre de valorisation énergétique ISSEANE et autorise le Président à le signer. Le montant de cet avenant s'élève à 88 211,68 € HT, ce qui porte le montant du marché à 62 829 038,68 € HT, soit une augmentation de 28,8 % par rapport au montant initial du marché, compte tenu des avenants précédents.

**C 2011 (08-i) ISSEANE – Circuit de visite et signalétique du centre ISSEANE : Avenant n°3 au marché n°99 91 017 conclu avec le groupement DUBOSC & LANDOWSKY/SERGE EYZAT/SECHAUD & METZ/AA'E**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 4 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n°99 91 017 passé avec le cabinet DUBOSC/LANDWOSKY (mandataire)/SECHAUD et METZ/AA'E et SERGE EYZAT et autorise le Président à le signer. Le montant de cet avenant s'élève à 73 500 € HT, ce qui porte le montant du marché à 5 347 019 € HT, soit une augmentation de 8,04 % du montant initial du marché (tous avenants confondus). Cet avenant a pour objet d'intégrer les prestations de conception, de rédaction des cahiers des charges, d'analyse des offres et de suivi des prestations d'aménagement d'un circuit de visite et d'une signalétique au centre ISSEANE.

**C 2012 (08-j) ISSEANE - Avenant n°2 au marché n°06 91 054 conclu avec la société PRESENTS pour la mission de coordination SPS**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 18 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°06 91 054 conclu avec la société PRESENTS pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier ISSEANE et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 35 937,50 € HT, ce qui porte le montant initial du marché à 475 702,75 € HT, soit une augmentation de 19,31 % tous avenants confondus.

**C 2013 (08-k) ISSEANE : Avenant n°2 au marché SECURIFRANCE n°04 91 020 relatif aux prestations de gardiennage du centre**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 21 mai 2008, approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°04 91 020 passé avec la société SECURIFRANCE de gardiennage du centre ISSEANE et de la base-vie et autorise le Président à le signer. L'avenant concerne la poursuite des prestations de gardiennage du centre ISSEANE et de la base vie, prévues par le marché n°04 91 020, pour la période du 19 mai 2008 au 21 juillet 2008. Les nouveaux montants du marché n° 04 91 020 sont donc les suivants :

- Montant minimum = 396 250 € HT
- Montant maximum = 1 585 000 € HT

Le montant maximum du marché est augmenté de 90 757,68 € HT, soit + 6,07 %.

**C 2014 (08-l) ISSEANE : Appel d'offres ouvert pour le gardiennage du centre ISSEANE et de la base-vie : Autorisation à signer le marché**

Le Comité autorise le Président à signer le marché à bons de commande relatif au gardiennage du centre ISSEANE et de la base-vie avec la Société PROTECTIM SECURITY SERVICES, pour un montant minimum de 90 892,67 € HT et un montant maximum de 363 570,68 € HT sur la durée totale du marché. L'exécution du marché interviendra de juillet 2008 jusqu'au terme de la construction du bâtiment administratif du centre ISSEANE en façade de Seine.

**C 2015 (08-m) ISSEANE - Modification de la délibération C 1629 (06-a3 bis) du 28 juin 2006 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation du marché relatif aux aménagements paysagers du centre ISSEANE : Modification de l'estimation du marché**

Le Comité décide que la délibération C 1629 (06-a3 bis) du 28 juin 2006 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif aux aménagements paysagers du centre ISSEANE est modifiée comme suit :

- Le Président est autorisé à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la réalisation du mur végétalisé du centre ISSEANE, pour un montant estimé de 760 000 € HT.

**C 2016 (09-a1a) Centre d'Ivry/Paris 13 – Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine : Adoption de l'enveloppe budgétaire**

Le Comité adopte le programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 qui est composé de 29 lots dont les différentes échéances et procédures de consultations sont précisées dans le tableau annexé à la délibération.

L'enveloppe budgétaire de l'opération, selon l'option retenue, s'élève à 30 567 400 € HT (option n°1) et à 29 849 950 € HT (option n°2) conformément à la décomposition suivante :

<b>Budget d'opération</b>		
<b>Postes</b>	<b>Base + options 1 HT</b>	<b>Base + options 2 HT</b>
<b>Etudes</b>		
Maîtrise d'œuvre	3 050 000 €	3 050 000 €
Diagnostic laveurs et gaines	30 000 €	30 000 €
Contrôle Technique	25 000 €	25 000 €
Contrôle Sécurité du chantier	25 000 €	25 000 €
Contrôle des soudures	15 000 €	15 000 €
<b>Total études</b>	<b>3 145 000 €</b>	<b>3 145 000 €</b>
<b>Travaux</b>		
Travaux	25 395 400 €	24 677 950 €
<b>Total travaux</b>	<b>25 395 400 €</b>	<b>24 677 950 €</b>
<b>Divers</b>		
Base vie	187 000 €	187 000 €
Assurances (1)	240 000 €	240 000 €
<b>Total Divers</b>	<b>427 000 €</b>	<b>427 000 €</b>
<b>Total hors révisions</b>	<b>28 967 400 €</b>	<b>28 249 950 €</b>
<b>Total révisions (2)</b>	<b>1 600 000 €</b>	<b>1 600 000 €</b>
<b>Total avec révisions</b>	<b>30 567 400 €</b>	<b>29 849 950 €</b>

- 1) Assurances : Ce montant correspond à une couverture d'assurance « tous risques chantier » et responsabilité civile.
- 2) Compte tenu de la réévaluation et du report de certains travaux sur l'année 2010 au lieu de l'année 2009, le montant global des révisions est estimé à 1 600 000 € HT.

**C 2017 (09-a1b) Centre d'Ivry/Paris13 : Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine (29 lots) - Autorisation à signer les marchés relatifs à 18 appels d'offres ouverts**

Le Comité autorise le Président à signer les marchés qui résulteront des procédures d'appels d'offres ouverts définis dans le tableau annexé à la délibération et concernant 18 lots du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité d'Ivry/Paris 13. Les lots concernés sont les suivants :

- Lot n°1 : Enrobés, voirie,
- Lot n°2 : Etanchéité toitures,
- Lot n°3 : Travaux généraux,
- Lot n°5 : Travaux de génie civil,
- Lot n°6 : Grosses mécaniques,
- Lot n°7 : Chaudronnerie,
- Lot n°8 : Grosse chaudronnerie,
- Lot n°9 : Fumisterie traditionnelle,
- Lot n°10 : Mécanique de précision,
- Lot n°11 : Faisceaux tubulaires,
- Lot n°12 : Robinetterie,
- Lot n°15 : Revêtement de surface – Butyle,
- Lot n°18 : Chaîne de déminéralisation,
- Lot n°19 : Electricité,
- Lot n°22 : Automates déportés,
- Lot n°23 : Ascenseurs et monte-charges,
- Lot n°27 : Base vie du chantier,
- Lot n°28 : Entretien de la base vie du chantier.

**C 2018 (09-a1c) Centre de tri d'Ivry/Paris 13 : Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine (29 lots) - Appel d'offres ouvert relatif au lot n°29 « Laveurs et gaines »**

Le Comité autorise le Président à signer le marché correspondant à la procédure d'appel d'offres ouvert pour le lot n°29 des « Laveurs et gaines » prévu dans le programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine d'Ivry/Paris 13. L'estimation du montant de ce marché s'élève à 4 200 000 € HT, répartis comme suit :

- Tranche Ferme : 600 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°1 : 600 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°2 : 600 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°3 : 600 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°4 : 450 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°5 : 450 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°6 : 450 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°7 : 450 000 € HT.

Les tranches conditionnelles pourront être affermies dans le délai maximum de trois mois à compter de la date fixée dans l'ordre de démarrage de la tranche ferme.

**C 2019 (09-a1d) Centre de tri d'Ivry/Paris 13 : Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine - Marché négocié lot n°14 « Ventilateurs d'air et ventilateurs de tirage »**

Le Comité, après décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM lors de sa séance du 18 juin 2008, autorise le Président à signer un marché négocié, sans mise en concurrence et sans publicité préalables, conformément à l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, avec la Société HOWDEN SIRROCCO, pour la réalisation de travaux sur les ventilateurs d'air primaire et les ventilateurs de tirage, concernant le lot n°14, dans le cadre de la réalisation du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité d'Ivry/Paris 13. Les montants estimés des prestations à réaliser sont les suivants :

- Base et Option 1 : 473 000 euros HT
- Base et Option 2 : 269 500 euros HT

**C 2020 (09-a1e) Centre d'Ivry/Paris 13 – Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine : Lot n°4 pour l'inspection vidéo des canalisations enterrées**

Le Comité autorise le Président à signer un marché passé selon la procédure adaptée pour le lot n°4 relatif à la réalisation d'une inspection vidéo des canalisations enterrées du centre Ivry/Paris 13 dans le cadre du programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de ce centre. L'estimation du montant de ces prestations de travaux s'élève à 16 500 € HT.

**C 2021 (09-a2) Centre d'Ivry/Paris 13 : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour des travaux de tuyauterie et d'installation de pompes de relevage au niveau -5 et autour du transformateur**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la réalisation de travaux industriels au centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry/Paris 13, recouvrant des travaux de tuyauterie et d'installation de pompes de relevage au niveau -5 et autour du transformateur. Le montant global du marché est estimé à 350 000 € HT.

**C 2022 (09-a3) Centre d'Ivry/Paris 13 : Appel d'offres ouvert relatif à la souscription d'une police d'assurance « Tous Risques Chantiers », dans le cadre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le choix de la (des) compagnie(s) d'assurance qui couvrira(ont) les travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 du SYCTOM, pour un montant estimatif de 291 000 € TTC, se décomposant de la manière suivante :

- Assurance Tous Risques Chantier Montage Essais (TRCME), évaluée à 218 000 € TTC pour un taux de 0,60 % de l'assiette des travaux.
- Assurance Responsabilité Civile (RC), évaluée à 73 000 € TTC pour un taux de 0,20 % du montant de l'assiette des travaux.

**C 2023 (09-b1) Centre de tri de NANTERRE : Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : Lancement de l'opération et enveloppe budgétaire de l'opération**

Le Comité autorise le lancement de l'opération d'optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre et approuve le budget correspondant estimé à 3,9 M€ HT (révisions des prix des marchés comprises au 31 décembre 2009) et se décomposant comme suit :

<b>BUDGET D'OPERATION</b>	<b>Montants (k€HT)</b>	
<b>ETUDES</b>		
Maîtrise d'Œuvre	230	
Contrôle Technique	25	
Contrôle sécurité du chantier	20	
Audit séparateurs à disques	5	
Divers	20	
<b>TOTAL ETUDES</b>	<b>300</b>	
<b>TRAVAUX</b>		
Stockage intermédiaire des EMR	400	
Ventilation et dépoussiérage	300	
Modification du procédé de tri et de la gestion des refus		2 340
Travaux de GC et de bâtiment	180	
Travaux séparateurs à disques	60	
Divers	120	
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>3 400</b>	
<b>DIVERS</b>		
Base vie	-	
Assurances*	50	
<b>TOTAL DIVERS</b>	<b>50</b>	
<b>Révisions des prix des marchés</b>	<b>150</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>3 900</b>	

\*Assurances : Ce montant correspond à une couverture d'assurance « tous risques chantier et responsabilité civile ».

**C 2024 (09-b2) Centre de tri de NANTERRE : Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : Appel d'offres ouvert pour des travaux relatifs à l'augmentation des capacités de stockage des EMR**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux qui permettront l'augmentation du stockage intermédiaire des EMR au centre de tri de Nanterre. Ces travaux comprendront l'équipement de deux alvéoles de stockage qui seront dédiées aux EMR, de fonds mouvants alternatifs afin d'en permettre le vidage dans de bonnes conditions d'exploitation, l'installation d'un nouveau convoyeur des DEEE réceptionnés, le rallongement du convoyeur du tri du verre, la création d'un nouveau flux pour l'extraction de la partie dite ferraille des DEEE. Le montant du marché est estimé à 400 000 € HT.

**C 2025(09-b2 bis) Centre de tri de NANTERRE : Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : Appel d'offres ouvert pour des travaux relatifs à l'amélioration de la ventilation du centre et à l'installation d'un dispositif de dépoussiérage**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'amélioration de la ventilation et à l'installation d'un dispositif de dépoussiérage dans le centre de tri de Nanterre, en vue de l'optimisation des conditions de son exploitation. Le montant du marché est estimé à 300 000 € HT.

**C 2026 (09-b2 ter) Centre de tri de NANTERRE : Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : Appel d'offres ouvert pour des travaux relatifs à la modification du procédé de tri et de la gestion des refus**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de modification du procédé de tri et de la gestion des refus dans le centre de tri de Nanterre, en vue de l'optimisation des conditions de son exploitation. Le montant du marché est estimé à 2 340 000 € HT.

**C 2027 (09-b2 quater) Centre de tri de NANTERRE : Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : Appel d'offres ouvert pour des travaux de génie civil et de bâtiment**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de génie civil et de bâtiment dans le centre de tri de Nanterre, en vue de l'optimisation des conditions de son exploitation. Le montant du marché est estimé à 180 000 € HT.

**C 2028 (09-b2 quinte) Centre de tri de NANTERRE : Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : Marché en procédure adaptée pour l'amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure adaptée relative aux travaux d'amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques dans le centre de tri de Nanterre, en vue de l'optimisation des conditions de son exploitation. Le montant du marché est estimé à 60 000 € HT.

**C 2029 (09-c1) Centre de Saint-Ouen : Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec la société YOKOGAWA France relatif à des prestations d'automatismes : Autorisation à signer le marché**

Le Comité, après décision de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM lors de sa séance du 18 juin 2008, autorise le Président à signer le marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec la société YOKOGAWA France passé en application du 8° de l'article 35-II du Code des Marchés Publics pour un montant estimé de 52 000 € HT. Ce marché à bons de commande aura une durée de 2 ans avec un montant minimum fixé à 30 000 € HT et un montant maximum fixé à 120 000 € HT.

**C 2030 (10-a) Exploitation : Avenant n°23 au marché n°85 91 011 passé avec la société TIRU pour le transport ferré des mâchefers issus de l'unité de Saint-Ouen**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 4 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°23 au marché n°85 91 011 passé avec la Société TIRU pour l'exploitation des unités de traitement des ordures ménagères du SYCTOM et concernant le transport ferré des mâchefers issus de l'unité de valorisation énergétique de Saint-Ouen. Il autorise le Président à signer cet avenant. Ledit avenant précise les modalités de la fin anticipée de la prestation de transport ferré des mâchefers issus de l'UIOM de Saint-Ouen définie par l'avenant n°16 au marché

n°85 91 011 et détermine les conséquences sur ce même marché. Le SYCTOM résilie de façon anticipée et amiable les dispositions du marché relatives au transport par voie ferrée des mâchefers produits par l'usine de Saint-Ouen à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, la société TIRU accepte, en contrepartie et après négociation :

- Le remboursement par le SYCTOM de l'amortissement résiduel des matériels prévu à l'avenant 16 : le montant de cet amortissement résiduel est fixé à 147 222 € HT calculé sur 16 mois (période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 juillet 2009 de non exécution du transport ferré).
- La prise en compte de la valeur marchande résiduelle des matériels égale à 59 534 € HT calculée à partir du poids en ferraille et selon le cours actuel de la ferraille (170 € HT/tonne) qu'il convient de déduire de l'indemnité « matériel » susindiquée.
- La prise en charge par le SYCTOM des conséquences de cette résiliation anticipée sur les engagements contractuels passés par TIRU avec d'autres prestataires (et notamment la société ECORAIL) pour l'exécution de cette prestation de transport ferré : il est convenu entre les parties une indemnité forfaitaire et définitive calculée comme les frais fixes liés au transport prévus à l'avenant 16, soit la somme de 269 079 € HT.

Le montant total de l'avenant n°3 représente donc une somme à la charge du SYCTOM égale à 356 766 € HT, soit 1,9 % du montant annuel du marché d'exploitation afférent à l'UIOM de Saint-Ouen. La société TIRU SA renonce à toute prétention et à tout recours à l'encontre du SYCTOM liés à la résiliation anticipée des dispositions du marché relatives à la prestation de transport ferré des mâchefers issus de l'UIOM de Saint-Ouen et garantit le SYCTOM contre tout recours né ou à naître qui pourrait être exercé par ses sous-traitants ou d'autres de ses partenaires.

**C 2031 (10-b) Exploitation : Protocole transactionnel n°1 afférent au marché n°06 91 018 conclu avec la société SNC REP relatif à la prolongation de l'évacuation des mâchefers par bennes à ISSEANE pendant les essais**

Le Comité, après information de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM lors de sa séance du 18 juin 2008, approuve les termes du protocole transactionnel n°1 à conclure avec la société SNC REP afférent au marché n°06 91 018 passé avec la société SNC REP pour le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers du centre ISSEANE, visant à régler la dépense liée aux prestations d'évacuation des mâchefers par bennes effectuées entre le 4 mai et le 30 juin 2008 inclus par la SNC REP à la demande du SYCTOM et qui n'étaient pas prévues au marché n°06 91 018. Le montant total du protocole transactionnel est donc de :

Prestation de mai 2008	12 438,30 € HT
Prestation de juin 2008	38 910,00 € HT
TOTAL maximum	51 348,30 € HT
TOTAL TTC maximum	54 172,46 € TTC

Le Comité autorise le Président à signer le protocole transactionnel et à verser les sommes dues par le SYCTOM.

**C 2032 (10-c) Exploitation : Protocole transactionnel n°2 afférent au marché n°06 91 028 conclu avec la société SNC REP concernant l'évacuation des mâchefers par bennes à ISSEANE pendant les essais**

Le Comité, après information de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM lors de sa séance du 18 juin 2008, approuve les termes du protocole transactionnel n°2 à conclure avec la société SNC REP afférent au marché n°06 91 028 passé avec la société SNC REP pour le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers de l'UIOM d'ISSEANE et concernant le solde du règlement des prestations d'évacuation des mâchefers d'ISSEANE par bennes pendant les essais du centre pour la période comprise entre le 20 février et le 3 mai 2008 inclus.

Le protocole transactionnel a pour objet de permettre le règlement des sommes dues à la société SNC REP pour la réalisation d'une prestation d'évacuation des mâchefers selon un mode opératoire non prévu au marché en raison de dysfonctionnements rencontrés lors des essais du centre ISSEANE (partie incinération des ordures ménagères). Les parties sont convenues du règlement des sommes suivantes :

- Pour le solde du mois de février 2008, le coût de l'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 13 828,23 € HT,

- Pour le mois de mars 2008, le coût de l'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 7 164,18 € HT.
- Pour le mois d'avril 2008, le coût de l'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 19 828,38 € HT,
- Pour la période du 1<sup>er</sup> au 3 mai 2008, le coût d'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 197,40 € HT.

Le Comité autorise le Président à signer le protocole transactionnel et à verser les sommes dues par le SYCTOM à la société SNC REP.

**C 2033 (10-d) Exploitation : Avenant n°2 au marché n°06 91 018 conclu avec la Société SNC REP pour la modification du prix de la prestation de traitement des mâchefers en cas de dysfonctionnement du système d'évacuation des mâchefers à ISSEANE**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 18 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°06 91 018 (lot n°2) passé avec la société SNC REP pour modifier le prix de la prestation d'évacuation des mâchefers sur le site d'ISSEANE en cas de dysfonctionnement du système d'évacuation des mâchefers et autorise le Président à le signer. L'avenant n°2 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le montant global estimé pour le présent avenant est de 908 640 € HT sur la durée totale du marché, ce qui représente une augmentation de 8,05 % par rapport au montant initial du marché tous avenants confondus.

**C 2034 (10-e1) Exploitation : Avenant n°3 au contrat conclu avec la société UPM/KYMMENE relatif à l'organisation du transport fluvial des journaux et magazines et aux précisions sur les contraintes et les responsabilités de chaque partie**

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°3 au contrat conclu entre le SYCTOM et UPM KYMMENE relatif au transport fluvial des journaux et magazines et autorise le Président à le signer. Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

**C 2035 (10-e2) Exploitation : Avenants à des marchés pour la prise en compte du transport fluvial des JRM**

Le Comité, après information de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 18 juin 2008, approuve les termes des avenants suivants et autorise le Président à les signer.

- **Avenant n°9 au marché n°04 91 034 SITA** pour l'exploitation du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry/Paris 13.
- **Avenant n°3 au marché n°06 91 056 TSI** pour l'exploitation du centre de tri d'Isséane
- **Avenant n°1 au marché n°08 91 020 URBASER** pour l'exploitation du centre de tri de Romainville
- **Avenant n°6 au marché n°03 91 016 GENERIS** pour l'exploitation du centre de tri de Nanterre
- **Avenant n°1 au marché n°08 91 016 GENERIS** pour l'exploitation du centre de tri de Sevran
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 046 SITA** pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot Nord pour le site de Gennevilliers)
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 043 PAPREC** pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot Nord-Est pour le site de Blanc-Mesnil)
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 044 PAPREC** pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot Sud pour le site de Blanc-Mesnil)
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 045 GENERIS** pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot Est pour le site de Chelles).

Ces avenants ont pour effet de préciser le calcul des primes et des pénalités mais n'ont pas d'impact financier sur le montant initial de chacun des marchés.

**C 2036 (10-f) Exploitation : Prise en charge financière par le SYCTOM du coût du transfert des ordures ménagères de la ville de Montreuil issues du centre de transfert situé sur le territoire de cette commune pendant les travaux de réfection de toiture à Romainville**

Le Comité décide de verser à la commune de Montreuil une participation de 10 € par tonne d'ordures ménagères transférées du centre de transfert privé situé sur le territoire de cette même commune vers l'UIOM d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, afin de prendre à charge le coût de transport par gros porteurs correspondant pendant les travaux de réfection de la toiture du centre de transfert de Romainville du SYCTOM du 21 juin au 31 juillet 2008. Le montant de la dépense est estimé à 33 000 € pour 3 300 tonnes estimées sur la période.

**C 2037 (10-g1) Exploitation : Avenant n°3 au marché n°04 91 036 passé avec la société SITA FD pour le traitement et le stockage des résidus d'épuration des fumées (REFIOM) issus du centre Ivry/Paris 13**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 4 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n°04 91 036 conclu avec la société SITA FD précisant les modalités d'élimination des boues, modifiant les tonnages pris en charge par le marché et issus de l'unité Ivry/Paris13. Le Président est autorisé à signer cet avenant. L'impact financier de cet avenant n°3 est le suivant :

Montant marché initial (€ HT et hors TGAP) (%)	Montant marché modifié (€ HT et hors TGAP)	Ecart (%)
Lot 2	19 786 000	18 576 400 -6,1%

**C 2038 (10-g2) Exploitation : Avenant n°2 au marché n°04 91 037 passé avec la société SITA FD pour le traitement et le stockage des résidus d'épuration des fumées (REFIOM) issus du centre de Saint-Ouen**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 4 juin 2008, approuve les termes de cet avenant n°2 qui précise les modalités d'élimination des boues et modifie les tonnages pris en charge par le marché et issus de l'unité de Saint-Ouen. Le Président est autorisé à signer cet avenant. L'impact financier de cet avenant n°2 est le suivant :

Montant marché initial (€ HT et hors TGAP) (%)	Montant marché modifié (€ HT et hors TGAP)	Ecart (%)
Lot 3	13 020 000	12 992 500 -0,2%

**C 2039 (10-h) Exploitation : Avenants n°2 aux marchés n°06 91 092 et n°06 91 093 passés avec la société SITA FD précisant les modalités d'application des prix d'élimination des boues issues du site Isséane**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 4 juin 2008, approuve les termes des avenants n°2 aux marchés passés avec la Société SITA FD, n°06 91 092 pour le lot n°1 et n°06 91 093 pour le lot n°2, concernant le transport, le traitement et le stockage des boues et cendres produites dans le site ISSEANE, et autorise le Président à signer ces deux avenants. L'impact financier des deux avenants sur les montants des marchés est le suivant :

Montant marché initial (€ HT et hors TGAP) (%)	Montant marché modifié (€ HT et hors TGAP)	Ecart (%)
Lot 1	625 770	710 637,50 +13,6%
Lot 2	3 789 385	3 454 665,00 -8,8%

**C 2040 (10-i) Exploitation : Avenant n°1 au marché n°07 91 054 de transport, de réception et de mise en CET de classe 2 conclu avec la société SNC REP VEOLIA PROPLETE et relatif à la modification de la durée du marché**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 21 mai 2008, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 054 passé avec la société SNC REP/VEOLIA PROPLETE de transport, de réception et de mise en CET de classe 2 afférent au lot n°5 concernant les refus de tri des objets encombrants réceptionnés à Romainville et triés à Claye-Souilly. Le Président est autorisé à signer cet avenant. Cet avenant ajuste la durée et le tonnage estimatif relatif à la TC1 aux besoins du centre multifilière de Romainville, soit un raccourcissement de la durée et une diminution au prorata temporis du tonnage estimé comme suit :

- dates d'exécution de la TC1 : du 22 juin 2008 au 31 décembre 2008,
- tonnage estimé sur la période : 25 000 t.

En conséquence la TC2 ne sera pas affermie.

Le montant total du marché est ramené de 9 098 600 € HT à 3 802 400 € HT (TGAP incluse), soit une diminution de 58,21 %.

**C 2041 (10-j) Exploitation : Avenant n°4 au marché d'exploitation n°06 91 056 passé avec la société TSI pour l'exploitation du centre de tri des objets encombrants à ISSEANE**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 4 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°4 au marché d'exploitation qui valide l'arrêt de la réception et du traitement des objets encombrants à ISSEANE, à compter du 28 avril 2008, jusqu'au 30 novembre 2008, avec renonciation par la société TSI, par son co-traitant la société SITA France SA et par le sous-traitant SITA IdF à toute demande d'indemnité pour non traitement des objets encombrants sur cette même période. Le Président est autorisé à signer ce dernier.

**C 2042 (10-j bis) Exploitation : Marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalable avec la société SITA-Ile-de-France pour le traitement des objets encombrants du secteur d'ISSEANE à Arcueil du 15 juin au 30 novembre 2008**

Le Comité, après décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM lors de sa séance du 4 juin 2008, autorise le Président à signer un marché négocié, conformément à l'article 35-II-1° du Code des Marchés Publics, sans mise en concurrence et sans publicité préalable, avec la société SITA Ile-de-France pour assurer la continuité du service de traitement des objets encombrants, du secteur d'ISSEANE, sur le site d'Arcueil, pour la période du 15 juin 2008 au 30 novembre 2008, eu égard à la situation imprévisible d'arrêt de l'activité de traitement à ISSEANE suite aux difficultés techniques apparues lors des essais. L'estimation de ce marché négocié est de 1 020 000 € HT.

**C 2043 (10-k) Exploitation : Appel d'offres ouvert de réception, transport et tri des objets encombrants du secteur Sud**

Le Comité autorise le Président à signer le marché à bons de commande avec attributaires multiples qui résultera de l'appel d'offres ouvert pour la réception, le transport, le tri des objets encombrants du secteur sud d'ISSEANE. Ce marché sera conclu pour une durée de quatre ans, avec une capacité de réception minimale fixée à 5 000 tonnes par an. L'estimation du marché pour un besoin de 24 500 tonnes/an s'élève à 9 996 000 € HT pour 4 ans (estimation sur la durée du marché et basée sur l'utilisation des centres de transfert routier pour 100 % des tonnes à traiter).

**C 2044 (10-l) Exploitation : Appel d'offres ouvert pour le traitement par élimination ou valorisation des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue du traitement par élimination ou valorisation des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen. Ce marché à bons de commande et à prix unitaire aura un minimum de 26 250 tonnes et un maximum de 52 500 tonnes sur la durée totale du marché de 35 mois (une période de 11 mois et deux reconductions expresses de 12 mois chacune). Le montant global estimé du marché est de 8 284 000 € HT hors TGAP pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle, pour 1 750 tonnes de boues et 39 670 tonnes de cendres sur la durée totale du marché. L'estimation financière est la suivante selon le mode de traitement retenu :

Traitement par élimination	Traitement par valorisation	
Tranche ferme	7 662 700 € HT	6 834 300 € HT
Tranche conditionnelle	621 300 € HT	1 449 700 € HT
TOTAL	8 284 000 € HT	8 284 000 € HT

La durée de la tranche conditionnelle correspond à la durée du marché et son délai d'affermissement est de 6 mois à compter de la date de démarrage des prestations.

**C 2045 (10-m) Exploitation : Avenant n°3 à la convention tripartite SYCTOM/CPCU/TIRU relative à la fourniture de vapeur**

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°3 au contrat tripartite SYCTOM/CPCU/TIRU pour autoriser les travaux à la charge de la CPCU dans les UIOM de Saint-Ouen et d'Ivry/Paris 13 afin de garantir la fourniture de la vapeur, définir les modalités de leur réalisation et de gestion des équipements correspondants. Monsieur Jacques GAUTIER, Vice-Président du SYCTOM, est autorisé à signer cet avenant. La maîtrise d'œuvre, la réalisation de ces travaux et la maintenance et l'entretien des équipements sont à la charge de la CPCU qui restera propriétaire des équipements installés dans les deux UIOM.

**C 2046 (10-n) Exploitation : Avenant n°1 au marché n°07 91 055 passé avec la société REP pour la mise en CET 2 de déchets ménagers et relatif au lieu d'exécution des prestations initialement proposé par le titulaire**

Le Comité, après avis de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 4 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 055 passé avec la société REP/VEOLIA Propreté pour la mise en CET 2 de déchets ménagers et assimilés et d'autoriser le Président à signer cet avenant sans incidence financière.

**C 2047 (10-o) Centre de traitement multifilière des déchets ménagers de Romainville et Port Public de Bobigny - Avenant n°2 au marché n°08 91 020 passé avec le groupement URBASER et concernant la cession du marché du co-traitant URBASER à URBASER ENVIRONNEMENT**

Le Comité, après information de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 18 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°08 91 020 relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation du centre multifilière de traitement des déchets ménagers de Romainville et du port public de Bobigny et autorise le Président du SYCTOM à le signer. Cet avenant n°2 décrit les conditions de cession de la part du marché co-traitée à URBASER SA au profit d'URBASER ENVIRONNEMENT et il est sans incidence financière.

**C 2048 (11-a) Demande de subvention aux Voies Navigables de France concernant le développement du transport fluvial**

Le Comité décide de solliciter la subvention suivante auprès des Voies Navigables de France :

Opération	Nature	Coût HT	Taux VNF
Transport fluvial : Aménagement d'un quai de déchargement des mâchefers à partir de l'UIOM de Saint-Ouen.	Travaux	340 000 €	25 % maximum

Il autorise le Président à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer tous les actes et conventions nécessaires.

**C 2049 (12-a) Affaires Administratives, Personnel et Communication : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris**

Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 178 agents).

Sur un poste du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur(e) à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes de projeteur de bureau d'études et superviseur de chantiers, spécialisé dans les réseaux (tuyauteries, chauffage, climatisation...) et les équipements mécaniques (transporteurs, tri mécanique...) dans cette spécialité et au sein de la Direction des équipements industriels,

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

**C 2050 (12-b) Election des membres du Comité Technique Paritaire : Fixation du nombre des représentants du personnel et de l'Administration**

Le Comité fixe le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel et le nombre des représentants titulaires et suppléants de la collectivité au Comité Technique Paritaire du SYCTOM à 5 personnes

En application de l'article 1 du décret du 30 mai 1985 susvisé, la présente délibération prendra effet lors des élections des membres du Comité Technique Paritaire qui se tiendront le 6 novembre 2008 et le 11 décembre 2008.

**C 2051 (12-c) Affaires Administratives et Personnel : Détermination de la valeur des titres-restaurant attribués aux agents du SYCTOM**

Le Comité fixe la valeur unitaire des titres-restaurant au bénéfice des agents du SYCTOM à 6,70 €. Le SYCTOM prend en charge 50 % de la valeur du titre-restaurant, 50 % restent à la charge des agents bénéficiaires. La valeur du titre-restaurant pourra être modifiée par délibération du Comité.

**C 2052 (12-d) Communication : Concours restreint pour la conception, la rédaction et la réalisation d'outils d'édition et de communication**

Le Comité autorise le Président à lancer une procédure de concours restreint en application des articles 24, 38 et 70 du Code des Marchés Publics pour la conception, la rédaction et la réalisation d'outils d'édition et de communication.

En application de l'article 24 du Code des Marchés Publics, le jury de concours sera composé :

- D'un Président, le Président du SYCTOM
- De cinq membres titulaires élus dans les mêmes conditions que l'élection des cinq membres titulaires de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM
- De cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions que l'élection des cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM

Conformément au procès-verbal d'élection ont été élus :

- Membres titulaires : Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Frédérique PIGEON, Monsieur Alain ROUAULT, Monsieur Gérard SAVAT, Madame Florence CROCHETON.
- Membres suppléants : Monsieur Julien BARGETON, Monsieur Guillaume GARDILLOU, Monsieur François GUINTA, Monsieur Jean-Pierre AUFFRET, Monsieur Laurent LAFON.
- De personnalités compétentes, à hauteur du tiers des membres du jury, désignées par le Président,
- De représentants de l'Etat : le représentant de la DGCCRF et le comptable public sont invités et peuvent assister aux réunions du jury.

Tous les membres du jury ont voix délibérative, le représentant de la DGCCRF et le comptable public ont voix consultative.

Le nombre minimum de candidats admis à concourir est de 3, le nombre maximum est de 5.

A l'issue de cette procédure de concours, il sera conclu avec le lauréat un marché à bons de commande pour une durée de 4 ans et pour un montant minimum de 162 500 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT. L'estimation du marché est évaluée à 490 000 € HT sur la durée totale du marché.

Compte tenu du travail nécessaire à la remise par les candidats d'un projet répondant au cahier des charges, une prime de 6 000 € HT par candidat sera attribuée et dont le montant pourra être modulé en fonction du contenu de l'offre considérée et conformément au règlement de la consultation.

**C 2053 (12-e) Communication : Appel d'offres ouvert pour l'impression, la fabrication et le routage des outils de communication**

Le Comité autorise le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'impression, la fabrication et le routage des outils de communication du SYCTOM. Le marché sera à bons de commande pour un montant minimum de 75 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT, sur une durée de 4 ans. L'estimation du marché sur sa durée totale est de 250 000 € HT.

**C 2054 (12-f) Communication : Appel d'offres restreint pour la conception et l'aménagement des stands et des expositions**

Le Comité autorise le Président à signer le marché à bons de commande qui résultera de la procédure d'appel d'offres restreint pour la conception et l'aménagement de stands et d'expositions. Le marché sera d'un montant minimum de 60 000 € HT et d'un montant maximum de 240 000 € HT sur une durée de 4 ans. Le montant du marché est estimé à 160 000 € HT sur la durée totale du marché.

**C 2055 (12-g) Protocole transactionnel afférent au marché n°04 91 027 passé avec la société WALDECK C&O pour les prestations événementielles du SYCTOM**

Le Comité approuve les termes du protocole transactionnel à conclure entre le SYCTOM et la société WALDECK C&O, mettant à la charge du SYCTOM le paiement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 19 621,50 € HT correspondant à la perte de la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée la société WALDECK C&O du fait de l'exécution du montant minimal des prestations prévues au marché n°04 91 027 passé avec le SYCTOM, ce montant minimum n'ayant pas été atteint au terme du marché. Le Président est autorisé à signer ce protocole transactionnel et à verser l'indemnité correspondante.

L'ensemble des dispositions du protocole transactionnel vaut transaction entre les parties conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**C 2056 (12-h) Avenant n°1 de transfert au marché n°06 91 039 conclu avec la société AZUR NET SERVICES relatif au nettoyage des locaux du SYCTOM**

Le Comité, après information de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 18 juin 2008, approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°06 91 039 passé avec la société AZUR NET SERVICES prenant en compte le changement de dénomination de la société AZUR NET devenant AZUR NET SERVICES et autorise le Président à le signer. Le transfert prend effet à compter de la notification de l'avenant n°1. Le présent avenant est sans incidence financière sur le marché n°06 91 039.

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1984 (03)**

**Objet : Renouvellement d'adhésions du SYCTOM à différents organismes et désignation des représentants du SYCTOM à ces dernières**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 980 en date du 19 juin 2001, relative au renouvellement de l'adhésion du SYCTOM et à la désignation des délégués du SYCTOM à l'association interdépartementale pour la gestion du réseau automatique de surveillance de la pollution atmosphérique et d'alerte en Région Ile-de-France (AIRPARIF),

Vu la délibération C 981 en date du 19 juin 2001, relative au renouvellement de l'adhésion du SYCTOM et à la désignation des délégués du SYCTOM à l'association AMORCE,

Vu la délibération C 982 en date du 19 juin 2001, relative au renouvellement de l'adhésion du SYCTOM et à la désignation des délégués du SYCTOM au Cercle National du Recyclage,

Vu la délibération C 983 en date du 19 juin 2001, relative au renouvellement de l'adhésion du SYCTOM et à la désignation des délégués du SYCTOM à l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France (ORDIF),

Vu la délibération C 984 en date du 19 juin 2001, relative au renouvellement de l'adhésion du SYCTOM et à la désignation des délégués du SYCTOM au Centre National d'Action Sociale,

Vu la délibération C 986 en date du 19 juin 2001, relative au renouvellement de l'adhésion du SYCTOM et à la désignation des délégués du SYCTOM au Réseau Idéal Interdéchets,

Vu la délibération C 1410 en date du 6 avril 2005, relative à l'adhésion du SYCTOM et à la désignation des délégués du SYCTOM à l'association pour la Méthanisation Ecologique des Déchets (METHEOR),

Considérant le renouvellement des élus de l'assemblée du SYCTOM en date du 14 mai 2008, il convient de procéder aux renouvellements d'adhésions aux divers organismes précités et à la désignation des représentants du SYCTOM à ces derniers,

Après examen rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** De renouveler l'adhésion du SYCTOM aux organismes suivants :

- AIRPARIF
- ORDIF
- Réseau Idéal Interdéchets
- AMORCE
- METHEOR
- Cercle National pour le Recyclage (CNR)
- CNAS

**Article 2 :** De désigner les représentants du SYCTOM au sein desdits organismes, comme suit :

ORGANISME	DELEGUE	SUPPLEANT
AIRPARIF	Jean-Marie LEGUEN	Yves CONTASSOT
ORDIF	Gérard SAVAT	DGS du SYCTOM
Réseau Idéal Interdéchets	Alain ROUAULT	Samuel BESNARD
AMORCE	Alain ROUAULT	Samuel BESNARD
METHEOR	Alain ROUAULT	DGST du SYCTOM
CNR	Gérard SAVAT	DGA en charge de l'Exploitation et de la Prévention des déchets
CNAS	Le Président du SYCTOM	DRH du SYCTOM

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Procès-verbal reçu en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**PROCES-VERBAL D'ELECTION DE MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DU SYCTOM**

Le 18 juin 2008 à 10 heures le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection de Membres de la CDSP

**Se sont portés candidats :**

**Liste n°1**

Titulaires	Suppléants
Mr Jacques GAUTIER	Mr Julien BARGETON
Mme Frédérique PIGEON	Mr Guillaume GARDILLOU
Mr Alain ROUAULT	Mr François GIUNTA
Mr Gérard SAVAT	Mr Jean-Pierre AUFFRET
Mme Florence CROCHETON	Mr Laurent LAFON

**Liste n°....**

Titulaires	Suppléants
M. ....	M. ....

**Liste n°....**

Titulaires	Suppléants
M. ....	M. ....

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 67 inscrits  
Nombre de votants : 52 votants  
Nombre de suffrages exprimés : 229,50 voix

Quotient Electoral : 45,90

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b>Ont obtenu :</b>		
Liste n°1	229,50 voix	229,50 voix
Liste n°.....	.....voix	.....voix
Liste n°.....	.....voix	.....voix

**Répartition des sièges :**

Liste n°1	5 sièges	reste	0
Liste n°.....	.....sièges	reste	.....
Liste n°.....	.....sièges	reste	.....

**Répartition des sièges au plus fort reste :**

Liste n°.....	.....sièges.
Liste n°.....	.....sièges.
Liste n°.....	.....sièges.

**Les Membres de la CAO ainsi élus sont :**

Titulaires : Mr Jacques GAUTIER, Mme Frédérique PIGEON, Mr Alain ROUAULT, Mr Gérard SAVAT et Mme Florence CROCHETON.

Suppléants : Mr Julien BARGETON, Mr Guillaume GARDILLOU, Mr François GIUNTA, Mr Jean-Pierre AUFFRET et Mr Laurent LAFON.

**Le Président de séance  
signé  
François DAGNAUD**

**Les Secrétaires de séance  
signé  
Alain ROUAULT      Frédérique PIGEON**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1985 (04)**

**Objet : Election des membres de la Commission de Délégation des Services Publics du SYCTOM**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public,

Vu la délibération n°C 1242 (03-b1) du 17 décembre 2003, permettant au Comité du SYCTOM d'être en capacité de mettre en œuvre toutes les possibilités ouvertes par le droit, en matière de montage d'opération et de gestion et de le doter, de ce fait, de moyens administratifs et institutionnels, notamment en mettant en place une Commission de Délégation de Services Publics,

Vu la délibération n°C 1980 (07-b) du 14 mai 2008, définissant les conditions de dépôt des listes de candidatures pour siéger à la Commission de Délégation des Services Publics Locaux et les modalités d'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux les 9 et 16 mars 2008 et l'installation des nouveaux membres du Comité Syndical du SYCTOM le 14 mai 2008,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement du SYCTOM, de procéder au renouvellement des membres de la Commission de Délégation de Services Publics, que préalablement le Comité a fixé les conditions de dépôt des listes,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique** : La composition de la Commission de Délégation des Services Publics Locaux, conformément au procès-verbal d'élection, est la suivante :

**Président de la Commission** : François DAGNAUD, Président du SYCTOM

**Membres titulaires de la Commission** : Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Frédérique PIGEON, Monsieur Alain ROUAULT, Monsieur Gérard SAVAT et Madame Florence CROCHETON.

**Membres suppléants de la Commission** : Monsieur Julien BARGETON, Monsieur Guillaume GARDILLOU, Monsieur François GIUNTA, Monsieur Jean-Pierre AUFFRET et Monsieur Laurent LAFON.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1986 (05)**

**Objet : Commission Consultative des Services Publics Locaux : Désignation des Membres**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1413-1,

Vu la délibération C 1244 (03-b3) du 17 décembre 2003 prenant la décision de principe de création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux dans les instances du SYCTOM,

Vu la délibération C 1266 (03-a) du Comité Syndical du 28 avril 2004 relative à la désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, modifiée par la délibération C1435 (01-c) du Comité Syndical du 29 juin 2005,

Considérant le renouvellement des membres de l'assemblée délibérante du SYCTOM, en date du 14 mai 2008,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,  
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article Unique** : La Commission Consultative des Services Publics Locaux est constituée de la manière suivante :

- Un Président : le Président du SYCTOM
- 5 membres du Comité désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle :
  - Monsieur Jacques GAUTIER
  - Madame Frédérique PIGEON
  - Monsieur Alain ROUAULT
  - Monsieur Gérard SAVAT
  - Madame Florence CROCHETON
- 5 représentants d'associations locales :
  - Monsieur Loïc LEJAY pour AMORCE
  - Madame Micheline BERNARD pour CDAFAL 75
  - Monsieur Jean-François POITEVIN pour ILE-DE-FRANCE ENVIRONNEMENT
  - Monsieur Michel MOMBRUN pour OBJECTIF 21
  - Monsieur Claude BOIRET pour UFC Que Choisir

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1987 (06-a)**

**Objet : Compte Administratif 2007**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Réuni sous la Présidence de Monsieur Alain ROUAULT, élu Président de Séance et délibérant sur le Compte Administratif 2007 établi par le Président, Monsieur François DAGNAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'Ordonnance 2005-1027 du 26/08/2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M 14,

Vu la délibération C 1692 (05-b1) du 20 décembre 2006 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2007,

Vu la délibération C 1793 (04-a) en date du 27 juin 2007 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 1853 (03) du 24 octobre 2007 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2007,

Vu le Compte de Gestion 2007 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu le projet de Compte Administratif 2007 du SYCTOM,

Considérant la conformité des écritures et des résultats entre le Compte de Gestion du Comptable et le Compte Administratif de l'ordonnateur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article Unique** : D'adopter le Compte Administratif 2007 du SYCTOM dont les résultats sont au 31 décembre 2007:

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses	290 750 383,32 €
Recettes	282 732 862,21 €
= Résultat brut	- 8 017 521,11 €

Excédent antérieur reporté + 8 265 375,19 €

Part affectée au financement de la section d'investissement 0 €

**Résultat de clôture 2007 de la section de Fonctionnement : + 247 854,08 €**

• **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses	160 600 590,30 €
Recettes	154 314 554,51 €
= Résultat brut Investissement	- 6 286 035,79 €

+ Excédent antérieur reporté Investissement + 19 513 451,80 €

**Résultat de clôture 2007 de la section d'Investissement : +13 227 416,01 €**

**Résultat global de clôture 2007 : +13 475 270,09 €**

Solde des Restes à réaliser 2007 : -12 923 957,57 €

**Résultat net global de clôture 2007 +551 312,52 €**

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 223 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1988 (06-b)**

**Objet : Compte de Gestion 2007**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu le budget primitif 2007, le budget supplémentaire 2007 et la décision modificative 2007 approuvés par le Comité Syndical,

Vu le Compte de Gestion 2007 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu le projet de Compte Administratif 2007 du SYCTOM,

Considérant la conformité des écritures et des résultats entre le Compte de Gestion du Comptable Public et le Compte Administratif de l'ordonnateur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article Unique** : D'approuver le Compte de Gestion 2007 établi par le Comptable Public arrêtant les comptes du SYCTOM au 31 décembre 2007 (hors restes à réaliser) comme suit :

Résultat de clôture 2007 de la section de Fonctionnement : +247 854,08 €

Résultat de clôture 2007 de la section d'Investissement : +13 227 416,01 €

Résultat global de Clôture 2007 : +13 475 270,09 €

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1989 (06-c)**

**Objet - Affaires budgétaires : Affectation du résultat 2007**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'Ordonnance 2005-1027 du 26/08/2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération C 1692 (05-b1) du 20 décembre 2006 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2007,

Vu la délibération C 1793 (04-a) en date du 27 juin 2007 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 1853 (03) du 24 octobre 2007 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2007,

Vu le Compte de Gestion 2007 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu le Compte Administratif 2007 du SYCTOM,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,  
Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2007 est affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2007	- 8 017 521,11 €
Excédent antérieur reporté	+ 8 265 375,19 €
Résultat de clôture 2007 de la section de Fonctionnement à affecter	<b>+247 854,08 €</b>
Résultat brut d'investissement de l'exercice 2007	- 6 286 035,79 €
Excédent antérieur reporté	+19 513 451,80 €
<b>Résultat de clôture 2007 de la section d'Investissement :</b>	<b>+13 227 416,01 €</b>
Solde des restes à réaliser 2007 d'investissement	-12 923 957,57 €
Excédent de financement 2007 de la section d'investissement	<b>+303 458,44 €</b>

**En conséquence :**

**247 854,08 €** seront repris en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent reporté ».

**13 227 416,01 €** seront repris en report d'investissement au compte 001 « Excédent reporté ».

Compte tenu du fait que le solde négatif des restes à réaliser d'investissement est couvert par un excédent constaté de la section d'investissement, **aucune affectation ne sera effectuée sur le compte 1068 de la section d'investissement.**

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **229,50 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1990 (06-d)**

**Objet : Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2008**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du 12 décembre 2007 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2008,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter une décision modificative afin d'opérer d'une part, la reprise des soldes de gestion et des restes à réaliser 2007 et d'autres part, divers ajustements de crédits,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : La décision modificative n°1 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2008, est votée par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement.

**Article 2** : Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Investissement	Fonctionnement
Budget Primitif	155 120 270.00	330 963 560.00
<b>DM n°1 et reports</b>	75 561 630.06	4 003 270,62
Total 2008	230 681 900,06	334 966 830.62

**Article 3** : La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1991 (06-e)**

**Objet : Affaires Budgétaires : Bilan 2007 sur les cessions et les acquisitions foncières du SYCTOM**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement les articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, L 5211-37 relatif au bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Comité Syndical C 1987 (06-a) du 18 juin 2008 relative à l'adoption du Compte Administratif 2007 du SYCTOM,

Considérant que les syndicats mixtes soumis aux dispositions du CGCT susvisées doivent soumettre chaque année à délibération de leur assemblée un bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées,

Considérant que le SYCTOM de l'agglomération parisienne n'a pas réalisé d'acquisitions et de cessions au cours de l'exercice budgétaire 2007,  
Après examen du bilan annexé et de l'exposé des motifs,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver le bilan 2007 annexé des acquisitions et cessions immobilières du SYCTOM.

**Article 2** : Le bilan est annexé au Compte Administratif 2007 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 229,50 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

ANNEXE A LA DELIBERATION C 1991 (06-e)

BILAN 2007 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DU SYCTOM

ACQUISITIONS 2007					
Nature du bien	Localisation	Origine de propriété	Identité du Cédant	Conditions de l'acquisition	Montant avec frais correspondants
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>TOTAL</b>					Néant

CESSIONS 2007					
Nature du bien	Localisation	Origine de propriété	Identité du Cédant	Conditions de l'acquisition	Montant avec frais correspondants
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>TOTAL</b>					Néant

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1992 (06-f)**

**Objet : Rapport 2007 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-5,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 donnant obligation aux Maires et aux Présidents des EPCI de présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets comportant des indicateurs techniques et financiers,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article Unique** : D'émettre un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, au titre de l'année 2007, qui lui a été présenté et qui est annexé à cette délibération.

Dit que le présent rapport est intégré dans le rapport d'activité 2007 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1993 (06-g)**

**Objet : Taux de TVA 2007 et 2008 pour l'activité de vente de produits issus du tri**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération C 1779 (09-a) du 28 mars 2007 fixant le ratio prévisionnel de TVA déductible relative aux dépenses d'exploitation liées au tri des collectes sélectives,

Considérant que les recettes liées à la vente de produits et sous-produits issus du tri sont de plein droit dans le champ de la TVA, et qu'à cet effet le SYCTOM en déclare la totalité de la TVA collectée.

Considérant que cette TVA ainsi collectée est reversée à l'Etat, ce qui donne partiellement droit à récupération de la TVA déductible sur les dépenses d'exploitation afférentes aux centres de tri,

conformément aux articles 207 bis, 212 (annexe 2), 256, 271 du Code Général des Impôts et aux circulaires et instructions fiscales correspondantes,

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'une part d'arrêter la fraction des dépenses d'exploitation qui doit faire l'objet d'une régularisation de la récupération de TVA au titre de 2007, et d'autre part, de déterminer cette répartition prévisionnelle pour l'exercice 2008,  
Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** La part des dépenses d'exploitation liées au tri sur laquelle doit être récupérée la TVA déductible représente la part suivante du montant total des dépenses d'exploitation des contrats de tri :

- **pour l'année 2007, ratio arrêté à 72 % des dépenses HT d'exploitation afférentes au tri**

**Article 2 :** Ce ratio a été calculé sur la base du montant constaté en 2007 des tonnages valorisés par le tri rapporté au montant total des tonnages entrants des centres de tri et selon la formule suivante :

**Total des tonnages valorisés (hors aluminium) issus de l'activité de tri pour l'année N**

---

**Total des tonnages entrants des centres de tri pour l'année N**

**Article 3 :** Le ratio, qui ne peut être qu'estimatif pour l'exercice 2008 s'établira sur la base du ratio prévisionnel égal à 70 %. Il permettra d'établir les déclarations mensuelles de TVA, il sera révisé en fonction des tonnages réellement constatés en début d'exercice N+1, ce qui donnera lieu annuellement à une déclaration de TVA rectificative.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1994 (06-h)**

**Objet : Taux de TVA 2008 pour l'activité de valorisation hors tri**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du 12 décembre 2007 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2008,

Considérant qu'un contrat a été conclu avec la CPCU pour la vente de vapeur produite par l'UIOM ISSEANE,

Considérant qu'un contrat a été conclu avec EDF pour la vente d'électricité produite par l'UIOM ISSEANE,

Considérant que plusieurs contrats ont été conclus avec divers repreneurs en ce qui concerne la vente de matières non issues des centres de tri de collectes sélectives (objets encombrants, ferrailles issues d'incinération...),

Considérant que l'ensemble de ces recettes entre dans le champ d'application de la TVA et que la TVA ainsi collectée est reversée à l'Etat, ce qui donne partiellement droit à récupération de la TVA déductible sur les dépenses d'exploitation de l'UIOM, conformément aux articles 207 bis, 212 (annexe 2), 256, 271 du Code Général des Impôts et aux circulaires et instructions fiscales correspondantes,

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'arrêter la fraction des dépenses d'exploitation prévisionnelles de 2008 ouvrant droit à déduction de la TVA et qui feront l'objet d'une régularisation de la récupération de TVA en 2009 au vu des recettes de valorisation réellement encaissées,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : La part prévisionnelle des dépenses d'exploitation du SYCTOM hors tri sur laquelle doit être récupérée la TVA déductible représente :

- **4% du montant total des dépenses d'exploitation hors contrats de tri HT pour l'exercice 2008.**

**Article 2** : Ce ratio, applicable aux dépenses d'exploitation hors contrat de tri, a été calculé sur la base du montant des recettes de vente de vapeur et d'électricité HT ainsi que des ventes de matières hors centres de tri, rapporté au montant total des recettes d'exploitation du SYCTOM au titre de l'exercice 2008 (redevance + ventes énergétiques, moins les recettes Eco-Emballages) et selon la formule suivante :

**Recettes HT vapeur et électricité de l'exercice + Recettes HT valorisation matière hors tri**

---

**Total recettes exploitation de l'exercice – recettes Eco-Emballages – recettes issues de tri**

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1995 (06-i)**

**Objet : Indemnité de retrait due au SYCTOM par la commune de Noisy-le-Grand**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004 et notamment l'article 24,

Vu les statuts du SITOM 93 en date du 20 février 2008 et notamment l'article 11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°C 1898 (03-a8) du Comité syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 prenant acte du processus de retrait de la commune de Noisy-le-Grand du SITOM 93 engagé par délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2007 et autorisant le Président à étudier les modalités techniques et financières de ce retrait dans le respect des dispositions de l'article L 5211-19 relatives à une

décision préalable du Comité Syndical du SITOM 93 et aux conditions de majorité requises pour autoriser ce retrait,

Considérant que la commune de Noisy-le-Grand (61 767 habitants), adhérente du SITOM 93, apporte des collectes sélectives depuis 1998 dans les unités du SYCTOM ou en contrat avec lui et qu'elle n'a jamais été déversante en ordures ménagères,

Considérant que cette situation provisoire a été historiquement liée aux capacités de traitement insuffisantes du SYCTOM qui ne permettaient pas de recevoir tous les tonnages collectés sur son territoire, mais que dès 2002, le comité syndical a pris la décision de se donner les moyens nécessaires pour assurer la mission de service public que les communes lui ont déléguée,

Considérant qu'afin de tenir compte du contrat de traitement en cours passé directement par la commune, le Comité du SYCTOM du 12 octobre 2005 portant sur les orientations budgétaires 2006, en accord avec le SITOM 93, a accepté d'instaurer une période transitoire permettant à la commune d'atteindre l'échéance de son marché pour ensuite apporter les autres déchets dans les unités du SYCTOM,

Considérant que la commune de Noisy-le-Grand a été saisie de cette mesure et invitée, au terme de son contrat de traitement, à préparer la régularisation de sa situation en devenant déversante dans un des centres de proximité du SYCTOM ou en contrat avec lui,

Considérant qu'au cours de réunions de travail la commune a fait part de son intérêt à conserver un tel contrat de traitement des ordures ménagères, que par courrier du 19 septembre 2007, le Maire de Noisy-le-Grand a informé le Président du SITOM 93 de son intention d'engager la procédure de retrait de la commune du syndicat primaire, ce qui a été confirmé par délibération du conseil municipal du 25 octobre 2007,

Considérant que les modalités de ce retrait obéissent aux dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT applicable aux syndicats mixtes, que le retrait est subordonné à l'accord du Comité Syndical du SITOM 93 puis des communes et groupements de communes membres du SITOM 93 dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, ces membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé à partir du moment où ils ont reçu notification de la délibération du SITOM 93, à défaut de délibération d'un membre dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

Considérant qu'en application des dispositions du même article, ce retrait entraînerait une réduction du périmètre du SYCTOM, que les conditions de retrait doivent donc faire l'objet de délibérations concordantes de l'organe délibérant de la commune, du SITOM 93 et du SYCTOM,

Considérant que s'agissant des conditions de retrait du SYCTOM et comme indiqué par courrier conjoint du Président du SYCTOM et du SITOM 93 au Maire de Noisy-le-Grand, en date du 7 novembre 2007, le retrait de la commune donnera lieu au paiement d'une indemnité au SYCTOM par la commune en application des dispositions de l'article 24 des statuts du SYCTOM et de l'article L 5211-19 précité et calculée comme suit : encours de la dette du SYCTOM à la date du retrait x part relative des tonnages apportés par la commune sur toute la période d'adhésion,

Considérant que des contacts ont donc été pris par le SITOM 93 et le SYCTOM avec la commune pour étudier les modalités techniques et financières de ce retrait, que dans l'attente d'un retrait effectif qui interviendra courant 2008, après accomplissement de la procédure de retrait vis à vis du SITOM 93, les collectes sélectives seront triées aux conditions financières définies par délibérations du Comité Syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007,

Considérant qu'au cas d'espèce, l'indemnité de retrait ainsi calculée pour un stock de dette au 31 décembre 2007 égal à 592 845 053,48 € auquel il convient de déduire la quote-part afférente au financement du nouveau centre de traitement multifilière ISSEANE (542 818 551 M€) eu égard au fait que la commune n'utilisera pas directement ou indirectement cet équipement du fait de son retrait, s'élève à 34 591,68 €,

Considérant que par courrier du 20 février 2008, le Président du SYCTOM et le Président du SITOM 93 ont communiqué ce montant à monsieur le Maire de Noisy-le-Grand qui par courrier du 9 mai dernier a fait part de son accord sur ce montant et sur la suite du processus de retrait.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article Unique** : D'approuver les modalités de retrait susmentionnées, l'indemnité due au SYCTOM par la commune de Noisy-le-Grand d'un montant de 34 591,68 € arrêlée au 31 décembre 2007, d'autoriser le Président à mettre en oeuvre les modalités techniques et financières de ce retrait et notamment à conclure toute convention éventuellement nécessaire par délégation du Comité syndical dans le respect du cadre précité fixé par le Comité syndical et des dispositions de l'article L 5211-19 relatives à une décision préalable du Comité Syndical du SITOM 93 et aux conditions de majorité requises pour autoriser ce retrait.

Le président est autorisé à émettre un titre de recettes de 34 591,68 € à l'attention de la commune de Noisy-le-Grand au terme du processus de retrait de la commune du SITOM 93.

Il sera rendu compte au Comité de toute convention conclue pour la mise en œuvre du retrait de la commune de Noisy-le-Grand.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1996 (07-a2)**

**Objet Centre de traitement multifilière des déchets ménagers de Romainville et port public de Bobigny : Avenant n°2 au marché n°06 91 103 passé avec le groupement CADET/SETEC BATIMENT relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°C 1436 (04-a1) du 29 juin 2005, adoptant le programme du réaménagement du centre de transfert et de tri de Romainville et fixant les objectifs et le contenu du programme relatif au projet d'une unité de traitement biologique des déchets,

Vu la délibération n°C 1509 (10-a) du 28 juin 2006 modifiée par la délibération n°C 1840 (04-a3) du 19 septembre 2007 relative à la procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction

et l'exploitation du centre de tri et de méthanisation des déchets ménagers situé à Romainville et à Bobigny,

Vu la délibération n°C 1624 (04-b2) du 28 juin 2006 relative à l'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation du centre de tri/méthanisation de Romainville/Bobigny,

Vu le marché n°06 91 103 conclu avec le groupement CADET INTERNATIONAL/SETEC BATIMENT pour la réalisation de la mission d'AMO pour le projet de centre de traitement multifilière des déchets situé à Romainville et à Bobigny, notifié le 29 novembre 2006 pour un montant total de 934 020 € HT,

Vu la délibération n°C 1900 (05-a1) du 12 décembre 2007, relative à l'avenant n°1 à ce marché ayant pour objet l'intégration des prestations complémentaires demandées au titulaire de la mission d'AMO compte tenu des évolutions apportées au projet, augmentant ainsi le montant du marché initial de 59 000 € HT, soit 6,3 %,

Considérant qu'il est nécessaire de confier des prestations complémentaires à l'AMO, à savoir :

- La prise en compte du système de gestion électronique des documents MEZZOTEAM utilisé par le SYCTOM et développé par la société PROSYS, qui n'était pas prévue lors du lancement de la consultation pour la passation du marché d'AMO en 2006. Les frais d'abonnement et de formation à ce logiciel représentent un montant de 2 800 € HT.
- La présence du chef de projet au sein du groupement AMO, à raison d'une journée par semaine dans les locaux du SYCTOM de juin 2008 à janvier 2009 (soit un temps de 4 jours par semaine consacré au projet au lieu de 3 initialement prévus). Le surcoût lié à cette présence supplémentaire représente 28 500 € HT.

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°2 à ce marché, d'un montant 31 300 € HT, portant le montant du marché à 1 024 320 € HT, soit une augmentation (avenant n°1 + avenant n°2) de 9,6 % par rapport au montant initial du marché,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 4 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°06 91 103 conclu avec le groupement CADET INTERNATIONAL/SETEC BATIMENT pour la mission d'AMO concernant le centre de tri et de traitement multifilière des déchets ménagers du SYCTOM à Romainville, le port public de Bobigny et d'autoriser le Président à signer cet avenant.

**Article 2 :** Le montant de cet avenant s'élève à 31 300 € HT, ce qui porte le montant du marché à 1 024 320 € HT, soit une augmentation (avenant n°1 + avenant n°2) de 9,6 % par rapport au montant initial du marché.

Les crédits correspondants sont prévus au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1997 (07-a3)**

**Objet : Centre de traitement multifilière des déchets ménagers à Romainville et Port Public de Bobigny- Appel d'offres ouvert pour une assurance Tous Risques Chantier et Dommage Ouvrage**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005,

Vu la délibération n°C 1321 (02-bis) du Comité Syndical du SYCTOM du 30 juin 2004 relative au plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu la délibération n°C 1388 (07-c) du Comité Syndical du SYCTOM en sa séance du 8 décembre 2004 accordant une subvention de 10 000 € au Conseil Général de Seine-Saint-Denis

pour le financement d'une étude de faisabilité d'un port urbain de fret à Bobigny sur le terrain dit « Mora le Bronze » à Bobigny,

Vu la délibération n°C 1623 (04-b1) du 28 juin 2006 relative au lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la passation d'un marché de conception, construction et d'exploitation du centre de tri de collectes sélectives et de tri/méthanisation à Romainville,

Vu la délibération n°C 1839 (04-a2) du Comité Syndical du 19 septembre 2007 relative à la conclusion d'un protocole d'accord entre les villes de Bobigny, de Paris, le Port Autonome de Paris, le SITOM 93, le Département de la Seine-Saint-Denis et le SYCTOM en vue de l'aménagement d'un port public urbain et du centre de pré-tri des objets encombrants sur le territoire de la commune de Bobigny,

Vu la délibération n°C 1840 (04-a3) du Comité Syndical du SYCTOM du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du cahier des charges dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction, l'exploitation du centre de tri et de méthanisation des déchets situé à Romainville et à Bobigny et autorisant le Président à signer le marché,

Vu les délibérations n°C 1838 (04-a1) du Comité Syndical du SYCTOM du 19 septembre 2007 et n°C 1902 (05-a3) du Comité Syndical du 12 décembre 2007 relatives à la conclusion d'une charte de qualité environnementale avec les communes de Romainville et de Bobigny,

Vu la délibération n°C 1948 (04-c1) du Comité Syndical du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de traitement multifilière des déchets ménagers de Romainville et le port public de Bobigny,

Vu le marché n°08 91 020 de conception/réalisation/exploitation passé avec le groupement URBASER/ VALORGA/S'PACE dont l'exécution débutera le 22 juin 2008 conformément à l'ordre de service n°2008-001, et relatif à la conception technique et architecturale, à la construction et à l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers comprenant une unité de tri méthanisation des ordures ménagères résiduelles, une unité de tri des collectes sélectives multimatériaux, une unité de pré-tri des objets encombrants, une plate-forme portuaire et la réalisation d'un tunnel sous la RN 3 pour relier le site de Romainville et le port public de Bobigny,

Considérant que le coût global de l'opération de conception et de réalisation est de 189 704 875,53 € HT pour la tranche ferme dont 98 174 805 € HT pour le process industriel pour une durée prévisionnelle de 34 mois, que le marché prévoit quatre tranches conditionnelles, étant précisé que leur affermissement est prévu pour octobre 2009 au plus tard, dont le montant cumulé s'élève à 22 268 614 € HT, qu'en conséquence, l'assiette de l'opération est de 211 973 489,53 € HT maximum (tranche ferme + tranches conditionnelles), soit 253 520 293,50 € TTC,

Considérant qu'il importe que la réalisation des travaux bénéficie de garanties de couverture des risques en cours de construction et des risques survenant après réception, que le SYCTOM s'est uniquement engagé auprès du titulaire du marché de conception-réalisation-exploitation du centre de Romainville à tout mettre en œuvre afin de souscrire une police d'assurance Tous risques chantier,

Considérant que la souscription des polices d'assurances suivantes est envisagée :

1. Tous Risques Chantier au profit du maître d'ouvrage et pendant toute la durée du chantier au profit également de l'ensemble des intervenants, avec une garantie Montage-Essais et Responsabilités Civile du maître d'ouvrage.
2. Dommage Ouvrage Génie Civil au profit du maître d'ouvrage.

Considérant que la police Tous Risques Chantier Montage Essais a pour objet de couvrir les dommages accidentels en cours de chantier aux ouvrages tels que l'effondrement, la chute de grue sur les ouvrages, l'affaissement de terrain, l'inondation, l'incendie de chantier, etc, que cette police permet de faire face aux sinistres susceptibles d'atteindre les ouvrages et équipements en cours de construction, de montage ou lors des essais pouvant générer des retards très conséquents dans la conduite des chantiers, qu'elle permet un préfinancement immédiat de la réparation des désordres avant toute recherche de responsabilité afin d'assurer la continuité de l'opération,

Considérant que la police Responsabilité Civile vise à garantir le SYCTOM vis-à-vis des tiers pour les responsabilités qui ne sont pas directement liées au chantier et qui peuvent lui incomber en tant que maître d'ouvrage,

Considérant que la police Dommage Ouvrage permet au SYCTOM de souscrire une police de préfinancement des désordres de nature décennale au profit du maître d'ouvrage, qu'elle permet de garantir les dommages de nature décennale susceptible d'intervenir en principe au cours des 10 années après la réception de l'ouvrage, que l'intérêt de cette police d'assurance, qui n'est plus obligatoire, est de garantir immédiatement la réparation des désordres de construction survenant à compter de la réception de l'ouvrage avant toute recherche de responsabilité, que le marché susvisé oblige le groupement URBASER à souscrire une assurance couvrant les désordres de nature décennale hors le procédé industriel mais que cette assurance ne sera activée qu'après détermination de la responsabilité éventuelle du titulaire ou de ses sous-traitants,

Considérant que le marché à passer serait constitué de deux lots séparés selon l'estimation de la dépense suivante :

1. Un lot correspondant à un contrat Tous Risques Chantier Montage Essais (TRCME), évalué à 1 522 000 € TTC représentant un taux de 0,60 % de l'assiette des travaux et à un contrat Responsabilité Civile (RC) évalué à 510 000 € TTC pour un taux de 0.20% du montant de l'assiette des travaux.
2. Un lot concernant un contrat Dommage Ouvrage (DO), évalué à 4 820 000 € TTC selon l'assiette de prime du projet de construction, représentant un taux de 1,90 % de l'assiette des travaux.

Considérant qu'en regard au coût prévisionnel de construction et des évaluations tarifaires propres à chacun des contrats objet de la consultation, la procédure qu'il convient de mettre en œuvre est celle de l'appel d'offres ouvert,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser le Président à signer le ou les marchés (s) qui résultera (ont) de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la couverture de l'opération de conception et de construction du centre multifilière de traitement des déchets ménagers de Romainville et du port public de Bobigny, sous la forme d'un marché alloté pour un montant estimatif de 2 032 000 € TTC pour le premier lot TRCME- RC et de 4 820 000 € TTC pour le second lot dommage ouvrage.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront inscrites et imputées au budget du SYCTOM (article 616 et opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1998 (07-a4)**

**Objet : Centre de traitement multifilière des déchets ménagers de Romainville et port public de Bobigny  
Appel d'offres ouvert pour la réalisation d'une mission de coordination des systèmes de sécurité incendie**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005,

Vu la délibération n°C 1321 (02-bis) du Comité Syndical du SYCTOM du 30 juin 2004 relative au plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu la délibération n°C 1388 (07-c) du Comité Syndical du SYCTOM en sa séance du 8 décembre 2004 accordant une subvention de 10 000 € au Conseil Général de Seine-Saint-Denis pour le financement d'une étude de faisabilité d'un port urbain de fret à Bobigny sur le terrain dit « Mora le Bronze » à Bobigny,

Vu la délibération n°C 1623 (04-b1) du 28 juin 2006 relative au lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la passation d'un marché de conception, construction et d'exploitation du centre de tri de collectes sélectives et de tri/méthanisation à Romainville,

Vu la délibération n°C 1839 (04-a2) du Comité Syndical du 19 septembre 2007 relative à la conclusion d'un protocole d'accord entre les villes de Bobigny, de Paris, le Port Autonome de Paris, le SITOM 93, le Département de la Seine-Saint-Denis et le SYCTOM en vue de l'aménagement d'un port public urbain et du centre de pré-tri des objets encombrants sur le territoire de la commune de Bobigny,

Vu la délibération n°C 1840 (04-a3) du Comité Syndical du SYCTOM du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du cahier des charges dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction, l'exploitation du centre de tri et de méthanisation des déchets situé à Romainville et à Bobigny et autorisant le Président à signer le marché,

Vu les délibérations n°C 1838 (04-a1) du Comité Syndical du SYCTOM du 19 septembre 2007 et n°C 1902 (05-a3) du Comité Syndical du 12 décembre 2007 relatives à la conclusion d'une charte de qualité environnementale avec les communes de Romainville et de Bobigny,

Vu la délibération n°C 1948 (04-c1) du Comité syndical du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de traitement multifilière des déchets ménagers à Romainville/Bobigny,

Vu le marché n°08 91 020 de conception/réalisation/exploitation passé avec le groupement URBASER/ VALORGA/S'PACE dont l'exécution débutera le 22 juin 2008 conformément à l'ordre de service n°2008-001,

Considérant que dans le cadre du projet susvisé, une mission de coordination Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) est requise dès la phase de conception jusqu'à la réception de l'installation par le maître d'ouvrage, que cette mission SSI est exercée en application des normes NFS 61-931 et NFS 61-932 et permet d'assurer la cohérence technique et fonctionnelle des différents systèmes de sécurité incendie, installés par le groupement URBASER/VALORGA/S'PACE, en application du cahier des charges fonctionnel établi par le coordonnateur SSI,

Considérant que les missions du coordonnateur SSI se décomposeraient ainsi en deux tranches :

- Tranche ferme (correspondant à la phase conception du marché URBASER)

Le coordonnateur doit élaborer le Concept de Mise en Sécurité. Ce document est une synthèse de l'analyse des besoins pour les principes généraux de mise en sécurité de l'établissement.

Le coordonnateur SSI établit ensuite le cahier des charges fonctionnel. Ce document définit toutes les caractéristiques techniques des différents constituants SSI, tout en répondant aux besoins définis dans le Concept de Mise en Sécurité.

- Tranche conditionnelle (correspondant aux phases de réalisation, mise en service industriel et réception du marché URBASER)

Durant la phase de réalisation du projet, le coordonnateur assurera un suivi du chantier afin de veiller à l'application des spécifications notifiées dans le Cahier des Charges Fonctionnel.

Une phase d'essai/réception de l'ensemble des SSI est aussi prévue où le coordonnateur validera les essais coordonnés et réalisés par les entreprises concernées.

En fin de mission, le coordonnateur doit fournir le Dossier d'Identité SSI, ce document reprend l'ensemble des éléments constitutifs de la mission de coordination SSI.

Considérant qu'il convient donc de lancer un appel d'offres ouvert, que ce marché est estimé à 80 000 € HT (tranche ferme + tranche conditionnelle),  
Considérant que les critères d'analyse des offres seront le prix (40 %) et la valeur technique de l'offre (60 %),

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination en matière de Systèmes de Sécurité Incendie pour le projet de centre de traitement multifilière de Romainville et le port public de Bobigny, d'un montant estimé à 80 000 € HT et d'une durée globale de 81 mois.

**Article 2** : Le montant de la tranche ferme est estimé à 23 000 € HT. Le montant de la tranche conditionnelle est estimé à 57 000 € HT.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes seront inscrites et imputées au budget du SYCTOM (opération n°25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 1999 (07-a5)**

**Objet : Acquisition auprès de Réseau Ferré de France (RFF) de la parcelle B2 à Romainville**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

M Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
me JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C 1409 en date du 6 avril 2005, approuvant l'acquisition amiable d'un terrain de 12 644 m<sup>2</sup> situé à Romainville,

Vu la délibération n°C 1623 en date du 28 juin 2006 et la délibération n°C 1840 (04a3) du 19 septembre 2007 autorisant le Président à lancer une procédure de dialogue compétitif pour la passation d'un marché de conception, construction et d'exploitation du centre de traitement multifilière des déchets ménagers situé sur les communes de Romainville et de Bobigny,

Vu le marché n°08 91 020 de conception/réalisation/exploitation en résultant passé avec le groupement URBASER,

Vu l'avis de France Domaine en date du 4 juin 2008 relatif à l'acquisition par le SYCTOM d'une parcelle cadastrée B 2 située 2 rue Anatole France à Romainville, de 212 m<sup>2</sup>, appartenant à RFF, suite à l'avis favorable de RFF pour céder ladite parcelle au SYCTOM au prix des Domaines, moyennant une servitude d'accès des véhicules légers aux voies ferrées jouxtant l'emprise foncière, Considérant la nécessité pour le SYCTOM de maîtriser l'ensemble du foncier devant accueillir le futur centre de traitement multifilière des déchets ménagers de Romainville et le port public de Bobigny,

Après examen de l'exposé des motifs,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée B2, d'une superficie de 212 m<sup>2</sup>, sise 2 rue Anatole France à Romainville, appartenant à Réseau Ferré de France, et nécessaire à la réalisation du futur centre de traitement multifilière des déchets ménagers du SYCTOM à Romainville, au prix de 21 000 €, frais d'acquisition en sus.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer l'acte de cession correspondant.

**Article 3 :** La parcelle sera grevée d'une servitude de passage au profit de RFF permettant l'accès de véhicules légers afin d'assurer l'entretien du réseau ferroviaire jouxtant cette emprise.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget du SYCTOM au compte 2111 (opération n° 25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2000 (07-b1)**

**Objet : Projet de centre de traitement des déchets ménagers et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois : Approbation du programme, marché de conception/réalisation et autorisation à le signer**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'article 2-II de la loi n°85-704 sur la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) en date du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de la Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005,

Vu la délibération C 1321 (02-bis) du Comité Syndical du SYCTOM du 30 juin 2004 relative au plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu la délibération C 1709 (07-b1) du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre de SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation d'un projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues située au Blanc-Mesnil et à Aulnay-sous-Bois, destinée à traiter :

- 10 000 tonnes par an de matières sèches de boues en provenance de la future station d'épuration « La Morée » du SIAAP,
- 85 000 tonnes par an de déchets ménagers.

Vu la convention en résultant signée le 2 février 2007, le SYCTOM étant le maître d'ouvrage unique de la co-maîtrise d'ouvrage et son avenant n°1 approuvé par le Comité en sa séance du 24 octobre 2007 par délibération C 1855 (05-a1), modifiant l'enveloppe financière du projet fixée à 99,2 M€ HT (y compris les dépenses de réaménagements des bassins d'orages fixées à 22 M€, dans le cadre d'un fonds de concours à verser au Département de la Seine-Saint-Denis), et selon la clé de répartition suivante : 54,8 % pour le SYCTOM, soit 54,4 M€ HT et 45,2 % pour le SIAAP, soit 44,8 millions d'euros,

Vu la délibération C 1710 (07-b2) du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM, signé le 2 février 2007 et concernant le transfert des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et le versement d'un fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération C 1844 (04-b1) du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du programme, au lancement et à la signature du marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIAAP du projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération C 1845 (04-b2) en date du 19 septembre 2007 relative à l'avenant n°1 au protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM concernant la maîtrise foncière du projet par acquisition des terrains d'assiette par le SIAAP et le SYCTOM auprès du Département de la Seine-Saint-Denis :

- Un terrain cadastré AH n°146 d'une superficie de 19 371 m<sup>2</sup> sis le village au Blanc-Mesnil,
- Un terrain cadastré DY8 d'une superficie de 13 988 m<sup>2</sup> sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération C 1906 (05-b4) du Comité Syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 relative à la conclusion d'une charte de qualité environnementale avec les communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois,

Considérant que conformément à la délibération susvisée du Comité Syndical du SYCTOM du 19 septembre 2007, la procédure du marché de conception/réalisation a été lancée le 23 novembre 2007 par un avis d'appel public à la concurrence, que les candidatures ont été remises le 14 janvier 2008 et que le jury s'est réuni le 6 février 2008 pour procéder à la sélection de cinq groupements candidats,

Considérant que suite à la diffusion générale aux acheteurs publics par la Direction des journaux officiels de la lettre du 12 février 2008 relative à la non-conformité avec l'article 40 du Code des marchés publics des avis publics à la concurrence publiés au BOAMP et après examen des conséquences, le SYCTOM a été conduit à décider de déclarer sans suite la procédure lancée le 23 novembre 2007, pour la passation du marché de conception/réalisation du centre de méthanisation situé à Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois, par décision n°DGST/2008/585 en date du 10 avril 2008,

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire d'approuver le programme et de relancer la consultation relative à ce projet,

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure de conception/réalisation dans le cadre d'une dérogation à la loi MOP, dans la mesure où le projet, de par sa complexité technique, nécessite l'intervention de l'entreprise de construction dès la phase de conception, l'opération de Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois présentant des caractéristiques et des difficultés techniques particulières de par le caractère innovant d'une installation de méthanisation des déchets ménagers et des boues de STEP, exigeant donc de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques,

Considérant que ce marché de conception/réalisation est un marché de travaux portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux et passé selon la procédure de l'appel d'offres restreint (suivant l'article 37 et l'article 69, alinéa 1 du Code des Marchés Publics) pour laquelle la commission d'appel d'offres est composée en jury, comportant :

- le Président du SYCTOM et les 5 membres de la commission d'appel d'offres du SYCTOM.
- le Président du SIAAP, le Directeur Général du SIAAP et un membre de la commission d'appel d'offres du SIAAP en tant que personnalités qualifiées.
- 6 maîtres d'œuvre.
- Le représentant du comptable public du SYCTOM.
- le représentant de la DCCRF.

Considérant que la procédure se déroule selon trois étapes :

Sélection des candidatures : Le jury formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir et le pouvoir adjudicateur arrête la liste des candidats admis à réaliser les prestations.  
Le nombre minimum de candidats retenus, sous forme de groupement comprenant un architecte, sera de 5.  
Les critères de sélection de candidatures hiérarchisés définis pour dégager les concurrents retenus sont les suivants dans l'ordre décroissant avec un niveau minimum de capacité technique.

- Les garanties et capacités techniques
- Les références professionnelles
- Les garanties et capacités financières

Analyse des offres / auditions des candidats :

- o Remise des offres par les candidats a minima étude de niveau Avant Projet Sommaire pour les bâtiments et étude de niveau AVP pour l'infrastructure, accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage.
- o Audition des candidats par le jury (un procès-verbal d'examen des prestations et d'auditions des candidats est dressé par le jury qui formule un avis motivé).

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères pondérés suivants :

- 1. Qualité de la conception architecturale (15%)** : Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :
  - Qualité esthétique du projet
  - Respect des contraintes urbaines et réglementaires
  - Intégration des aspects Haute Qualité Environnementale
  - Pour les locaux tertiaires construits pour les besoins du personnel d'exploitation et les visiteurs, et plus particulièrement pour les cibles génériques HQE "Eco-construction" et "Eco-gestion": bilan des émissions de GES pour les phases Construction et Exploitation.

**2. Garanties de performance des équipements et de l'installation dans son ensemble (25%) : Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :**

- bilan matière
- bilan énergétique
- bilan hydrique
- garanties concernant les émissions sonores et olfactives

**3. Qualité technique de l'installation proposée (15%) :**

Les éléments retenus pour apprécier ce critère sont les suivants :

- qualité des matériels proposés
- organisation de l'installation, souplesse et sécurité d'exploitation (flexibilité, redondances..),
- logistique et les conditions de travail du personnel

**4. Prix du marché (sommés de la tranche ferme et des tranches conditionnelles) (30%) :**

**5. Coût d'exploitation prévisionnel (10 %) intégrant l'ensemble des coûts induits pour la co-maîtrise d'ouvrage (hors collecte des déchets et des boues) :**

**6. Délai et planning de réalisation des prestations (5 %) :**

Attribution du marché par la Commission d'appel d'offres au vu de l'avis du jury précité.

Considérant que les concurrents ayant remis une offre et des prestations conformes au programme et au règlement de consultation bénéficieront chacun d'une prime égale à 200 000 € HT, sur proposition du jury, et pouvant être modulée à la baisse conformément au règlement de consultation,

Considérant qu'à la suite de la conception et de la réalisation de l'opération commune, le SYCTOM et le SIAAP confieront l'exploitation de ce centre à un prestataire dans le cadre d'un groupement de commande qu'ils constitueront à cet effet,

Considérant que le programme qui porte sur la conception et la réalisation d'un centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues de station d'épuration situé au Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois recouvre les activités de traitement suivantes :

- Le tri des ordures ménagères résiduelles et des refus de tri des collectes sélectives multimatériaux (85 000 t/an) ;

L'unité de tri consiste :

- A extraire la fraction fermentescible contenue dans les ordures ménagères résiduelles et dans les refus de tri des collectes sélectives multimatériaux.
- A extraire les matériaux valorisables par recyclage matière (métaux ferreux, métaux non ferreux) ainsi que les plastiques triés par résine (cf. option n°1 de la tranche ferme) de sorte à être susceptibles de satisfaire les exigences des PTM ECO-EMBALLAGES.
- A extraire les indésirables tels que la fraction verre / cailloux / calcaire, les fines inorganiques, textiles non sanitaires...
- A extraire les déchets toxiques et dangereux.

- La méthanisation :

- de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles et des refus de tri des collectes sélectives multimatériaux,
- des boues de station d'épuration (10 000 t/an de matières sèches soit 142 000 t/an à 7 % de siccité).

Le centre de méthanisation consiste :

- A méthaniser la fraction fermentescible (FFOM) issue du tri mécanique des OMR ainsi que les boues issues de la station d'épuration, dans une logique de valorisation biologique des produits résultant, à savoir les digestats. La qualité de ces deux digestats doit permettre

l'obtention de produits finis satisfaisant les exigences des normes NFU 44-051 et NFU 44 095.

- A assurer un traitement des digestats produits et un stockage optimal, dans une logique d'optimisation du procédé de méthanisation (besoin en eau) et de mise en œuvre du transport des composts dans des conditions environnementales satisfaisantes (odeurs, jus, ...) par voie ferrée (la réalisation des aménagements nécessaires pour le transport ferré des produits et sous-produits faisant l'objet d'une tranche conditionnelle) ou par voie routière.
  - A valoriser le biogaz produit dans une logique de démarche environnementale optimisée (le choix du mode de valorisation énergétique faisant l'objet d'une tranche conditionnelle : cette tranche conditionnelle étant décomposée en deux options (à chiffrer obligatoirement par les candidats) relatives aux modes de valorisation : cogénération ou réinjection dans le réseau GDF.
- Le traitement du digestat brut sur site pour une valorisation agronomique sous forme de composts répondant aux normes NFU 44 095 et NFU 44 051.

Considérant que le projet sera réalisé dans le cadre d'une démarche Haute Qualité Environnementale, et privilégiera notamment :

- L'intégration urbaine et architecturale
- La démarche pédagogique et la dimension exemplaire de la synergie SIAAP / SYCTOM
- La possibilité de développement du tourisme industriel
- La maîtrise totale des nuisances
- La réalisation d'infrastructures permettant la mise en œuvre du transport ferré en tranche conditionnelle

Considérant que le marché sera décomposé de la façon suivante :

- **En tranche ferme :**

La conception ainsi que la réalisation du centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues de station d'épuration dans sa globalité, à l'exception des installations de valorisation du biogaz et des installations relatives au transport alternatif par voie ferrée.

La conception globale du centre en tranche ferme tiendra compte d'un point de vue spatial et organisationnel de l'unité fonctionnelle « valorisation du biogaz » ainsi que de l'évacuation des produits par voie ferrée via le site PROLOGIS / GARONOR.

Option n°1 de la tranche ferme :

Par ailleurs, la tranche ferme comprend une option n°1 relative à l'extraction et au tri des flaconnages plastiques par résine (il est précisé que le tri manuel sur un flux issu des ordures ménagères résiduelles est strictement interdit).

- **En tranche conditionnelle n°1 :**

La tranche conditionnelle n°1 comprend la conception et la réalisation des équipements de valorisation énergétique du biogaz.

Cette tranche se compose de deux options alternatives, correspondant à différentes solutions techniques de valorisation.

- Option n°1 TC1 : solution centrale de cogénération pour une valorisation électrique et chaleur
- Option n°2 TC1 : solution réinjection dans le réseau GDF ou dans un réseau dédié

- **En tranche conditionnelle n°2 :**

La tranche conditionnelle n°2 comprend la conception et la réalisation de l'unité de transfert ferroviaire permettant l'évacuation des produits et sous-produits par voies ferrées.

- **En tranche conditionnelle n°3 :**

La tranche conditionnelle n°3 comprend la conception et la réalisation d'une installation de complémentation du (des) compost(s) pour la production d'un fertilisant enrichi en éléments fertilisants ou neutralisants et/ou en oligoéléments.

Considérant que l'activation ou non de l'une (ou plusieurs) des tranches conditionnelles sera déclenchée par ordre de service du SYCTOM, dans un délai de 6 mois à compter de la date de démarrage de la phase 1 de la tranche ferme,

Considérant que chaque tranche ferme et conditionnelle comprend quatre phases :

- o Phase n°1 : Etudes de conception (études complémentaires d'avant-projet, études de projet), et autorisations administratives,
- o Phase n°2 : Etudes d'exécution et travaux,
- o Phase n°3 : Mise en service industriel,
- o Phase n°4 : Assistance à l'exploitation.

Considérant que la durée totale du marché est de 76 mois à compter de l'ordre de service de démarrage, avec possibilité d'interruption entre les phases 1 et 2,

Considérant que l'estimation globale du projet de marché lors du comité du 19 septembre 2007, a été évaluée à 70,8 M€ HT (hors marchés AMO, SPS et CT, assurances, provisions et aménagement des bassins), dont 40,7 M€ HT pour le SYCTOM et 30,1 M€ pour le SIAAP,

Considérant qu'à ce jour, l'avancement des études menées par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage ainsi que la comparaison avec d'autres projets de méthanisation récemment notifiés ont conduit à une réévaluation du coût de l'opération,

Considérant que le coût global du marché de conception/réalisation est estimé à 89 300 000 € HT comprenant la tranche ferme (avec option n°1), la tranche conditionnelle n°1 (avec option n°1), la tranche conditionnelle n°2 et la tranche conditionnelle n°3,

Considérant que le montant estimé du marché de conception/réalisation sera réparti à hauteur de 60 % à la charge du SYCTOM et à hauteur de 40 % à la charge du SIAAP dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage susvisée,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle relatifs au projet de centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation sur le site de Blanc-Mesnil /Aulnay-Sous-Bois réalisé en co-maîtrise d'ouvrage par le SIAAP et le SYCTOM.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure de marché de conception/réalisation en co-maîtrise d'ouvrage SIAAP/SYCTOM relatif au centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues à Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, pour un montant estimé de 89 300 000 € HT comprenant la tranche ferme (avec option n°1), la tranche conditionnelle n°1 (avec option n°1), la tranche conditionnelle n°2, la tranche conditionnelle n°3.

**Article 3 :** L'offre économiquement la plus avantageuse retenue sera appréciée en fonction des critères pondérés suivants :

1. **Qualité de la conception architecturale (15%) :** Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :

- Qualité esthétique du projet
- Respect des contraintes urbaines et réglementaires
- Intégration des aspects Haute Qualité Environnementale
- Pour les locaux tertiaires construits pour les besoins du personnel d'exploitation et les visiteurs, et plus particulièrement pour les cibles génériques HQE "Eco-construction" et "Eco-gestion": bilan des émissions de GES pour les phases Construction et Exploitation.

**2. Garanties de performance des équipements et de l'installation dans son ensemble (25%) : Les éléments retenus pour apprécier ce sous-critère sont les suivants :**

- bilan matière
- bilan énergétique
- bilan hydrique
- garanties concernant les émissions sonores et olfactives

**3. Qualité technique de l'installation proposée (15%) :**

Les éléments retenus pour apprécier ce critère sont les suivants :

- qualité des matériels proposés
- organisation de l'installation, souplesse et sécurité d'exploitation (flexibilité, redondances..),
- logistique et les conditions de travail du personnel

**4. Prix du marché (sommés de la tranche ferme et des tranches conditionnelles) (30%).**

**5. Coût d'exploitation prévisionnel (10 %) intégrant l'ensemble des coûts induits pour la co-maîtrise d'ouvrage (hors collecte des déchets et des boues).**

**6. Délai et planning de réalisation des prestations (5 %).**

En phase de sélection des candidatures, le nombre minimum de candidats retenus, sous forme de groupement comprenant un architecte, sera de 5.

Les candidats ayant remis une offre et des prestations conformes au programme et au règlement de consultation bénéficieront chacun d'une prime égale à 200 000 € HT, sur proposition du jury, pouvant être modulée à la baisse conformément au règlement de consultation.

La rémunération de l'attributaire tiendra compte de la prime qu'il a reçue.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront inscrites et imputées au budget du SYCTOM (opération n°29 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2001 (07-b2)**

**Objet : Lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de méthanisation des déchets et des boues du SIAAP et du SYCTOM au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L 121-9, L 123-14, R 121-3 et R 121-4,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005,

Vu la délibération n°C 1321 (02-bis) du Comité Syndical du SYCTOM du 30 juin 2004 relative au plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu la délibération n°C 1709 (07-b1) du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation d'un projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues située au Blanc-Mesnil et à Aulnay-sous-Bois, destinée à traiter :

- 10 000 tonnes par an de matières sèches de boues en provenance de la future station d'épuration « La Morée » du SIAAP,
- 85 000 tonnes par an de déchets ménagers.

Vu la convention en résultant signée le 2 février 2007, le SYCTOM étant le maître d'ouvrage unique de la co-maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération n°C 1710 (07-b2) du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM, signé le 2 février 2007 et concernant le transfert des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et le versement d'un fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération n°C 1844 (04-b1) du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du programme et au marché de conception-réalisation en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIAAP,

Vu la délibération n°C 1845 (04-b2) en date du 19 septembre 2007 relative à l'avenant n°1 au protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM concernant la maîtrise foncière du projet par acquisition des terrains d'assiette par le SIAAP et le SYCTOM auprès du Département de la Seine-Saint-Denis :

- Un terrain cadastré AH n°146 d'une superficie de 19 371 m<sup>2</sup> sis le village au Blanc-Mesnil,
- Un terrain cadastré DY8 d'une superficie de 13 988 m<sup>2</sup> sis boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n°C 1906 (05-b4) du Comité Syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 relative à la conclusion d'une charte de qualité environnementale avec les communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° C 1947 (04-b2) du Comité Syndical du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de Projet d'Intérêt Général pour le centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n° C 2000 (07-b1) du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme, au lancement d'un marché de conception-réalisation du centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois et à l'autorisation à le signer,

Considérant la Décision n° DGST/2008-585 du Président du SYCTOM en date du 10 avril 2008 de déclarer sans suite la procédure du marché de conception-réalisation susvisée lancée le 23 novembre 2007 en application de la délibération n° C 1844 (04-b1) du Comité Syndical du 19 septembre 2007, eu égard à la diffusion générale aux acheteurs publics par la Direction des journaux officiels de la lettre du 12 février 2008 relative à la non-conformité avec l'article 40 du Codes des marchés publics des avis d'appel publics à la concurrence publiés au BOAMP et au JOUE,

Considérant que par délibération n°C 2000 (07-b1) susvisée, le Comité Syndical a à nouveau approuvé le programme du projet précité, autorisé le lancement et la signature du marché de conception-réalisation du centre de méthanisation des déchets et des boues situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Considérant qu'il est donc nécessaire de relancer la procédure de projet d'intérêt général afférente à ce centre,

Considérant que « peut constituer un Projet d'Intérêt Général, au sens de l'article L 121-9, tout projet d'ouvrage ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :

1. Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural,
2. Avoir fait l'objet :
  - Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et d'une mise à disposition du public.
  - Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

Considérant que le projet de centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues du SYCTOM et du SIAAP situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois participe à la réalisation de l'objectif de diversification des modes de traitement des déchets et d'amélioration de leur valorisation,

Considérant que le projet de centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation est bien défini par le SYCTOM et le SIAAP, que conformément à la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 2 février 2007, le Comité Syndical du SYCTOM du 18 juin 2008 a approuvé le programme et a décidé le lancement d'un marché de conception-réalisation et a autorisé le Président à le signer pour un montant estimé à 89,3 M€ HT, que le projet sera financé par des subventions d'équipement, des fonds propres et des emprunts,

Considérant que le projet revêt une importance particulière eu égard à la réception, au traitement et à la valorisation par méthanisation de 10 000 tonnes de matières sèches de boues, soit 142 000 t/an à 7% de siccité, en provenance de la future station d'épuration du SIAAP, située à proximité, dite de « La Morée », à la réception, au tri et à la valorisation par méthanisation de 85 000 tonnes de déchets ménagers, au traitement du digestat brut sur site pour une valorisation agronomique sous forme de composts répondant aux normes NFU 44 095 et NFU 44 051,

Considérant que le marché de conception-réalisation susvisé comprend en tranche conditionnelle n° 1, la conception et la réalisation des équipements de valorisation énergétique du biogaz, en tranche conditionnelle n° 2, le transport ferré des produits et des déchets issus du futur centre et en tranche conditionnelle n° 3, la conception et la réalisation d'une installation de complémentation du (des) compost(s) pour la production d'un fertilisant enrichi,

Considérant que la réalisation est programmée avec une mise en service pour fin 2012 dans le cadre d'un groupement de commande conformément à la convention de co-maîtrise d'ouvrage,

Considérant l'utilité publique du projet eu égard à son inscription au plan départemental d'élimination des déchets de la Seine-Saint-Denis qui a été publié, à l'amélioration et à la diversification des capacités de traitement du SYCTOM induite, à la mutualisation des équipements publics et des moyens du SIAAP et du SYCTOM, à la valorisation matière issue du tri, énergétique (biogaz) et organique (digestat/compost) issues de la méthanisation conforme aux orientations nationales en matière de diversification des modes de traitement des déchets, au bassin versant concernant une population d'environ 264 000 habitants dont ceux des deux communes d'accueil,

Considérant que la conception et la construction respecteront la démarche HQE, qu'une charte de qualité environnementale est en cours de signature avec les communes d'accueil, que l'équipement en exploitation respectera les normes applicables, que l'utilisation du transport ferré limitera les émissions de gaz à effet de serre (4 000 gros porteurs par an évités),

Considérant que le projet a pour objet la réalisation d'un ouvrage public immobilier dans un but d'intérêt général, c'est-à-dire affecté au service public de traitement des déchets,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** De rapporter la délibération n° C 1947 (04-b2) du Comité Syndical du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de Projet d'Intérêt Général pour le centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'arrêter le principe et les conditions de réalisation du projet de centre de méthanisation des déchets et des boues du SYCTOM et du SIAAP situé au Blanc-Mesnil et à Aulnay-sous-Bois tel que décrit dans le préambule de la présente délibération.

Le centre de méthanisation traitera et valorisera :

- 10 000 tonnes par an de matières sèches de boues en provenance de la station d'épuration « La Morée » du SIAAP, soit 142 000 tonnes/an à 7% de siccité.
- 85 000 tonnes par an de déchets ménagers.

L'équipement public est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une autorisation préalable en vue de la mise en exploitation.

Le coût global de l'opération s'élève à 97,7 M€ HT (dont le montant estimé du marché de conception-réalisation, le marché d'AMO, les frais divers et les provisions), hors le versement du fonds de concours dû au Département de la Seine-Saint-Denis pour le réaménagement du bassin d'orage à proximité destiné à restaurer la capacité d'assainissement du Département en contrepartie de la cession au SIAAP et au SYCTOM des terrains d'assiette du projet à l'euro symbolique.

Le montant du fonds de concours s'élève à 22 M€ HT.

**Article 3 :** De demander à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de qualifier de Projet d'Intérêt Général le projet de centre de méthanisation des déchets et des boues du SYCTOM et du SIAAP situé sis le village au Blanc-Mesnil et Boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** Le centre de méthanisation des déchets et des boues situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois est affecté au service public d'élimination des déchets.

**Article 5 :** D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires concourant à la reconnaissance de la qualification de Projet d'Intérêt Général.

**Article 6 :** La présente délibération et le projet correspondant seront mis à la disposition du public qui en sera informé par un avis inséré dans la presse. La délibération et le projet sont consultables au siège du SYCTOM, 35 Boulevard de Sébastopol à Paris 1<sup>er</sup> et à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Saint-Denis à Bobigny.

**Article 7 :** Les dépenses correspondantes seront inscrites et imputées au budget du SYCTOM (opération n°29 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2002 (07-b3)**

**Objet : Projet de centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois  
Avenant n°1 au marché n°07 91 021 passé avec le Groupement BONNARD et GARDEL/EPDC/  
Ateliers LAURENT SALOMON relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1709 (07-b1) du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation du projet d'unité de tri et de méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/ Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération C 1710 (07-b2) du 20 décembre 2006 relative au protocole tripartite entre le SIAAP, le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et le SYCTOM, relatif au transfert des terrains nécessaires à la réalisation d'une unité de traitement biologique des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil et à Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération C 1711 (07-b3) du 20 décembre 2006 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour un marché d'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le marché n°07 91 021 en résultant, conclu avec le groupement BONNARD et GARDEL/EPDC/ Ateliers LAURENT SALOMON, notifié le 23 mai 2007 pour un montant total de 593 400 € HT,

Considérant d'une part que le planning de l'opération centre de méthanisation situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois intégré au marché initial de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage était le suivant :

- Lancement de l'AAPC le 23 novembre 2007,
- Remise des candidatures le 14 janvier 2008,
- Sélection des cinq groupements par le jury réuni le 4 février 2008.

Considérant que suite à la diffusion générale aux acheteurs publics par la Direction des Journaux Officiels de la lettre du 12 février 2008 relative à la non-conformité avec l'article 40 du Code des marchés publics des avis d'appels publics à la concurrence publiés au BOAMP et après examen des conséquences, le SYCTOM a été conduit à décider de déclarer sans suite la procédure lancée le 23 novembre 2007, pour la passation du marché de conception-réalisation du centre de méthanisation situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, par décision n°DGST/2008/585 en date du 10 avril 2008,

Considérant qu'il convient donc d'intégrer à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au groupement BONNARD ET GARDEL / EPDC / Atelier Laurent SALOMON, l'ensemble des prestations complémentaires à réaliser dans le cadre du relancement de cette procédure de passation du marché de conception/réalisation :

- Nouvelle estimation financière de l'opération pour un coût supplémentaire induit de 9 190 € HT de la mission d'AMO suite à l'adjonction de prestations supplémentaires non comprises dans le chiffre initial de l'opération en septembre 2007 et ajoutées au cours de l'élaboration du DCE :
  - o Révision du poste fondations, suite aux investigations géotechniques du sol menées par le SYCTOM en avril 2008,
  - o Ajout de la plate-forme ferroviaire dans le périmètre du marché conception/réalisation (tranche conditionnelle n°2),
  - o Ajout d'une année d'exploitation durant la mise en service industriel (phase n°3) et d'une année d'assistance à l'exploitation (phase n°4),
  - o Au niveau du procédé de tri des ordures ménagères résiduelles, ajout du tri des plastiques par résine (option n°1 de la tranche ferme),
  - o Ajout d'une étape de complémentation des composts (tranche conditionnelle n°3),
- Mise à jour du Dossier de Consultation des Entreprises pour un coût supplémentaire de 7 790 € HT,
- Assistance à la 2ème sélection des candidatures pour un coût supplémentaire de 8 320 € HT,

Considérant d'autre part qu'il convient aussi d'intégrer les prestations supplémentaires suivantes à la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage :

- La prise en compte du système de gestion électronique des documents MEZZOTEAM développé par la société PROSYS et utilisé par le SYCTOM. Les frais d'abonnement, de formation à ce logiciel et de reprographie des documents représentent un montant de 4 666 € HT,
- 30 journées supplémentaires de présence de l'AMO dans les locaux du SYCTOM de juin 2008 à janvier 2009, pour une dépense supplémentaire de 20 200 € HT,

Considérant qu'il convient d'intégrer ces prestations supplémentaires dans un avenant n°1 au marché n°07 91 021 susvisé, que cet avenant n°1 aurait donc pour effet d'augmenter le montant du marché de 50 166 € HT, soit 8,4 % du montant initial du marché,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en sa séance du 4 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 021 passé avec le groupement BONNARD et GARDEL/EPDC/Ateliers Laurent SALOMON relatif à la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le projet d'unité de traitement biologique des déchets ménagers et des boues sur le site du Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois.

D'autoriser le Président à signer cet avenant.

**Article 2** : Le montant de cet avenant n°1 s'élève à 50 166 € HT, soit une augmentation de 8,4 % du montant initial du marché. Le montant du marché est porté de 593 400 € HT à 643 566,00 € HT (soit 769 704,93 € TTC).

**Article 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération d'investissement n°29).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2003 (07-b4)**

**Objet : Projet de centre de traitement des déchets ménagers et des boues par méthanisation au Blanc-Mesnil /Aulnay-sous-Bois : Appel d'offres ouvert relatif à la mission de coordination des systèmes de sécurité incendie**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération C 1709 (07-b1) du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le SIAAP et le SYCTOM pour la conception et la réalisation d'un projet d'unité de traitement par méthanisation des déchets ménagers et des boues située au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Vu la convention en résultant signée le 2 février 2007,

Vu la délibération C 1710 du Comité Syndical du SYCTOM du 20 décembre 2006 relative à la conclusion d'un protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM, conclu le 2 février 2007 et relatif au transfert des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité sur le territoire des communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois et au versement d'un fonds de concours au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération C 1844 (04-b1) du 19 septembre 2007, relative à l'approbation du programme et au marché de conception réalisation en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIAAP,

Vu la délibération C 1845 (04-b2) en date du 19 septembre 2007 relative à l'avenant n°1 au protocole tripartite entre le Département de la Seine-Saint-Denis, le SIAAP et le SYCTOM,

Vu la délibération n°C 1906 (05-b4) du Comité Syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 relative à la conclusion d'une charte de qualité environnementale avec les communes du Blanc-Mesnil et d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la délibération n°C 1947 (04-b2) du Comité Syndical du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de Projet d'Intérêt Général pour le centre de méthanisation des déchets et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois rapportée et relancée par délibération n°C 07-b2 du 18 juin 2008,

Vu la décision DGST/2008/585 du Président du SYCTOM en date du 10 avril 2008 de déclarer sans suite la procédure du marché de conception/réalisation susvisée lancée le 23 novembre 2007 en application de la délibération n°C 1844 (04-b1) du Comité Syndical du 19 septembre 2007, eu égard à la diffusion générale aux acheteurs publics par la Direction des Journaux Officiels de la lettre du 12 février 2008 relative à la non-conformité avec l'article 40 du Code des marchés Publics des avis d'appel publics à la concurrence publiés au BOAMP et au JOUE,

Vu la délibération n°C 2000 (07-b1) du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme, au lancement d'un marché de conception/réalisation du centre de méthanisation des déchets ménagers et des boues au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois et à l'autorisation à le signer,

Considérant que selon le planning de l'opération, les études de conception réalisées dans le cadre de ce marché débuteront en juillet 2009 et que dans ce cadre, une mission de coordination Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) est requise dès la phase de conception jusqu'à la réception de l'installation par le maître d'ouvrage, que cette mission est exercée en application des normes [NFS 61-931](#) et [NFS 61-932](#) et permet d'assurer la cohérence technique et fonctionnelle des différents systèmes de sécurité incendie installés par le titulaire du marché de conception/réalisation, en application du Cahier des Charges Fonctionnel établi par le coordonnateur SSI,

Considérant qu'il convient donc de lancer un appel d'offres ouvert et que les missions du coordonnateur SSI se décomposeront en deux tranches :

- Une tranche ferme (correspondant à la phase conception du marché de conception/réalisation)

Le coordonnateur élaborera le Concept de Mise en Sécurité. Ce document est une synthèse de l'analyse des besoins pour les principes généraux de mise en sécurité de l'établissement. Le coordonnateur SSI établira ensuite le Cahier des Charges Fonctionnel. Ce document définit toutes les caractéristiques techniques des différents constituants SSI, tout en répondant aux besoins définis dans le Concept de Mise en Sécurité.

- Une tranche conditionnelle (correspondant aux phases de réalisation, mise en service industriel et réception du marché de conception/réalisation)

Durant la phase de réalisation du projet, le coordonnateur assurera un suivi du chantier afin de veiller à l'application des spécifications notifiées dans le Cahier des Charges Fonctionnel.

Une phase d'essai/réception de l'ensemble des SSI est prévue où le coordonnateur validera les essais coordonnés et réalisés par les entreprises concernées.

En fin de mission, le coordonnateur devra fournir le Dossier d'Identité SSI, ce document reprenant l'ensemble des éléments constitutifs de la mission de coordination SSI.

Considérant que ce marché est estimé à 50 000 € HT (tranche ferme estimée à 15 000 € HT + tranche conditionnelle estimée à 35 000 € HT), et pour un démarrage des prestations courant 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination en matière de Systèmes de Sécurité Incendie pour le centre de traitement des déchets ménagers et des boues par méthanisation du SIAAP et du SYCTOM situé au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois.

**Article 2** : Le montant de l'appel d'offres est estimé à 50 000 € HT :

Tranche ferme estimée à 15 000 €

Tranche conditionnelle estimée à 35 000 € HT avec une durée globale du marché de 71 mois.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget du SYCTOM (opération n°29 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2004 (08-b)**

**Objet : ISSEANE**

**Appel d'offres ouvert pour les mesures de performances relatives à la réception des communs du centre ISSEANE : autorisation à signer le marché**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations n°C 828 du 2 février 2000 et n°C 1749 (05-a7) du 28 mars 2007 déclarant cette opération ISSEANE comme Projet d'Intérêt Général,

Vu la délibération n°C 1907 (05-c1) du Comité Syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 relative à une communication sur la mise en service d'ISSEANE et à la modification du budget de l'opération,

Considérant que dans le cadre des opérations de réception du centre ISSEANE, des essais de performances portant sur les valeurs garanties par les différents titulaires de marchés doivent être menés tels que sur le débit de vapeur en sortie de chaudière, sa pression et sa température, la puissance électrique en sortie de turbo-alternateur, les temps de chargement et déchargement des ponts roulants, les niveaux d'éclairage, le degré de précision des systèmes de pesage,

Considérant que lors de sa séance du 20 décembre 2006, le Comité Syndical, par délibération n°C 1707 (07-a4), avait autorisé le Président à signer le marché correspondant, pour un montant global estimé à 150 000 € HT,

Considérant qu'afin de s'adapter aux évolutions du planning des essais (notamment au regard de la date prévisionnelle de fin de la mise en service industriel des fours-chaudières, en avril 2008), il a été décidé de lancer dans un premier temps une consultation portant uniquement sur les mesures propres aux équipements de traitement thermique et de traitement des fumées, que ce marché a été attribué par la Commission d'appel d'offres le 20 février 2008, pour un montant de 130 000 € HT, et que par délibération n°C 1937 (04-a4) du même jour, le Comité Syndical a autorisé sa signature en modifiant la délibération de décembre 2006 susvisée,

Considérant qu'il était alors prévu de conclure un marché distinct propre aux autres mesures, et notamment à celles afférentes au turbo-alternateur, permettant de procéder à ces essais,

Considérant que le décalage du planning de mise en service du turbo-alternateur a permis d'envisager un report des essais de performance correspondants, qu'il convient désormais dans cette perspective, de passer un marché comprenant les mesures effectuées à 1 500 heures, les essais à 8 000 heures du turbo-alternateur, ainsi que d'autres mesures permettant d'améliorer la connaissance des installations (lot VMC, mesures d'éclairage plus nombreuses etc.) pour un montant total du marché estimé à 120 000 €HT.

Considérant qu'afin de permettre l'entrée en vigueur de ce marché en juillet 2008, la procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par un avis d'appel public à la concurrence du 4 avril 2008 au JOUE et du 5 avril 2008 au BOAMP,

Considérant que 2 offres ont été analysées au regard du prix (60%) et de leur valeur technique (40%),

Considérant que la Commission d'appel d'offres a, lors de sa séance du 4 juin 2008, attribué ce marché à la société BUREAU VERITAS, pour un montant de 91 100 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché relatif aux mesures de performances des « communs » du centre ISSEANE attribué à la société BUREAU VERITAS pour un montant de 91 100 € HT par la Commission d'appel d'offres du SYCTOM du 4 juin 2008 et d'une durée de 18 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

**Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2005 (08-c)**

**Objet : Convention avec la RATP relative aux conditions d'utilisation de la passerelle reliant le quai ouest de la station T2 «Issy Val-de-Seine » au centre ISSEANE**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C 610 en date du 9 juin 1998, autorisant le Président du SYCTOM à lancer l'opération de reconstruction du centre d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération n°C 1402 (04-a1) en date du 6 avril 2005, approuvant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la construction du bâtiment en façade de Seine du centre de traitement multifilière ISSEANE destiné à accueillir les bureaux du futur exploitant, les locaux sociaux, un espace d'accueil pour le public, une salle pour les réunions du SYCTOM et près de 2 000 m<sup>2</sup> de bureaux disponibles à la location par un tiers, et le marché n°06 91 012 passé avec le groupement SEE-SIMEONI-EIFFEL en résultant,

Considérant que le centre ISSEANE a été construit en bordure des voies du tramway T2 et que pour permettre au personnel travaillant dans le centre ou aux visiteurs potentiels d'accéder plus facilement au site, le SYCTOM a demandé et obtenu de la part de la RATP, l'autorisation d'édifier une passerelle piétonne surplombant le passage piéton existant à hauteur de la station Issy Val-de-Seine, afin de relier directement le centre ISSEANE au quai du tramway T2,

Considérant qu'il convient de conclure avec la RATP une convention fixant les conditions d'utilisation de la passerelle privative, propriété du SYCTOM, reliant le quai ouest de la station de tramway T2 « Issy Val-de-Seine », gérée par la RATP et le centre ISSEANE,

Considérant que la durée de ladite convention est d'un an, à compter de la signature par les deux parties, et renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de signature,

Considérant qu'aucune redevance n'est à verser à la RATP en contrepartie de la signature de la présente convention,

Après examen de l'exposé des motifs,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention à conclure avec la RATP, fixant les conditions d'utilisation de la passerelle privative, propriété du SYCTOM, permettant de relier le quai ouest de la station de tramway T2 « Issy Val-de-Seine », gérée par la RATP, et le centre ISSEANE du SYCTOM situé Quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux.

D'autoriser le Président à signer cette convention.

**Article 2 :** La durée de la présente convention est d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire de signature.

**Article 3 :** La présente convention est conclue à titre gratuit.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2006 (08-d)**

**Objet : ISSEANE  
Convention avec la CPCU pour la refacturation de la consommation d'eau pour le centre  
ISSEANE**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C 1386 (07-a) du Comité syndical du 8 décembre 2004 approuvant les termes du contrat tripartite entre le SYCTOM, CPCU et TIRU S.A dont l'objet est de définir les modalités de fourniture de la vapeur au réseau CPCU par les UIOM du SYCTOM, à savoir :

- Issy 1 remplacée par Isséane
- Ivry/Paris 13
- Saint-Ouen

Considérant que la vapeur produite par l'unité ISSEANE et vendue à la CPCU sert à alimenter en chauffage des logements situés dans le sud-ouest parisien et sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux,

Considérant que l'injection de vapeur dans le réseau de chauffage urbain de la CPCU s'accompagne en principe d'un retour des condensats au producteur (le SYCTOM), permettant à l'usine de produire, à partir de ces condensats, de nouveaux volumes de vapeurs et ainsi de pouvoir exporter au-delà de sa capacité propre de production d'eau déminéralisée (30 tonnes/heure), que la capacité de l'usine s'élève dans cette configuration à environ 150 tonnes/heure de vapeur vendue à la CPCU,

Considérant que la qualité actuelle des condensats CPCU ne permet pas de les réutiliser sans risque pour l'installation en raison de la présence d'amines filmantes (Hydrocets) suite aux préconisations de la CPCU,

Considérant que pour permettre une production de vapeur au-delà de la seule capacité propre de 30 tonnes/heure et dans l'attente de la résolution de cette difficulté, la CPCU a installé sur le site d'ISSEANE un camion destiné à la production d'eau osmosée, remplaçant ainsi, dans le circuit de production de vapeur, l'eau déminéralisée qui résulterait normalement du traitement des retours condensats (camion alimenté en eau de ville par l'intermédiaire du branchement du SYCTOM utilisé pour les besoins du chantier ISSEANE),

Considérant que les consommations de ce branchement sont facturées au SYCTOM, alors que l'utilisation du camion de production d'eau osmosée est rendue nécessaire par les caractéristiques des condensats actuels et résultant des préconisations CPCU sur l'utilisation d'amines filmantes, qu'il convient en conséquence de faire supporter à la CPCU le coût de cette utilisation, par le biais d'une refacturation du volume d'eau destiné à alimenter le camion de production d'eau osmosée qui dispose d'un point de comptage spécifique,

Considérant que les modalités de cette refacturation doivent faire l'objet d'une convention entre les parties,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention ci-annexée, passée entre la CPCU et le SYCTOM, qui a pour objet de formaliser les conditions dans lesquelles la CPCU prendra en charge ses propres consommations d'eau osmosée nécessitées par l'unité mobile qu'elle a dû mettre en place sur le site d'ISSEANE pour compenser la non utilisation des condensats qui ne peuvent pas aujourd'hui être exploités sans risques, en raison de la présence d'amines filmantes (HYDROCET).

Au terme du chantier ISSEANE, la CPCU devra se rapprocher de l'exploitant du centre ISSEANE pour convenir des modalités d'utilisation de l'eau osmosée, le cas échéant.

Monsieur Jacques GAUTIER, Vice-Président du SYCTOM, est autorisé à signer cette convention.

**Article 2 :** Les recettes correspondantes à la refacturation par le SYCTOM à la CPCU de l'eau ainsi consommée à partir du branchement du chantier du SYCTOM à ISSEANE seront imputées au budget 2008 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 223 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2007 (08-e)**

**Objet : ISSEANE : Avenant n°7 au marché n°00 91 027 passé avec la Société ALSTOM POWER INDUSTRIE relatif aux études, fabrication, montage et mise en service d'un groupe Turbo Alternateur : Prolongation de la phase d'essai et modifications techniques**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations C 828 du 2 février 2000 et C 1749 du 28 mars 2007 déclarant cette opération comme projet d'intérêt général,

Vu la délibération C 829 du 2 février 2000 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'installation des ponts roulants et d'un groupe turbo alternateur,

Vu le marché en résultant signé avec la Société ALSTOM POWER INDUSTRIE, n°00 91 027, le 21 août 2000, pour les études, la fabrication, le montage et la mise en service d'un groupe Turbo Alternateur,

Vu les avenants au marché susvisé sans incidence financière :

- Avenant n°3 du 20 janvier 2005 suite à la cession d'ALSTOM POWER Turbomachines à ALSTOM POWER INDUSTRIE,
- Avenant n°4 du 16 juin 2005 procédant au remplacement des indices Psd (B) et Bixc dans la formule de révision des prix,
- Avenant n°5 du 17 février 2006 modifiant les dates de fin de fabrication afin de s'adapter aux contraintes opérationnelles du projet.

Vu les avenants au marché susvisé portant sur des aspects techniques qui ont entraîné une augmentation globale du marché de 1 701 345 € HT et portant le montant du marché à 10 896 345 € HT :

- L'acte spécial n°1 notifié le 4 mai 2001, d'un montant de 54 510,00 € HT, a modifié le niveau de tension de l'alternateur.
- L'avenant n°2 notifié le 6 juillet 2004 d'un montant de 1 440 000,00 € HT, ayant pour objet la prise en compte de la réglementation européenne.
- L'avenant n°6 notifié le 2 août 2007 d'un montant de 206 835 € HT, intégrant la prolongation des phases de montage et de mise en service ainsi que le coût engendré par la réparation du chemin de câble assurant la liaison automate des dispositifs de sécurité des turbines.

Considérant qu'au vu du déroulement des opérations de mise en service du centre ISSEANE, il convient aujourd'hui de prendre en compte, d'une part l'allongement de la période de mise au point et d'autre part, différentes adaptations techniques nécessaires au bon fonctionnement des équipements,

Considérant que le planning issu de l'avenant n°6 susvisé prévoyait la fin de la période de mise au point au 16 novembre 2007 et qu'au sein de cette phase est notamment prévu le couplage de la turbine au réseau électrique, afin de réaliser les derniers réglages nécessaires à la production d'énergie électrique,

Considérant toutefois que divers événements ont contribué à différer le déroulement de cette phase P5 « essais – mise au point » :

- Le démarrage des essais aux ordures ménagères (OM) était initialement prévu en octobre 2007, les pré-requis concernant la détection incendie et la sécurité des réseaux électriques n'ont pu être satisfaits qu'en décembre 2007, entraînant seulement ainsi le démarrage de ligne 1 aux OM le 11 décembre 2007 et le démarrage de ligne 2 aux OM le 14 janvier 2008.
- les opérations de chasses vapeur aux OM garantissant la propreté des tuyauteries d'admission à la turbine se sont achevées le 18 février 2008. Le silencieux définitif a pu être mis en place en remplacement du silencieux de chasses. Un arrêt général (du 17 au 26 mars 2008) a ensuite pu être fait pour permettre notamment l'accostage des tuyauteries vapeur autour de la turbine.
- La mise à disposition à ALSTOM de vapeur conforme pour le démarrage de la mise au point turbine n'a pu être réalisé que le 11 avril 2008 (problème de fuite sur tuyauterie vapeur empêchant les essais ALSTOM et indisponibilité des lignes suite à un problème sur la manutention des mâchefers).

Considérant que l'ensemble de ces éléments conduit à fixer la fin de la phase P5 au 16 juin 2008,

Considérant que cette prolongation a engendré la mise à disposition de personnel par le titulaire du marché de manière ponctuelle au fur et à mesure des besoins, que le temps de présence cumulé de ces personnes est estimé à deux mois, soit un coût de 50 000 € HT (25 000 € HT/ mois, montant mensuel intégré dans l'avenant n°6 pour la présence de ces personnels : chef de chantier et responsable de la phase « essais »),

Considérant que par ailleurs, diverses modifications techniques permettant d'adapter les dispositions contractuelles aux impératifs de fonctionnement et de mise en service doivent également être prises en compte :

- La fourniture d'internes pour vannes de contournement (30 350 € HT) qui permet de pallier un éventuel dysfonctionnement de ces matériels, dont le délai d'approvisionnement n'aurait pas permis de poursuivre le déroulement des essais sans une interruption prolongée.
- La dépose de l'escalier au niveau -15m destinée à faciliter la livraison du coke de lignite, à la demande de l'exploitant (7 080 € HT).

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces modifications, il convient de conclure un avenant n°7 au marché ALSTOM POWER INDUSTRIE n°00 91 027 qui s'élève à un montant global de 87 430 € HT, portant le montant du marché à 10 983 775,00 € HT, soit une augmentation, tous avenants confondus, de 19,45 % par rapport au montant initial du marché,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en sa séance du 21 mai 2008,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°7 au marché passé avec la Société ALSTOM POWER INDUSTRIE n°00 91 027 relatif aux études, à la fabrication et au montage du groupe Turbo Alternateurs du centre ISSEANE et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2** : Cet avenant s'élève à un montant de 87 430 € HT, portant le montant du marché à 10 983 775,00 € HT, soit une augmentation, tous avenants confondus, de 19,45 % par rapport au montant initial du marché.

**Article 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2008 (08-f)**

**Objet : ISSEANE**

**Avenant N°2 au marché N° 01 91 036 passé avec la Société BRESCHARD relatif aux études, à la fabrication, au montage et à la mise en service du lot manutention des mâchefers :  
Modifications techniques et financières**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1318 (02-b7) du 30 juin 2004 retenant le mode de transport fluvial pour l'élimination des mâchefers lors de la mise en service du centre ISSEANE, et laissant la possibilité de réversibilité de ce choix sur la durée de vie de l'installation,

Vu le marché n°01 91 036 passé avec la Société BRESCHARD le 2 août 2002, relatif aux études, à la fabrication, au montage et à la mise en service du lot manutention des mâchefers d'ISSEANE,

Vu la décision DPIS n°2005-236 du 13 octobre 2005, relative à l'avenant n°1 à ce marché pour prendre en compte le remplacement de l'indice Psd (B) avec effet au 1<sup>er</sup> août 2004,

Considérant que ce marché est conclu sous forme d'un marché fractionné à tranches :

- Une tranche ferme composée des équipements de manutention en fosse procédés pour un montant de 3 461 836 € HT,
- Une tranche conditionnelle 1 relative à l'évacuation des mâchefers par voie fluviale pour un montant de 449 129 € HT,
- Une tranche conditionnelle 2 relative à l'évacuation des mâchefers par voie ferrée pour un montant de 381 591 € HT.

Soit un total de 4 292 556 € HT.

Considérant que la tranche conditionnelle 1 a été affermée par ordre de service n°2004-001 du 20 août 2004, que la tranche conditionnelle 2 n'a pas été affermée,

Considérant la nécessité de prendre en considération d'une part des aménagements ou des améliorations techniques consécutifs à la réalisation des études d'exécution, qui ne sont apparus qu'après approfondissement des conditions de réalisation du marché et ne pouvaient donc être pris en compte dans le cadre du marché initial, à savoir :

- 1) **La modification du convoyeur 410T01 pour un montant total de 52 500 € HT,**
- 2) **L'allongement de la passerelle métallique, soit 15 000 € HT,** fixée dans la paroi moulée, dont la mise en œuvre présente moins de contraintes techniques que celle du plancher béton suspendu prévu initialement,
- 3) **La suppression du convoyeur 410T04 et des équipements accessoires (trémies, système de pesage, goulotte, extracteurs à bande) :** Soit une réduction des dépenses de 65 000 € HT,
- 4) **L'aménagement du système de pesage des mâchefers et de chargement des bennes des skips : - 39 800 € HT,**

Au lieu d'effectuer le pesage des mâchefers et des ferrailles avant leur mise en benne, il est apparu plus simple de réaliser directement un pesage de la benne avec son contenu.

- 5) **L'aménagement de la trémie au niveau 3,90m (25 000 € HT) :**

Afin d'une part de réaliser le tarage du système de pesage, et d'autre part d'en contrôler périodiquement le bon fonctionnement, il convient d'adapter la trémie au niveau 3,90 m pour permettre le déversement d'une benne dont le contenu est pesé au préalable, pour un montant de 25 000 € HT.

- 6) **Les essais sur plate-forme chez le fabricant du convoyeur 720T04 (27 000 € HT) :**

Avant d'atteindre la passerelle mâchefers conduisant au point de chargement en Seine, le convoyeur de mâchefers passe sous la RD7. La remontée vers la passerelle se fait à une inclinaison de 27°, rarement rencontrée dans ce type de manutention. Pour s'assurer de la viabilité du système avant son montage sur site, il a été demandé au titulaire de réaliser des essais spécifiques dans ses locaux, ces opérations nécessitant notamment l'installation provisoire d'une structure d'appui et d'une armoire de commande, ainsi qu'un approvisionnement en mâchefers, pour un total de 27 000 € HT.

**7) La motorisation et le capotage de la tête du convoyeur 720T05 (18 200 € HT) :**

Le convoyeur de chargement des mâchefers dispose d'une tête rétractable destinée à adapter la longueur de la manche de chargement de la barge en fonction du niveau de la Seine. L'utilisation de péniches de grande largeur pour le transport des mâchefers suppose, pour répartir uniformément le poids des produits :

- a) le chargement sur toute la longueur de la péniche par mouvement de la barge d'avant en arrière, le convoyeur restant fixe sur cet axe,
- b) le chargement sur toute la largeur de la péniche, en faisant avancer la tête du convoyeur : cette fonctionnalité doit donc être ajoutée pour un montant de 13 000 € HT,

En complément de la structure existante, un capotage du convoyeur est réalisé afin de dissimuler autant que possible les mâchefers à la vue, soit un coût de 5 200 € HT.

**8) La fourniture des équipements électriques et de contrôle commande des élévateurs à benne (75 609 € HT) :**

Lors du lancement de la consultation en 2000, il était envisagé de faire réaliser l'ensemble des réseaux électriques et de contrôle commande par les lots correspondants.

Toutefois, il s'est avéré lors des études d'exécution que la définition des limites de fourniture était particulièrement délicate et sujette à complications. S'agissant de matériels spécifiques conçus selon le savoir-faire du titulaire du lot manutention, il a été jugé préférable de confier l'élaboration et la mise en œuvre des réseaux d'électricité courants forts et de contrôle commande au constructeur des équipements concernés.

En conséquence, ces prestations n'ont pas été intégrées aux lots courants forts et contrôle commande, mais doivent être pris en compte dans le lot manutention des mâchefers, pour un montant de 75 609 € HT comprenant la réalisation de systèmes autonomes de courants forts et de contrôle commande.

**9) L'adaptation des équipements de la fosse à mâchefers (53 750 € HT) :**

La réalisation des études de détail a révélé la nécessité de prolonger de 1,20m la structure métallique conduisant les bennes de deux tonnes (skips) du -31m au +3,90m avant déversement dans la fosse (surélévation des skips pour en permettre le déversement), pour un coût de 20 750 € HT.

Par ailleurs, la fosse à mâchefers a fait l'objet d'améliorations telles que :

- la mise en place de tôles creusabro sur les déverses béton, tôles très résistantes protégeant le béton de la trémie de déversement de l'action corrosive des mâchefers et permettant ainsi une meilleure durabilité (18 000 € HT).
- L'adjonction de passerelles au niveau des deux skips de déversement, facilitant l'accès au bord de la fosse à mâchefers en haut des tôles creusato pour réaliser les interventions de maintenance visant à supprimer les résidus de mâchefers qui s'y attachent (15 000 € HT).

**10) La modification des capots des boîtes à deux directions (8 200 € HT) :**

En sortie des quatre extracteurs, les mâchefers sont dirigés soit vers les convoyeurs d'évacuation « normaux », soit vers les convoyeurs de secours le cas échéant, au moyen de boîtes à deux directions.

Ces boîtes sont protégées par un habillage métallique constitué de panneaux démontables permettant les interventions de maintenance notamment en cas de bourrage.

La partition en trois de ces panneaux, d'un poids de 70 kilos chacun, facilite le déroulement de ces interventions durant l'exploitation et le rationalise (démontages plus ciblés), pour un coût de 8 200 € HT.

### **11) L'intégration des contraintes liées au montage de la désodorisation (27 000 € HT) :**

Les équipements de désodorisation de l'ancienne usine Issy 1 ont été récupérés pour être installés à Isséane.

Les différentes interventions permettant d'une part le montage des bidons implantés au niveau 3,90m sans les découper, et d'autre part l'installation ultérieure des gaines de désodorisation, représentent un coût total de 27 000 € HT.

### **12) La création d'un poste de commande (36 100 € HT) :**

Il avait été prévu la présence d'un personnel de l'exploitant en liaison radio avec la salle de commande pour surveiller les opérations de chargement des péniches.

Il est finalement envisagé que le marinier, pilotant la péniche, effectue ces opérations au moyen d'un poste de commande spécifique. L'installation de 5 boîtiers de commande (un par péniche) représente un coût de 36 100 € HT.

### **13) La station de rechargement des mâchefers sur le convoyeur 720T04 au niveau -31m (5 000 € HT) :**

Afin de faciliter la remise sur les convoyeurs des mâchefers tombés pendant leur transport, il est proposé d'installer des équipements permettant le guidage des engins de manutention ramassant ces résidus pour les rediriger vers les convoyeurs (5 000 € HT).

Considérant la nécessité de procéder à des opérations techniques par rapport aux prestations initiales du marché, compte tenu de certains incidents d'exploitation pendant les phases de mise en service de l'usine :

#### **1) Modifications relatives au convoyeur des refus de tri (380 180 HT)**

Les équipements de convoyage à ISSEANE présentent la particularité de transporter les refus de tri sur une longueur très importante, peu habituelle dans les installations de ce type (350 ml au lieu de 25 ml par exemple dans le centre d'Ivry/Paris 13). Ainsi, ce sont 4 convoyeurs équipés de 4 jetées et trémies, qui réalisent successivement cette manutention.

A l'usage, on constate de fréquents débordements et bourrages sur les lignes de convoyage, occasionnellement des difficultés de fonctionnement non négligeables.

Les modifications nécessaires au bon fonctionnement de ces transporteurs, portent principalement sur :

- L'élargissement des trémies des quatre jetées,
- L'ajout de bavettes caoutchoutées,
- L'installation de rives métalliques rehaussées par des rives grillagées.

Elles représentent un coût de 174 300 € HT, auquel il convient d'ajouter le remplacement d'une bande déchirée sur le convoyeur 410502 suite à un incident d'exploitation causé par ce fonctionnement en mode dégradé qui ne peut être imputé à l'entreprise (pour 5 280 € HT).

Afin d'atteindre cette vitesse optimum pour le fonctionnement du convoyeur, il convient d'installer 4 variateurs de vitesse pour gérer la phase de montée en régime (pour un coût de 6 600 € HT).

Les reprises d'études induites par l'ensemble de ces modifications représentent par ailleurs un montant de 18 000 € HT.

Enfin, cette longueur importante de transport, ainsi que les quatre jetées, peuvent être génératrices de dégagements de poussières. Il convient d'installer quatre systèmes de dépoussiérage autonomes au niveau de chaque jetée de trémies, pour un total de 176 000 € HT.

## **2) Conséquences du taux d'humidité important des mâchefers en phase de mise en service (56 457 €HT)**

Au cours de la phase essais (mise au point des extracteurs INOVA/VON ROLL), les premières productions de mâchefers se sont avérées comporter une forte teneur en eau constituant une boue liquide.

La société INOVA/VON ROLL s'est employée, pendant cette période de mise au point de ses équipements, à corriger ce défaut par diverses interventions et prévoit d'intervenir à nouveau en allongeant le bec de l'extracteur au titre des levées de réserves de son marché.

Dans l'attente de la résolution de cette difficulté, le fonctionnement des équipements de manutention des mâchefers dans ces conditions particulières implique :

- La mise en place de racleurs tangentiels spécifiques pour éliminer partiellement les boues (25 000 € HT),
- De réaliser ou de prévoir le changement des rouleaux de convoyeurs pour un total de 20 197 € HT,
- Le déplacement des armoires de commande des élévateurs à benne pour les éloigner des projections de boues (7 200 € HT),
- Le remplacement et le recâblage des pesons suite à l'encrassement de la table de pesée sous les bennes des skips pour 4 060 € HT.

## **3) Remplacement de 4 moteurs vibrants suite à erreur de branchement (19 760 €HT)**

Une erreur de branchement des câbles d'alimentation des moteurs vibrants actionnant les convoyeurs à mâchefers, par le titulaire du lot courants forts, les a rendus inutilisables.

Le coût de leur remplacement, qui fera l'objet d'une réfaction sur le marché courants forts, s'élève à 19 760 € HT.

## **4) Protection des rideaux irrigués en sortie de déchargement (15 200 €HT)**

Le quai de déchargement des ordures ménagères dans la fosse est équipé, en haut de la porte en sortie du quai, d'un rideau métallique permettant la fermeture de ces portes et le maintien en eau du rideau en cas d'incendie par une rampe d'irrigation située en leur sommet.

Après avoir déchargé dans la fosse des ordures ménagères, une benne a redémarré sans refermer le casque arrière et a heurté ce rideau.

La nécessaire protection de cet équipement de sécurité incendie contre ce type d'incident passe donc par la mise en place de structures métalliques renforcées autour du rideau pour un montant global de 15 200 € HT.

Considérant que l'ensemble de ces modifications représente un total de 710 156 € HT, que le montant total du marché s'établirait ainsi à 4 997 712 € HT, soit une augmentation de 16,54 % par rapport à son montant initial,

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n° 2 au marché passé avec la société BRESCHARD,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 21 mai 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les termes de l'avenant N°2 au marché N° 01 91 036 passé avec la Société BRESCHARD pour les études, la fabrication, le montage et la mise en service du lot manutention des mâchefers à ISSEANE et d'autoriser le Président à le signer.

Cet avenant a pour objet d'intégrer des prestations techniques supplémentaires non prévues au marché initial, indispensables pour le parfait achèvement de l'ouvrage et son bon fonctionnement et qui ne sont pas imputables au titulaire du marché.

**Article 2** : Le montant global de l'avenant n° 2 s'élève à 710 156 euros HT, ce qui porte le montant du marché à 4 997 712 € HT, soit une augmentation de 16,54 % (tous avenants confondus).

**Article 3** : Les crédits correspondants sont prévus au budget 2008 du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2009 (08-g)**

**Objet : ISSEANE : Avenant N°1 au marché N° 04 91 019 passé avec la société PENAUILLE SA devenue DERICHEBOURG PROPLETE relatif au nettoyage de la base-vie ISSEANE**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations C 828 du 2 février 2000 et C 1749 (05-a7) du 28 mars 2007, déclarant cette opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu la délibération n°C 1276 (04-b1) du 28 avril 2004 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour le nettoyage de la base-vie du chantier ISSEANE,

Vu le marché en résultant conclu avec la société PENAUILLE SA le 4 octobre 2004,

Vu le certificat administratif en date du 11 avril 2008 relatif au changement de dénomination sociale de la Société PENAUILLE en société DERICHEBOURG PROPLETE,

Considérant que ce marché a été conclu sous la forme d'un marché à bons de commande d'un montant minimum de 168 638,51 € HT et d'un montant maximum de 674 554,02 € HT sur la durée totale du marché,

Considérant que les prévisions de dépenses pour l'année 2008 se fondaient sur la libération progressive, au cours du premier semestre 2008, des différents bungalows occupés par les entreprises intervenant sur le chantier ISSDEANE et entretenus dans le cadre de ce marché,

Considérant que les opérations d'essais, de mise au point, et de mise en service industriel des équipements ont été prolongées du fait de divers éléments, notamment par rapport au décalage du démarrage des essais aux ordures ménagères en décembre 2007, au lieu d'octobre 2007 comme initialement prévu,

Considérant que les opérations de levée des réserves nécessitent également la présence prolongée ou le retour des entreprises sur site,

Considérant que tous ces éléments ont conduit à une occupation des bungalows plus importante que prévue au cours du premier semestre 2008, que cette occupation se prolongera jusqu'au dernier trimestre 2008 avec une diminution progressive de la présence des entreprises intervenant sur le chantier Isséane et qu'afin de ne pas atteindre prématurément le montant maximum du marché avant la fin de la prestation, il convient d'ajuster par avenant n°1 ce montant maximum au besoin prévisible pour l'année 2008, en prévoyant un montant maximum à hauteur de 690 000 € HT,

Considérant que cette augmentation représente 2,29 % du montant maximum initial du marché, qu'afin de respecter l'obligation de rapport maximum de 1 à 4 entre le montant minimum et le montant maximum (résultant des dispositions en vigueur lors du lancement de la consultation relative à ce marché), il convient également d'augmenter le montant minimum et de le porter à 172 500 € HT,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 21 mai 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°04 91 019 conclu avec la société DERICHEBOURG PROPLETE relatif au nettoyage de la base-vie du centre de valorisation énergétique ISSEANE et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2 :** Le montant minimum du marché s'élève à 172 500,00 € HT et le montant maximum à 690 000,00 € HT sur la durée totale du marché, soit une augmentation de 2,29 % du montant maximum du marché.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM à l'article 6283.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2010 (08-h)**

**Objet : ISSEANE : Avenant n°7 au marché n° 00 91 001 passé avec la société INOVA France/  
VON ROLL ENVIRONNEMENT relatif aux études, fabrication, transport, montage et mise en  
service d'équipements de traitement thermique et de traitement des fumées : Prolongation de  
la phase d'essai**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE,  
CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND,  
MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER,  
BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND,  
GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO),  
GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN,  
MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté  
n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations C 828 du 2 février 2000 et C 1749 (05-a7) du 28 mars 2007, déclarant cette  
opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu la délibération C 615 du 9 juin 1998 autorisant le lancement de la consultation pour les équipements de traitement thermique et de traitement des fumées, le marché n°00 91 001 du 18 février 2000 conclu avec le Groupement solidaire INOVA FRANCE/VON ROLL ENVIRONNEMENT pour la réalisation des études, fabrication, transport, montage et mise en service d'équipements de traitement thermique et de traitement des fumées pour le projet ISSEANE, pour un montant de 48 804 447,00 € HT,

Vu les délibérations C 896 du 25 octobre 2000, C 1315 (02-b4) du 30 juin 2004, C 1450 (07-b2b) du 29 juin 2005, C 1569 (06-a1) du 15 mars 2006 et C 1807 (08-f) du 27 juin 2007 relatives respectivement à la signature des avenants n°1, 2, 4, 5 et 6 à ce marché,

Vu la décision DMAJ/2005/145 du 1<sup>er</sup> juin 2005 relative à l'avenant n°3 concernant le remplacement de l'indice Psd(b) dans le calcul de révision de prix,

Considérant que le planning issu de l'avenant n°6 susvisé pour le déroulement de la phase de mise en service du centre ISSEANE prévoyait la fin de cette période le 10 janvier 2008, avec un démarrage des lignes dédiées aux ordures ménagères (OM) pour le mois d'octobre 2007, mais que les pré-requis concernant la détection incendie et la sécurité des réseaux électriques n'ont pu être satisfaits qu'en décembre 2007, entraînant ainsi :

- Le démarrage de ligne 1 aux OM le 11 décembre 2007
- Le démarrage de ligne 2 aux OM le 14 janvier 2008

Considérant qu'en conséquence, la période de mise en service a donc été prolongée :

- Jusqu'au 30 janvier 2008 pour la ligne 1
- Jusqu'au 15 février 2008 pour la ligne 2

Considérant que les délais précédemment définis dans l'avenant 6 ont donc été dépassés de 20 jours pour la ligne 1 et de 35 jours pour la ligne 2 et que cet allongement a entraîné des coûts supplémentaires liés aux moyens humains et matériels mobilisés par le titulaire, la prolongation des garanties des équipements installés et du cautionnement du marché pendant cette période,

Considérant que ce surcoût avait été fixé initialement dans le cadre de l'avenant n°6 à 550 000 € HT mensuels pour les 2 lignes et que, compte tenu des durées redéfinies, les prestations supplémentaires représentent une augmentation des dépenses de 504 155 euros HT,

Considérant néanmoins que cette augmentation peut toutefois être partiellement compensée par l'ajustement, à la baisse, du montant du détail estimatif (moins-value de 415 943,32 € HT), qui n'a pas été exécuté en totalité,

Considérant qu'il convient d'intégrer les conséquences de ces prolongations de délais dans un avenant n°7 au marché n°00 91 001 passé avec INOVA FRANCE/VON ROLL ENVIRONNEMENT et qui ne sont pas imputables au titulaire, que le montant de cet avenant s'élève à 88 211,68 € HT,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 21 mai 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°7 au marché n°00 91 001 passé avec le groupement INOVA France/VON ROLL ENVIRONNEMENT, relatif aux études, à la fabrication et au montage d'équipements de traitement thermiques et de traitement des fumées pour le centre de valorisation énergétique ISSEANE et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2** : Le montant de cet avenant s'élève à 88 211,68 € HT, ce qui porte le montant du marché à 62 829 038,68 € HT, soit une augmentation de 28,8 % par rapport au montant initial du marché, compte tenu des avenants précédents.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2011 (08-i)**

**Objet : ISSEANE – Circuit de visite et signalétique du centre ISSEANE : Avenant n°3 au marché n°99 91 017 conclu avec le groupement DUBOSC & LANDOWSKY/SERGE EYZAT/SECHAUD & METZ/AA'E**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations n°C 828 du 2 février 2000 et C 1749 (05-a7) du 28 mars 2007, déclarant cette opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu la délibération n°C 799 du 15 décembre 1999 désignant en tant que lauréat du concours, l'équipe de conception DUBOSC et LANDOWSKI (architecte mandataire), AA'E (cabinet d'architecture), SECHAUD et METZ (bureau d'études) et Serge EYZAT (paysagiste), pour la conception et la réalisation du centre ISSEANE,

Vu le marché n°99 91 017 en résultant passé avec ce groupement pour un montant de 4 948 907 € HT et les avenants n°1 et n°2 à ce dernier, approuvés respectivement par délibérations n°C 895 du Comité du 25 octobre 2000 et n°C 1449 (07-b2a) du 29 juin 2005,

Vu les délibérations n°C 1035 du 19 décembre 2001, autorisant le président à déposer une demande de permis de construire, n°C 1404 (07-a2) du 6 avril 2005, autorisant le Président à déposer une nouvelle demande de permis de construire suite aux évolutions du programme,

Vu la délibération n°C 1402 (07-a1) du Comité du 6 avril 2005 adoptant le nouveau programme de construction du bâtiment en façade de la Seine et lançant un appel d'offres ouvert pour la construction de ce dernier,

Considérant l'objectif du SYCTOM de favoriser l'information du public, la prévention en matière de traitement des déchets ménagers,

Considérant la nécessité de préparer le lancement d'un appel d'offres ouvert, de procéder à l'analyse des offres correspondantes, d'assurer le suivi de l'exécution pour la réalisation de prestations d'aménagement du circuit de visite et de la signalétique du centre ISSEANE, permettant non seulement de visualiser au mieux les différentes activités du centre lors des visites pédagogiques (journées portes ouvertes, visites scolaires...), mais d'améliorer les moyens de communication à destination du public, en y intégrant toutes les évolutions technologiques concourant à la transparence des activités du centre ISSEANE pour une meilleure compréhension des citoyens,

Considérant qu'il convient d'intégrer ces prestations de conception, rédaction du cahier des charges, d'analyse des offres et de suivi de l'exécution des prestations dans le cadre du marché d'architecture passé avec le groupement DUBOSC/LANDOVSKI/SECHAUD et METZ/SERGE EYZAT/AA'E, par avenant n°3 au marché, et représentant une dépense de 73 500 € HT,

Considérant que ce marché comprenait la conception d'un circuit de visite beaucoup moins développé que celui projeté aujourd'hui,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 4 juin 2008,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché n°99 91 017 passé avec le cabinet DUBOSC/LANDWOSKY (mandataire)/SECHAUD et METZ/AA'E et SERGE EYZAT et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2** : Le montant de cet avenant s'élève à 73 500 euros HT, ce qui porte le montant du marché à 5 347 019 euros HT, soit une augmentation de 8,04% du montant initial du marché (tous avenants confondus). Cet avenant a pour objet d'intégrer les prestations de conception, de rédaction des cahiers des charges, d'analyse des offres et de suivi des prestations d'aménagement d'un circuit de visite et d'une signalétique au centre ISSEANE.

**Article 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2012 (08-j)**

**Objet : ISSEANE - Avenant n°2 au marché n°06 91 054 conclu avec la société PRESENTS pour la mission de coordination SPS**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations n°C 828 du 2 février 2000 et n°C 1749 du 28 mars 2007 déclarant cette opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu la délibération n°C 1540 (06-a4) du 14 décembre 2005, modifiée par la délibération n°C 1575 (06-a7) du 15 mars 2006, autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à une mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé,

Vu le marché n°06 91 054 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier ISSEANE, d'un montant de 398 710,00 € HT, notifié à la société PRESENTS le 13 juillet 2006,

Vu la délibération C 1912 (05-c6) du 12 décembre 2007, approuvant les termes de l'avenant n°1 au marché n°06 91 054 conclu avec la société PRESENTS pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier ISSEANE afin d'assurer cette mission jusqu'à l'achèvement de l'opération ISSEANE, soit une dépense supplémentaire de 41 055,25 € HT,

Considérant que cet avenant n°1 avait notamment pour objet la présence de l'infirmière jusqu'à fin mars 2008, et la poursuite de façon allégée de la mission de coordination SPS jusqu'à l'achèvement des travaux du bâtiment administratif en façade de la Seine, mais qu'il s'est avéré que l'effectif du chantier n'est inférieur à 200 personnes que depuis début juin 2008 ce qui a nécessité la présence d'une infirmière pendant deux mois supplémentaires,

Considérant que compte tenu des manquements importants à la sécurité de la part de l'entreprise responsable de la construction du bâtiment administratif, l'estimation relative à la présence du coordonnateur SPS qui était prévue dégressive doit être revue à la hausse au regard des jours de présence par semaine et que son temps de présence doit être prolongé pour tenir compte du retard sur cette partie des travaux, pour un montant de 35 937,5 € HT et qu'il convient donc d'établir un avenant n°2 à ce marché,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 18 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°06 91 054 conclu avec la société PRESENTS pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier ISSEANE, et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 35 937,50 euros HT, ce qui porte le montant initial du marché à 475 702,75 euros HT, soit une augmentation de 19,31 % tous avenants confondus.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2008 du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2013 (08-k)**

**Objet : Avenant n°2 au marché SECURIFRANCE n°04 91 020 relatif aux prestations de gardiennage du centre ISSEANE**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'accord professionnel paru au Bulletin Officiel des Conventions Collectives (BOCC) au n°2002/0032 le 5 mars 2002, portant sur la reprise du personnel et applicable au secteur de la prévention et de la sécurité,

Vu la délibération C 1277 (04-b1 bis) du 28 avril 2004, autorisant le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché à bons de commande d'une durée de 4 ans pour le gardiennage du chantier de l'opération ISSEANE, et à signer le marché correspondant,

Vu le marché n°04 91 020 en résultant, passé avec la société NORD SECURITY SERVICES pour un montant minimum de 373 560,58 € HT et un montant maximum de 1 494 242,32 € HT,

Vu la décision n°DMAJ/2005/204 en date du 4 août 2005, notifiée le 29 août 2005, portant transfert du marché précité suite à la liquidation judiciaire de la société NORD SECURITY SERVICE, au profit de SECURIFRANCE,

Vu le marché n°08 91 034 en date du 30 avril 2008 passé selon la procédure adaptée et attribué à la société FIRST SECURITY PRIVEE pour permettre le gardiennage du site ISSEANE de mai à juillet 2008,

Considérant que le montant maximum du marché n°04 91 020 a été atteint notamment en raison de l'augmentation du nombre de vols sur le chantier ayant entraîné un renforcement de la surveillance, en raison également de la nécessité de mettre en place un système de surveillance du risque incendie par le biais d'agents spécialisés du titulaire du marché de gardiennage suite au passage en exploitation de la ligne de collecte sélective multimatériaux du centre de tri sans que les installations de détection automatique d'incendie ne soient en service, et en raison du report de la mise en service du centre par rapport au planning envisagé lors de la passation du marché,

Considérant que le nouveau marché de gardiennage du chantier et de la base-vie ISSEANE dans le cadre d'un appel d'offres ouvert ne pourra être exécuté qu'à compter du mois de juillet 2008, que de ce fait, un marché a été passé selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés publics avec la société FIRST SECURITY PRIVEE et notifié le 30 avril 2008 pour une durée de 2 mois, dans l'attente de la notification du futur marché issu de l'appel d'offres,

Considérant que la société FIRST SECURITY SERVICES a pris conscience le 15 mai 2008, soit 4 jours avant le démarrage de ses prestations de gardiennage prévues par le marché, qu'en application de l'accord professionnel du 5 mars 2002 susvisé, qu'il lui revenait de procéder à la reprise du personnel de l'entreprise « sortante »,

Considérant que devant l'impossibilité matérielle pour la société FIRST SECURITY SERVICES d'effectuer ces démarches, la société a informé le SYCTOM, par courrier du 16 mai 2008, de sa décision de dénoncer le marché s'appuyant sur l'absence de mention au dossier de consultation de la nécessaire reprise du personnel et sur l'absence de réponse à une demande de renseignement effectuée pendant la consultation et portant sur l'existence d'une société « sortante »,

Considérant le caractère infondé de cette position dans la mesure où le titulaire d'un marché public ne peut refuser l'exécution dudit marché sans commettre une faute qui l'expose à des sanctions telles que la résiliation à ses torts et l'exécution par un tiers à ses frais et risques, et où la société ne pouvait prétendre ignorer l'existence d'une société « sortante », eu égard à la visite du site obligatoire conformément au règlement de consultation qui lui a permis d'appréhender les conditions d'exécution du marché,

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la continuité du gardiennage du site ISSEANE jusqu'à la notification du futur marché, la courte durée afférente au marché passé avec la société FIRST SECURITY SERVICES qui ne sera pas exécuté, il est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant relatif à l'augmentation du montant minimum et du montant maximum du marché n°04 91 020 passé avec la société SECURIFRANCE, le montant maximum du marché de 1 494 242,32 € HT ayant été atteint.

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 21 mai 2008,

Après examen du projet d'avenant n°2 annexé et du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°04 91 020 passé avec la société SECURIFRANCE de gardiennage du centre ISSEANE et de la base-vie, et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2 :** L'avenant concerne la poursuite des prestations de gardiennage du centre ISSEANE et de la base vie, prévues par le marché n°04 91 020, pour la période du 19 mai 2008 au 21 juillet 2008.

**Article 3 :** Les nouveaux montants du marché n° 04 91 020 sont donc les suivants :

- Montant minimum = 396 250 € HT
- Montant maximum = 1 585 000 € HT

Le montant maximum du marché est augmenté de 90 757,68 € HT, soit + 6,07 %.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont prévus au budget du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **229,50 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2014 (08-I)**

**Objet : ISSEANE**

**Appel d'offres ouvert pour le gardiennage du centre ISSEANE et de la base-vie : Autorisation à signer le marché**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1277 (04-b1 bis) du 28 avril 2004, autorisant le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché à bons de commande d'une durée de 4 ans pour le gardiennage du chantier de l'opération ISSEANE et à signer le marché correspondant,

Vu le marché n°04 91 020 en résultant, passé avec la société NORD SECURITY SERVICES pour un montant minimum de 373 560,58 € HT et un montant maximum de 1 494 242,32 € HT,

Vu la décision n°DMAJ/2005/204 en date du 4 août 2005, notifiée le 29 août 2005, portant transfert du marché précité suite à la liquidation judiciaire de la société NORD SECURITY SERVICE, au profit de la société SECURIFRANCE (Avenant N°1),

Vu la délibération n°C 2013 (08-k) du 18 juin 2008 relative à l'adoption d'un avenant n°2 au marché SECURIFRANCE n°04 91 020 relatif aux prestations de gardiennage du centre ISSEANE, prolongeant la durée d'exécution du marché jusqu'à la fin juin 2008,

Considérant que les conditions de déroulement du chantier de construction du centre ISSEANE ont conduit à atteindre le montant maximum des prestations du marché n° 04 91 020 susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du gardiennage du site ISSEANE et de la base-vie du chantier à compter de juillet 2008 jusqu'au terme de la construction en cours du bâtiment en façade de la Seine,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence en date du 3 avril 2008 en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert pour le gardiennage de la base-vie et du centre ISSEANE, sous la forme d'un marché à bons de commande, pour un montant estimé du scénario de consommation de 200 000 € HT,

Considérant que les critères d'analyse des 4 offres reçues étaient le prix (60 %) et la valeur technique de l'offre (40 %),

Considérant la décision de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en date du 4 juin 2008, d'attribuer ce marché à la société PROTECTIM SECURITY SERVICES, pour un montant minimum de 90 892,67 € HT (50 % du montant du scénario de consommation qui s'établit à 181 785,34 € HT) et pour un montant maximum de 363 570,68 € HT (200% du montant du scénario de consommation) sur la durée totale du marché,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser le Président à signer le marché à bons de commande relatif au gardiennage du centre ISSEANE et de la base-vie avec la Société PROTECTIM SECURITY SERVICES, pour un montant minimum de 90 892,67 € HT et un montant maximum de 363 570,68 € HT sur la durée totale du marché.

**Article 2 :** L'exécution du marché interviendra de juillet 2008 jusqu'au terme de la construction du bâtiment administratif du centre ISSEANE en façade de Seine.

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont prévus au budget 2008 du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2015 (08-m)**

**Objet : ISSEANE - Modification de la délibération C 1629 (06-a3 bis) du 28 juin 2006 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation du marché relatif aux aménagements paysagers du centre ISSEANE : Modification de l'estimation du marché**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations n°C 828 du 2 février 2000 et C 1749 (05-a7) du 28 mars 2007, déclarant cette opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu la délibération C 1629 (06-a3 bis) du 28 juin 2006, relative au lancement d'un appel d'offres ouvert d'un montant de 450 000 euros HT, pour la passation d'un marché relatif aux aménagements paysagers du centre ISSEANE, concernant notamment le voile béton séparant le centre et une parcelle riveraine,

Considérant qu'il est apparu que la protection à l'égard de la gêne occasionnée par le flux de bennes circulant sur une portion du quai Roosevelt pour amener les ordures ménagères au nouveau centre pouvait être mieux garantie par la réalisation d'une seconde portion de mur végétalisé, complétant le premier, afin d'assurer un écran visuel et acoustique de qualité,

Considérant que le montant complémentaire de ces travaux s'élève à 310 000 € HT, le montant global de ces derniers est donc estimé à 760 000 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article Unique** : La Délibération C 1629 (06-a3 bis) du 28 juin 2006 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif aux aménagements paysagers du centre ISSEANE est modifiée comme suit :

Le Président est autorisé à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la réalisation du mur végétalisé du centre ISSEANE, pour un montant estimé de 760 000 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2008 du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2016 (09-a1a)**

**Objet : Centre d'Ivry/Paris 13 – Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine : Adoption de l'enveloppe budgétaire**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 14 du Comité syndical du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n° 85 91 011 du 14 janvier 1986 passé avec la société TIRU SA pour l'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères du syndicat dont le centre de valorisation énergétique d'Ivry/Paris13,

Vu la délibération n°C 1890 (03-a1) du Comité Syndical du 12 décembre 2007 relative à l'adoption du budget primitif et la délibération n°C 1990 (06-d) du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative à la Décision Modificative n°1 au titre de l'exercice 2008,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n°C 2022 (09-a3) du 18 juin 2008, autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le choix de la (des) compagnie (s) d'assurance qui couvrira (ont) les travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 pour un montant estimatif de 291 000 € TTC,

Considérant que le marché négocié n° 08 91 032 avec TIRU SA a été notifié le 18 avril 2008,

Considérant que le programme des études de faisabilité du nouveau centre de valorisation énergétique et biologique d'Ivry/Paris 13 finalisé en décembre 2007 a défini deux scénarii de fin de vie de l'installation existante :

- Scénario 1 : Four n°1 arrêté en 2012 et four n°2 arrêté en 2015,
- Scénario 2 : Four n°1 arrêté en 2015 et four n°2 arrêté en 2012.

Considérant que l'exploitant du centre existant, la société TIRU, et le SYCTOM ont mené les réflexions et les études pour identifier le programme des travaux à réaliser permettant de prolonger la durée de vie du centre à l'horizon 2015, et approuvé par délibération du Comité syndical du 20 février 2008,

Considérant que sur la base de ce programme, le maître d'œuvre a procédé à la répartition des prestations à réaliser en 29 lots homogènes,

Considérant que pour chaque lot pour lequel la nature des travaux à réaliser diffère en fonction des scénarii précités de fin de vie du centre, les dossiers de consultation des entreprises intègrent les deux scénarii comme suit :

- Prestations de base correspondant aux prestations à réaliser quel que soit le scénario de fin de vie,
- Deux options correspondant chacune aux deux scénarii de fin de vie (option 1 pour le scénario n°1 et option 2 pour le scénario 2).

Considérant que l'une ou l'autre option sera choisie par le SYCTOM au plus tard au moment de la notification du marché correspondant, en fonction du scénario de fin de vie du centre qui sera choisi à l'issue des études de définition en cours sur l'avenir du centre,

Considérant que l'ensemble des travaux de prolongation de la durée de vie du centre doivent avoir lieu avant la fin du contrat d'exploitation de la société TIRU SA, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2010 et que cette solution revêt un caractère essentiel pour maintenir l'exploitation de l'unité dans des conditions de fiabilité et de sécurité optimales, qu'elle permet de ne pas reporter sur le nouvel exploitant, qui sera désigné dans le courant de l'année 2010, la prise en charge de la co-activité de l'exploitation avec la construction du nouveau centre de valorisation biologique et énergétique,

Considérant que les travaux seront planifiés pendant les arrêts programmés du centre afin de minimiser leurs impacts sur la disponibilité des installations, sachant que ces arrêts programmés seront nécessairement prolongés compte tenu de la masse des travaux à réaliser,

Considérant que l'ensemble des éléments techniques relatifs aux travaux à réaliser dans le centre Ivry/Paris 13 ont été affinés durant cette phase préliminaire d'ordonnancement de l'opération et les estimations financières de chaque lot ont été mises à jour en conséquence, selon l'option retenue, Considérant que des investigations complémentaires restent à mener sur les 4 laveurs et les 4 gaines associées en aval de ces laveurs, dont l'état de dégradation et la tenue structurelle à l'horizon 2012 et 2015 feront l'objet d'une évaluation précise dans le cadre d'un audit à réaliser, que dans cette attente il convient afin d'optimiser le calendrier du programme global de travaux, de lancer un appel d'offres ouvert comprenant une tranche ferme et 7 tranches conditionnelles pour le remplacement des 4 laveurs et des 4 gaines plastiques en aval, pour un montant de 4 200 000 € HT, que cette solution conduit à ajuster l'enveloppe budgétaire de l'opération adoptée par délibération susvisée du 20 février 2008,

Considérant qu'il convient d'adopter la nouvelle enveloppe budgétaire de l'opération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'adopter le programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 qui est composé de 29 lots dont les différentes échéances et procédures de consultations sont précisées dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** L'enveloppe budgétaire de l'opération, selon l'option retenue, s'élève à 30 567 400 € HT (option n°1) et à 29 849 950 € HT (option n°2) conformément à la décomposition suivante :

Budget d'opération		
Postes	Base + options 1 HT	Base + options 2 HT
<b>Etudes</b>		
Maîtrise d'œuvre	3 050 000 €	3 050 000 €
Diagnostic laveurs et gaines	30 000 €	30 000 €
Contrôle Technique	25 000 €	25 000 €
Contrôle Sécurité du chantier	25 000 €	25 000 €
Contrôle des soudures	15 000 €	15 000 €
<b>Total études</b>	<b>3 145 000 €</b>	<b>3 145 000 €</b>
<b>Travaux</b>		
Travaux	25 395 400 €	24 677 950 €
<b>Total travaux</b>	<b>25 395 400 €</b>	<b>24 677 950 €</b>
<b>Divers</b>		
Base vie	187 000 €	187 000 €
Assurances (1)	240 000 €	240 000 €
<b>Total Divers</b>	<b>427 000 €</b>	<b>427 000 €</b>
<b>Total hors révisions</b>	<b>28 967 400 €</b>	<b>28 249 950 €</b>
<b>Total révisions (2)</b>	<b>1 600 000 €</b>	<b>1 600 000 €</b>
<b>Total avec révisions</b>	<b>30 567 400 €</b>	<b>29 849 950 €</b>

- 1) **Assurances :** Ce montant correspond à une couverture d'assurance « tous risques chantier » et responsabilité civile.
- 2) Compte tenu de la réévaluation et du report de certains travaux sur l'année 2010 au lieu de l'année 2009, le montant global des révisions est estimé à 1 600 000 € HT.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2017 (09-a1b)**

**Objet : Centre d'Ivry/Paris13  
Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine (29 lots)  
Autorisation à signer les marchés relatifs à 18 appels d'offres ouverts**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURICOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 14 du Comité Syndical du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n°85 91 011 du 14 janvier 1986 passé avec la société TIRU SA pour l'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères du Syndicat, dont le centre de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du Comité Syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 relative à l'adoption du budget primitif et la délibération C 06-d du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative à la Décision Modificative n°1 au titre de l'exercice 2008,

Vu la délibération C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 € HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 € HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 € HT,

Vu le marché négocié n°08 91 032 avec TIRU SA notifié le 18 avril 2008,

Vu la délibération C 2022 (09-a3) du 18 juin 2008, autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le choix de la (des) compagnie(s) d'assurance qui couvrira(ont) les travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 du SYCTOM, pour un montant estimatif de 291 000 € TTC,

Vu la délibération C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008, fixant la décomposition en lot du programme de travaux à réaliser avant le 31 décembre 2010 et relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 et adoptant l'enveloppe budgétaire correspondante,

Considérant que sur la base du programme des travaux à réaliser sur le site d'Ivry/Paris 13 afin de prolonger sa durée de vie à l'horizon 2015, le maître d'œuvre a procédé à la répartition de ces prestations en lots homogènes, en fonction principalement :

- de la nature des travaux à réaliser,
- des contraintes associées à la réalisation de chacun d'eux (plannings et zones d'interventions notamment),
- des modes de consultations envisagés (appel d'offres ouvert, marché négocié ou marché à procédure adaptée).

Considérant que cette évaluation du besoin a conduit à répartir l'ensemble des prestations (travaux, prestations intellectuelles et prestations diverses) en 29 lots, que pour chaque lot, la nature des travaux à réaliser diffère en fonction de la date de fin d'exploitation du centre existant (à savoir 2012 ou 2015) et que les dossiers de consultation des entreprises intégreront ces deux scénarii de fin de vie de la façon suivante :

- prestations de base correspondant aux prestations à réaliser quel que soit le scénario de fin de vie,
- deux options correspondant aux deux scénarios de fin de vie (option 1 pour le scénario 1 et option 2 pour le scénario 2).

Considérant que l'une ou l'autre de ces deux options sera choisie par le SYCTOM au plus tard au moment de la notification du marché correspondant, en fonction du scénario de fin de vie du centre qui sera choisi à l'issue des études de définition en cours sur l'avenir du centre,

Considérant qu'au vu du calendrier prévisionnel du programme des travaux, il convient de lancer les procédures d'appels d'offres ouverts afférentes à ces lots, répertoriées et définies dans le tableau annexé,

- **Lot n°1 : Enrobés, voirie**

Estimation du montant des prestations : 192 500 € HT

- **Lot n°2 : Etanchéité toitures**

Estimation du montant des prestations : 143 000 € HT

▪ **Lot n°3 : Travaux généraux**

Estimation du montant des prestations : 95 700 € HT

▪ **Lot n°5 : Travaux de Génie Civil**

Estimation du montant des prestations : 1 100 000 € HT

▪ **Lot n°6 : Grosse mécanique**

Appel d'offres ouvert comprenant des prestations de base et 2 options

Estimation du montant des prestations :

- Base et Option 1 : 982 300 € HT
- Base et Option 2 : 996 600 € HT

▪ **Lot n°7 : Chaudronnerie**

Appel d'offres ouvert comprenant des prestations de base et 2 options

Estimation du montant des prestations :

- Base et Option 1 : 1 259 500 € HT
- Base et Option 2 : 1 259 500 € HT

▪ **Lot n°8 : Grosse chaudronnerie**

Appel d'offres ouvert comprenant des prestations de base et 2 options

Estimation du montant des prestations :

- Base et Option 1 : 1 332 100 € HT
- Base et Option 2 : 1 332 100 € HT

▪ **Lot n°9 : Fumisterie traditionnelle**

Appel d'offres ouvert comprenant des prestations de base et 2 options

Estimation du montant des prestations :

- Base et Option 1 : 1 809 500 € HT
- Base et Option 2 : 2 266 000 € HT

▪ **Lot n°10 : Mécanique de précision**

Appel d'offres ouvert comprenant des prestations de base et 2 options

Estimation du montant des prestations :

- Base et Option 1 : 821 700 € HT
- Base et Option 2 : 821 700 € HT

▪ **Lot n°11 : Faisceaux tubulaires**

Appel d'offres ouvert comprenant des prestations de base et 2 options

Estimation du montant des prestations :

- Base et Option 1 : 8 418 000 € HT
- Base et Option 2 : 7 653 250 € HT

▪ **Lot n°12 : Robinetterie**

Estimation du montant des prestations : 715 000 € HT

▪ **Lot n°15 : Revêtement de surface - Butyle**

Appel d'offres ouvert comprenant des prestations de base et 2 options

Estimation du montant des prestations :

- Base et Option 1 : 110 000 € HT
- Base et Option 2 : 110 000 € HT

▪ **Lot n°18 : Chaîne de déminéralisation**

Estimation du montant des prestations : 363 000 € HT

▪ **Lot n°19 : Electricité**

Estimation du montant des prestations : 666 600 € HT

▪ **Lot n°22 : Automates déportés**

Estimation du montant des prestations : 445 000 € HT

▪ **Lot n°23 : Ascenseurs et monte-charges**

Estimation du montant des prestations : 250 000 € HT

▪ **Lot n°27 : Base vie du chantier**

Estimation du montant des prestations : 105 000 € HT

▪ **Lot n°28 : Entretien de la base vie du chantier**

Estimation du montant des prestations : 82 000 euros HT

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer les marchés qui résulteront des procédures d'appels d'offres ouverts définis dans le tableau annexé et concernant 18 lots du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité d'Ivry/Paris 13.

Les lots concernés sont les suivants :

- Lot n°1 : Enrobés, voirie,
- Lot n°2 : Etanchéité toitures,
- Lot n°3 : Travaux généraux,
- Lot n°5 : Travaux de génie civil,
- Lot n°6 : Grosses mécaniques,
- Lot n°7 : Chaudronnerie,
- Lot n°8 : Grosse chaudronnerie,
- Lot n°9 : Fumisterie traditionnelle,
- Lot n°10 : Mécanique de précision,
- Lot n°11 : Faisceaux tubulaires,
- Lot n°12 : Robinetterie,

- Lot n°15 : Revêtement de surface – Butyle,
- Lot n°18 : Chaîne de déminéralisation,
- Lot n°19 : Electricité,
- Lot n°22 : Automates déportés,
- Lot n°23 : Ascenseurs et monte-charges,
- Lot n°27 : Base vie du chantier,
- Lot n°28 : Entretien de la base vie du chantier.

**Article 2** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2018 (09-a1c)**

**Objet : Centre de tri d'Ivry/Paris 13  
Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine (29 lots)  
Appel d'offres ouvert relatif au lot n°29 « Laveurs et gaines »**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURICOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETELLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 14 du Comité Syndical du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n°85 91 011 du 14 janvier 1986 passé avec la société TIRU SA pour l'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères du Syndicat, dont le centre de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du Comité Syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 relative à l'adoption du budget primitif et la délibération C 06-d du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative à la Décision Modificative n°1 au titre de l'exercice 2008,

Vu la délibération C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 € HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 € HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 € HT,

Vu que le marché négocié n°08 91 032 passé avec TIRU SA notifié le 18 avril 2008,

Vu la délibération C 2022 (09-a3) du 18 juin 2008, autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le choix de la (des) compagnie(s) d'assurance qui couvrira (ont) les travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 du SYCTOM, pour un montant estimatif de 291 000 € TTC,

Vu la délibération C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008, fixant la décomposition en 29 lots de l'opération relative aux travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 et adoptant l'enveloppe budgétaire correspondante,

Vu la délibération C 2017 (09-a1b) du 18 juin 2008 autorisant la signature de 18 marchés qui résulteront des procédures d'appels d'offres ouverts afférents au programme des travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13,

Considérant que pour le lot n°29 relatif aux « Laveurs et gaines », des investigations complémentaires restent à mener sur les quatre laveurs et les quatre gaines associées en aval de ces laveurs du centre Ivry/Paris 13, dont l'état de dégradation et la tenue structurelle aux horizons 2012 et 2015 n'ont pu faire l'objet d'une évaluation précise à ce jour,

Considérant qu'il sera réalisé, dans le courant des mois de juin à août 2008, un audit de ces équipements (dans le cadre d'un marché à passer en procédure adaptée) pour identifier leur état de dégradation et définir les travaux à réaliser en conséquence, tout en tenant compte du scénario de fin de vie du centre qui sera retenu pour les fours,

Considérant néanmoins qu'une inspection du laveur de la ligne de traitement de fumées n°103 a été réalisée en 2006 par la société LAB SA, sur une commande de l'exploitant TIRU, suite à un incident de fonctionnement ayant conduit à la dégradation rapide de cet équipement, que ce diagnostic avait alors conduit la société LAB à préconiser le remplacement de cet équipement, et ce quelle que soit la durée de vie programmée de l'installation,

Considérant de ce fait, qu'il est donc envisageable, pour cet équipement uniquement, de ne pas attendre les conclusions de l'audit qui sera réalisé durant l'été 2008 et de programmer dès à présent le remplacement de ce laveur pour l'année 2009, déchargeant ainsi partiellement le planning de travaux à réaliser sur l'année 2010,

Considérant que l'étendue des prestations relatives aux trois autres laveurs humides et aux quatre gaines plastiques, à savoir leur rénovation ou leur remplacement, ne sera définie de façon précise qu'en fonction des conclusions de l'audit, qui seront transmises dans le courant du mois de septembre 2008,

Considérant qu'il convient donc en conséquence, de lancer un appel d'offres ouvert constitué :

- D'une tranche ferme : remplacement du laveur n°103,
- Et de 7 tranches conditionnelles, composées de différentes hypothèses de travaux à réaliser sur l'ensemble des laveurs (la décision d'affermissement de chaque tranche étant conditionnée par le résultat de l'audit) :

- Tranche Conditionnelle n°1 : remplacement du laveur n°101,
- Tranche Conditionnelle n°2 : remplacement du laveur n°102,
- Tranche Conditionnelle n°3 : remplacement du laveur n°104,
- Tranche Conditionnelle n°4 : remplacement de la gaine plastique n°101,
- Tranche Conditionnelle n°5 : remplacement de la gaine plastique n°102,
- Tranche Conditionnelle n°6 : remplacement de la gaine plastique n°103,
- Tranche Conditionnelle n°7 : remplacement de la gaine plastique n°104.

Considérant que dans le cas où l'audit qui sera réalisé sur les laveurs et gaines conduirait à la non nécessité de remplacer certains équipements, les tranches conditionnelles relatives à ces équipements ne seraient pas activées,

Considérant que le montage ainsi proposé, associé à l'anticipation de la définition des travaux à réaliser sur le laveur n°103, permet une optimisation du planning de réalisation des travaux de remplacement des laveurs dès l'année 2009, et par voie de conséquence de minimiser l'indisponibilité globale du centre Ivry/Paris 13,

Considérant que le montant global estimé de ce marché comprenant une tranche ferme et sept tranches conditionnelles s'élève à 4 200 000 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché correspondant à la procédure d'appels d'offres ouvert pour le lot n°29 des « Laveurs et gaines » prévu dans le programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine d'Ivry/Paris 13.

**Article 2** : L'estimation du montant de ce marché s'élève à 4 200 000 € HT, répartis comme suit :

- Tranche Ferme : 600 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°1 : 600 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°2 : 600 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°3 : 600 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°4 : 450 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°5 : 450 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°6 : 450 000 € HT,
- Tranche Conditionnelle n°7 : 450 000 € HT.

Les tranches conditionnelles pourront être affermies dans le délai maximum de trois mois à compter de la date fixée dans l'ordre de démarrage de la tranche ferme.

**Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2019 (09-a1d)**

**Objet : Centre de tri d'Ivry/Paris 13  
Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine  
Marché négocié lot n°14 « Ventilateurs d'air et ventilateurs de tirage »**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURICOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, particulièrement l'article 35-II-8°,

Vu la délibération C 14 du Comité Syndical du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n°85 91 011 du 14 janvier 1986 passé avec la société TIRU SA pour l'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères du Syndicat, dont le centre de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du Comité syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 relative à l'adoption du budget primitif et la délibération C 06-d du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative à la Décision Modificative n°1 au titre de l'exercice 2008,

Vu la délibération C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 € HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 € HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 € HT,

Vu le marché négocié n°08 91 032 passé avec TIRU SA notifié le 18 avril 2008,

Vu la délibération C 2022 (09-a3) du 18 juin 2008, autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le choix de la (des) compagnie(s) d'assurance qui couvrira(ont) les travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 du SYCTOM, pour un montant estimatif de 291 000 € TTC,

Vu la délibération C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008, fixant la décomposition en lots de l'opération relative aux travaux de prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 et adoptant l'enveloppe budgétaire correspondante,

Vu la délibération C 2017 (09-a1b) du 18 juin 2008 autorisant la signature de 18 marchés relatifs à des appels d'offres ouverts concernant le programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13,

Vu la délibération C 2018 (09-a1c) du 18 juin 2008, autorisant la signature du marché relatif à la procédure d'appels d'offres ouvert pour le lot n°29 « Laveurs et gaines »,

Considérant que le lot n°14 du programme de travaux susvisé concerne la réalisation d'interventions sur les ventilateurs d'air primaire et sur les ventilateurs de tirage du centre, à savoir :

- La remise en état du rotor des ventilateurs d'air primaire,
- Le remplacement des roues des ventilateurs de tirage, ces ventilateurs permettant la circulation des fumées dans les lignes de traitement des fumées.

Considérant que l'ensemble des interventions de gros entretien ou de renouvellement de ces équipements, commandées par l'exploitant TIRU dans le cadre de son contrat d'exploitation, sont systématiquement confiées au constructeur d'origine, la société HOWDEN SIRROCO,

Considérant que les prestations envisagées dans le cadre de ce marché concernent des interventions dites de « précision » sur des équipements du centre fortement sollicités mécaniquement, et dont la technologie n'est maîtrisée que par un seul intervenant, à savoir le constructeur d'origine,

Considérant qu'en effet, ces équipements revêtent une grande importance, que leur bon fonctionnement conditionne le fonctionnement global du centre et que les interventions menées sur ces équipements doivent s'inscrire par voie de conséquence dans l'objectif constant de minimiser les risques de pannes prolongées ou d'usures anormales qui pourraient être engendrées par l'intervention d'une société ne maîtrisant pas pleinement la technologie de ces équipements, et pouvant être la cause d'une indisponibilité importante du centre,

Considérant par ailleurs que les prestations envisagées ne concernent pas des opérations de remplacement des ventilateurs, mais plutôt des interventions sur des équipements au sein même de ces ventilateurs, eux-mêmes intégrés au sein d'un ensemble d'équipements, et qu'elles nécessitent par voie de conséquence une connaissance parfaite de la globalité de l'installation, que seule la société HOWDEN SIRROCO, constructeur d'origine, est à même d'appréhender,

Considérant que l'ensemble de ces éléments conduit à confier les prestations du lot n°14 à la société HOWDEN SIRROCO, dans le cadre d'un marché négocié, sans publicité préalable et sans mise en concurrence conformément à l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics,  
Considérant que ce marché négocié passé avec la société HOWDEN SIRROCO comprendra des prestations de base et 2 options eu égard au deux scénarii possibles d'arrêt définitif des deux lignes du four du centre en 2012 ou en 2015,

Considérant que les montants estimés des prestations sont les suivants :

- Base et Option 1 : 473 000 euros HT
- Base et Option 2 : 269 500 euros HT

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appels d'offres du SYCTOM en sa séance du 18 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer un marché négocié, sans mise en concurrence et sans publicité préalables, conformément à l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, avec la Société HOWDEN SIRROCCO, pour la réalisation de travaux sur les ventilateurs d'air primaire et les ventilateurs de tirage, concernant le lot n°14, dans le cadre de la réalisation du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité d'Ivry/Paris 13.

**Article 2** : Les montants estimés des prestations à réaliser sont les suivants :

- Base et Option 1 : 473 000 euros HT
- Base et Option 2 : 269 500 euros HT

**Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Délibération reçue en  
Préfecture le 30 Juin 2008**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2020 (09-a1e)**

**Objet : Centre d'Ivry/Paris 13 – Programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine : Lot n°4 pour l'inspection vidéo des canalisations enterrées**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURICOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, particulièrement l'article 27-III-2°,

Vu la délibération n° C14 du Comité syndical du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n° 85 91 011 du 14 janvier 1986 passé avec la société TIRU SA pour l'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères du syndicat dont le centre de valorisation énergétique d'Ivry/Paris13,

Vu la délibération n° C 1890 (03-a1) du Comité syndical du 12 décembre 2007 relative à l'adoption du budget primitif et la délibération n° 06-d du Comité syndical du 18 juin 2008 relative à la Décision Modificative n°1 au titre de l'exercice 2008,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n°C 2022 (09-a3) du 18 juin 2008, autorisant le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le choix de la (des) compagnie (s) d'assurance qui couvrira (ont) les travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 pour un montant estimatif de 291 000 € TTC,

Vu la délibération C 2016 (09-a1a) du Comité syndical du 18 juin 2008 fixant la décomposition en lots du programme de travaux de prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 conformément au tableau annexé et adoptant l'enveloppe budgétaire correspondante,

Considérant que le marché négocié n° 08 91 032 avec TIRU SA a été notifié le 18 avril 2008,

Considérant que l'article 27-III-2° du Code des marchés publics prévoit que même si la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils des marchés formalisés, il est possible de recourir à une procédure adaptée pour des lots inférieurs à 1 000 000 € HT dans le cas des marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 150 000 € HT et à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots,

Considérant que les prestations correspondant au lot n°4 du programme susvisé concernent la réalisation d'une inspection vidéo de l'ensemble des canalisations enterrées du centre Ivry/Paris 13, que cette inspection vidéo permettra de localiser avec précision la nature et l'endroit des éventuels dommages dans chaque canalisation (recherche de défaut physique ou fonctionnel), et le cas échéant d'organiser une intervention à l'emplacement exact du défaut, évitant ainsi de supporter d'importantes dépenses de travaux,

Considérant que l'estimation du montant des prestations du lot n° 4 s'élève à 16 500 euros HT, qu'elles peuvent donc donner lieu à la passation d'un marché en procédure adaptée en application de l'article 27-III-2° du Code des marchés publics,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser le Président à signer un marché passé selon la procédure adaptée pour le lot n°4 relatif à la réalisation d'une inspection vidéo des canalisations enterrées du centre Ivry/Paris 13 dans le cadre du programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie de ce centre.

**Article 2 :** L'estimation du montant de ces prestations de travaux s'élève à 16 500 euros HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2021 (09-a2)**

**Objet : Centre d'Ivry/Paris 13  
Lancement d'un Appel d'offres ouvert pour des travaux de tuyauterie et d'installation de pompes de relevage au niveau-5 et autour du transformateur**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURICOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETELLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la communication au Comité syndical du 28 juin 2006 relative au plan d'actions du SYCTOM en période de crue et la démarche générale du SYCTOM visant à protéger les installations du SYCTOM contre les risques d'inondation en cas de crue de la Seine et à limiter les conséquences d'un tel évènement sur la continuité de service des ouvrages de traitement des déchets,

Considérant l'étude technique réalisée par la société TIRU exploitante de l'unité d'Ivry/Paris 13, visant à définir la vulnérabilité des usines du SYCTOM (Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen) par rapport aux crues de type 1910,

Considérant que cette étude démontre :

- Les différents travaux de protection à envisager pour mieux protéger chaque usine en cas de montée des eaux et leur permettre de démarrer au plus vite après la décrue,
- La procédure d'arrêt à utiliser pour arrêter les fours.

Considérant que pour le centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry/Paris 13, (étude mise à jour en janvier 2007), le niveau des plus hautes eaux connu au droit de l'usine est celui de la crue de 1910, à savoir +35,05m NGF, qu'à ce niveau de crue, toute l'usine est inondée puisque le niveau moyen de l'usine est à +34,84 m NGF,

Considérant que les points critiques identifiés sur le site sont les suivants :

- Le poste 63kV qui est à la cote +33,74 m NGF,
- Le niveau -5m du bâtiment principal qui est à la cote +29,83m NGF.

Considérant la délibération C 1951 (05-a2) du 20 février 2008 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la réalisation de travaux de génie civil dédiés à la réfection des massifs bétons des pompes laveurs et des réseaux enterrés et à la protection d'équipements contre les risques d'inondation :

#### Au poste électrique 63kV :

- La création d'un mur d'enceinte du poste,
- La création d'un puisard béton, permettant la collecte des eaux à l'intérieur du poste.

#### Au niveau 0 m de l'usine :

- La création de dispositifs étanches définitifs autour des ouvertures, pour les parties où aucune circulation ne s'effectue,
- La mise en place de barrières anti-inondation amovibles aux endroits où une circulation s'effectue (devant les portes et accès notamment).

Considérant que l'ensemble des travaux couverts par ce marché de génie civil doit être complété par la réalisation des travaux industriels décrits ci-après, indispensables pour préserver les deux points critiques précités vis-à-vis du risque d'inondation lié à l'occurrence d'une crue centennale et qu'il convient de passer un marché comprenant les travaux suivants :

- Mise en place de pompes de relevage des eaux pouvant s'infiltrer dans l'enceinte du poste haute tension 63kV :

La solution retenue de protection du poste haute tension contre les crues consiste en la mise hors d'eau de l'ensemble du poste par la réalisation de murets périphériques ceinturant le poste (inclus dans l'appel d'offre de génie civil), et d'un dispositif de pompage permettant d'évacuer l'eau d'infiltration pouvant principalement remonter par le sol.

Les études de dimensionnement menées par TIRU SA, tiennent compte d'une part de la vitesse attendue de montée des eaux en cas de crue centennale et d'autre part de la configuration du poste électrique (et notamment de la présence d'un muret périphérique empêchant son inondation directe), ce qui a conduit à estimer à 600m<sup>3</sup>/h le débit maximal qu'il conviendrait d'assurer de façon à permettre l'évacuation des eaux pouvant s'introduire dans le poste par le sol.

Afin d'assurer une disponibilité maximale de l'installation de pompage envisagée, il convient de prévoir la mise en place de 3 pompes immergées présentant les caractéristiques techniques suivantes :

- Une pompe de débit unitaire de 300 m<sup>3</sup>/h
- Deux pompes de débit unitaire de 150 m<sup>3</sup>/h.

L'ensemble de ces prestations est estimé à 150 000 euros HT.

- Mise en place de pompes de relevage des eaux pouvant entrer dans l'usine, malgré les protections physiques mises en œuvre décrites ci-avant, via le niveau 0 et pouvant ainsi s'infiltrer au niveau - 5m :

De nombreux équipements indispensables au fonctionnement du centre sont installés au niveau -5m de l'usine, et notamment :

- Le local 5,5kV,
- Les ventilateurs d'air de combustion,
- La cellule du groupe Turbo Alternateur...

L'inondation de ce niveau de l'usine, par le biais des nombreux passages d'infiltration depuis le niveau 0 ou les gaines des câbles électriques provenant du poste 63kV, entraînerait des dégradations importantes de ces équipements et une indisponibilité de l'usine pour faire les travaux de réparation nécessaire d'une durée estimée à 4 à 5 mois.

En complément des mesures prises dans le cadre de l'appel d'offres génie civil pour préserver ce niveau d'une arrivée d'eau par le niveau 0 et les gaines de câbles, il convient d'équiper le niveau -5m du centre d'un système de pompage permettant, le cas échéant, de relever en dehors du centre les eaux infiltrées :

- La récupération d'une pompe existante, d'un débit de 500 m<sup>3</sup>/h, installée dans la fosse -8 du centre.
- La mise en place de deux nouvelles pompes de relevage, qui seraient implantées dans les deux fosses de grenailage du centre (fosses recueillant actuellement notamment les eaux de lavage des chaudières), d'un débit unitaire de 300 m<sup>3</sup>/h.

Ces deux pompes permettraient également d'assurer l'évacuation des eaux infiltrées vers l'extérieur du centre.

L'ensemble de ces prestations est estimé à 150 000 euros HT.

- Mise en place d'un système d'arrosage des garnitures de pompes :

Dans le cadre de l'opération de traitement complémentaire des fumées au centre d'Ivry/Paris 13, une installation de traitement complémentaire des dioxines et furannes (Dédiox Humide) a été mise en place par la société LAB SA.

Cette unité, qui consiste en l'injection de coke de lignite dans les eaux de process circulant dans les laveurs existants, permet de compléter la captation des dioxines et furannes opérée dans les installations SCR et par voie de conséquence d'atteindre des concentrations en dioxines et furannes dans les rejets atmosphériques bien en-deçà des limites réglementaires.

Après plusieurs jours de réglages et d'essais à chaud réalisés par la société LAB, cette installation a été mise en service en novembre 2005.

A partir du mois de janvier 2006, soit deux mois après la mise en service de la Dédiox Humide, des fuites importantes d'effluents de lavage des fumées ont été constatées au niveau de l'ensemble des pompes de recirculation des laveurs (soit 12 pompes au total).

Ces fuites d'effluents acides ont eu pour conséquences de provoquer d'importants dommages sur les équipements (corps de pompes notamment).

L'origine de ces dégradations importantes, rapides et imprévisibles sur le centre d'Ivry/Paris 13, si elle n'a pu être identifiée formellement, semble être liée à l'usure anormale de certaines parties des pompes (notamment les garnitures) au contact du coke de lignite, produit extrêmement abrasif.

Ce phénomène n'avait pu être anticipé par la société LAB, du fait notamment de la particularité des pompes en place à Ivry/Paris 13 non équipées d'un système d'arrosage des garnitures, habituellement en place sur ce type d'équipements et permettant de les protéger des éventuelles attaques liées aux caractéristiques chimiques des effluents.

Il convient de procéder à la mise en place d'un système pérenne d'arrosage des garnitures des pompes, les prestations à réaliser concernent donc, pour chacune des deux lignes d'incinération :

- La réalisation d'un piquage sur le réseau d'eau brute du centre,
- La mise en place d'un réseau tracé et calorifugé permettant l'alimentation en eau brute de chaque garniture de pompe,
- La mise en place sur ce nouveau réseau d'un ensemble d'instruments (débitmètres, vannes de réglages, vannes d'isolation, clapets anti-retour...),
- Le raccordement de ce réseau à chaque pompe de recirculation des laveurs.

L'ensemble de ces prestations est estimé à 50 000 euros HT.

Considérant que l'ensemble des prestations à réaliser est donc estimé à 350 000 euros HT,

Considérant que les critères de jugement des offres seront les suivants :

- la valeur technique de l'offre (60 %), appréciée au vu du mémoire justificatif,
- le prix des prestations (40%).

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la réalisation de travaux industriels au centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry/Paris 13, recouvrant des travaux de tuyauterie et d'installation de pompes de relevage au niveau-5 et autour du transformateur.

**Article2** : Le montant global du marché est estimé à 350 000 euros HT.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2022 (09-a3)**

**Objet : Centre d'Ivry/Paris 13  
Appel d'offres ouvert relatif à la souscription d'une police d'assurance « Tous Risques Chantiers », dans le cadre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURICOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 14 du Comité Syndical du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n°85 91 011 du 14 janvier 1986 passé avec la société TIRU SA pour l'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères du SYCTOM, dont le centre de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13,

Vu la délibération n° C 1890 (03-a1) du Comité syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 relative à l'adoption du budget primitif 2008 du SYCTOM,

Vu la délibération C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Considérant que le coût global de l'opération de conception et de réalisation des travaux susvisés est de l'ordre de 30 330 000 € HT, dont 20 000 000 € HT environ pour le process industriel, et pour une durée prévisionnelle de chantier de 18 mois, qu'il importe que la réalisation des travaux bénéficie de garanties de couverture des risques en cours de construction et des risques survenant après réception en raison des différents opérateurs économiques susceptibles d'intervenir au chantier en parallèle de l'exploitation du centre,

Considérant qu'il est donc nécessaire de souscrire une police d'assurance « Tous Risques Chantier » au bénéfice du maître d'ouvrage et pendant toute la durée du chantier au bénéfice également de l'ensemble des intervenants, avec une garantie Montage-Essais et Responsabilité Civile du maître d'ouvrage,

Considérant que la police « Tous Risques Chantier Montage Essais » a pour objet de couvrir les dommages accidentels aux ouvrages en cours de chantier tels que l'effondrement, la chute de grue sur les ouvrages, l'affaissement de terrain, l'inondation, l'incendie de chantier, etc, que par ailleurs, elle permet aussi de faire face aux sinistres susceptibles d'atteindre les ouvrages et équipements en cours de construction, de montage ou lors des essais pouvant générer des retards très conséquents dans la conduite des chantiers, qu'elle permet un préfinancement en cas de dommage avant toute recherche de responsabilité, optimisant ainsi le calendrier de l'opération,

Considérant que la police Responsabilité Civile vise à garantir le SYCTOM vis-à-vis des tiers pour les responsabilités qui ne sont pas directement liées au chantier et qui peuvent lui incomber en tant que maître d'ouvrage,

Considérant que le marché de prestations de services d'assurance permettrait de couvrir les garanties suivantes :

- Tous Risques Chantier Montage Essais (TRCME), évaluée à 218 000 € TTC représentant un taux de 0,60 % de l'assiette des travaux
- Responsabilité Civile (RC), évaluée à 73 000 € TTC pour un taux de 0,20 % du montant de l'assiette des travaux.

Considérant que compte tenu du coût prévisionnel de construction et des évaluations tarifaires propres à chacun des contrats objet de la consultation, la procédure qu'il convient de mettre en œuvre est celle de l'appel d'offres ouvert,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le choix de la (des) compagnie(s) d'assurance qui couvrira(ont) les travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 du SYCTOM, pour un montant estimatif de 291 000 € TTC, se décomposant de la manière suivante :

- Assurance Tous Risques Chantier Montage Essais (TRCME), évaluée à 218 000 € TTC pour un taux de 0,60 % de l'assiette des travaux.
- Assurance Responsabilité Civile (RC), évaluée à 73 000 € TTC pour un taux de 0,20 % du montant de l'assiette des travaux.

**Article 2** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SYCTOM (article 616).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2023 (09-b1)**

**Objet : Centre de tri de NANTERRE  
Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : lancement de l'opération  
et enveloppe budgétaire de l'opération**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETELLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 708 du 24 mars 1999 du Comité syndical du SYCTOM relative au lancement de la construction d'un nouveau centre de tri,

Vu les délibérations n° C 709 du 24 mars 1999 et n° C 838 du 14 juin 2000, relatives à la procédure du jury de concours d'architecture pour cette opération et à l'attribution du marché n°00 91 029 à l'équipe DAQUIN et FERRIERE (architectes), SAUDECERRE (paysagiste) et BERIM (Bureau d'études),

Vu les délibérations n° C 968 (04-a) du 19 juin 2001, n° C 1038 (05 bis) du 19 décembre 2001 et n° C 1104 (07-a) du 30 octobre 2002, relatives à la décomposition en lots de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre et au montant de l'opération,

Vu les délibérations n° C 1212 (04-c1), n° C 1213 (04-c2), n° C 1214 (04-c3) et n° C 1215 (04-c4) du 22 octobre 2003, relatives aux ajustements nécessaires de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre suite aux problèmes soulevés par l'instabilité du rideau de palplanches en bordure de darse sur le site,

Vu les délibérations n° C 1592 (07-c) du 15 mars 2006 et n° C 1764 (06-a1) du 28 mars 2007 relatives aux programmes de travaux d'amélioration concernant les JRM, les EMR et la gestion des PEM,

Considérant que ce nouveau centre de tri a été mis en service le 18 juillet 2004, qu'il a été conçu pour trier, dans un objectif de valorisation des matériaux par recyclage :

- 30 000 t/an de collectes sélectives multi-matériaux (papier, carton, PET, PEHD, acier, aluminium, verre) sur 3 lignes de tri,
- 10 000 t/an de collecte sélective mono-matériaux (journaux magazines).

Considérant que son exploitation a été confiée à la société GENERIS jusqu'au 18 juillet 2009 dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant que ce centre a été conçu avec les premières technologies de tri qui nécessitent un nombre de trieurs assez important au regard des tonnages à traiter, et qu'aujourd'hui, de nouveaux éléments entraînent une réflexion globale au sujet de l'optimisation de son exploitation :

- Apparition de nouveaux flux à trier (DEEE) et à réceptionner (verre de collecte),
- Evolution quantitative de certains gisements (EMR),
- Transport fluvial avec stockages hebdomadaires de certains produits (JRM, EMR, PET),
- Evolution technologique des équipements de tri mécanique (tri optique),
- Fonction de secours pour les autres centres du SYCTOM.

Considérant que l'objectif à atteindre concernant la capacité de tri est de 35 000 t/an en régime nominal avec la possibilité de passer à 40 000 t/an pour assurer une éventuelle reprise d'un autre centre qui entrerait en arrêt pour réparation et maintenance sur une courte période,

Considérant l'étude de faisabilité portant sur les points suivants qui a été réalisée par le Cabinet Merlin, afin de répondre à l'ensemble de ces évolutions et d'entreprendre des travaux de modernisation au niveau des équipements du procédé de tri ainsi qu'au niveau des structures des bâtiments :

- Amélioration de l'alimentation des chaînes de tri,
- Amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques,
- Augmentation de la productivité,
- Entrée des gros porteurs dans le hall de réception des collectes sélectives,
- Augmentation du stockage des produits triés,
- Amélioration de la gestion des refus,
- Augmentation du stockage intermédiaire des cartons,
- Amélioration de la ventilation du centre et installation d'un dispositif de dépoussiérage.

Considérant que cette étude confirme la possibilité d'atteindre les objectifs précités de capacité de tri et d'optimisation de l'exploitation et qu'il convient de réaliser les travaux suivants :

- Amélioration de l'alimentation des chaînes de tri :

*Estimation des travaux : 540 000 € H.T.*

- Amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques :

*Estimation des travaux : 5 000 € H.T. (audit)  
60 000 € H.T. (travaux à confirmer après audit)*

- Augmentation de la productivité :

*Estimation des travaux : 1 100 000 € H.T.*

- Entrée des gros porteurs dans le hall B du stockage des collectes sélectives :

*Estimation des travaux : 100 000 € H.T.*

- Augmentation du stockage des produits triés :

*Estimation des travaux : 50 000 € H.T.*

- Amélioration de la gestion des refus :

*Estimation des travaux : a : 30 000 € HT (alvéole)  
b : 700 000 € HT (modification du tapis centralisateur et bennes compacteuses)*

- Augmentation du stockage intermédiaire des cartons :

*Estimation des travaux : 400 000 € H.T.*

- Amélioration de la ventilation du centre et installation d'un dispositif de dépoussiérage :

*Estimation des travaux : 300 000 € H.T.*

Considérant qu'au regard du terme du contrat d'exploitation du centre de tri de Nanterre en juillet 2009, il convient de planifier la réalisation de ces travaux en 2 phases principales :

- Une première phase pour les 2 FMA (Fonds Mouvants Alternatifs) et le dispositif de dépoussiérage qui peut être réalisée dans le courant du premier semestre 2009 avec le centre de tri en activité et dont la durée d'intervention sur le site est estimée à 2 mois.
- Une deuxième phase pour les autres travaux de modernisation qui commencerait à la fin du contrat d'exploitation, c'est-à-dire à partir de juillet 2009 avec le centre de tri à l'arrêt et dont la durée d'intervention sur le site est estimée à 3 mois. Cette décomposition en 2 phases présente l'avantage de réduire le nombre d'interventions et la durée de l'arrêt du centre pendant la période estivale de juillet à septembre 2009,

Considérant que l'enveloppe budgétaire de l'opération est estimée à environ 3,75 M€ HT hors révisions de prix des marchés,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le lancement de l'opération d'optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre et d'approuver le budget correspondant estimé à 3,9 M€ HT (révisions des prix des marchés comprises au 31 décembre 2009) et se décomposant comme suit :

<b>BUDGET D'OPERATION</b>	<b>Montants (k€HT)</b>
<b>ETUDES</b>	
Maîtrise d'Œuvre	230
Contrôle Technique	25
Contrôle sécurité du chantier	20
Audit séparateurs à disques	5
Divers	20
<b>TOTAL ETUDES</b>	<b>300</b>
<b>TRAVAUX</b>	
Stockage intermédiaire des EMR	400
Ventilation et dépoussiérage	300
Modification du procédé de tri et de la gestion des refus	2 340
Travaux de GC et de bâtiment	180
Travaux séparateurs à disques	60
Divers	120
<b>TOTAL TRAVAUX</b>	<b>3 400</b>
<b>DIVERS</b>	
Base vie	-
Assurances*	50
<b>TOTAL DIVERS</b>	<b>50</b>
<b>Révisions des prix des marchés</b>	<b>150</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3 900</b>

\*Assurances : Ce montant correspond à une couverture d'assurance « tous risques chantier et responsabilité civile ».

**Article 2** : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget du SYCTOM (Opération N° 31 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2024 (09-b2)**

**Objet : Centre de tri de NANTERRE  
Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : appel d'offres ouvert  
pour des travaux relatifs à l'augmentation des capacités de stockage des EMR**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 708 du 24 mars 1999 du Comité syndical du SYCTOM relative au lancement de la construction d'un nouveau centre de tri,

Vu les délibérations n° C 709 du 24 mars 1999 et n° C 838 du 14 juin 2000, relatives à la procédure du jury de concours d'architecture pour cette opération et à l'attribution du marché n°00 91 029 à l'équipe DAQUIN et FERRIERE (architectes), SAUDECERRE (paysagiste) et BERIM (Bureau d'études),

Vu les délibérations n° C 968 (04-a) du 19 juin 2001, n° C 1038 (05 bis) du 19 décembre 2001 et n° C 1104 (07-a) du 30 octobre 2002, relatives à la décomposition en lots de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre et au montant de l'opération,

Vu les délibérations n° C 1212 (04-c1), n° C 1213 (04-c2), n° C 1214 (04-c3) et n° C 1215 (04-c4) du 22 octobre 2003, relatives aux ajustements nécessaires de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre suite aux problèmes soulevés par l'instabilité du rideau de palplanches en bordure de darse sur le site,

Vu les délibérations n° C 1592 (07-c) du 15 mars 2006 et n° C 1764 (06-a1) du 28 mars 2007 relatives aux programmes de travaux d'amélioration de la gestion des JRM, des EMR et des PEM,

Vu la délibération n° C 2023 (09-b1) du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative au lancement de l'opération d'optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre et à l'approbation de l'enveloppe budgétaire de l'opération,

Considérant l'étude de faisabilité portant sur les points suivants qui a été réalisée par le Cabinet Merlin, afin d'entreprendre les travaux de modernisation au niveau des équipements du procédé de tri ainsi qu'au niveau des structures des bâtiments :

- Amélioration de l'alimentation des chaînes de tri,
- Amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques,
- Augmentation de la productivité,
- Entrée des gros porteurs dans le hall de réception des collectes sélectives,
- Augmentation du stockage des produits triés,
- Amélioration de la gestion des refus,
- Augmentation du stockage intermédiaire des cartons,
- Amélioration de la ventilation du centre et installation d'un dispositif de dépoussiérage.

Considérant que cette étude confirme la possibilité d'atteindre les objectifs de capacité de tri et d'optimisation de l'exploitation et qu'il convient de réaliser les travaux correspondants,

Considérant que l'augmentation de la part des cartons (EMR) dans la collecte sélective nécessite de dédier deux alvéoles de stockage qu'il convient d'équiper de fonds mouvants alternatifs afin d'en permettre le vidage dans de bonnes conditions d'exploitation, que l'utilisation d'une alvéole supplémentaire pour ce produit a pour conséquence la modification de la gestion des DEEE réceptionnés avec un nouveau convoyeur pour les extraire, ainsi que le rallongement de celui du tri du verre,

Considérant la récente demande du repreneur des DEEE entraînant la création d'un nouveau flux pour l'extraction de la partie dite ferraille,

Considérant que ces prestations ont fait l'objet d'un appel d'offres ouvert déclaré sans suite compte tenu des dernières évolutions liées aux DEEE et du montant élevé des offres reçues, qu'il convient donc de relancer la procédure d'appel d'offres,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux qui permettront l'augmentation du stockage intermédiaire des EMR au centre de tri de Nanterre. Ces travaux comprendront l'équipement de deux alvéoles de stockage qui seront dédiées aux EMR, de fonds mouvants alternatifs afin d'en permettre le vidage dans de bonnes conditions d'exploitation, l'installation d'un nouveau convoyeur des DEEE réceptionnés, le rallongement du convoyeur du tri du verre, la création d'un nouveau flux pour l'extraction de la partie dite ferraille des DEEE.

Le montant du marché est estimé à 400 000 € HT.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera prévue au budget du SYCTOM (Opération N°31 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2025 (09-b2 bis)**

**Objet : Centre de tri de NANTERRE  
Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : appel d'offres ouvert pour des travaux relatifs à l'amélioration de la ventilation du centre et à l'installation d'un dispositif de dépoussiérage**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pourvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 708 du 24 mars 1999 du Comité syndical du SYCTOM relative au lancement de la construction d'un nouveau centre de tri,

Vu les délibérations n° C 709 du 24 mars 1999 et n° C 838 du 14 juin 2000, relatives à la procédure du jury de concours d'architecture pour cette opération et à l'attribution du marché n°00 91 029 à l'équipe DAQUIN et FERRIERE (architectes), SAUDEKERRE (paysagiste) et BERIM (Bureau d'études),

Vu les délibérations n° C 968 (04-a) du 19 juin 2001, n° C 1038 (05 bis) du 19 décembre 2001 et n° C 1104 (07-a) du 30 octobre 2002, relatives à la décomposition en lots de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre et au montant de l'opération,

Vu les délibérations n°C 1212 (04-c1), n°C 1213 (04-c2), n°C 1214 (04-c3) et n°C 1215 (04-c4) du 22 octobre 2003, relatives aux ajustements nécessaires de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre suite aux problèmes soulevés par l'instabilité du rideau de palplanches en bordure de darse sur le site,

Vu les délibérations n°C 1592 (07-c) du 15 mars 2006 et n°C 1764 (06-a1) du 28 mars 2007 relatives aux programmes de travaux d'amélioration de la gestion des JRM, des EMR et des PEM,

Vu la délibération n°C 2023 (09-b1) du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative au lancement de l'opération d'optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre et à l'approbation de l'enveloppe budgétaire de l'opération,

Considérant l'étude de faisabilité portant sur les points suivants qui a été réalisée par le Cabinet Merlin, afin d'entreprendre les travaux de modernisation au niveau des équipements du procédé de tri ainsi qu'au niveau des structures des bâtiments :

- Amélioration de l'alimentation des chaînes de tri,
- Amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques,
- Augmentation de la productivité,
- Entrée des gros porteurs dans le hall de réception des collectes sélectives,
- Augmentation du stockage des produits triés,
- Amélioration de la gestion des refus,
- Augmentation du stockage intermédiaire des cartons,
- Amélioration de la ventilation du centre et installation d'un dispositif de dépoussiérage.

Considérant que cette étude confirme la possibilité d'atteindre les objectifs de capacité de tri et d'optimisation de l'exploitation et qu'il convient de réaliser les travaux correspondants,

Considérant qu'afin d'améliorer les conditions de travail des opérateurs du centre, il convient donc d'installer d'une part, un dispositif de captage de la poussière pour les équipements procédés et d'autre part, un dispositif de « brumissage » d'eau pour les halls de stockage, qu'il est également nécessaire de déplacer un certain nombre de plénums de ventilation dans les cabines de tri afin de les disposer au-dessus des nouveaux postes de tri, que les centrales de ventilation devront être déplacées pour pouvoir installer les nouveaux équipements de tri et le groupe froid remplacé par un nouvel équipement à installer à l'extérieur des bâtiments, que les tourelles d'extraction d'air des différents halls devront également être remplacées.

Considérant qu'il convient d'intégrer ces prestations dans le cadre d'un appel d'offres ouvert d'un montant estimé à 300 000 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'amélioration de la ventilation et à l'installation d'un dispositif de dépoussiérage dans le centre de tri de Nanterre, en vue de l'optimisation des conditions de son exploitation.

Le montant du marché est estimé à 300 000 € HT.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prévue au budget du SYCTOM (Opération n°31 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2026 (09-b2 ter)**

**Objet : Centre de tri de NANTERRE  
Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : appel d'offres ouvert pour des travaux relatifs à la modification du procédé de tri et de la gestion des refus**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 708 du 24 mars 1999 du Comité syndical du SYCTOM relative au lancement de la construction d'un nouveau centre de tri,

Vu les délibérations n° C 709 du 24 mars 1999 et n° C 838 du 14 juin 2000, relatives à la procédure du jury de concours d'architecture pour cette opération et à l'attribution du marché n°00 91 029 à l'équipe DAQUIN et FERRIERE (architectes), SAUDECERRE (paysagiste) et BERIM (Bureau d'études),

Vu les délibérations n° C 968 (04-a) du 19 juin 2001, n° C 1038 (05 bis) du 19 décembre 2001 et n° C 1104 (07-a) du 30 octobre 2002, relatives à la décomposition en lots de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre et au montant de l'opération,

Vu les délibérations n° C 1212 (04-c1), n° C 1213 (04-c2), n° C 1214 (04-c3) et n° C 1215 (04-c4) du 22 octobre 2003, relatives aux ajustements nécessaires de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre suite aux problèmes soulevés par l'instabilité du rideau de palplanches en bordure de darse sur le site,

Vu les délibérations n° C 1592 (07-c) du 15 mars 2006 et n° C 1764 (06-a1) du 28 mars 2007 relatives aux programmes de travaux d'amélioration de la gestion des JRM, des EMR et des PEM,

Vu la délibération n° C 2023 (09-b1) du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative au lancement de l'opération d'optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre et à l'approbation de l'enveloppe budgétaire de l'opération,

Considérant l'étude de faisabilité portant sur les points suivants qui a été réalisée par le Cabinet Merlin, afin d'entreprendre les travaux de modernisation au niveau des équipements du procédé de tri ainsi qu'au niveau des structures des bâtiments :

- Amélioration de l'alimentation des chaînes de tri,
- Amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques,
- Augmentation de la productivité,
- Entrée des gros porteurs dans le hall de réception des collectes sélectives,
- Augmentation du stockage des produits triés,
- Amélioration de la gestion des refus,
- Augmentation du stockage intermédiaire des cartons,
- Amélioration de la ventilation du centre et installation d'un dispositif de dépoussiérage.

Considérant que cette étude confirme la possibilité d'atteindre les objectifs de capacité de tri et d'optimisation de l'exploitation et qu'il convient de réaliser les travaux correspondants,

Considérant que les travaux à réaliser en vue de l'amélioration de l'alimentation des chaînes de tri recouvrent le remplacement des 3 fosses de rechargement par l'installation de trémies « doseuses » d'alimentation, que ces trémies d'environ 20 m<sup>3</sup> de capacité de stockage tampon permettront une augmentation de la disponibilité de l'engin de chargement et assureront un débit d'alimentation plus important et plus régulier des convoyeurs des trois lignes de tri, que la dépense correspondante est estimée à 540 000 € HT,

Considérant que les travaux à réaliser en vue de l'augmentation de la productivité concerne essentiellement la modification la plus importante du procédé de tri avec l'installation d'un tri optique qui permettra d'assurer une spécialisation des différentes lignes de tri, avec le passage d'un tri négatif de 2 à 5 produits, que l'installation de ce tri optique entraîne des modifications profondes sur les équipements existants telles que la création de plate-forme, le déplacement de la ventilation des cabines de tri, le rajout et la modification de convoyeurs existants, la re-programmation du contrôle commande, que ce dispositif va permettre, à capacité nominale égale (de 30 000 t/an), de réduire le nombre de trieurs par poste de tri à hauteur de 6 agents, ce qui dans le cadre de la remise en concurrence du marché d'exploitation permettra de réduire significativement les dépenses de fonctionnement,

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 1 100 000 € HT,

Considérant que les refus du centre proviennent d'une part des bennes de collectes déclassées en raison de leur mauvaise qualité et d'autre part du procédé de tri, que s'agissant des refus de tri, il convient de les diriger vers la zone de réception des collectes sélectives en modifiant le tapis centralisateur afin de dégager de l'espace dans le hall de stockage des produits triés et d'investir dans l'achat de bennes dites « compacteuses » qui permettront d'éviter des circulations importantes dans la zone de réception des collectes et de moins solliciter le chargeur,

Considérant que ces travaux sont estimés à 700 000 € HT,

Considérant qu'il convient d'intégrer l'ensemble de ces prestations dans le cadre d'un appel d'offres ouvert d'un montant estimé à 2 340 000 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de modification du procédé de tri et de la gestion des refus dans le centre de tri de Nanterre, en vue de l'optimisation des conditions de son exploitation.

Le montant du marché est estimé à 2 340 000 € HT.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera prévue au budget du SYCTOM (Opération N° 31 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **229,50 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2027 (09-b2 quater)**

**Objet : Centre de tri de NANTERRE  
Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : appel d'offres ouvert  
pour des travaux de génie civil et de bâtiment**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 708 du 24 mars 1999 du Comité syndical du SYCTOM relative au lancement de la construction d'un nouveau centre de tri,

Vu les délibérations n° C 709 du 24 mars 1999 et n° C 838 du 14 juin 2000, relatives à la procédure du jury de concours d'architecture pour cette opération et à l'attribution du marché n°00 91 029 à l'équipe DAQUIN et FERRIERE (architectes), SAUDECERRE (paysagiste) et BERIM (Bureau d'études),

Vu les délibérations n° C 968 (04-a) du 19 juin 2001, n° C 1038 (05 bis) du 19 décembre 2001 et n° C 1104 (07-a) du 30 octobre 2002, relatives à la décomposition en lots de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre et au montant de l'opération,

Vu les délibérations n° C 1212 (04-c1), n° C 1213 (04-c2), n° C 1214 (04-c3) et n° C 1215 (04-c4) du 22 octobre 2003, relatives aux ajustements nécessaires de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre suite aux problèmes soulevés par l'instabilité du rideau de palplanches en bordure de darse sur le site,

Vu les délibérations n° C 1592 (07-c) du 15 mars 2006 et n° C 1764 (06-a1) du 28 mars 2007 relatives aux programmes de travaux d'amélioration de la gestion des JRM, des EMR et des PEM,

Vu la délibération n° C 2023 (09-b1) du Comité Syndical du 18 juin 2008 relative au lancement de l'opération d'optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre et à l'approbation de l'enveloppe budgétaire de l'opération,

Considérant l'étude de faisabilité portant sur les points suivants qui a été réalisée par le Cabinet Merlin, afin d'entreprendre les travaux de modernisation au niveau des équipements du procédé de tri ainsi qu'au niveau des structures des bâtiments :

- Amélioration de l'alimentation des chaînes de tri,
- Amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques,
- Augmentation de la productivité,
- Entrée des gros porteurs dans le hall de réception des collectes sélectives,
- Augmentation du stockage des produits triés,
- Amélioration de la gestion des refus,
- Augmentation du stockage intermédiaire des cartons,
- Amélioration de la ventilation du centre et installation d'un dispositif de dépoussiérage.

Considérant que cette étude confirme la possibilité d'atteindre les objectifs de capacité de tri et d'optimisation de l'exploitation et qu'il convient de réaliser les travaux correspondants,

Considérant que ces travaux à réaliser doivent permettre de réceptionner les gros porteurs dans le hall B de réception des collectes sélectives afin de pouvoir décharger des collectes en provenance d'autres centres de tri ou d'évacuer des produits vers d'autres centres de tri, que cette évolution nécessite de créer de nouvelles ouvertures dans les murs pour le passage de ces gros porteurs et d'adapter la disposition des équipements du centre pour permettre les manœuvres, pour un montant estimé de travaux de 100 000 € HT,

Considérant que l'instauration du transport fluvial pour les JRM, les EMR et le PET nécessite d'avoir un stockage hebdomadaire voire bi-mensuel pour ces produits et donc un besoin d'augmentation du stockage des produits triés, qu'afin de dégager de la surface complémentaire de stockage dans le hall des produits triés du centre, il est prévu de déplacer les compacteurs de refus, et d'adapter consécutivement les convoyeurs d'alimentation, que d'autre part, la réception de verre de collecte sélective non prévu à la conception du centre, entraîne la création de stockages supplémentaires qu'il est envisagé de gérer en bennes de 30 m<sup>3</sup> avec des travaux d'adaptation de voile en béton armé, pour un montant estimé de dépense égal à 50 000 € HT,

Considérant que les refus du centre proviennent d'une part des bennes de collectes déclassées en raison de leur mauvaise qualité et d'autre part du procédé de tri, que s'agissant des déclassés, il convient de construire une alvéole spécifique de stockage avant rechargement du produit dans un gros porteur, pour un montant de travaux estimé à 30 000 € HT,

Considérant qu'il convient d'intégrer l'ensemble de ces prestations dans le cadre d'un appel d'offres ouvert d'un montant estimé à 180 000 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de génie civil et de bâtiment dans le centre de tri de Nanterre, en vue de l'optimisation des conditions de son exploitation.

Le montant du marché est estimé à 180 000 € HT.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prévue au budget du SYCTOM (Opération n°31 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2028 (09-b2 quinte)**

**Objet : Centre de tri de NANTERRE  
Optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre : Marché en procédure adaptée pour l'amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, particulièrement l'article 27,

Vu la délibération n° C 708 du 24 mars 1999 du Comité syndical du SYCTOM relative au lancement de la construction d'un nouveau centre de tri,

Vu les délibérations n° C 709 du 24 mars 1999 et n° C 838 du 14 juin 2000, relatives à la procédure du jury de concours d'architecture pour cette opération et à l'attribution du marché n°00 91 029 à l'équipe DAQUIN et FERRIERE (architectes), SAUDECERRE (paysagiste) et BERIM (Bureau d'études),

Vu les délibérations n° C 968 (04-a) du 19 juin 2001, n° C 1038 (05 bis) du 19 décembre 2001 et n° C 1104 (07-a) du 30 octobre 2002, relatives à la décomposition en lots de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre et au montant de l'opération,

Vu les délibérations n° C 1212 (04-c1), n° C 1213 (04-c2), n° C 1214 (04-c3) et n° C 1215 (04-c4) du 22 octobre 2003, relatives aux ajustements nécessaires de l'opération de construction du centre de tri de Nanterre suite aux problèmes soulevés par l'instabilité du rideau de palplanches en bordure de darse sur le site,

Vu les délibérations n° C 1592 (07-c) du 15 mars 2006 et n° C 1764 (06-a1) du 28 mars 2007 relatives aux programmes de travaux d'amélioration de la gestion des JRM, des EMR et des PEM,

Vu la délibération n° C 2023 (09-b1) du Comité syndical du 18 juin 2008 relative au lancement de l'opération d'optimisation de l'installation industrielle du centre de tri de Nanterre et à l'approbation de l'enveloppe budgétaire de l'opération,

Considérant l'étude de faisabilité portant sur les points suivants qui a été réalisée par le Cabinet Merlin, afin d'entreprendre les travaux de modernisation au niveau des équipements du procédé de tri ainsi qu'au niveau des structures des bâtiments :

- Amélioration de l'alimentation des chaînes de tri,
- Amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques,
- Augmentation de la productivité,
- Entrée des gros porteurs dans le hall de réception des collectes sélectives,
- Augmentation du stockage des produits triés,
- Amélioration de la gestion des refus,
- Augmentation du stockage intermédiaire des cartons,
- Amélioration de la ventilation du centre et installation d'un dispositif de dépoussiérage.

Considérant que cette étude confirme la possibilité d'atteindre les objectifs de capacité de tri et d'optimisation de l'exploitation et qu'il convient de réaliser les travaux correspondants,

Considérant qu'il convient donc de procéder dans le cadre d'un marché de travaux à l'amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques en optimisant leur fonctionnement mécanique et en limitant l'usure de ces 6 équipements en procédant notamment à l'automatisation du dispositif de graissage et en améliorant les caractéristiques des disques,

Considérant que, conformément à l'article 27 du Code des marchés publics, même si la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils des marchés formalisés, il est possible de recourir à une procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80 000 € HT dans le cas des marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 270 000 € HT et à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots,

Considérant qu'il convient d'intégrer ces prestations dans le cadre d'un marché passé en procédure adaptée au regard des conditions précitées et du tableau annexé afférent au programme de travaux, d'un montant estimé à 60 000 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure adaptée relative aux travaux d'amélioration du fonctionnement des séparateurs à disques dans le centre de tri de Nanterre, en vue de l'optimisation des conditions de son exploitation.

Le montant du marché est estimé à 60 000 € HT.

**Article 2** : La dépense correspondante sera prévue au budget du SYCTOM (Opération n°31 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2029 (09-c1)**

**Objet : Centre de Saint-Ouen  
Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec la société  
YOKOGAWA France relatif à des prestations d'automatismes : Autorisation à signer le marché**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et particulièrement l'article 35-II-8° ,

Considérant que le traitement des sécurités et des automatismes existant dans l'unité de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers de Saint-Ouen est assuré par un système numérique de contrôle-commande de type CENTUM CS 3000 et PROSAFE PLC de marque YOKOGAWA, installé entre les années 2002 et 2004 par la société YOKOGAWA France,

Considérant qu'il convient de passer un marché qui permettra la mise en place de matériel additionnel sur le système numérique de contrôle-commande de l'usine, ainsi que l'exécution de prestations intellectuelles liées à des compléments ou à des ajustements ponctuels de procédés pilotés par ce même système, que ces prestations recouvrent :

- La fourniture de cartes d'entrées et de sorties analogiques et tout ou rien,
- La fourniture des câbles et borniers images associés,
- L'installation et le câblage des matériels évoqués ci-dessus,
- La mise à disposition d'intervenant spécialisé possédant une solide expérience du site.

Considérant qu'il s'agit ainsi d'ajouter sur le système existant les cartes d'entrées-sorties nécessaires aux échanges d'informations avec les nouveaux équipements de prélèvement en continu, destinés à la quantification des dioxines et furanes rejetés à la cheminée, que le fonctionnement et la maintenance de ces appareils impliquent des échanges d'informations (télécommande, alarmes, paramètres du procédé...) avec le système de contrôle-commande YOKOGAWA qui gère les lignes d'incinération et les analyseurs de fumées, que ces échanges s'effectuent via des cartes d'entrées-sorties équipant le système,

Considérant la nécessité ou l'intérêt de procéder dans les prochains mois à quelques améliorations mineures des procédés existants, que ce soit pour éliminer des imperfections résiduelles ou pour profiter du retour d'expérience acquis sur les installations mises en service ces dernières années :

- quelques automatismes et synoptiques de conduite du traitement des fumées,
- le ballon de reprise des effluents du système de recyclage des purges et vidanges des chaudières,
- et éventuellement, le refroidissement des effluents issus du décanteur du traitement des eaux.

Considérant que dans le cadre de la gestion du contrat tripartite CPCU / TIRU / SYCTOM de vente de vapeur et afin de développer les relations entre les 3 intervenants, il est nécessaire de procéder au développement des échanges informatiques, que ces améliorations permettront notamment de remonter les données contractuelles au SYCTOM mais aussi de visualiser en salle de commande au travers du système de conduite YOKOGAWA, une vue de synthèse du réseau parisien de chauffage urbain,

Considérant que l'ensemble des besoins explicités ci-dessus nécessitent l'ajout de matériels de marque YOKOGAWA, seuls à même de garantir une compatibilité totale avec l'existant et d'assurer la sécurité et la continuité de fonctionnement attendue sur un site industriel, qu'en effet les optimisations envisagées nécessitent une programmation parfaitement homogène avec celle précédemment réalisée par la société YOKOGAWA France pour la totalité de l'usine,

Considérant que la réalisation de ces prestations requiert une parfaite maîtrise préalable de l'application fonctionnant à l'usine de Saint-Ouen, et notamment un niveau de connaissance de celle-ci qui ne saurait être acquis en quelques jours par tout intervenant autre que celui ayant développé l'application,

Considérant qu'il est donc indispensable de faire appel aux services de la société YOKOGAWA France pour les développements et les essais fonctionnels des traitements automatisés, qu'il est donc proposé de conclure avec la société YOKOGAWA France un marché négocié à bons de commande sans publicité préalable et sans mise en concurrence, passé en application du 8° de l'article 35-II du Code des Marchés Publics, eu égard à l'impossibilité de recourir aux services d'un autre opérateur économique pour les raisons d'ordre technique susmentionnées,

Considérant qu'à l'issue des négociations avec YOCOGAWA portant principalement sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des prestations adaptées aux besoins du SYCTOM, les parties se sont accordées sur un bordereau de prix unitaires qui aboutit à une estimation du marché à hauteur de 52 000 € HT, qu'en raison de la difficulté de connaître avec précision les besoins du SYCTOM, il est proposé de conclure le marché sous la forme d'un marché à bons de commande pour une durée de 2 ans avec un montant minimum fixé à 30 000 euros HT et un montant maximum fixé à 120 000 euros HT,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 18 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence avec la société YOKOGAWA France passé en application du 8° de l'article 35-II du Code des Marchés Publics pour un montant estimé de 52 000 € HT. Ce marché à bons de commande aura une durée de 2 ans avec un montant minimum fixé à 30 000 euros HT et un montant maximum fixé à 120 000 euros HT.

**Article 2** : La dépense correspondante est prévue au budget 2008 du SYCTOM (Opération n°36 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 229,50 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2030 (10-a)**

**Objet : Exploitation**

**Avenant n°23 au marché n°85 91 011 passé avec la société TIRU pour le transport ferré des mâchefers issus de l'unité de Saint-Ouen**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 14 du Comité syndical du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n°85 91 011 du 14 janvier 1986 passé avec la société TIRU SA pour l'exploitation des usines d'incinération des ordures ménagères du syndicat,

Vu les avenants à ce marché en date des 3 février 1987 (avenant n°1), 12 février 1988 (avenant n°2), 3 août 1988 (avenant n°3), 14 novembre 1989 (avenant n°4), 28 décembre 1990 (avenant n°5), 24 décembre 1991 (avenant n°6), 11 mai 1993 (avenant n°7), 19 mai 1994 (avenant n°8), 10 juillet 1995 (avenant n°9), 27 juin 1996 (avenant n°10), 21 août 1997 (avenant n°11), 6 octobre 1998 (avenant n°12), 26 novembre 1998 (avenant n°13), 30 décembre 1999 (avenant n°14), la délibération du Comité syndical du 25 octobre 2000 (avenants n°15 et 16), la délibération du 20 décembre 2000 (avenant n°17), la délibération n° C 1011 (07-d) du 19 juin 2001 (avenant n°18), la délibération n° C 1111 (09-b) du 30 octobre 2002 (avenant n°19), la délibération n° C 1145 (11-c) du 18 décembre 2002 (avenant n°20), la délibération n° C 1437 (04-c) du 24 juin 2005 (avenant n°21) et la délibération n° C 1730 du 20 décembre 2006 (avenant n°22),

Considérant que le SYCTOM a souhaité mettre en œuvre un transport par voie ferrée des mâchefers issus de l'UIOM de Saint-Ouen, que le montage de cette opération a été défini dans l'avenant n°16 susvisé du 21 décembre 2000 au marché n°85 91 011, consistant à confier à la société TIRU l'acquisition du matériel (5 remorques et 72 caissons) ainsi que l'établissement des conditions de transport (la société TIRU ayant signé, pour ce faire, une convention le 25 janvier 2001 avec ECORAIL),

Considérant les difficultés rencontrées par ce mode de transport (matériel spécifique difficile à maintenir, taux de substitution routière de plus en plus élevé) conduisant le SYCTOM à arrêter ce mode de transport et à retenir le transport fluvial de ces mâchefers,

Considérant qu'un nouveau marché de transport et de traitement des mâchefers a donc pris effet au 1<sup>er</sup> avril 2008, le transport effectif par voie d'eau ayant débuté mi-mai 2008,

Considérant dans ces conditions que conformément aux dispositions de l'article 16 du chapitre 3 de l'avenant 21 du marché conclu avec la société TIRU prévoyant que « les parties conviennent d'étudier un dispositif de sortie du mode de transport par voie ferrée des mâchefers produits par l'usine de Saint-Ouen », le SYCTOM a donc engagé une négociation avec la société TIRU pour résilier de façon anticipée et amiable les dispositions des marchés relatives au transport par voie ferrée,

Considérant qu'il résulte de ces négociations que la société TIRU accepte en contrepartie de la résiliation anticipée de la prestation transport ferré :

- Le remboursement par le SYCTOM de l'amortissement résiduel des matériels prévu à l'avenant 16 : le montant de cet amortissement résiduel est fixé à 147 222 € HT calculé sur 16 mois (période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 juillet 2009 de non exécution du transport ferré),
- La prise en charge par le SYCTOM des conséquences de cette résiliation anticipée sur les engagements contractuels passés par TIRU avec d'autres prestataires (et notamment la société ECORAIL) pour l'exécution de cette prestation de transport ferré : il est convenu entre les parties une indemnité forfaitaire et définitive calculée comme les frais fixes liés au transport prévus à l'avenant 16, soit la somme de 269 079 € HT.

Considérant par ailleurs, que le matériel de transport a encore une valeur marchande que la société TIRU valorisera, qu'il convient donc de diminuer l'indemnité « matériel » due par le SYCTOM d'un montant correspondant à celui que la société TIRU récupèrera lors de la cession desdits matériels, la société TIRU ayant donc en charge le découpage de ce matériel et sa commercialisation,

Considérant que cette valeur marchande résiduelle est estimée à 59 534 € HT calculée à partir du poids en ferraille de ces matériels et selon le cours actuel de la ferraille (170 € HT),

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°23 au marché n°85 91 011 pour un montant total de 356 766 € HT, soit 1,9% du montant annuel du marché afférent à l'exploitation de l'UIOM de Saint-Ouen,

Considérant par ailleurs l'économie générée par le nouveau marché de transport et de traitement des mâchefers d'environ 800 000 € TTC pour la première année et d'environ 1 200 000 € TTC les années suivantes,

Considérant que la société TIRU, ainsi que ses sous-traitants concernés par le transport, s'engagent à n'exercer aucun recours contre le SYCTOM pour l'arrêt anticipé de ce transport,

Après avis de la Commission d'appel d'offres du 4 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant n°23 au marché n°85 91 011 passé avec la Société TIRU pour l'exploitation des unités de traitement des ordures ménagères du SYCTOM et concernant le transport ferré des mâchefers issus de l'unité de valorisation énergétique de Saint-Ouen.

D'autoriser le Président à signer cet avenant.

Ledit avenant précise les modalités de la fin anticipée de la prestation de transport ferré des mâchefers issus de l'UIOM de Saint-Ouen définie par l'avenant n°16 au marché n°85 91 011 et détermine les conséquences sur ce même marché.

**Article 2 :** Le SYCTOM résilie de façon anticipée et amiable les dispositions du marché relatives au transport par voie ferrée des mâchefers produits par l'usine de Saint-Ouen à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, la société TIRU accepte, en contrepartie et après négociation :

- Le remboursement par le SYCTOM de l'amortissement résiduel des matériels prévu à l'avenant 16 : le montant de cet amortissement résiduel est fixé à 147 222 € HT calculé sur 16 mois (période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 juillet 2009 de non exécution du transport ferré).
- La prise en compte de la valeur marchande résiduelle des matériels égale à 59 534 € HT calculée à partir du poids en ferraille et selon le cours actuel de la ferraille (170 € HT/tonne) qu'il convient de déduire de l'indemnité « matériel » susindiquée.
- La prise en charge par le SYCTOM des conséquences de cette résiliation anticipée sur les engagements contractuels passés par TIRU avec d'autres prestataires (et notamment la société ECORAIL) pour l'exécution de cette prestation de transport ferré : il est convenu entre les parties une indemnité forfaitaire et définitive calculée comme les frais fixes liés au transport prévus à l'avenant 16, soit la somme de 269 079 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 3 représente donc une somme à la charge du SYCTOM égale à 356 766 € HT, soit 1,9% du montant annuel du marché d'exploitation afférent à l'UIOM de Saint-Ouen.

**Article 3 :** La société TIRU SA renonce à toute prétention et à tout recours à l'encontre du SYCTOM liés à la résiliation anticipée des dispositions du marché relatives à la prestation de transport ferré des mâchefers issus de l'UIOM de Saint-Ouen et garantit le SYCTOM contre tout recours né ou à naître qui pourrait être exercé par ses sous-traitants ou d'autres de ses partenaires.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2008 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2031 (10-b)**

**Objet : Protocole transactionnel n°1 afférent au marché n°06 91 018 conclu avec la société SNC REP relatif à la prolongation de l'évacuation des mâchefers par bennes à ISSEANE pendant les essais**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1445 (06-b) du 29 juin 2005 du Comité Syndical du SYCTOM autorisant le Président à lancer un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché pour le transport, le traitement et la valorisation des mâchefers issus des 3 unités de valorisation énergétique du SYCTOM,

Vu le marché n°06 91 018 passé avec la société SNC REP signé le 20 mars 2006, pour le transport et la commercialisation des mâchefers d'ISSEANE, pour un montant de 19 430 200 € HT, débutant le 4 mai 2008 et prenant fin au 30 septembre 2015,

Considérant que durant l'exécution de ce marché, le procédé interne d'évacuation des mâchefers d'Isséane a connu des difficultés qui ont nécessité le recours à un mode d'évacuation des mâchefers par bennes,

Considérant que cette configuration n'avait pas été appréhendée dans le marché conclu avec SNC REP, et compte tenu de l'urgence et du risque de congestionner l'usine, voire de l'arrêter en raison de cette situation, le SYCTOM a demandé à la société SNC REP de mettre en œuvre des moyens logistiques le plus rapidement possible,

Considérant qu'il convient de régler le service fait à la société SNC REP dans le cadre d'un protocole transactionnel (n°1) et concernant les prestations d'évacuation par benne des mâchefers effectuées entre le 4 mai et le 30 juin 2008,

Considérant que eu égard aux difficultés rencontrées par la mise en place du dispositif de pesées dans le centre ISSEANE, il a été convenu que les tonnages de mâchefers évacués par bennes qui seraient pris en compte pendant cette période seraient les tonnages pesés à l'entrée des sites SNC REP,

Considérant qu'après négociations le montant des dépenses afférentes aux moyens ainsi déployés par la société SNC REP s'élève à 12 438,30 € HT pour le mois de mai 2008, à 38 910,00 € HT maximum pour le mois de juin 2008 soit une dépense globale de 51 342,30 € HT et de 54 172,46 € TTC au maximum,

Après information de la Commission d'appel d'offres en sa séance du 18 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet de protocole transactionnel annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes du protocole transactionnel n°1 à conclure avec la société SNC REP afférent au marché n°06 91 018 passé avec la société SNC REP pour le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers du centre ISSEANE, visant à régler la dépense liée aux prestations d'évacuation des mâchefers par bennes effectuées entre le 4 mai et le 30 juin 2008 inclus par la SNC REP à la demande du SYCTOM et qui n'étaient pas prévues au marché n° 06 91 018.

Le montant des coûts et des moyens déployés à régler pour le mois de mai 2008 est le suivant :

Durée du travail des chauffeurs	Coût horaire (mise à disposition des bennes, des chauffeurs et des camions)	Total
56,75 heures	92 € HT /h	5 221,00 € HT
Réception et rechargement des mâchefers à Châtillon	Prix unitaire	
205,28 tonnes	25,00 € HT	5 132,00 € HT
Transport par camions semi-remorques de Châtillon à Claye-Souilly		
198,6 tonnes	10,50 € HT	2 085,30 € HT

Soit un total de 12 438,30 € HT.

Le montant des coûts et des moyens estimés pour le mois de juin 2008 est le suivant :

Durée du travail des chauffeurs	Coût horaire (mise à disposition des bennes, des chauffeurs et des camions)	Total
180 heures	92 € HT /h	16 560,00 € HT
Réception et rechargement des mâchefers à Châtillon	Prix unitaire	
600 tonnes	25,00 € HT	15 000,00 € HT
Transport par camions semi-remorques de Châtillon à Claye-Souilly		
700 tonnes	10,50 € HT	7 350,00 € HT

Le montant pour le mois de juin est évalué au maximum à 38 910 € HT.

Le Montant total du protocole transactionnel est donc de :

Prestation de mai 2008	12 438,30 € HT
Prestation de juin 2008	38 910,00 € HT
TOTAL maximum	51 348,30 € HT
TOTAL TTC maximum	54 172,46 € TTC

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel et à verser les sommes dues par le SYCTOM à la société SNC REP en application des clauses dudit protocole.

**Article 3 :** Il est convenu entre les parties que le protocole transactionnel est conclu d'un commun accord par référence à l'article 2044 et suivants du code civil, qu'il vaut autorité de la chose jugée suivant l'article 2052 du code civil et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion. Les parties déclarent être entièrement quittes, et ne plus avoir aucune prétention sur les dépenses liées au transport par bennes des mâchefers à ISSEANE pendant la période du 4 mai 2008 au 30 juin 2008 au titre du marché n°06 91 018.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (article 678).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2032 (10-c)**

**Objet : Protocole transactionnel n°2 afférent au marché n°06 91 028 conclu avec la société SNC REP concernant l'évacuation des mâchefers par bennes à ISSEANE pendant les essais**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1445 (06-b) du 29 juin 2005 du Comité Syndical du SYCTOM autorisant le Président à lancer un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché pour le transport, le traitement et la valorisation des mâchefers issus des 3 unités de valorisation énergétique du SYCTOM,

Vu la délibération n°C 1921 (07-d) du Comité Syndical du SYCTOM du 12 décembre 2007 relative à l'avenant n°1 aux marchés SNC REP n°06 91 028 et n°06 91 018 pour la réception, le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers du centre ISSEANE,

Vu la délibération n°C 1964 (06-b) du 20 février 2008, relative à la signature du protocole transactionnel n°1 au marché précité, d'un montant de 131 869,58 € HT, soit 139 122,41 € TTC, afin de permettre le paiement des sommes dues par le SYCTOM à la société SNC REP suite à la mise en place en urgence de moyens adaptés non prévus au marché initial pour évacuer les mâchefers par bennes sur la période de décembre 2007 au 19 février 2008, en raison des difficultés de fonctionnement du système d'évacuation des mâchefers du centre ISSEANE rencontrées lors de la phase d'essai du centre,

Considérant que ces prestations ont dû être prolongées entre la période du 20 février 2008 et du 3 mai 2008 inclus, date de fin du marché n°06 91 028 et qu'il convient de solder ces prestations d'évacuation par benne au titre du marché précité dans le cadre d'un protocole transactionnel n°2,

Considérant qu'en raison des difficultés rencontrées par la mise en place du dispositif de pesées dans l'UIOM, il a été convenu que les tonnages de mâchefers évacués par bennes qui seraient pris en compte pendant cette période seraient les tonnages pesés à l'entrée des sites SNC REP,

Considérant que, pour le mois de février 2008, le nombre de tonnes de mâchefers réceptionnées et rechargées à Châtillon est de 252,22 tonnes, ce qui représente, au prix de 25 euros HT la tonne, un coût de 6 305,50 € HT ; que 210,5 tonnes de mâchefers ont été transportées par camions semi-remorques de Châtillon à Claye-Souilly, représentant au prix de 10,50 € HT la tonne, un surcoût de 2 209,73 € HT ; et qu'il convient d'ajouter à ces montants le coût de la mise à disposition des bennes, des chauffeurs et des camions, de 92 € HT de l'heure et que la durée de travail des chauffeurs pour le mois de février est de 57,75 heures, représentant un coût de main d'œuvre de 5 313,00 € HT,

Considérant donc que le solde à régler à la SNC REP pour le mois de février s'élève à 13 828,23 € HT,

Considérant que pour le mois de mars 2008, le nombre de tonnes de mâchefers réceptionnées et rechargées à Châtillon est de 108,78 tonnes, ce qui représente, au prix de 25 € HT la tonne, un coût de 2 719,50 € HT ; que 136,35 tonnes de mâchefers ont été transportées par camions semi-remorques de Châtillon à Claye-Souilly, représentant au prix de 10,50 € HT la tonne, un surcoût de 1 431,68 € HT ; et qu'il convient d'ajouter à ces montants le coût de la mise à disposition des bennes, des chauffeurs et des camions de 92 € HT de l'heure et que la durée de travail des chauffeurs pour le mois de mars est de 32,75 heures, représentant un coût de main d'œuvre de 3 013,00 € HT,

Considérant donc que le solde pour le mois de mars s'élève à 7 164,18 € HT,

Considérant que, pour le mois d'avril 2008, le nombre de tonnes de mâchefers réceptionnées et rechargées à Châtillon est de 347,04 tonnes, ce qui représente, au prix de 25 € HT la tonne, un coût de 8 676,00 € HT ; que 275,75 tonnes de mâchefers ont été transportées par camions semi-remorques de Châtillon à Claye-Souilly, représentant au prix unitaire de 10,50 € HT la tonne, un surcoût de 2 895,38 € HT ; et qu'il convient d'ajouter à ces montants le coût de la mise à disposition des bennes, des chauffeurs et des camions de 92 € HT de l'heure et que la durée de travail des chauffeurs pour le mois d'avril est de 89,75 heures, représentant un coût de main d'œuvre de 8 257,00 € HT,

Considérant donc que le solde pour le mois d'avril s'élève à 19 828,38 € HT,

Considérant que pour la période du 1<sup>er</sup> au 3 mai 2008, seules 18,80 tonnes de mâchefers ont été transportées par camions semi-remorques de Châtillon à Claye-Souilly, représentant à 10,50 € HT la tonne, un coût de 197,40 € HT,

Considérant qu'après négociation avec la SNC REP, le montant total des prestations effectuées par la SNC REP à la demande du SYCTOM intégrées au protocole transactionnel n°2 afférent au marché n°06 91 028 est de 41 018,13 € HT, soit 43 274,19 € TTC,

Après information de la Commission d'appel d'offres en sa séance du 18 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet de protocole transactionnel annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes du protocole transactionnel n°2 à conclure avec la société SNC REP afférent au marché n°06 91 028 passé avec la société SNC REP pour le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers de l'UIOM d'ISSEANE et concernant le solde du règlement des prestations d'évacuation des mâchefers d'ISSEANE par bennes pendant les essais du centre pour la période comprise entre le 20 février et le 3 mai 2008 inclus.

Le protocole transactionnel a pour objet de permettre le règlement des sommes dues à la société SNC REP pour la réalisation d'une prestation d'évacuation des mâchefers selon un mode opératoire non prévu au marché en raison de dysfonctionnements rencontrés lors des essais du centre ISSEANE (partie incinération des ordures ménagères).

Les parties sont convenues du règlement des sommes suivantes :

- Pour le solde du mois de février 2008, le coût de l'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 13 828,23 € HT,
- Pour le mois de mars 2008, le coût de l'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 7 164,18 € HT.
- Pour le mois d'avril 2008, le coût de l'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 19 828,38 € HT,
- Pour la période du 1<sup>er</sup> au 3 mai 2008, le coût d'évacuation des mâchefers par benne s'élève à 197,40 € HT.

Le montant total de la transaction s'élève à 41 018,13 € HT, soit 43 274,19 € TTC donnant lieu à règlement du SYCTOM au profit de la société SNC REP.

Il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les parties déclarent être entièrement quittes, et ne plus avoir aucune prétention à émettre sur les dépenses liées au transport par bennes des mâchefers pendant la période comprise entre le 20 février 2008 et le 3 mai 2008 inclus au titre du marché n°06 91 028.

**Article 2 :** D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel et à verser les sommes dues par le SYCTOM à la société SNC REP en application des clauses du protocole transactionnel.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes sont prévues au budget 2008 du SYCTOM (article 678).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2033 (10-d)**

**Objet : EXPLOITATION**

**Avenant n°2 au marché n°06 91 018 conclu avec la Société SNC REP pour la modification du prix de la prestation de traitement des mâchefers en cas de dysfonctionnement du système d'évacuation des mâchefers à ISSEANE**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1445 (06-b) du 29 juin 2005 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement des mâchefers issus des centres de Saint-Ouen et d'ISSEANE,

Vu le marché n°06 91 018, en résultant, passé avec la société SNC REP pour le lot 2 concernant le transport et le traitement des mâchefers du centre ISSEANE pour une quantité estimée à 800 000 tonnes, pour une durée estimée de 8 ans du 1<sup>er</sup> octobre 2007 jusqu'au 30 septembre 2015, la durée étant établie en fonction de la date de démarrage du centre ISSEANE,

Vu la délibération C 1921 (07-d) du 12 décembre 2007, relative aux avenants n°1 des marchés n°06 91 028 et 06 91 018 passés avec la Société SNC REP pour le traitement des mâchefers issus des 2 centres de traitement Saint-Ouen et ISSEANE, l'avenant n°1 au marché n°06 91 018 prenant en compte la période de caractérisation initiale des mâchefers issus du centre ISSEANE jusqu'à son terme et modifiant le montant initial du marché de + 656 700 € HT, soit une majoration estimée à 3,38 % sur la durée totale du marché,

Considérant qu'en cas de panne des dispositifs d'évacuation des mâchefers du centre ISSEANE depuis le niveau -31 m, les mâchefers sont déversés à même le sol,

Considérant que l'unité ISSEANE produit environ 15 tonnes de mâchefers par heure en fonctionnement nominal et qu'à partir de 200 tonnes de mâchefers déversés sur le sol, la situation peut devenir critique puisque ce niveau de l'usine n'est pas accessible aux véhicules, la seule alternative étant alors l'évacuation des mâchefers au moyen de bennes, en utilisant la trémie de manutention (Un pont roulant lève les bennes et les dépose au niveau - 5,5 m),

Considérant que l'évacuation de ces mâchefers est nécessaire afin d'empêcher qu'ils ne prennent en masse et que leur présence n'entrave donc le fonctionnement de l'usine et qu'il a été constaté qu'il est possible d'évacuer ces derniers par benne depuis le niveau -31 au débit maximum de 50 tonnes par jour,

Considérant que cette configuration d'évacuation des mâchefers, qui correspond à un mode de fonctionnement dégradé de l'usine (n'altérant néanmoins en aucun cas la qualité de ces derniers), n'a pas été appréhendée dans le marché initial n°06 91 018 (lot n°2) et que l'organisation nécessite donc de modifier le coût du transport; sans changer les dispositions du marché concernant le traitement des mâchefers,

Considérant qu'il convient d'intégrer ces prestations de secours non prévues dans le marché initial par un avenant n°2, que cet avenant serait applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et comporterait les dispositions suivantes :

- En cas de besoin d'évacuation des mâchefers entreposés au niveau -31 de l'usine ISSEANE, le titulaire du marché met à disposition des bennes dont le poids en charge ne dépassera jamais 15 tonnes. Elles seront équipées d'un système d'arrimage compatible avec le palan du pont roulant,
- Les véhicules assurant ces évacuations seront identifiés par des badges fournis par le SYCTOM,
- Le coût du transport des mâchefers d'ISSEANE évacués par bennes à l'occasion d'un fonctionnement dégradé des dispositifs de l'usine est modifié. L'avenant n°2 définit de nouveaux prix, ces prix seront révisables,
- Le prix du traitement des mâchefers dans ce cas n'est pas modifié,
- Le montant du lot n°2 est modifié,
- Cette prestation est soumise aux autres exigences du marché (CCAP, CCTP...).

Considérant que ces dispositions modifient comme suit le prix de l'évacuation des mâchefers par bennes :

- Mobilisation d'un chauffeur et d'un camion équipé d'une multibenne : 92 € HT / h,
- Transfert des mâchefers (déchargement et rechargement) vers un site de regroupement de proximité : 25 € HT / t,
- Transport des mâchefers depuis le site de regroupement jusqu'à l'IME de Claye-Souilly : 10,50 € HT / t.

Le montant de la prestation d'évacuation étant construit sur l'hypothèse annuelle d'une dizaine d'indisponibilités fortuites pour l'évacuation des mâchefers produisant chacune 200 t de mâchefers.

Considérant que le montant global estimé pour le présent avenant est de 908 640 € HT sur la durée totale du marché et que le marché ayant été conclu pour un montant de 19 439 200 € HT, l'impact de ce dernier représente une augmentation de 4,67 % par rapport au montant du marché initial, soit une augmentation globale de 8,05 % compte tenu de l'avenant n°1 susvisé,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 18 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°06 91018 (lot n°2) passé avec la société SNC REP pour modifier le prix de la prestation d'évacuation des mâchefers sur le site d'ISSEANE en cas de dysfonctionnement du système d'évacuation des mâchefers et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2** : L'avenant n°2 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Article 3** : Le montant global estimé pour le présent avenant est de 908 640 € HT sur la durée totale du marché, ce qui représente une augmentation de 8,05 % par rapport au montant initial du marché tous avenants confondus.

**Article 4** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2034 (10-e1)**

**Objet : Avenant n°3 au contrat conclu avec la société UPM/KYMMENE relatif à l'organisation du transport fluvial des journaux et magazines et aux précisions sur les contraintes et les responsabilités de chaque partie**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la politique du SYCTOM mise en place pour promouvoir au maximum les modes de transports alternatifs et plus particulièrement ceux des journaux-magazines pour lesquels le Comité a autorisé le Président, par délibération C 1413 (08-a) du 6 avril 2005 à signer une convention quadripartite entre le SYCTOM/UPM/SITA/GENERIS, afin de procéder au transport fluvial des journaux-magazines, vers leur lieu de recyclage (La Chapelle Darblay), à partir des centres de Nanterre et de Gennevilliers,

Vu le contrat conclu en décembre 2004 entre le SYCTOM et UPM KYMMENE dont la Papeterie est située à la Chapelle Darblay près de Rouen, pour un maximum de collectes de journaux-magazines de 80 000 tonnes par an,

Vu la délibération n°C 1444 (06-a) du 29 juin 2005 relative au transport des journaux et magazines, à la conclusion d'une Charte d'Objectifs SYCTOM/UPM et à l'attribution d'une subvention à la SCAT,

Vu la délibération n°C 1719 (08-b2) du 20 décembre 2006, relative à la signature de l'avenant n°1 prolongeant la durée du contrat de vente des JRM et modifiant les prix de vente,

Vu la Décision DGAEPD/2008/602 du 27 mai 2008, autorisant la signature de l'avenant n°2 à ce contrat pour prendre en compte, dans le cadre de la convention avec « Ecofolio », la valorisation des imprimés non sollicités,

Considérant que le projet initialement envisagé était basé sur la technique Roll on – Roll off (« Ro-Ro ») permettant de transporter 60 caisses mobiles autoportantes dans un automoteur prototype à construire et que ces caisses mobiles autoportantes devaient assurer le transport de balles de JRM depuis la région parisienne vers la papeterie et le transport en sens inverse des bobines de papier journal produites par la papeterie vers les imprimeries de la région parisienne,

Considérant que ces modalités de fonctionnement devaient se substituer et compléter le transport fluvial de JRM depuis les centres de tri de Nanterre et de Gennevilliers, mis en œuvre depuis février 2005, avec un chargement direct des balles dans la péniche,

Considérant néanmoins que le retard constaté dans la mise en œuvre du projet « Ro-Ro », principalement dû à la durée des études techniques pour la réalisation d'un automoteur adapté au transport considéré ainsi qu'à la difficulté de trouver des partenaires pour sa construction, a conduit les deux partenaires au projet à envisager un nouveau schéma logistique pour atteindre à court terme l'objectif de transport de la totalité des papiers du SYCTOM par transport fluvial,

Considérant que ce nouveau schéma repose sur :

- d'une part, le transport fluvial de balles de JRM directement mises dans un automoteur pour les centres les plus proches de la Seine (Isséane, Gennevilliers, Nanterre et éventuellement Ivry), augmentant ainsi l'ampleur du transport fluvial mis en œuvre depuis 2005 pour les centres de Nanterre et Gennevilliers, en augmentant le nombre de centres desservis,
- d'autre part, le transport en Unités de Transport Intermodal (UTI - conteneurs de 45 pieds à rideaux) des balles de JRM produites dans les autres centres, les UTI étant regroupées sur les ports de Gennevilliers ou de Bonneuil-sur-Marne pour être transbordées au moyen des installations portuaires de ces ports publics,

Considérant que ce nouveau schéma permettra ainsi de passer d'une capacité de transport fluvial des JRM d'environ 20 000 tonnes par an à une capacité d'environ 70 000 tonnes qui pourra, encore par la suite, être augmentée par l'ajout d'UTI pour tenir compte de l'accroissement des JRM produits par le SYCTOM,

Considérant que la complexification de la chaîne logistique apportée par ce nouveau schéma nécessite de réaffirmer dans un avenant n°3 au contrat de vente conclu avec UPM/KYMMENE les objectifs de transport alternatif et de préciser les engagements des deux parties pour favoriser sa mise en œuvre (précisions sur le conditionnement et le chargement des produits, gestion des plannings d'enlèvement, précisions sur les obligations d'enlèvement par la Papeterie dans les cas d'indisponibilité du transport fluvial), en prenant acte que la durée et les conditions financières de la reprise des matériaux ne sont pas modifiées,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article Unique** : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat conclu entre le SYCTOM et UPM KYMMENE relatif au transport fluvial des journaux et magazines et d'autoriser le Président à le signer.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2035 (10-e2)**

**Objet : Exploitation :  
Avenants à des marchés pour la prise en compte du transport fluvial des JRM**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la politique du SYCTOM mise en place pour promouvoir au maximum les modes de transports alternatifs et plus particulièrement ceux des journaux-magazines pour lesquels le Comité a autorisé le Président, par délibération C 1413 (08-a) du 6 avril 2005 à signer une convention quadripartite entre le SYCTOM/UPM/SITA/GENERIS, afin de procéder au transport fluvial des journaux-magazines, vers leur lieu de recyclage (La Chapelle Darblay), à partir des centres de Nanterre et de Gennevilliers,

Vu le contrat conclu en décembre 2004 entre le SYCTOM et UPM KYMMENE dont la Papeterie est située à la Chapelle Darblay près de Rouen, pour un maximum de collectes de journaux-magazines de 80 000 tonnes par an,

Vu la délibération C 1719 (08-b2) du 20 décembre 2006, relative à la signature de l'avenant n°1 au contrat susvisé modifiant la durée du contrat et les prix de vente,

Vu la Décision DGAEPD 2008/602 du 27 mai 2008 autorisant la signature de l'avenant n°2 à ce contrat pour prendre en compte, dans le cadre de la convention avec « Ecofolio », la valorisation des imprimés non sollicités,

Vu la délibération C10-e1 du 18 juin 2008 relative à la signature de l'avenant n°3 à ce contrat permettant la prise en compte d'un nouveau schéma logistique destiné à atteindre à court terme l'objectif de transport fluvial des JRM produits par le SYCTOM,

Considérant que dans la mesure où le SYCTOM commercialise les JRM produits par des centres de tri gérés par les exploitants titulaires de marchés de prestations de services pour le SYCTOM, il convient de conclure des avenants aux différents marchés d'exploitation des centres de tri pour formaliser les objectifs techniques d'exploitation destinés à favoriser le transport fluvial des JRM,

Considérant que ces avenants préciseront les modalités d'échanges entre les centres de tri et UPM pour l'établissement des plannings d'enlèvements hebdomadaires et introduiront une pénalité pour inciter au respect des tonnages déclarés,

Considérant qu'en outre, le transport fluvial nécessite de massifier les flux et allonge les délais d'acheminement qu'il convient de prendre en compte dans le calcul des primes et pénalités des exploitants,

Considérant que les avenants à conclure aux contrats d'exploitation des centres de tri prévoient donc également un allongement des périodes de calcul des primes et pénalités des exploitants sur le taux de valorisation global et sur les taux de captation des matériaux (d'une périodicité mensuelle à une périodicité trimestrielle) pour limiter le risque de pénalités ou de primes excessives et imméritées,

Considérant que ces avenants introduisent une incitation aux pratiques d'exploitation favorisant le transport fluvial par le biais d'une prime trimestrielle si le taux d'évacuation des JRM par voie fluviale est supérieur à 90 %,

Considérant qu'il convient donc d'établir les avenants en conséquence et que les marchés concernés sont les suivants :

- **Avenant n°9 au marché n°04 91 034 passé avec la Société SITA pour l'exploitation du centre de tri et de la déchetterie d'Ivry/Paris 13**  
L'avenant proposé pour le marché d'exploitation du centre de tri d'Ivry/Paris 13 prévoit en plus, une modification des formules de calcul des primes et pénalités pour l'extraction des JRM et des flaconnages plastiques, afin de mieux prendre en compte l'effet de la présence de flux mono-matériaux de papiers journaux dans les collectes arrivant dans ce centre.
- **Avenant n°3 au marché n°06 91 056 passé avec TIRU SA transféré à TSI et relatif à l'exploitation du centre de tri d'ISSEANE,**
- **Avenant n°1 au marché n°08 91 020 passé avec la société URBASER pour l'exploitation du centre de tri de ROMAINVILLE,**
- **Avenant n°6 au marché n°03 91 016 passé avec la société GENERIS pour l'exploitation du centre de tri de NANTERRE,**
- **Avenant n°1 au marché n°08 91 016 passé la Société GENERIS pour l'exploitation du centre de tri de SEVRAN**
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 046 passé la Société SITA pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot NORD GENEVILLIERS)**

- **Avenant n°1 au marché n°06 91 043 passé la Société PAPREC pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot NORD/EST BLANC-MESNIL)**
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 044 passé la Société PAPREC pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot SUD BLANC-MESNIL)**
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 045 passé la Société GENERIS pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot EST CHELLES)**

Après information de la Commission d'appel d'offres du 18 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes des avenants suivants et d'autoriser le Président à les signer.

- **Avenant n°9 au marché n°04 91 034 SITA** pour l'exploitation du centre de tri et de la déchèterie d'Ivry/Paris 13.
- **Avenant n°3 au marché n°06 91 056 TSI** pour l'exploitation du centre de tri d'Isséane
- **Avenant n°1 au marché n°08 91 020 URBASER** pour l'exploitation du centre de tri de Romainville
- **Avenant n°6 au marché n°03 91 016 GENERIS** pour l'exploitation du centre de tri de Nanterre
- **Avenant n°1 au marché n°08 91 016 GENERIS** pour l'exploitation du centre de tri de Sevran
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 046 SITA** pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot Nord pour le site de Gennevilliers)
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 043 PAPREC** pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot Nord-Est pour le site de Blanc-Mesnil)
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 044 PAPREC** pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot Sud pour le site de Blanc-Mesnil)
- **Avenant n°1 au marché n°06 91 045 GENERIS** pour la réception, le tri et le conditionnement des produits triés issus des collectes sélectives (lot Est pour le site de Chelles).

**Article 2 :** Ces avenants ont pour effet de préciser le calcul des primes et des pénalités mais n'ont pas d'impact financier sur le montant initial de chacun des marchés.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2036 (10-f)**

**Objet : Prise en charge financière par le SYCTOM du coût du transfert des ordures ménagères de la ville de Montreuil issues du centre de transfert situé sur le territoire de cette commune pendant les travaux de réfection de toiture à Romainville**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETELLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 1854 (04) du 24 octobre 2007 relative au débat sur les orientations budgétaires,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du Comité du SYCTOM en date du 12 décembre 2007 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2008,

Considérant que le SYCTOM a programmé des travaux de réfection de la toiture du centre de transfert de Romainville, au-dessus de la fosse de réception des ordures ménagères,

Considérant que pour des raisons de sécurité le SYCTOM se voit dans l'obligation de dévier, pendant la période de travaux, la totalité des communes déversant leurs ordures ménagères dans le centre de transfert de Romainville, ces travaux étant programmés du samedi 21 juin au jeudi 31 juillet 2008,

Considérant qu'il a donc été indiqué à chacune des communes concernées un nouvel exutoire, prenant en compte à la fois la capacité de traitement disponible et ensuite, autant que faire ce peut, la proximité géographique.

Considérant que la ville de Montreuil a saisi le SYCTOM afin de proposer un exutoire alternatif, que le centre de transfert des déchets, en activité, exploité par l'entreprise SITA, sur le territoire de la ville de Montreuil, est susceptible de recevoir les ordures ménagères de celle-ci pendant cette période,

Considérant que les déchets pourront être réceptionnés dans ce centre de proximité, puis acheminés par gros porteurs vers l'UIOM d'Ivry-sur-Seine,

Considérant qu'au regard de ces éléments, le SYCTOM propose, au titre de la massification des flux des déchets, et dans un objectif de limiter l'impact environnemental du trajet des bennes évitant ainsi 470 bennes en circulation entre Montreuil et Ivry-sur-Seine, de prendre en charge le coût du transport des déchets par gros porteurs depuis ce centre, pour un montant de 10 €/tonne, pour la période de travaux considérée,

Considérant que le coût de transport est aujourd'hui déjà pris en charge par le SYCTOM au travers du transfert à partir de Romainville et que cette participation aux frais de transport de la commune se traduira donc par une réduction de dépenses dans le cadre du marché d'exploitation du centre,

Considérant qu'il est donc proposé de verser à titre exceptionnel une participation aux frais de transfert à la ville de Montreuil,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** De verser à la commune de Montreuil une participation de 10 € par tonne d'ordures ménagères transférées du centre de transfert privé situé sur le territoire de cette même commune vers l'UIOM d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, afin de prendre à charge le coût de transport par gros porteurs correspondant pendant les travaux de réfection de la toiture du centre de transfert de Romainville du SYCTOM du 21 juin au 31 juillet 2008.

**Article 2 :** Le montant de la dépense est estimé à 33 000 € pour 3 300 tonnes estimées sur la période.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 65734 du budget 2008 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2037 (10-g1)**

**Objet : EXPLOITATION**

**Avenant n°3 au marché n°04 91 036 passé avec la société SITA FD pour le traitement et le stockage des résidus d'épuration des fumées (REFIOM) issus du centre Ivry/Paris 13**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1297 (05-c) du Comité syndical du 28 avril 2004, relative au lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché pour le stockage et le traitement des résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères dans les unités du SYCTOM,

Vu le marché n°04 91 036 en résultant, passé avec la société SITA FD, signé le 12 octobre 2004 et notifié le 29 décembre 2004, pour le lot N°2 et relatif à l'usine d'Ivry/Paris13,

Vu la décision DGAEPD/2005/178 du 3 août 2005 relative à la signature de l'avenant n°1 à ce marché portant sur le remplacement de l'indice PSD et notifié le 2 septembre 2005,

Vu la délibération C 1883 (08-k) du 27 octobre 2007, relative à la signature de l'avenant n°2 à ce marché, portant sur la prise en charge du traitement et du stockage des cendres sous chaudières (avec complément au bordereau des prix),

Considérant que les boues produites par l'usine d'incinération des ordures ménagères d'Ivry/Paris 13 subissent actuellement un traitement préalable par stabilisation et solidification avant d'être stockées en CET de classe 1 et que les caractéristiques physico-chimiques des boues ont évolué depuis le début du marché grâce à une amélioration du système de traitement des fumées d'incinération, permettant aujourd'hui de les orienter vers un stockage direct sans traitement préalable sous réserve de la confirmation des résultats d'analyse en entrée du site d'accueil à Villeparisis.

Considérant que l'orientation des boues vers le stockage direct ou vers un traitement préalable au stockage direct en classe 1 (conformément à la réglementation qui en fixe les critères d'admission) sera donc réalisée à partir des résultats d'un test de lixiviation 10 minutes et d'une courbe de corrélation entre les résultats des tests de lixiviation 24 heures et 10 minutes, cette méthode permettant de diriger les boues vers le bon exutoire en moins d'une heure à partir de la pesée de la benne, tout en garantissant une conformité réglementaire du stockage,

Considérant que la procédure d'élimination des boues sera menée selon les modalités suivantes :

- Prélèvement d'un échantillon représentatif de boues sur chaque benne se présentant en entrée du site de Villeparisis,
- Réalisation d'un test de lixiviation 10 minutes sur l'échantillon,
- Analyse des résultats du test de lixiviation 10 minutes et confrontation de ces résultats avec la courbe de corrélation,
- Orientation vers le stockage direct si les résultats du test de lixiviation 10 minutes sont inférieurs aux valeurs seuils d'admission pour le stockage direct obtenues par corrélation,
- Orientation vers le traitement préalable par stabilisation et solidification si les résultats du test de lixiviation 10 minutes sont supérieurs aux valeurs seuils d'admission pour le stockage direct obtenues par corrélation.

Considérant par ailleurs que dans l'usine d'Ivry/Paris 13, les eaux résiduaires (eaux pluviales, eaux générées lors du process d'incinération) sont traitées dans une station dédiée,

Considérant que le marché initial 04 91 036 ne précisait pas l'intégration de ce flux dans le marché mais assimilait ce flux avec les boues issues du traitement des eaux de lavage des fumées et qu'il convient maintenant de bien distinguer les deux types de boues produites par l'usine d'Ivry/Paris 13 : Les boues issues du traitement des eaux résiduaires et les boues issues du lavage des fumées d'incinération,

Considérant les corrections à effectuer en matière de tonnages, puisque le marché prévoyait initialement la prise en charge des quantités annuelles de 15 710 tonnes de cendres et 1 000 tonnes de boues, mais que ces quantités ont été estimées avant les travaux complémentaires réalisés sur le système de traitement des fumées en 2005 et que l'impact des travaux sur la production des boues et des cendres n'a pas pu être évalué à partir de données réelles ce qui a entraîné une légère surestimation pour le centre Ivry/Paris 13,

Considérant de ce fait que le nouvel estimatif des quantités annuelles à prendre en charge est le suivant : 14 500 tonnes de cendres et 1 300 tonnes de boues,

Considérant qu'il convient également de modifier le contenu des rapports trimestriels et annuels, afin d'y reprendre uniquement les éléments utiles au SYCTOM,

Le rapport trimestriel contiendra les éléments suivants :

- 1) Relevé mensuel des statistiques d'exploitations des livraisons,
- 2) Bilan du traitement,
- 3) Contrôle en amont du procédé de traitement (REFIOM),
- 4) Contrôle en aval du procédé de traitement.

Le rapport annuel synthétisera les éléments des rapports trimestriels,

Considérant que les délais de transmission des documents contractuels prévus initialement dans le marché ne prennent pas en compte le temps nécessaire afin que les tonnages soient validés à la fois par le SYCTOM et par l'exploitant TIRU et qu'il convient donc qu'ils soient réajustés par rapport à la date de validation des tonnages à la société SITA FD de la manière suivante :

- 10 jours ouvrés à compter de la date de validation à SITA FD pour transmettre le rapport trimestriel,
- 5 jours ouvrés à compter de la date de validation à SITA FD pour transmettre la facture

Considérant que le montant estimatif des prestations prévu initialement pour le centre Ivry/Paris 13 est le suivant :

- Lot 2 : 19 786 000,00 € HT et hors TGAP sur la base de 78 500 tonnes de cendres et 72 000 tonnes de boues traitées et stockées

Le montant estimatif du marché initial N° 04 91 036 est modifié par :

- Le principe d'élimination des boues, ne prévoyant un traitement préalable que quand cela est justifié,
- Le correctif apporté concernant les quantités prises en charge

Considérant qu'il convient d'intégrer l'ensemble de ces modifications dans un avenant n° 3 au marché n° 04 91 036, que ledit avenant N°3 impactera donc le montant total estimatif comme suit pour 72 500 tonnes de cendres traitées et stockées, 4 940 tonnes de boues traitées et stockées et 1 560 tonnes de boues stockées directement sur la durée totale du marché :

- $72\,500\text{ t} \times 236\text{ €/t} + 4\,940\text{ t} \times 252\text{ €/t} + 1\,560\text{ t} \times 142\text{ €/t} = 18\,576\,400\text{ €}$  hors TGAP

Soit une diminution de 6,1 % du montant estimatif initial.

Vu avis de la Commission d'appel d'offres du 4 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché n°04 91 036 conclu avec la société SITA FD précisant les modalités d'élimination des boues, modifiant les tonnages pris en charge par le marché et issus de l'unité Ivry/Paris13.

Le Président est autorisé à signer cet avenant.

**Article 2** : L'impact financier de cet avenant n°3 est le suivant :

	Montant marché initial (€ HT et hors TGAP)	Montant marché modifié (€ HT et hors TGAP)	Ecart (%)
Lot 2	19 786 000	18 576 400	-6,1%

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (Article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **229,50 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2038 (10-g2)**

**Objet : EXPLOITATION**

**Avenant n°2 au marché n°04 91 037 passé avec la société SITA FD pour le traitement et le stockage des résidus d'épuration des fumées (REFIOM) issus du centre de Saint-Ouen**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1297 (05-c) du Comité du 28 avril 2004, relative au lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché pour le stockage et le traitement des résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères dans les unités du SYCTOM,

Vu le marché n°04 91 037 en résultant, passé avec la société SITA FD, signé le 12 octobre 2004 et notifié le 29 décembre 2004, pour le lot n°3 relatif à l'usine de Saint-Ouen,

Vu la décision DGAEPD/2005/178 du 3 août 2005 relative à la signature de l'avenant n°1 à ce marché portant sur le remplacement de l'indice PSD,

Considérant que les boues produites par l'usine d'incinération des ordures ménagères de Saint-Ouen subissent actuellement un traitement préalable par stabilisation et solidification avant d'être stockées en CET de classe 1 et que les caractéristiques physico-chimiques des boues ont évolué depuis le début du marché grâce à une amélioration du système de traitement des fumées d'incinération, permettant aujourd'hui de les orienter vers un stockage direct sans traitement préalable sous réserve de la confirmation des résultats d'analyse en entrée du site d'accueil de Villeparisis,

Considérant que l'orientation, des boues vers le stockage direct ou vers un traitement préalable au stockage direct en classe 1 (conformément à la réglementation qui en fixe les critères d'admission) sera donc réalisée à partir des résultats d'un test de lixiviation 10 minutes et d'une courbe de corrélation entre les résultats des tests de lixiviation 24 heures et 10 minutes, cette méthode permettant de diriger les boues vers le bon exutoire en moins d'une heure à partir de la pesée de la benne, tout en garantissant une conformité réglementaire du stockage,

Considérant que la procédure d'élimination des boues sera menée selon les modalités suivantes :

- Prélèvement d'un échantillon représentatif de boues sur chaque benne se présentant en entrée du site de Villeparisis,
- Réalisation d'un test de lixiviation 10 minutes sur l'échantillon,
- Analyse des résultats du test de lixiviation 10 minutes et confrontation de ces résultats avec la courbe de corrélation,
- Orientation vers le stockage direct si les résultats du test de lixiviation 10 minutes sont inférieurs aux valeurs seuils d'admission pour le stockage direct obtenues par corrélation,
- Orientation vers le traitement préalable par stabilisation et solidification si les résultats du test de lixiviation 10 minutes sont supérieurs aux valeurs seuils d'admission pour le stockage direct obtenues par corrélation.

Considérant qu'il convient de modifier le contenu des rapports trimestriels et annuels, afin d'y reprendre uniquement les éléments utiles au SYCTOM,

Le rapport trimestriel contiendra les éléments suivants :

- 1) Relevé mensuel des statistiques d'exploitations des livraisons,
- 2) Bilan du traitement,
- 3) Contrôle en amont du procédé de traitement (REFIOM),
- 4) Contrôle en aval du procédé de traitement.

Le rapport annuel synthétisera les éléments des rapports trimestriels,

Considérant que les délais de transmission des documents contractuels prévus initialement dans le marché ne prennent pas en compte le temps nécessaire afin que les tonnages soient validés à la fois par le SYCTOM et par la société TIRU exploitante et qu'il convient donc qu'ils soient réajustés par rapport à la date de validation des tonnages à SITA FD de la manière suivante :

- 10 jours ouvrés à compter de la date de validation à SITA FD pour transmettre le rapport trimestriel,
- 5 jours ouvrés à compter de la date de validation à SITA FD pour transmettre la facture

Considérant que le montant estimatif des prestations prévu initialement pour le centre de Saint-Ouen est le suivant :

- Lot 3 : 13 020 000,00 € HT et hors TGAP sur la base de 52 500 tonnes de cendres et 2 500 tonnes de boues traitées et stockées

Le montant estimatif du marché initial n°04 91 037 est modifié par :

- le principe d'élimination des boues, ne prévoyant un traitement préalable que quand cela est justifié,
- le correctif apporté concernant les quantités prises en charge

Considérant qu'il convient d'intégrer l'ensemble de ces modifications dans un avenant n°2 au marché n°04 91 037, que ledit avenant n°2 impactera donc le montant total estimatif comme suit pour 52 500 tonnes de cendres traitées et stockées, 2 250 tonnes de boues traitées et stockées et 250 tonnes de boues stockées directement sur la durée totale du marché :

- $52\,500\text{ t} \times 236\text{ €/t} + 2\,250\text{ t} \times 252\text{ €/t} + 250\text{ t} \times 142\text{ €/t} = 12\,992\,500\text{ €}$  hors TGAP

Soit une diminution de 0,2 % du montant estimatif initial

Après l'avis de la Commission d'appel d'offres du 4 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°04 91 037 conclu avec la société SITA FD précisant les modalités d'élimination des boues, modifiant les tonnages pris en charge par le marché et issus de l'unité de Saint-Ouen.

Le Président est autorisé à signer cet avenant.

**Article 2** : L'impact financier de cet avenant n°2 est le suivant :

	Montant marché initial (€ HT et hors TGAP)	Montant marché modifié (€ HT et hors TGAP)	Ecart (%)
Lot 3	13 020 000	12 992 500	-0,2%

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2039 (10-h)**

**Objet : Exploitation : Avenants n°2 aux marchés n°06 91 092 et n°06 91 093 passés avec la société SITA FD précisant les modalités d'application des prix d'élimination des boues issues du site Isséane**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 1651 (09-a) du 28 juin 2006, relative à l'appel d'offres ouvert pour un marché de transport, de traitement et de stockage des cendres et boues issues de l'unité de traitement ISSEANE,

Vu les 2 marchés en résultant n°06 91 092 passé avec la Société SITA FD pour le lot n°1 sur la période allant de novembre 2006 à octobre 2007 et n°06 91 093 passé avec SITA FD pour le lot n°2 sur la période allant d'octobre 2007 au 31 décembre 2009,

Vu la délibération C 1836 (11-k) du 27 juin 2007 relative aux avenants n°1 à ces 2 marchés passés avec SITA FD prenant en compte les règles du nouveau Code des Marchés Publics du 4 août 2006 relatives à la mise en application des clauses d'exécution des marchés,

Considérant que le retard du démarrage des essais et de la fin de mise en service industriel de l'installation ISSEANE oblige à modifier les durées des marchés susvisés et à revoir à la hausse les tonnages du lot 1 et à la baisse ceux du lot 2.

Considérant par ailleurs qu'il convient de préciser les modalités d'élimination des boues issues de l'installation d'incinération ISSEANE appliquées dans le cadre du lot n°2 susvisé,

Considérant que le marché prévoyait la prise en charge des quantités suivantes :

- Lot 1 : 3 000 tonnes de cendres et 60 tonnes de boues
- Lot 2 : 18 200 tonnes de cendres et 330 tonnes de boues.

Considérant que les tonnages de cendres générés lors de la mise en service industriel d'ISSEANE et correspondant au lot 1 sont supérieurs aux quantités initialement prévues (les quantités étant difficilement estimables pour la période des essais de fonctionnement d'une usine),

Considérant que les quantités du lot 2 ont été estimées sur la période d'octobre 2007 à fin décembre 2009, soit sur une durée de marché de 26 mois et que le marché ne débutera qu'au mois de juin 2008 suite au retard du démarrage du lot 1, d'où une diminution des quantités prises en charge dans le cadre du marché et une réduction de la durée du marché estimée à 19 mois.

Le nouvel estimatif des quantités à prendre en charge est donc le suivant :

- Lot 1 : 3 460 tonnes de cendres et 15 tonnes de boues.
- Lot 2 : 16 756 tonnes de cendres et 190 tonnes de boues.

Considérant que le lot n°2 prévoit initialement pour les boues produites par l'installation ISSEANE un traitement préalable systématique avant stockage et qu'il s'avère que ce traitement préalable n'est pas forcément nécessaire selon les caractéristiques physico-chimiques des boues,

Considérant que la procédure d'élimination des boues sera donc menée selon les modalités suivantes :

- prélèvement d'un échantillon représentatif de boues dans chaque benne se présentant en entrée du site de Villeparisis,
- réalisation d'un test de lixiviation 24 heures sur l'échantillon,
- mise en attente de la benne sur le site de Villeparisis (5 jours maximum),
- analyse des résultats du test de lixiviation 24 heures et confrontation de ces résultats aux seuils d'admission en stockage direct fixés par la réglementation,
- orientation vers le stockage direct si les résultats du test de lixiviation 24 heures sont inférieurs aux valeurs seuils d'admission pour le stockage direct,
- orientation vers le traitement préalable par stabilisation et solidification si les résultats du test de lixiviation 24 heures sont supérieurs aux valeurs seuils d'admission pour le stockage direct.

Considérant que le contenu des rapports trimestriels et annuels est à modifier afin d'y reprendre uniquement les éléments utiles au SYCTOM,

Considérant que les délais de transmission des documents contractuels prévus initialement dans le marché ne prennent pas en compte le temps nécessaire afin que les tonnages soient validés à la fois par le SYCTOM et par TIRU et qu'il convient donc de réajuster les délais par rapport à la date de validation des tonnages à SITA FD, soit :

- 10 jours ouvrés à compter de la date de validation à SITA FD pour transmettre le rapport trimestriel,
- 5 jours ouvrés à compter de la date de validation à SITA FD pour transmettre la facture.

Considérant qu'il convient d'intégrer ces modifications et leurs conséquences financières dans un avenant pour chacun des lots 1 et 2,

Considérant que le montant estimatif initial du lot 1 (transport, traitement et stockage des cendres et des boues) est de 625 770 € HT hors TGAP, que ce montant est modifié par le correctif apporté concernant les quantités prises en charge,

Considérant que l'avenant n°2 au marché n°06 91 092 impacte donc le montant total estimatif comme suit pour 3 460 tonnes de cendres transportées, traitées et stockées et 15 tonnes de boues transportées, traitées et stockées :

- $3\,460\text{ t} \times 204,50\text{ €/t} + 15\text{ t} \times 204,50\text{ €/t} = 710\,637,50\text{ € HT hors TGAP}$   
Soit une augmentation de 13,6 % du montant estimatif initial.

Considérant que dans le bordereau des prix unitaires du lot 2, ne figurait qu'un seul prix pour la prestation de traitement et de stockage, que l'avenant n°2 permet de détailler ce prix et de ventiler le prix global entre le traitement et le stockage afin de ne payer que le prix correspondant au stockage lorsque les boues ne subissent pas de traitement préalable :

Prestations lot 2	Prix unitaire en euros HT par tonne
Traitement d'une tonne des boues	71,00
Stockage d'une tonne de boues	120,00

Considérant que le montant estimatif des prestations prévu initialement (transport, traitement et stockage des cendres et des boues) est de 3 789 385 € HT hors TGAP, que le montant estimatif du marché initial est modifié par :

- le principe d'élimination des boues, ne prévoyant un traitement préalable que quand cela est justifié,
- le correctif apporté concernant les quantités prises en charge.

Considérant que l'avenant n°2 au marché n°06 91 093 impacte le montant total estimatif comme suit pour 16 756 tonnes de cendres transportées, traitées et stockées, 38 tonnes de boues transportées, traitées et stockées et 152 tonnes de boues transportées et stockées directement\* :

- $16\,756\text{ t} \times 204,50\text{ €/t} + 38\text{ t} \times 204,50\text{ €/t} + 152\text{ t} \times 133,50\text{ €/t} = 3\,454\,665,00\text{ € HT et hors TGAP}$   
Soit une diminution de 8,8 % du montant estimatif initial.

(\* en estimant que 80% des boues sont stockables directement)

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 4 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes des avenants n°2 aux marchés passés avec la Société SITA FD, n°06 91 092 pour le lot n°1 et n°06 91 093 pour le lot n°2, concernant le transport, le traitement et le stockage des boues et cendres produites dans le site ISSEANE, et d'autoriser le Président à signer ces deux avenants.

**Article 2 :**

L'impact financier des deux avenants sur les montants des marchés est le suivant :

	Montant marché initial (€ HT et hors TGAP)	Montant marché modifié (€ HT et hors TGAP)	Ecart (%)
Lot 1	625 770	710 637,50	+13,6%
Lot 2	3 789 385	3 454 665,00	-8,8%

**Article 3 :** les Crédits nécessaires sont inscrits au budget 2008 du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit **229,50 voix pour**.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2040 (10-i)**

**Objet : Exploitation : Avenant n°1 au marché n°07 91 054 de transport, de réception et de mise en CET de classe 2 conclu avec la société SNC REP VEOLIA PROPLETE et relatif à la modification de la durée du marché**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1733 (10-d) du 20 décembre 2006 autorisant la signature d'un marché à bons de commandes pour le transport, la réception et la mise en CET de classe II constitué de 4 lots correspondant à un tonnage total en provenance des UIOM d'ISSEANE, d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen et d'un lot de refus de tri d'objets encombrants en provenance de Claye-Souilly,

Vu la délibération C 1772 (08-d) en date du 28 mars 2007 relative au lot n°5 du marché susmentionné de « transport, réception et mise en CETII » de déchets ménagers et assimilés du SYCTOM modifiant la délibération susvisée,

Vu le marché n°07 91 054 attribué, pour ce lot n°5, à la société SNC REP VEOLIA PROPLETE et concernant le transport, la réception et la mise en CET de classe II des refus de tri des objets encombrants, réceptionnés à Romainville et triés à Claye-Souilly,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché de conception, construction et exploitation du centre multifilière de Romainville, attribué au groupement URBASER et afin de faciliter les travaux qui vont être réalisés à partir de janvier 2009, il a été décidé de délocaliser l'activité de réception et de tri des objets encombrants du site existant,

Considérant que la tranche conditionnelle n°1 (TC1) du marché n°07 91 054 s'avère donc surdimensionnée et qu'il convient d'établir un avenant n°1 au marché ajustant la durée et le tonnage estimatif relatif à la TC1 et à la TC2 aux besoins du centre multifilière de Romainville, qui se traduit par un raccourcissement de la durée et une diminution au *pro rata temporis* du tonnage estimé comme suit :

- dates d'exécution de la TC1 : du 22 juin 2008 au 31 décembre 2008,
- tonnage estimé sur la période : 25 000 t,
- par voie de conséquence, la TC2 ne sera pas affermie.

Soit une réduction estimée du montant du marché de :

	HT	TTC
Gains TGAP incluses TC1	-1 697 500 €	<b>-1 790 863 €</b>
Gains TGAP incluses TC2	- 3 598 700 €	<b>- 3 796 628,50 €</b>

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 21 mai 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 054 passé avec la société SNC REP/VEOLIA PROPLETE de transport, de réception et de mise en CET de classe 2 afférent au lot n°5 concernant les refus de tri des objets encombrants réceptionnés à Romainville et triés à Claye-Souilly.

D'autoriser le Président à signer cet avenant.

**Article 2 :** Cet avenant ajuste la durée et le tonnage estimatif relatif à la TC1 aux besoins du centre multifilière de Romainville, soit un raccourcissement de la durée et une diminution au *pro rata temporis* du tonnage estimé comme suit :

- dates d'exécution de la TC1 : du 22 juin 2008 au 31 décembre 2008,
- tonnage estimé sur la période : 25 000 t.

En conséquence la TC2 ne sera pas affermie.

**Article 3 :** Le montant total du marché est ramené de 9 098 600 € HT à 3 802 400 € HT (TGAP incluse), soit une diminution de 58,21 %.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2041 (10-j)**

**Objet : Exploitation :**

**Avenant N°4 au marché d'exploitation n°06 91 056 passé avec la société TSI pour l'exploitation du centre de tri des objets encombrants à ISSEANE**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération n°C 1534 (04-b) du 14 décembre 2005 autorisant le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre ISSEANE,

Vu le marché n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA qui a été notifié le 26 juillet 2006 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE,

Vu la délibération n°C 1748 (05-a6) du 27 juin 2007 relative à la signature de l'avenant n°1 de transfert à la société TSI du marché d'exploitation n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA,

Vu la délibération n°C 1913 (05-c7) du 12 décembre 2007 relative à la signature de l'avenant N°2 pour la prise en charge de certaines prestations nécessaires au déroulement de la prestation « essais de l'unité de valorisation énergétique » (A) ne figurant pas initialement dans le marché,

Vu la délibération n°C 2035 (10-e2) du 18 juin 2008 relative à l'avenant n°3 à ce marché pour la prise en compte du transport fluvial des JRM,

Considérant que le dimensionnement de l'espace du centre de tri d'ISSEANE destiné à recevoir 35 000 tonnes d'objets encombrants et 20 000 tonnes de collectes sélectives par an, avait été conçu et réalisé sur la base des techniques de traitement de ces déchets connues et mises en œuvre à un moment donné et qui étaient beaucoup moins consommatrices d'espaces et moins exigeantes en matière de condition de travail des personnels,

Considérant que les opérations de tri des collectes sélectives se sont considérablement affinées pour permettre une plus grande valorisation conformément aux objectifs du SYCTOM, que le tri très sommaire prévu à l'origine pour les objets encombrants et destiné essentiellement à recycler les aciers été remplacé par l'installation d'une ligne de tri spécifique, dédiée à ce type de déchets,

Considérant que les objets encombrants font désormais l'objet d'interventions successives :

- Déchargement des bennes sur le quai
- Contrôle visuel
- Déversement dans l'espace de pré-tri
- Pré-tri à la pelle mécanique
- Passage en chaîne pour un tri mécanique et manuel des fractions moyennes et supérieures
- Broyage des refus pour l'incinération

Considérant que ces évolutions techniques mises en œuvre génèrent une double difficulté, qui n'a pu être constatée qu'en phase essais du centre de tri ISSEANE :

- Du fait de l'encombrement plus important du process et de l'exiguïté de l'espace du centre de tri, le déroulement des opérations de manutention et de tri se révèle particulièrement délicat.
- La multiplication des opérations de manipulation des objets encombrants est génératrice d'un important empoussièrément dû notamment aux fréquentes chutes d'objets (plâtres, bois...), qui se trouve aggravé par la configuration particulière du centre. En effet, cet espace enterré nécessite de puissants équipements de ventilation qui accentuent la dispersion des poussières et les maintiennent en suspension.

Vu la lettre du 17 avril 2008 de la société SITA IdF, sous-traitant du co-traitant SITA France SA, demandant au SYCTOM à ne pas activer la prestation E (exploitation du centre de tri des objets encombrants) ,

Considérant de ce fait, que le SYCTOM a suspendu la réception et le tri des objets encombrants depuis le 28 avril 2008, qu'afin d'assurer la continuité du service de traitement des objets encombrants, il a été décidé dans un premier temps :

- De prolonger par avenant n°5 le marché n°02 91 032 passé avec la société SITA IdF pour le traitement des objets encombrants à Arcueil jusqu'au 14 juin 2008. Compte tenu de l'urgence, la Commission d'appel d'offres du 21 mai a été informée du recours à la délégation générale de compétence en vertu de la délibération C 1978 (06) du Comité syndical du 14 mai 2008 pour conclure cet avenant.
- D'établir un marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalables avec SITA IdF pour traiter les objets encombrants du secteur ISSEANE à Arcueil du 15 juin 2008 au 30 novembre 2008 (estimation 1 020 000 € HT).

Considérant qu'il convient donc d'établir un avenant n°4 au marché n°06 91 056 passé avec la société TSI relatif à l'exploitation du centre de tri d'ISSEANE ayant pour objet :

- L'arrêt de la réception et du tri des objets encombrants à ISSEANE du 28 avril 2008 jusqu'au 30 novembre 2008,
- L'abandon de toute demande d'indemnité par la société TSI et par son co-traitant SITA France SA et le sous-traitant SITA IdF, pour le non traitement des objets encombrants pour cette période.

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 4 juin 2008,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°4 au marché d'exploitation n°06 91 056 passé avec la société TSI pour l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE qui valide l'arrêt de la réception et du traitement des objets encombrants à ISSEANE, à compter du 28 avril 2008, jusqu'au 30 novembre 2008, avec renonciation par la société TSI, par son co-traitant la société SITA France SA et par le sous-traitant SITA IdF à toute demande d'indemnité pour non traitement des objets encombrants sur cette même période,

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 4.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2042 (10-j bis)**

**Objet : Exploitation :**

**Marché négocié sans mise en concurrence et sans publicité préalables avec la société SITA-Ile-de France pour le traitement des objets encombrants du secteur d'ISSEANE à Arcueil du 5 juin 2008 au 30 novembre 2008**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, notamment l'article 35-II 1°,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération n°C 1534 (04-b) du 14 décembre 2005 autorisant le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre ISSEANE,

Vu le marché n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA qui a été notifié le 26 juillet 2006, relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE,

Vu la délibération n°C 1748 (05-a6) du 27 juin 2007 relative à la signature de l'avenant n°1 de transfert à la société TSI du marché d'exploitation n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA,

Vu la délibération n°C 1913 (05-c7) du 12 décembre 2007 relative à la signature de l'avenant n°2 pour la prise en charge de certaines prestations nécessaires au déroulement de la prestation « essais de l'unité de valorisation énergétique » (A) ne figurant pas initialement dans le marché,

Vu la délibération n°C 10-e du 18 juin 2008 relative à l'avenant N°3 à ce marché pour la prise en compte du transport fluvial des JRM,

Vu la délibération n°C10-j relative à l'avenant N°4 au marché N°06 91 056 passé avec la Société TSI pour l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE concernant la suspension du traitement des objets encombrants à ISSEANE à compter du 28 avril 2008 jusqu'au 30 novembre 2008, la renonciation à toute indemnité sur cette même période par la société TSI, son co-traitant SITA France SA et le sous-traitant SITA IdF,

Considérant que le dimensionnement de l'espace dédié au centre de tri ISSEANE destiné à traiter 35 000 tonnes d'objets encombrants et 20 000 tonnes de collectes sélectives par an a été conçu puis réalisé sur la base des techniques de traitement de ces déchets connues et mises en œuvre à un moment donné, et qui étaient beaucoup moins consommatrices d'espaces,

Considérant que les opérations de tri des collectes sélectives et des objets encombrants ont considérablement évolué pour permettre une valorisation optimale de ces déchets conformément aux objectifs du SYCTOM,

Considérant la nécessité de prendre en considération les exigences en matière de conditions de travail des personnels,

Considérant que toutes les évolutions techniques mises en œuvre en matière de collectes d'objets encombrants ont généré à ISSEANE une double difficulté, qui n'a pu être constatée qu'en phase essais :

- Du fait de l'encombrement plus important du process et de l'exiguïté de l'espace du centre de tri, le déroulement des opérations de manutention et de tri se révèle particulièrement délicat.
- La multiplication des opérations de manipulation des objets encombrants est génératrice d'un important empoussièrement dû notamment aux fréquentes chutes d'objets (plâtres, bois...), qui se trouve aggravé par la configuration particulière du centre. En effet, cet espace enterré nécessite de puissants équipements de ventilation qui accentuent la dispersion des poussières et les maintiennent en suspension.

Vu la lettre du 17 avril 2008 de la société SITA IdF, sous-traitant du co-traitant SITA France SA, demandant au SYCTOM à ne pas activer la prestation E (exploitation du centre de tri des objets encombrants) ,

Considérant de ce fait, que le SYCTOM a suspendu la réception et le tri des objets encombrants depuis le 28 avril 2008 et qu'afin d'assurer la continuité du service de traitement des objets encombrants, il a été décidé dans un premier temps :

- De prolonger par avenant n°5 le marché n°02 91 032 passé avec la société SITA IDF pour le traitement des objets encombrants à Arcueil jusqu'au 14 juin 2008. Compte tenu de l'urgence, la Commission d'appel d'offres du 21 mai a été informée du recours à la délégation générale de compétence en vertu de la délibération C 1978 (06) du Comité syndical du 14 mai 2008 pour conclure cet avenant.

Considérant que les difficultés de techniques mentionnées liées à la suspension des poussières n'ont pu être constatées qu'en phase essais du nouveau centre, qu'elles ont entraîné la décision de l'exploitant de ne pas poursuivre la prestation de tri des objets encombrants eu égard aux risques sanitaires encourus par son personnel, que le SYCTOM a donc décidé de suspendre l'activité de tri à compter du 2 avril 2008,

Considérant que cette situation qui n'est pas du fait du pouvoir adjudicateur conduit le SYCTOM à assumer son obligation de continuité du service de traitement des objets encombrants en ayant recours à la procédure de marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalable prévue à l'article 35-II-1° du Code des marchés publics, que ce marché négocié vise à répondre aux besoins les plus urgents pour la période du 15 juin au 30 novembre 2008 dans l'attente de la passation d'un appel d'offres ouvert pour assurer le traitement des objets encombrants du secteur d'ISSEANE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008,

Considérant qu'après négociation avec la société SITA IdF, le prix unitaire de la tonne traitée d'objets encombrants à Arcueil a été ramené de 92,65 € HT à 85 € HT, soit un montant estimé du marché négocié égal à 1 020 000 € HT,

Considérant que l'urgence a nécessité l'application de la possibilité de procéder au démarrage du marché dès le 11 juin 2008 par simples échanges de lettres conformément à l'article 35-II-1° du Code des marchés publics,

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM en sa séance du 4 juin 2008,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer un marché négocié, conformément à l'article 35-II-1° du Code des Marchés Publics, sans mise en concurrence et sans publicité préalable, avec la société SITA Ile-de-France pour assurer la continuité du service de traitement des objets encombrants, du secteur d'ISSEANE, sur le site d'Arcueil, pour la période du 15 juin 2008 au 30 novembre 2008, eu égard à la situation imprévisible d'arrêt de l'activité de traitement à ISSEANE suite aux difficultés techniques apparues lors des essais.

**Article 2** : L'estimation de ce marché négocié est de 1 020 000 euros HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2008 du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2043 (10-k)**

**Objet : Exploitation :  
Appel d'offres ouvert de réception, transport et tri des objets encombrants du secteur Sud**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération C 1534 (04-b) du 14 décembre 2005, autorisant le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre ISSEANE,

Vu le marché n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA qui a été notifié le 26 juillet 2006, relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE,

Vu la délibération C 2041 (10-j) du 18 juin 2008 relative à l'avenant n°4 au marché n°06 91 056 susvisé validant la suspension du traitement des objets encombrants à compter du 28 avril 2008 jusqu'au 30 novembre 2008 et la renonciation à toute indemnité sur cette même période par la société TSI, son co-traitant SITA France SA, et le sous-traitant SITA IDF,

Vu la délibération C 2042 (10-j bis) du 18 juin 2008 autorisant le Président à signer un marché négocié, conformément au Code des Marchés Publics, sans mise en concurrence et sans publicité préalables, avec SITA Ile-de-France pour traiter les objets encombrants issus du centre ISSEANE à Arcueil pour la période du 15 juin 2008 au 30 novembre 2008,

Considérant que la réalisation des essais du centre de tri d'objets encombrants d'ISSEANE a mis en exergue des problèmes d'empoussièremement qui ont conduit à suspendre la réception et le traitement de ces objets encombrants à compter du 28 avril 2008, que des solutions transitoires d'urgence ont été engagées pour assurer la continuité du traitement jusqu'au 30 novembre 2008,

Considérant les délais d'études et de réalisation de travaux complémentaires et afin de disposer d'une solution de réception et de traitement au 1<sup>er</sup> décembre 2008 au regard du besoin du SYCTOM qui est estimé à 24 500 tonnes/an d'objets encombrants à traiter, il s'avère donc nécessaire de lancer un marché de réception, transport (le cas échéant), tri et conditionnement des collectes d'objets encombrants pour les communes qui devraient déverser à ISSEANE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008,

Considérant que la localisation ainsi que la capacité des centres de tri des objets encombrants du secteur privé ne permettront vraisemblablement pas de lancer un seul marché global, qu'afin d'accroître la concurrence, il conviendrait donc de lancer un appel d'offres permettant aux sociétés candidates de répondre en fonction de leur capacité de réception spécifique, avec un minimum fixé à 5 000 tonnes, pour une durée du marché de quatre ans,

Considérant que la procédure de marché à bons de commande avec attributaires multiples permettrait au SYCTOM de contractualiser avec un ou plusieurs titulaires sur la base des capacités préalablement proposées par les candidats dans leur offre,

Considérant qu'il sera exigé du titulaire du(des) marché(s) que les objets encombrants fassent l'objet d'un tri mécanisé sur chaîne de tri afin d'améliorer la valorisation matière des objets encombrants, que chaque candidat pourra proposer un site de réception situé au plus près de la zone de production qui sera distinct du centre de tri, le cas échéant, tout candidat répondant avec un centre de transfert sera fortement incité à transporter les collectes par un mode alternatif à la route entre, respectivement, son centre de transfert et son centre de tri,

Considérant que les critères d'analyses des offres retenus seront :

- la valeur technique de l'offre au vu des sous-critères détaillés ci-après : 60 % qui se décomposent de la manière suivante :
  - o 10 % : organisation globale du centre
  - o 25 % : moyens matériels et humains mis à disposition de la prestation
  - o 65 % : bilan environnemental de la prestation, notamment au regard du transport des déchets (collecte, transfert)
- le prix des prestations proposées dans l'offre : 40%

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché à bons de commande avec attributaires multiples qui résultera de l'appel d'offres ouvert pour la réception, le transport, le tri des objets encombrants du secteur sud d'ISSEANE.

Ce marché sera conclu pour une durée de quatre ans, avec une capacité de réception minimale fixée à 5 000 tonnes par an.

**Article 2** : L'estimation du marché pour un besoin annuel de 24 500 tonnes/an s'élève à 9 996 000 € HT pour 4 ans (estimation sur la durée du marché et basée sur l'utilisation des centres de transfert routier pour 100 % des tonnes à traiter).

**Article 3** : Les crédits seront prévus au budget annuel du SYCTOM à l'article 611.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2044 (10-l)**

**Objet : EXPLOITATION**

**Appel d'offres ouvert pour le traitement par élimination ou valorisation des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAUT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1297 (05-c) du Comité du 28 avril 2004 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché pour le stockage et le traitement des résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères dans les unités du SYCTOM,

Vu le marché n°04 91 037 en résultant, passé avec la société SITA FD, signé le 12 octobre 2004 et notifié le 29 décembre 2004, pour le lot n°3 relatif à l'usine de Saint-Ouen, d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour un tonnage estimatif de 55 000 tonnes et pour un montant estimatif de 13 020 000 € HT hors TGAP,

Vu la décision DGAEPD/2005/178 du 3 août 2005 relative à la signature de l'avenant n°1 à ce marché portant sur le remplacement de l'indice PSD et la délibération C 2038 (10-g2) du 18 juin 2008 relative à l'avenant n°2 précisant les modalités d'application des prix,

Considérant que les tonnages prévus au marché seront atteints à fin janvier 2009 eu égard à l'impact des équipements de traitement des fumées mis en service le 28 décembre 2005 sur la production de boues et de cendres et qui ne pouvait être pris en compte lors de l'élaboration du marché n°04 91 037 passé en 2004, que dans le cadre de sa mission de gestion des sous-produits de ses installations de traitement et de valorisation des ordures ménagères, le SYCTOM se doit d'assurer la continuité du traitement des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen en passant un nouveau marché dont le début d'exécution interviendra à la date à laquelle les tonnages et le montant du marché n°04 91 037 auront été atteints,

Considérant que pour une tonne d'ordures ménagères incinérée en 2007, l'usine produit 23 kg de cendres et de boues contre 17 kg en 2003,

Considérant par ailleurs que la prestation de transport est réalisée actuellement dans le cadre du marché n°85 91 011 « Exploitation des usines d'incinération d'ordures ménagères, Lot n° 3 : Saint-Ouen », conclu entre TIRU et le SYCTOM, depuis le 18 octobre 1990 jusqu'au 31 décembre 2020, et que la prestation de transport des cendres et des boues pourrait être sortie de ce marché en fonction de la distance à parcourir jusqu'au site de traitement retenu (risque d'inadéquation avec le tarif actuel de transport du marché),

Considérant donc que la prestation de transport serait donc remise en concurrence dans le marché à passer dans le cadre d'une tranche conditionnelle,

Considérant qu'il est donc proposé le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande à prix unitaire d'une durée de 35 mois (11 mois et 2 reconductions expresses de 12 mois chacune) pour un minimum de 26 250 tonnes (25 140 tonnes de cendres et 1 110 tonnes de boues) et un maximum de 52 500 tonnes (50 280 tonnes de cendres et 2 220 tonnes de boues) sur la durée du marché,

Considérant que la prestation de traitement fera l'objet d'une tranche ferme et le transport fera l'objet d'une tranche conditionnelle qui pourra être affermie dans un délai de 6 mois à compter du démarrage des prestations, que les variantes seront autorisées,

Considérant que les prestations demandées consisteront en une solution de transport et de traitement par élimination ou par valorisation pour les cendres et les boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen, et que selon les réponses des candidats, le SYCTOM pourrait être amené à envisager pour le devenir des REFIOM plusieurs solutions :

- une solution par élimination (pratiquée à l'heure actuelle) consistant à inerte au besoin les déchets dans un premier temps par stabilisation-solidification, puis ensuite à procéder au stockage de ces déchets en installation de stockage pour déchets dangereux,
- une solution de valorisation matière des REFIOM.

Considérant que le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous (par ordre de priorité décroissante) :

Critère de jugement des offres	Poids du critère
Valeur technique de l'offre Sous-critères : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 % : Gaz à Effet de Serre produit lors du transport</li> <li>- 16 % : Garantie de la préservation des sols et du sous-sol</li> <li>- 17 % : Traitement et analyse des déchets proposés</li> <li>- 10 % : Moyens humains, matériels et techniques mis à disposition pour le transport et le traitement</li> <li>- 14 % : Horaires d'enlèvement des déchets et disponibilité du centre</li> <li>- 10 % : Traçabilité des déchets</li> <li>- 8 % : Gaz à effet de serre produits lors du traitement</li> </ul>	<b>60 %</b>
Prix des prestations	<b>40 %</b>

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue du traitement par élimination ou valorisation des cendres et des boues produites par l'UIOM de Saint-Ouen.

**Article 2** : Le marché à bons de commande et à prix unitaire aura un minimum de 26 250 tonnes et un maximum de 52 500 tonnes sur la durée totale du marché de 35 mois (une période de 11 mois et deux reconductions expresses de 12 mois chacune).

**Article 3** : Le montant global estimé du marché est de 8 284 000 € HT hors TGAP pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle, pour 1 750 tonnes de boues et 39 670 tonnes de cendres sur la durée totale du marché.

L'estimation financière est la suivante selon le mode de traitement retenu :

	Traitement par élimination	Traitement par valorisation
Tranche ferme	7 662 700 € HT	6 834 300 € HT
Tranche conditionnelle	621 300 € HT	1 449 700 € HT
Total	8 284 000 € HT	8 284 000 € HT

La durée de la tranche conditionnelle correspond à la durée du marché et son délai d'affermissement est de 6 mois à compter de la date de démarrage des prestations.

**Article 4** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2045 (10-m)**

**Objet : EXPLOITATION  
Avenant n°3 à la Convention tripartite SYCTOM/CPCU/TIRU relative à la fourniture de vapeur**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 14 du Comité Syndical du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n° 85 91 011 modifié en date du 19 janvier 1986 relatifs à l'exploitation par la société TIRU S.A des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du SYCTOM situées à Ivry/Paris 13, Saint-Ouen et Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération C 1386 (07-a) du 8 décembre 2004 approuvant les termes du contrat entre le SYCTOM, CPCU et TIRU S.A et ayant pour objet de définir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2017, les modalités de fourniture de vapeur au réseau de la CPCU par les UIOM du SYCTOM et le contrat correspondant signé le 21 décembre 2004,

Vu la délibération C 1612 (04-a) du 3 mai 2006 autorisant la signature d'un avenant n°1 au contrat tripartite susvisé et prenant en compte les conséquences de la réquisition préfectorale d'Issy 1 du 28 décembre 2005 au 22 février 2006,

Vu la délibération C 1918 (07-a) du 12 décembre 2007 autorisant la signature d'un avenant n°2 au contrat tripartite susvisé, qui, après négociations avec la CPCU a permis de bénéficier d'une augmentation du prix de vente de la vapeur et de prix révisables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Considérant que depuis le mois de septembre 2007, la société TIRU SA, exploitant les usines d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen a souhaité ne plus utiliser les condensats du réseau CPCU dans son process en évoquant des raisons de « sécurité des biens et des personnes »,

Considérant que cette position était motivée par la survenance d'incidents qui avaient vu, au cours de l'été 2007, les chaudières du site d'Ivry/Paris 13 se mettre à plusieurs reprises en arrêt d'urgence du fait d'un manque d'eau alimentaire consécutivement à l'encrassement de crépines de pompes alimentaires que l'exploitant attribuait à la qualité des retours CPCU, cet encrassement consistant en un développement bactérien alimenté par le produit de traitement à base d'amines utilisé par l'exploitant des UIOM suite à la demande de la CPCU et à l'accord du SYCTOM,

Considérant que pour faire face à cette situation inhabituelle et clairement dégradée et afin de maintenir la livraison de vapeur au réseau de chauffage, la CPCU s'est employée à fournir aux usines d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen depuis l'automne 2007, de l'eau préparée sur ses propres sites de Vitry et de Saint-Ouen (ces mesures prises par CPCU s'inscrivant dans le cadre de la convention tripartite signée en octobre 2005, article 2.a),

Considérant néanmoins que cette configuration ne peut qu'être temporaire car non acceptable techniquement, économiquement et en termes d'impact sur l'environnement,

Considérant qu'un bureau d'études que la CPCU a missionné a formulé des propositions d'aménagement des process usines,

Considérant que les adaptations à réaliser traduisent les principes thermodynamiques suivants :

- dissocier les flux qui constituent les eaux alimentaires des chaudières (eaux d'appoint issues de traitement d'eau de Seine et eaux de retours qui contiennent des nutriments) ;
- limiter le temps de séjour de l'eau de retour dans les bâches et réservoirs de sites de production ;
- réchauffer certaines bâches de stockage afin de sortir des plages de température favorables au développement bactérien ;
- limiter l'apport bactérien (filtration UV) dans les process.

Considérant l'Avant Projet Détaillé des modifications des circuits d'eau des usines de Saint-Ouen et d'Ivry/Paris 13, produit par le bureau d'études,

Considérant que la réalisation de travaux détaillés dans l'APD permettra de revenir à une situation normale avant le démarrage de la prochaine saison de chauffage, que la maîtrise d'œuvre ainsi que la réalisation de ces travaux sont à la charge de la CPCU qui restera propriétaire des équipements installés dans les deux UIOM,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°3 au contrat susvisé pour définir les modalités de réalisation de ces travaux et de gestion des équipements correspondants,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet d'avenant n°3 annexé,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au contrat tripartite SYCTOM/CPCU/TIRU pour autoriser les travaux à la charge de la CPCU dans les UIOM de Saint-Ouen et d'Ivry/Paris 13 afin de garantir la fourniture de la vapeur, définir les modalités de leur réalisation et de gestion des équipements correspondants.

Monsieur Jacques GAUTIER, Vice-Président du SYCTOM, est autorisé à signer cet avenant.

**Article 2** : La maîtrise d'œuvre, la réalisation de ces travaux et la maintenance et l'entretien des équipements sont à la charge de la CPCU qui restera propriétaire des équipements installés dans les deux UIOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 223 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2046 (10-n)**

**Objet : EXPLOITATION**

**Avenant n°1 au marché n°07 91 055 passé avec la société REP pour la mise en CET 2 de déchets ménagers et relatif au lieu d'exécution des prestations initialement proposé par le titulaire**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Val d'Oise,

Vu la délibération C 1733 (10-d) du Comité Syndical du 20 décembre 2006 relative au lancement d'appels d'offres ouverts pour le transport, la réception, la mise en CET 2 des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération C 1772 (08-d) du 28 mars 2007 modifiant les dispositions de la délibération n°C 1733 (10-d) en date du 20 décembre 2006 quant au lot n°5 du marché transport, réception et mise en CET 2 de déchets ménagers et assimilés du SYCTOM,

Vu le marché n°07 91 055 en résultant, notifié le 29 août 2007 à la société REP/VEOLIA Propreté (pour les lots 1,2,3,7 et 8) avec comme centre d'enfouissement unique, le site de Claye-Souilly en Seine-et-Marne,

Considérant que le titulaire dispose aussi d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 situé sur la commune de Bouqueval, dans le Val d'Oise, dont les capacités de stockage, les horaires d'ouverture et la situation géographique peuvent mieux répondre aux besoins de gestion de flux sortis des centres du SYCTOM :

- Ordures ménagères au départ des UIOM en cas de surplus (arrêt technique)
- Refus de tri des objets encombrants du centre de tri de Saint-Denis (critère de proximité)
- Ordures ménagères au départ du centre de Romainville (critère de proximité)

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 à ce marché prenant en compte le recours au CET2 de la REP situé à Bouqueval, en plus du CET 2 situé à Claye-Souilly, ne remettant pas en cause les conditions initiales de la mise en concurrence pour l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, les prix unitaires de réception et de stockage restant identiques, indépendamment du lieu d'exécution,

Considérant par ailleurs que le recours possible à un CET 2 supplémentaire devrait être une source d'économie supplémentaire sur les marchés de transport du SYCTOM estimée à 5,50 € HT par tonne transportée de refus de tri d'objets encombrants sortie du centre de Saint-Denis, à 2 € HT par tonne d'ordures ménagères sortie d'ISSEANE et à 4,60 € HT par tonne d'ordures ménagères issue du centre de Romainville,

Considérant que le recours au centre de Bouqueval se fera dans la limite des exigences du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Val d'Oise (60 000 t/an),

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM dans sa séance du 4 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°07 91 055 passé avec la société REP/VEOLIA Propreté pour la mise en CET 2 de déchets ménagers et assimilés et d'autoriser le Président à signer cet avenant sans incidence financière.

**Article 2 :** Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2047 (10-o)**

**Objet : Centre de traitement multifilière des déchets ménagers de Romainville et Port Public de Bobigny- Avenant N°2 au marché N°08 91 020 passé avec le groupement URBASER et concernant la cession du marché du co-traitant URBASER à URBASER ENVIRONNEMENT**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Seine-Saint-Denis approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2005,

Vu la délibération n°C 1321 (02-bis) du Comité Syndical du SYCTOM du 30 juin 2004 relative au plan de prévention et de valorisation des déchets du SYCTOM visant à privilégier la valorisation des déchets et à réduire leur enfouissement direct, à favoriser la diversification des modes de traitement,

Vu la délibération n°C 1388 (07-c) du Comité Syndical du SYCTOM en sa séance du 8 décembre 2004 accordant une subvention de 10 000 € au Conseil Général de Seine-Saint-Denis pour le financement d'une étude de faisabilité d'un port urbain de fret à Bobigny sur le terrain dit « Mora le Bronze » à Bobigny,

Vu la délibération n°C 1623 (04-b1) du 28 juin 2006 relative au lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la passation d'un marché de conception, construction et d'exploitation du centre de tri de collectes sélectives et de tri/méthanisation à Romainville,

Vu la délibération n°C 1839 (04-a2) du Comité Syndical du 19 septembre 2007 relative à la conclusion d'un protocole d'accord entre les villes de Bobigny, de Paris, le Port Autonome de Paris, le SITOM 93, le Département de la Seine-Saint-Denis et le SYCTOM en vue de l'aménagement d'un port public urbain et du centre de pré-tri des objets encombrants sur le territoire de la commune de Bobigny,

Vu la délibération n°C 1840 (04-a3) du Comité Syndical du SYCTOM du 19 septembre 2007 relative à l'approbation du cahier des charges dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction, l'exploitation du centre de tri et de méthanisation des déchets situé à Romainville et à Bobigny et autorisant le Président à signer le marché,

Vu les délibérations n°C 1838 (04-a1) du Comité Syndical du SYCTOM du 19 septembre 2007 et n°C 1902 (05-a3) du Comité Syndical du 12 décembre 2007 relatives à la conclusion d'une charte de qualité environnementale avec les communes de Romainville et de Bobigny,

Vu la délibération n° C 1948 (04-c1) du Comité syndical du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de traitement multifilière des déchets ménagers à Romainville et le port public de Bobigny,

Vu le marché n°08 91 020 de conception/réalisation/exploitation passé avec le groupement URBASER/ VALORGA/S'PACE dont l'exécution débutera le 22 juin 2008 conformément à l'ordre de service n°2008-001,

Considérant que le marché susvisé a pour objet la conception technique et architecturale, la construction et l'exploitation d'un centre de traitement multifilière des déchets ménagers comprenant une unité de tri méthanisation des ordures ménagères résiduelles, une unité de tri des collectes sélectives multimatériaux, une unité de pré-tri des objets encombrants, une plate-forme portuaire et la réalisation d'un tunnel sous la RN 3,

Considérant que ce marché a été notifié pour un montant de 432 472 653,95 € HT (incluant la tranche ferme et l'ensemble des tranches conditionnelles), sachant qu'une seule ou plusieurs tranches conditionnelles seront affermies avant octobre 2009,

Considérant que l'avenant n°1 à ce marché, en cours de passation, a pour objet d'introduire une incitation aux pratiques d'exploitation favorisant le transport fluvial par le biais d'une prime trimestrielle si le taux d'évacuation des JRM par voie fluviale est supérieur à 90 %,

Considérant que la société URBASER SA, dont le siège est situé en Espagne, co-traitante à hauteur de 395.808.366,42 € HT et mandataire solidaire du groupement, a sollicité le SYCTOM en vue de transférer ses droits et obligations nés de l'exécution du marché susvisé à la société URBASER ENVIRONNEMENT, filiale à 100% de la société URBASER SA,

Considérant qu'afin de faciliter les multiples démarches administratives et financières en cours d'exécution du marché, il est opportun pour le SYCTOM d'établir une relation directe avec la société URBASER ENVIRONNEMENT dont le siège est situé en France à Montpellier, que cette société, filiale à 100 % de URBASER SA, dispose de toutes les garanties nécessaires afin de garantir au SYCTOM la bonne exécution du marché en cas de défaillance de URBASER ENVIRONNEMENT, et que conformément à l'article 8.6 du CCAP du marché n° 08 91 020, URBASER ENVIRONNEMENT doit présenter toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet du marché et les renseignements fournis doivent être identiques à ceux exigés des candidats au stade de l'appel à la concurrence afin d'obtenir l'agrément du SYCTOM,

Considérant que l'exécution du marché sera ainsi réalisée par le groupement conjoint URBASER ENVIRONNEMENT / VALORGA INTERNATIONAL / S'PACE architecture & environnement, avec pour mandataire solidaire, la société URBASER ENVIRONNEMENT,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°2 au marché n° 08 91 020 décrivant les conditions de transfert des droits et obligations de la société URBASER SA à la société URBASER ENVIRONNEMENT, que la conclusion de cet avenant n°2 est sans incidence financière,

Après information de la Commission d'appel d'offres du 18 juin 2008,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°08 91 020 relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation du centre multifilière de traitement des déchets ménagers de Romainville et du port public de Bobigny, et d'autoriser le Président du SYCTOM à le signer.

Cet avenant n°2 au marché n° 08 91 020 décrit les conditions de cession de la part du marché co-traitée à URBASER SA au profit d'URBASER ENVIRONNEMENT,

**Article 2** : L'avenant n°2 n'a pas d'incidence financière.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2048 (11-a)**

**Objet : Demande de subvention aux Voies Navigables de France concernant le développement du transport fluvial**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 Mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les Statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne est le maître d'ouvrage de l'opération de d'aménagement d'un quai de déchargement des mâchefers pour le transport par voie fluviale des mâchefers à partir de l'UIOM de Saint-Ouen,

Considérant la volonté du SYCTOM de développer des actions innovantes qui visent notamment à favoriser le transport fluvial en arrivée ou en départ à partir de ses centres de traitement des déchets,

Considérant que les travaux correspondant démarreront en 2008 et sont d'ores et déjà inscrits au budget de l'exercice,

Considérant que les Voies Navigables de France ont adopté un dispositif de subventions favorisant le développement de modes de transport alternatifs à la route dont l'un des axes est orienté sur le cofinancement des initiatives concernant le transport fluvial,

Considérant que le SYCTOM est susceptible d'être éligible à ce dispositif de subvention,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : De solliciter la subvention suivante auprès des Voies Navigables de France :

Opération	Nature	Coût HT	Taux VNF	Montant plafonné HT	Montant de l'aide HT
Transport fluvial : Aménagement d'un quai de déchargement des mâchefers à partir de l'UIOM de Saint-Ouen.	Travaux	340 000 €	25 % maximum	A déterminer	A déterminer

**Article 2** : D'autoriser le Président à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer tous les actes et conventions nécessaires.

**Article 3** : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget primitif 2008 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2049 (12-a)**

**Objet : Affaires Administratives, Personnel et Communication : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 12 décembre 2007 adoptant le Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2008,

Vu la délibération C (08-a) adoptée par le Comité du SYCTOM du 20 février 2008 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,

Considérant la spécificité des missions confiées à un agent dont le recrutement est en cours au sein de la Direction Générale des Services Techniques du SYCTOM, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant qu'un agent non-titulaire pourra être recruté pour occuper ce poste, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Agent de maîtrise afin de permettre la nomination sur ce grade d'un agent lauréat du concours,

Considérant la nécessité de créer trois postes de Rédacteurs Chef afin de permettre le recrutement éventuel d'un fonctionnaire sur ce grade et la nomination de deux Rédacteurs candidats à l'examen professionnel correspondant,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 178 agents).

**Article 2** : Sur un poste du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur(e) à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes de projeteur de bureau d'études et superviseur de chantiers, spécialisé dans les réseaux (tuyauteries, chauffage, climatisation...) et les équipements mécaniques (transporteurs, tri mécanique...). Dans cette spécialité et au sein de la Direction des équipements industriels, l'agent participera aux études liées aux nouveaux projets, au contrôle du GER réalisé par les différents exploitants et aux projets d'amélioration continue des centres. L'agent participera aux missions des équipes d'essais et de mise en service industriel. L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

**Article 3** : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM aux articles de la classe de compte 64 du chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2050 (12-b)**

**Objet : Election des membres du Comité Technique Paritaire : Fixation du nombre des représentants du personnel et de l'Administration**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif au Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération C 966 (03 c) du 19 juin 2001 portant création du CTP du SYCTOM,

Après consultation des représentants du personnel du Comité Technique Paritaire affiliés à une organisation syndicale,

Considérant que pour tenir compte de l'évolution des effectifs du SYCTOM depuis la création du Comité Technique Paritaire et afin d'améliorer la représentativité des agents, il convient, à l'occasion du renouvellement de cette instance paritaire et des élections qui se tiendront les 6 novembre 2008 et 11 décembre 2008, de porter le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants de 4 à 5,

Considérant qu'en application du principe de parité, le nombre de représentants de l'administration doit également être porté de 4 à 5 membres,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** Le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel et le nombre des représentants titulaires et suppléants de la collectivité au Comité Technique Paritaire du SYCTOM est fixé à 5.

**Article 2 :** En application de l'article 1 du décret du 30 mai 1985 susvisé, la présente délibération prendra effet lors des élections des membres du Comité Technique Paritaire qui se tiendront le 6 novembre 2008 et le 11 décembre 2008.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2051 (12-c)**

**Objet : Affaires Administratives et Personnel : Détermination de la valeur des titres-restaurant attribués aux agents du SYCTOM**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984 modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant,

Vu la délibération n°C 702 du Comité Syndical du SYCTOM en date du 16 décembre 1998 décidant le principe de l'attribution de titres-restaurant au bénéfice des agents du SYCTOM,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante, suite au renouvellement de ses membres le 14 mai 2008, de fixer la valeur des titres-restaurant,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : De fixer la valeur unitaire des titres-restaurant au bénéfice des agents du SYCTOM à 6,70 €.

**Article 2** : Le SYCTOM prend en charge 50 % de la valeur du titre-restaurant, 50 % restent à la charge des agents bénéficiaires.

**Article 3** : La valeur du titre-restaurant pourra être modifiée par délibération du Comité Syndical.

**Article 4** : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM à l'article 6474-2.

Le Comité adopte cette délibération à l'**unanimité, soit 229,50 voix pour.**

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**PROCES-VERBAL D'ELECTION DE MEMBRES DU JURY DE CONCOURS RESTREINT DU SYCTOM POUR LA  
CONCEPTION, LA REDACTION ET LA REALISATION D'OUTILS D'EDITION ET DE COMMUNICATION**

Le 18 juin 2008 à 10 heures 45 le Comité Syndical du SYCTOM a procédé, au scrutin secret, à l'élection de Membres du jury de concours restreint pour la conception, la rédaction et la réalisation d'outils d'édition et de communication.

**Se sont portés candidats :**

**Liste n°1**

Titulaires	Suppléants
Mr Jacques GAUTIER	Mr Julien BARGETON
Mme Frédérique PIGEON	Mr Guillaume GARDILLOU
Mr Alain ROUAULT	Mr François GIUNTA
Mr Gérard SAVAT	Mr Jean-Pierre AUFFRET
Mme Florence CROCHETON	Mr Laurent LAFON

**Liste n°....**

Titulaires	Suppléants
M. ....	M. ....

**Liste n°....**

Titulaires	Suppléants
M. ....	M. ....

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 67 inscrits  
Nombre de votants : 52 votants  
Nombre de suffrages exprimés : 229,50 voix  
Quotient Electoral : 45,90

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b>Ont obtenu :</b>		
Liste n°1	229,50 voix	229,50 voix
Liste n°.....	.....voix	.....voix
Liste n°.....	.....voix	.....voix

**Répartition des sièges :**

Liste n°1	5 sièges	reste	0
Liste n°.....	.....sièges	reste	.....
Liste n°.....	.....sièges	reste	.....

**Répartition des sièges au plus fort reste :**

Liste n°.....	.....sièges.
Liste n°.....	.....sièges.
Liste n°.....	.....sièges.

**Les Membres de la CAO ainsi élus sont :**

Titulaires : Mr Jacques GAUTIER, Mme Frédérique PIGEON, Mr Alain ROUAULT, Mr Gérard SAVAT et Mme Florence CROCHETON.

Suppléants : Mr Julien BARGETON, Mr Guillaume GARDILLOU, Mr François GIUNTA, Mr Jean-Pierre AUFFRET et Mr Laurent LAFON.

**Le Président de séance**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Les Secrétaires de séance**  
signé  
**Alain ROUAULT      Olivier MERIOT**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2052 (12-d)**

**Objet : Communication :  
Concours restreint pour la conception, la rédaction et la réalisation d'outils d'édition et de communication**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics (notamment ses articles 24,38 et 70),

Vu les délibérations C 1301 (06-a), C 1302 (06-b) et C 1303 (06-c) du Comité Syndical du SYCTOM du 28 avril 2004, autorisant le lancement des marchés de « Conception visuelle et de réalisation d'outils de communication », de « prestations événementielles » et de « Publication et rédactionnel », pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération C 1829 (11-d) du 27 juin 2007, prolongeant ces derniers d'une année,

Considérant que les marchés suivants arrivent à leur échéance :

- Le marché à bons de commande n°04 91 024 portant sur la conception visuelle et la réalisation d'outils de communication (plaquettes, panneaux, affiches...) arrivera à échéance en novembre 2008 (notifié le 10 novembre 2004 pour un montant de 180 000 € HT et un montant maximum de 360 000 € HT).
- Le marché n°04 91 028 concernant des prestations de publication et rédactionnel pour la réalisation du SYCTOM Magazine (publication trimestrielle) et du rapport annuel d'activité prendra fin en décembre 2008 (notifié le 7 décembre 2004 pour un montant minimum 270 000 € HT et un montant maximum 810 000 € HT).

Considérant qu'au cours de la mise en œuvre de ces derniers est apparue une difficulté liée à la séparation des prestations qui s'avèrent complémentaires entre différentes agences de communication, comme par exemple la création de schémas, cartes ou textes qu'il est utile de pouvoir présenter à la fois dans le magazine et sur des panneaux, et ce, sans avoir à effectuer un double travail avec deux prestataires différents,

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire de créer des passerelles entre ces différentes réalisations en matière de communication écrite afin d'optimiser le travail de création effectué et qu'il est donc souhaitable de réunir les prestations suivantes au sein de la relation de travail avec une seule et même agence : conception, rédaction et réalisation des outils d'édition du syndicat (SYCTOM Magazine, Rapport d'activité, panneaux, plaquettes thématiques, affiches... et tous autres travaux d'édition),

Considérant que le prestataire sera également chargé du suivi de la fabrication auprès de la société qui sera retenue à l'issue de la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à l'impression et la fabrication des outils de communication,

Considérant qu'il convient d'engager la procédure de concours restreint, compte tenu des prestations qui seront demandées aux candidats pendant la mise en concurrence afin de retenir un projet répondant pleinement aux besoins du SYCTOM,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'autoriser le Président à lancer une procédure de concours restreint en application des articles 24, 38 et 70 du code des marchés publics pour la conception, la rédaction et la réalisation d'outils d'édition et de communication.

**Article 2 :** En application de l'article 24 du code des marchés publics, le jury de concours sera composé :

- D'un Président, le Président du SYCTOM
- De cinq membres titulaires élus dans les mêmes conditions que l'élection des cinq membres titulaires de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM
- De cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions que l'élection des cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres du SYCTOM

Conformément au procès-verbal d'élection annexé ont été élus :

- Membres titulaires : Monsieur Jacques GAUTIER, Madame Frédérique PIGEON, Monsieur Alain ROUAULT, Monsieur Gérard SAVAT, Madame Florence CROCHETON.
- Membres suppléants : Monsieur Julien BARGETON, Monsieur Guillaume GARDILLOU, Monsieur François GUINTA, Monsieur Jean-Pierre AUFFRET, Monsieur Laurent LAFON.

- De personnalités compétentes, à hauteur du tiers des membres du jury, désignées par le Président,
- De représentants de l'Etat : le représentant de la DGCCRF et le comptable public sont invités et peuvent assister aux réunions du jury.

Tous les membres du jury ont voix délibérative, le représentant de la DGCCRF et le comptable public ont voix consultative.

Le nombre minimum de candidats admis à concourir est de 3, le nombre maximum est de 5.

**Article 3** : A l'issue de cette procédure de concours, il sera conclu avec le lauréat un marché à bons de commande pour une durée de 4 ans et pour un montant minimum de 162 500 € HT et un montant maximum de 650 000 € HT. L'estimation du marché est évaluée à 490 000 € HT sur la durée totale du marché.

**Article 4** : Compte tenu du travail nécessaire à la remise par les candidats d'un projet répondant au cahier des charges, une prime de 6 000 € HT par candidat sera attribuée et dont le montant pourra être modulé en fonction du contenu de l'offre considérée et conformément au règlement de la consultation.

**Article 5** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
signé  
**François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2006  
Délibération C 2053 (12-e)**

**Objet : Communication :  
Appel d'Offres Ouvert pour l'impression, la fabrication et le routage des outils de communication**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations n°C 1301 (06-a), C 1302 (06-b) et C 1303 (06-c) du Comité Syndical du SYCTOM du 28 avril 2004, autorisant le lancement des marchés de « Conception visuelle et de réalisation d'outils de communication », de « prestations événementielles » et de « Publication et rédactionnel », pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération n°C 1829 (11-d) du 27 juin 2007, prolongeant ces derniers d'une année,

Vu la délibération n°C 12-d du 18 juin 2008, relative au lancement d'un concours restreint pour la conception, la rédaction et la réalisation d'outils d'édition et de communication,

Considérant que le marché n°04 95 025 relatif à l'impression et à la fabrication d'outils de communication, notifié le 10 novembre 2004 pour un montant minimum de 150 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT, se terminera en novembre 2008,

Considérant qu'après la création et la mise en forme des documents et outils de communication, le SYCTOM doit disposer de prestataires complémentaires pour assurer l'achèvement de ces travaux :

- des prestations d'impression pour les documents d'édition et de fabrication pour les outils de type panneaux,
- des prestations de routage pour l'envoi en nombre de certains documents,

Considérant que pour assurer la continuité des prestations répondant aux besoins du SYCTOM, il convient de lancer un appel d'offres ouvert pour :

- l'impression et la fabrication des documents et des outils de communication,
- le routage de documents de communication.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour l'impression, la fabrication et le routage des outils de communication du SYCTOM.

**Article 2** : Le marché sera à bons de commande pour un montant minimum de 75 000 € HT et un montant maximum de 300 000 € HT, sur une durée de 4 ans. L'estimation du marché sur sa durée totale est de 250 000 € HT.

**Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2054 (12-f)**

**Objet : Communication :  
Appel d'offres restreint pour la conception et l'aménagement des stands et des expositions**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETEILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LEBEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 Juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les délibérations C 1301 (06-a), C 1302 (06-b) et C 1303 (06-c) du Comité Syndical du SYCTOM du 28 avril 2004, autorisant le lancement des marchés de « Conception visuelle et de réalisation d'outils de communication », de « prestations événementielles » et de « Publication et rédactionnel », pour une durée de 3 ans,

Vu le marché n°04 91 026 en résultant, notifié le 10 novembre 2004, d'un montant minimum de 150 000 € HT et d'un montant maximum de 300 000 € HT, arrivant à échéance le 31 janvier 2009,

Vu la délibération C 1829 (11-d) du 27 juin 2007, prolongeant les marchés précités d'une année,

Considérant que dans le cadre de sa mission d'information et de sensibilisation sur la prévention et la valorisation des déchets ménagers, le SYCTOM de l'Agglomération parisienne participe régulièrement à des salons professionnels ou grand public tels que le Salon de la Nouvelle Ville, l'Espace Collectivités, la Biennale de l'Environnement en Seine-Saint-Denis où il occupe un stand pour accueillir et informer les visiteurs sur sa mission et son action,

Considérant qu'il convient pour assurer la continuité du service de lancer un appel d'offres restreint pour la création, la réalisation, la construction, l'installation et la décoration des stands, la fourniture de mobilier et d'équipements audio-visuels, l'organisation logistique (transport, montage, démontage, raccordements électriques...) et le stockage d'éléments entre les opérations,

Considérant que compte tenu de l'importance des opérateurs économiques susceptibles de répondre à cette consultation, il est préconisé de recourir à la procédure d'appel d'offres restreint en application de l'article 60 du Code des Marchés Publics, afin de garantir une analyse et un choix de qualité répondant pleinement aux besoins du SYCTOM, qu'en conséquence le nombre de candidats admis à présenter une offre ne peut être inférieur à 5 et ne sera pas supérieur à 7,

Considérant que le SYCTOM assurera directement la réservation et la location des espaces,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser le Président à signer le marché à bons de commande qui résultera de la procédure d'appel d'offres restreint pour la conception et l'aménagement de stands et d'expositions.

**Article 2** : Le marché sera à bons de commandes, pour un montant minimum de 60 000 € HT et un montant maximum de 240 000 € HT sur une durée de 4 ans. Le montant du marché est estimé à 160 000 € HT sur la durée totale du marché.

**Article 3** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM**  
**signé**  
**François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2055 (12-g)**

**Objet : Protocole transactionnel afférent au marché n°04 91 027 passé avec la société WALDECK C&O pour les prestations événementielles du SYCTOM**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, particulièrement les articles 2044 et suivants et 2053 et suivants,

Vu la délibération n°C 1302 (06-b) en date du 28 avril 2004 autorisant le Président du SYCTOM à lancer un appel d'offres restreint pour des prestations événementielles et à signer le marché correspondant,

Vu le marché n°04 91 027 portant sur des prestations événementielles, attribué à la société WALDECK C&O,

Considérant que le marché précité prévoyait un montant minimum de prestation de 210 000 € HT sur la durée totale du marché et que le SYCTOM n'a pas commandé ce minimum sur la durée du marché,

Considérant que la société WALDECK C&O a, par courrier du 13 février 2008, réclamé au SYCTOM une indemnisation de 161 786,83 € HT, ramenée à 98 107,54 € HT, correspondant au solde pour atteindre le montant minimum du marché,

Considérant que le SYCTOM a, par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2008, refusé partiellement cette demande sur le fondement de l'enrichissement sans cause et du non paiement d'un service non effectué,

Considérant toutefois que la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée le titulaire du marché grâce à l'exécution du montant minimum des prestations prévues représente 20 % d'honoraires sur le solde du marché, soit un montant de 19 621,50 € HT,

Considérant que la signature d'un protocole transactionnel entre le SYCTOM et la société WALDECK C&O permettrait de mettre un terme au différend par le paiement par le SYCTOM d'une indemnité de 19 621,50 € HT correspondant au dédommagement de la société WALDECK C&O du fait de la non réalisation par le SYCTOM du montant minimum prévu par le marché,

Après examen du projet de protocole transactionnel annexé et du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes du protocole transactionnel à conclure entre le SYCTOM et la société WALDECK C&O, mettant à la charge du SYCTOM le paiement d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 19 621,50 € HT correspondant à la perte de la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée la société WALDECK C&O du fait de l'exécution du montant minimal des prestations prévues au marché n°04 91 027.

D'autoriser le Président à signer ce protocole transactionnel et à verser l'indemnité correspondante.

**Article 2 :** L'ensemble des dispositions du protocole transactionnel vaut transaction entre les parties conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt autorité de la chose jugée en dernier ressort.

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont prévus au compte 6718 du budget du SYCTOM

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

**Séance du 18 Juin 2008  
Délibération C 2056 (12-h)**

**Objet : Avenant n°1 de transfert au marché n°06 91 039 conclu avec la société AZUR NET SERVICES relatif au nettoyage des locaux du SYCTOM**

**Etaient présents :**

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOISTARD, BOURCET, de CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), GASNIER, HUSSON, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, PIGEON et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, BRETILLON, CADEDDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GIRAULT, GUEGUEN (Suppléant de Mr CHIABRANDO), GUETROT, de LARDEMELLE, LE GUEN, LABEL, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOTTI, MAGNIEN, MERCIER (Suppléant de Mme ORDAS), MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT et SANTINI.

**Etaient absents excusés :**

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, DOUVIN, GIAZZI, HAREL, ONGHENA et POLSKI.

Messieurs BAILLON, GIUNTA, KALTENBACH, LAFON, LOBRY, MALAYEUDE et SAVAT.

**Excusés ayant donné pouvoirs :**

Mr GENTRIC pouvoir à Mr CADEDDU  
Mme JARDIN pouvoir à Mr ROUAULT  
Mr MARSEILLE pouvoir à Mr SANTINI  
Mr SOULIE pouvoir à Mr GAUTIER  
Mme VIEU-CHARIER pouvoir à Mme ARROUZE

**LE COMITE,**

Vu l'arrêté interpréfectoral de création du SYCTOM en date du 16 mai 1984, modifié par l'arrêté n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C 1606 (11-b) en date du 15 mars 2006 autorisant le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de prestations de nettoyage des locaux administratifs du SYCTOM, et à signer le marché n° 06 91 039 notifié le 23 mai 2006 à la société AZUR NET, d'une durée d'un an renouvelable deux fois.

Considérant le transfert de la société AZUR NET enregistrée au registre du commerce de Paris sous le n°582 048 484 00015 au profit de la société AZUR NET SERVICES enregistrée au registre du commerce d'Evry sous le n°B403 078 926,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 de transfert au marché n°06 91 039 pour tenir compte du changement de n° d'inscription au registre des sociétés,

Considérant que ledit avenant n'a pas d'incidence sur l'économie générale du marché et n'engendre aucune modification ni des prestations, ni du coût du marché et la prise d'effet dudit transfert à compter de la notification de l'avenant n°1 précité,

Après information de la Commission d'appel d'offres en date du 18 juin 2008,

Après examen du projet d'avenant annexé et de l'exposé des motifs,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°06 91 039 passé avec la société AZUR NET SERVICES prenant en compte le changement de dénomination de la société AZUR NET devenant AZUR NET SERVICES et d'autoriser le Président à le signer.

**Article 2** : Le nouveau numéro d'enregistrement de la société AZUR NET SERVICES au registre du commerce d'Evry est le n°B403 078 926.

**Article 3** : Le transfert prend effet à compter de la notification de l'avenant n°1.

**Article 4** : Le présent avenant est sans incidence financière sur le marché n°06 91 039.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 229,50 voix pour.

**Le Président du SYCTOM  
signé  
François DAGNAUD**

## DECISIONS

Liste des décisions prises par Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne du 1<sup>er</sup> Mars au 30 Juin 2008 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1118 (04-a) du 18 Décembre 2002 modifiée par les délibérations n°C 1476 (10-e) du 29 Juin 2005, n°C 1517 (13-a) du 12 Octobre 2005, n°C 1781 (09-c) du 28 mars 2007 et à la délibération n°C 1328 (05-b) du 30 Juin 2004, n°C 1574 (06-a6) du 15 mars 2006, n°C 1583 (06-d2) du 15 mars 2006, n°C 1972 (08-b) du 20 février 2008 et n°C 1978 (06) du 14 mai 2008.

**Décision DGAFAG/2008/566 en date du 4 mars 2008 portant sur la mise en conformité du réseau de distribution d'eau de ville avec les besoins du centre de tri de Sevrans**

Création d'une nourrice en fonte de diamètre 200 pour le centre de tri de Sevrans, sur laquelle seront réalisés les piquages pour les différents branchements du centre, étant entendu que ces branchements restent à la charge du groupement titulaire du marché de construction et approbation du devis n°17110800151 en date du 3 janvier 2008, établi par la Société VEOLIA, concessionnaire de la distribution d'eau dans la commune de Sevrans, relatif à la création de cette nourrice et comprenant la démolition et la réfection de la chaussée ainsi que toutes les fournitures et accessoires afférents. Le montant estimatif des travaux est de 20 423,46 € HT, soit 24 426,46 € TTC.

**Décision DRH/2008/567 en date du 6 mars 2008 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle relative au stage « Bien maîtriser Insito »**

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la Société FINANCE ACTIVE afin de permettre à un agent de pouvoir participer au stage « Bien maîtriser Insito ». Ce stage est dispensé à titre gracieux.

**Décision DRH/2008/568 en date du 6 mars 2008 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle continue relative au stage « le métier de responsable de la communication » dispensé par SCIENCESCOM**

Signature d'une convention de formation professionnelle entre le SYCTOM et la Société SCIENCESCOM afin de permettre à un agent de suivre la formation « Le métier de responsable de la communication » pour un montant de 7 534,80 € TTC. Cette formation se déroulera du 1<sup>er</sup> Avril 2008 au 20 Novembre 2008.

**Décision DRH/2008/569 en date du 6 mars 2008 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle relative au stage « Managez et animez votre équipe projet »**

Signature d'une convention de formation professionnelle entre le SYCTOM et la Société CEGOS SA afin de permettre à un agent de participer au stage « Managez et animez votre équipe projet » pour un montant de 2 200,64 € TTC.

**Décision DRH/2008/570 en date du 6 mars 2008 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle relative au stage « Managers, gérez les conflits au quotidien »**

Signature d'une convention de formation professionnelle entre le SYCTOM et la Société CEGOS SA afin de permettre à un agent de participer au stage « Managers, gérez les conflits au quotidien » pour un montant de 1 764,10 € TTC.

**Décision DMAJ/2008/571 en date du 7 mars 2008 portant sur la désignation du cabinet d'avocats MATHARAN/PINTAT/RAYMUNDIE pour représenter le SYCTOM dans le cadre de la procédure de référé précontractuel diligentée par la Société NOVERGIE**

Désignation du cabinet d'avocats MATHARAN/PINTAT/RAYMUNDIE en vue de défendre les intérêts du SYCTOM dans le cadre de la procédure contentieuse l'opposant à la Société NOVERGIE. Signature du marché de représentation juridique d'un montant de 48 250 € HT en application du dernier alinéa de l'article 28 du Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> Août 2006, compte tenu des circonstances particulières et des délais résultant de la procédure du référé précontractuel.

**Décision DGST/2008/572 en date du 11 mars 2008 portant sur la signature du marché n°08 91 023 en procédure adaptée relatif à une mission de reconnaissance géotechnique et de pré-dimensionnement des fondations et ouvrages de Génie Civil du nouveau centre de transfert de déchets à Saint-Denis**

Attribution du marché n°08 91 023, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à l'entreprise ANTEA relatif à une mission de reconnaissance géotechnique et de pré-dimensionnement des fondations et ouvrages de Génie Civil du centre de transfert de déchets à Saint-Denis. Le montant du marché est de 47 300 € HT et d'une durée de 10 semaines à compter de sa notification.

**Décision DRH/2008/573 en date du 14 mars 2008 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle continue « Comprendre et analyser les produits structurés » dispensée par FINANCE ACTIVE**

Signature d'une convention de formation professionnelle continue entre le SYCTOM et la Société FINANCE ACTIVE afin de permettre à un agent de suivre la formation « Comprendre et analyser les produits structurés » pour un montant de 460,46 € TTC.

**Décision DGAEPD/2008/574 en date du 17 mars 2008 portant sur la désignation de la Société SITA Ile-de-France comme acheteur des housses plastiques dans le cadre de la valorisation des produits issus du tri des collectes sélectives dans le centre de tri d'Isséane**

Signature d'un contrat de vente des housses plastiques issues du tri des collectes sélectives au centre de tri Isséane, avec la Société SITA Ile-de-France, pour un prix de vente versé au SYCTOM de 150 € HT par tonne (selon la base de la pesée à la sortie du centre de tri TSI). Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 31 décembre 2008 et renouvelable deux fois.

**Décision DGAEPD/2008/575 en date du 17 mars 2008 portant sur la désignation de la Société SITA Ile-de-France comme acheteur du bois dans le cadre de la valorisation des produits issus du tri des objets encombrants dans le centre de tri d'Isséane**

Signature d'un contrat de vente du bois issu du tri des objets encombrants avec la Société SITA Ile-de-France pour la période du 10 décembre 2007 au 31 décembre 2007 pour un prix de vente versé au SYCTOM de 10 € HT par tonne valorisée et pour un transport Routier (selon la base de la pesée à la sortie du centre d'Isséane).

**Décision DRH/2008/576 en date du 27 mars 2008 portant sur la signature d'une convention de formation n°08-0145 relative à la préparation au concours de rédacteur territorial interne dispensée par le CNED**

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la Société CNED afin de permettre à un agent de suivre la formation à distance de préparation au concours de rédacteur territorial interne pour un montant de 590 € TTC. Cette convention est conclue pour une durée d'un an, soit du 25 mars 2008 au 24 mars 2009.

**Décision DGAFAG/2008/577 en date du 27 mars 2008 portant sur la signature du marché passé en procédure adaptée pour « l'achat de vêtements de chantier et de chaussures de sécurité »**

Attribution du marché à bons de commande n°08 91 018, sans minimum ni maximum, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la Société DESCOURS et CABAUD relatif à l'achat de vêtements de chantier et de chaussures de sécurité, traité à prix unitaires, pour un montant total estimatif de 3 979,05 € HT, soit 4 758,94 € TTC. Le marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse dans les trois mois précédant la date anniversaire de la notification dudit marché.

**Décision DGAFAG/2008/578 en date du 31 mars 2008 portant sur la signature de la convention entre le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et le SYCTOM relative à l'aménagement routier entre la sortie de l'UIOM de Saint-Ouen et la quai au droit de l'usine pour le transport fluvial des mâchefers**

Signature, par délégation donnée au Président par délibération n° C 1865 (06-a1) du Comité Syndical du 24 octobre 2007, de la convention entre le Conseil Général de Seine-Saint-Denis et le SYCTOM relative à l'aménagement de voirie sur la route départementale n°1 (RD1), au droit de l'UIOM de Saint-Ouen, permettant la circulation des véhicules transportant les mâchefers vers le quai de Seine en face de l'usine, en vue du transport fluvial des mâchefers issus de l'usine vers leur plate-forme de traitement. Cette convention définit le rôle de chaque acteur dans la réalisation, l'entretien et le financement des aménagements prévus.

Le SYCTOM prendra en charge le financement de ces investissements dans le cadre d'une subvention d'équipement d'un montant de 58 528 € HT à verser au Conseil Général de la Seine-Saint-Denis pour la réalisation desdits aménagements. Le Conseil Général faisant son affaire de la TVA.

La durée de la convention correspond à la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

**Décision DPIS/2008/579 en date du 9 avril 2008 portant sur la signature d'un marché n°08 91 028 passé en procédure adaptée avec la société SARENS France pour des prestations de levage à Isséane**

Attribution du marché à bons de commande n°08 91 028, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société SARENS France et relatif à des prestations de levage. Le marché est conclu pour une durée de quatre mois à compter de la date de démarrage prescrite dans le premier ordre de service et pour un montant minimum de 20 000 € HT et un maximum de 60 000 € HT.

**Décision DGAEPD/2008/580 en date du 4 avril 2008 portant sur la signature d'une convention d'adhésion n°08 03 09 relative à la collecte et à l'élimination des déchets d'imprimés avec l'Eco-organisme ECO-FOLIO**

En application de la délibération du Comité Syndical n°C 1919 (07-b) du 12 décembre 2007, signature d'une convention d'adhésion n°08 03 09 avec l'Eco-organisme ECO-FOLIO. Cette convention a pour objet d'apporter au SYCTOM des soutiens financiers pour participer aux coûts de collecte, de tri, de recyclage et de traitement des imprimés assujettis au dispositif de contribution, ainsi qu'un accompagnement technique et méthodologique à la communication, sur la base du barème suivant, défini par décret du 23 décembre 2006 :

- 65 € HT par tonne d'imprimé recyclée
- 30 € HT par tonne d'imprimé valorisée
- 2 € HT par tonne d'imprimé enfouie

**Décision COM/2008/581 en date du 8 avril 2008 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication n°08 03 07 avec l'association Régie de quartier du 19<sup>ème</sup> nord**

En application de la délibération n°C 1583 (06-d2) du 15 mars 2006, signature d'une convention de prêt d'outils de communication n°08 03 07, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de l'association Régie de quartier du 19<sup>ème</sup> nord. Cette dernière est conclue pour une journée soit celle du 23 avril 2008. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

**Décision COM/2008/582 en date du 4 avril 2008 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication n°08 03 10 avec la Ville de Colombes**

En application de la délibération n°C 1583 (06-d2) du 15 mars 2006, signature d'une convention de prêt d'outils de communication n°08 03 10, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de la Ville de Colombes. Cette dernière est conclue pour une durée de treize jours soit du 9 avril 2008 au 22 avril 2008. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

**Décision DPIS/2008/583 en date du 11 avril 2008 portant sur la signature de la convention n°08 04 11 pour l'achat par EDF de l'énergie produite en période d'essai par l'installation de production Isséane à Issy-les-Moulineaux**

Signature de la convention n°08 04 11 entre le SYCTOM et EDF pour l'achat par EDF de l'énergie produite en période d'essai par l'installation de production Isséane à Issy-les-Moulineaux. Le prix d'achat par EDF de l'énergie livrée pendant les essais s'élève à 1,829c€/kWh HT pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 mars 2008 et de 1,220 c€/kWh HT pour le reste de l'année 2008. La convention est conclue pour une durée de deux mois à compter de la date de démarrage de la période d'essai.

**Décision DPIS/2008/584 en date du 11 avril 2008 portant sur la signature de la convention n°08 04 12 en vue du raccordement au réseau public de distribution d'électricité HTA de l'installation électrique du centre de tri des déchets ménagers à Sevran**

Signature de la convention n°08 04 12 entre le SYCTOM et la société ERDF en vue du raccordement au réseau public de distribution HTA de l'installation électrique du centre de tri de Sevran pour un montant de 12 031,64 € TTC.

**Décision DGST/2008/585 en date du 11 avril 2008 portant sur la déclaration sans suite du marché de conception/réalisation d'un centre de traitement des déchets et des boues par méthanisation à Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois**

Suite à l'absence de mention dans l'avis d'appel à la concurrence publié, compte tenu de la date d'envoi au Journal Officiel de l'Union Européenne, et en prenant en compte la note d'information du 12 février 2008 du BOAMP sur l'annulation pour ce motif d'une consultation engagée, il est décidé de déclarer sans suite cette consultation en application de l'article 64.IV du Code des marchés Publics. Une consultation sera relancée ultérieurement en prenant en compte les observations de la note d'information du BOAMP diffusée à tous les acheteurs publics.

**Décision DRH/2008/586 en date du 11 avril 2008 portant sur la signature d'une convention relative à un stage COMUNDI « Réforme de la notation et des quotas »**

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la société COMUNDI afin de permettre à un agent du SYCTOM de participer au stage sur la « Réforme de la notation et des quotas » pour un montant de 1 519,82 € TTC.

**Décision DRH/2008/587 en date du 11 avril 2008 portant sur la signature d'une convention relative à un stage COMUNDI « Réforme de la notation et des quotas »**

Signature d'une convention entre le SYCTOM et la société COMUNDI afin de permettre à un agent du SYCTOM de participer au stage sur la « Réforme de la notation et des quotas » pour un montant de 1 519,82 € TTC.

**Décision DGAFAG/2008/588 en date du 22 avril 2008 portant sur l'acquisition d'un portique appartenant à AREVA et situé sur le quai fluvial du Port Autonome de Paris à Saint-Ouen**

Acquisition du portique, en l'état, appartenant à AREVA et situé sur la quai fluvial de Saint-Ouen, pour lequel le SYCTOM a signé une convention d'occupation avec le Port Autonome de Paris. Le montant de l'acquisition est de 100 000 € HT, soit 119 600 € TTC. Ce bien mobilier permettra le transbordement en vue du transport fluvial de produits ou sous-produits issus de l'UIOM de Saint-Ouen ou devant être traités dans cette unité (FCR).

**Décision DGAEPD/2008/589 en date du 22 avril 2008 portant sur la signature d'un avenant n°4 de prolongation du marché n°02 91 032 conclu avec la société SITA IDF**

Signature de l'avenant n°4, afin de prolonger de 15 jours le marché n°02 91 032 conclu avec SITA IDF relatif à la réception, au tri et à la valorisation de la collecte sélective des objets encombrants sur le site d'Arcueil et de porter son échéance au 7 mai 2008. Le SYCTOM se réserve le droit de prolonger la durée de l'avenant de 7 jours supplémentaires par notification auprès de l'exploitant avant la date du 7 mai 2008, portant l'échéance du contrat au 14 mai 2008. Cet avenant est sans incidence financière eu égard au montant maximum des tonnages prévu au marché.

**Décision DGAEPD/2008/590 en date du 29 avril 2008 portant sur la signature de la convention de partenariat n°08 04 14 pour le soutien à l'activité textiles avec l'entreprise ZERROUG HOLDING**

En application de la délibération n°C 1439 (05-a2) du 29 juin 2005 et dans le cadre de son Plan de Prévention, le SYCTOM poursuit son soutien à la filière textile en signant avec l'entreprise ZERROUG HOLDING la convention n°08 04 14 précisant les modalités d'exonération de la redevance des tonnages pour les résidus de la collecte et de la valorisation des textiles usagés. Cette convention est signée pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

**Décision DGAEPD/2008/591 en date du 29 avril 2008 portant sur la signature de la convention de partenariat n°08 04 15 pour le soutien à l'activité textiles avec l'entreprise Le Relais**

En application de la délibération n°C 1439 (05-a2) du 29 juin 2005 et dans le cadre de son Plan de Prévention, le SYCTOM poursuit son soutien à la filière textile en signant avec l'entreprise Le Relais la convention n°08 04 15 précisant les modalités d'exonération de la redevance des tonnages pour les résidus de la collecte et de la valorisation des textiles usagés. Cette convention est signée pour une durée d'un an renouvelable une fois.

**Décision DRH/2008/592 en date du 29 avril 2008 portant sur la signature d'une convention de formation professionnelle relative au stage « Comprendre et maîtriser les déterminants des prix des produits »**

Signature d'une convention de formation professionnelle entre le SYCTOM et la société FINANCE ACTIVE afin de permettre à deux agents de participer au stage « Comprendre et maîtriser les déterminants des prix des produits » pour un montant de 897 € TTC.

**Décision DRH/2008/593 en date du 29 avril 2008 portant sur la signature d'une convention de formation n°08-0227 relative à la préparation au concours de rédacteur territorial interne**

Signature d'une convention de formation n°08-0227 entre le SYCTOM et le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) afin de permettre à un agent de suivre la préparation au concours de rédacteur territorial interne pour un montant de 590 € TTC.

**Décision DRH/2008/594 en date du 29 avril 2008 portant sur la signature d'une convention de formation n°08-226 relative à la préparation au concours de rédacteur territorial interne**

Signature d'une convention de formation n°08-0226 entre le SYCTOM et le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) afin de permettre à un agent de suivre la préparation au concours de rédacteur territorial interne pour un montant de 590 € TTC.

**Décision DGST/DPIS/2008/595 en date du 29 avril 2008 portant sur la passation du marché n°08 91 034 relatif au gardiennage de la base vie et du centre Isséane**

Attribution du marché n°08 91 034, selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société FIRST SECURITY Privée relatif au gardiennage de la base vie et du centre Isséane sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande pour une durée maximum de trois mois à compter de la date fixée dans le premier ordre de service. Le marché est conclu pour un montant minimum de 35 000 € HT et un montant maximum de 79 000 € HT.

**Décision DGST/2008/596 en date du 29 avril 2008 portant sur la signature du marché en procédure adaptée n°08 91 036 relatif à la mission de contrôle technique concernant la réalisation des travaux de réfection de toiture dans le centre multifilière de Romainville**

Attribution du marché n°08 91 036, selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société ALPHA CONTROLE relatif à la mission de contrôle technique concernant les travaux de réfection des toitures dans le centre multifilière de Romainville. Le marché est conclu pour une durée de dix mois à compter de sa notification et pour un montant de 3 960 € HT, soit 4 736,16 € TTC.

**Décision DGAFAG/2008/597 en date du 30 avril 2008 portant sur la signature de l'avenant n°1 au marché n°05 91 096 conclu avec la société FINANCE ACTIVE relatif à l'abonnement à un service internet de suivi et de conseils concernant la dette du SYCTOM via un accès sécurisé**

Signature de l'avenant n°1 au marché n°05 91 096 passé en procédure adaptée avec la société FINANCE ACTIVE relatif à l'abonnement à un service internet de suivi et de conseils concernant la dette du SYCTOM via un accès sécurisé. L'avenant n°1 porte sur l'intégration d'une prestation complémentaire permettant l'accès à des cotations pour des propositions bancaires concernant des produits structurés. L'incidence financière de cet avenant n°1 est de 750 € par an, soit une augmentation de 11,5 % au marché initial, d'un montant de 6 500 € HT par an.

**Décision DGAEPD/2008/598 en date du 9 mai 2008 portant sur la poursuite de l'exécution du marché n°08 91 016 passé avec la société GENERIS pour le transport des refus et des collectes sélectives déclassées du centre de tri de Sevrans dès la période d'essais**

Poursuite de l'exécution du marché n°08 91 016 passé avec la société GENERIS, exploitant le nouveau centre de tri de Sevrans, pour le transport des refus et des collectes sélectives déclassées du centre de tri de Sevrans dès la période des essais sur le site, pour un montant estimatif de 800 € HT maximum.

**Décision DGAEPD/2008/599 en date du 14 mai 2008 portant sur la signature de l'avenant n°5 de prolongation du marché n°02 91 032 conclu avec la société SITA IDF**

Signature de l'avenant n°5 au marché n°02 91 032 conclu avec la société SITA IDF, afin de prolonger ce dernier de 30 jours pour permettre le lancement d'un marché complémentaire de réception, de tri et de valorisation des objets encombrants dans le secteur sud. L'échéance du marché est portée au 14 juin 2008. Le prix des prestations correspondantes est ramené de 92,65 € HT la tonne à 85 € HT la tonne.

**Décision DGAFAG/2008/600 en date du 20 mai 2008 portant sur l'attribution d'un marché à procédure adaptée de services relatif au déménagement de bureaux administratifs du SYCTOM**

Attribution du marché n°08 91 038 à bons de commande, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, au Groupement ORGANIDEM-MIDF relatif au déménagement de bureaux administratifs du SYCTOM. Le présent marché est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par reconduction expresse dans les trois mois précédant la date anniversaire de la notification dudit marché. Le montant minimum annuel est de 5 000 € HT et le montant maximum annuel est de 20 000 € HT.

**Décision DGAFAG/2008/601 en date du 22 mai 2008 portant sur la signature de l'avenant n°1 de transfert au marché n°07 91 034 passé avec la société APIC A3S devenue société A3S Pest Control**

Signature de l'avenant de transfert n°1 ayant pour objet de transférer au bénéfice de la société A3S Pest Control les droits et obligations de APIC A3S, titulaire initial du marché n°07 91 034 relatif à la dératisation et la désinsectisation des locaux d'Isséane (lot n°2). Cet avenant prend effet à compter de sa notification. Il est sans incidence financière.

**Décision DGAEPD/2008/602 en date du 27 mai 2008 portant sur la signature de l'avenant n°2 au contrat n°04 12 36 de vente des papiers usagés graphiques issus des collectes sélectives et signé avec la société UPM Kymmene France Etablissement Chapelle Darblay**

Signature de l'avenant n°2 au contrat n°04 12 36 de vente des papiers usagers graphiques issus des collectes sélectives avec la société UPM KYMMENE France Etablissement Chapelle Darblay afin de prendre en compte les exigences liées au contrat SYCTOM/ECOFOLIO relatif aux soutiens financiers versés pour participer aux coûts de collecte, de tri, de recyclage et de traitement des imprimés assujettis au dispositif de contribution obligatoire et approuvé par le Comité Syndical du 12 décembre 2007.

**Décision DGAFAG/2008/603 en date du 28 mai 2008 portant sur la signature du marché passé suivant la procédure adaptée pour l'acquisition d'un véhicule utilisant la technologie hybride essence/électricité**

Attribution du marché n°08 91 013, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société HONDA et relatif à l'acquisition d'un véhicule HONDA CIVIC HYBRID d'un montant de 24 906,00 € TTC en remplacement d'un véhicule d'une gamme équivalente mais utilisant exclusivement de l'énergie fossile et mis à la réforme par délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2007. Le marché prend effet à compter de sa notification.

**Décision COM/2008/604 en date du 29 mai 2008 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la Ville de Neuilly-sur-Seine**

En application de la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008, signature d'une convention de prêt d'outils de communication, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de la Ville de Neuilly-sur-Seine. Cette dernière est conclue pour une durée de 4 jours soit du 16 mai 2008 au 19 mai 2008. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

**Décision COM/2008/605 en date du 6 juin 2008 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la commune de Bobigny**

En application de la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008, signature d'une convention de prêt d'outils de communication, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de la Ville de Bobigny. Cette dernière est conclue pour une durée de 11 jours, soit du 30 mai 2008 au 9 juin 2008. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

**Décision DRH/2008/606 en date du 6 juin 2008 portant sur la convention de formation n°08-0226  
« Préparation au concours de Rédacteur territorial interne »**

Signature d'une convention entre le SYCTOM et le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) afin de permettre à un agent de suivre la préparation au concours de rédacteur territorial interne, pour un montant de 590 € TTC.

**Décision DGAFAG/2008/607 en date du 12 juin 2008 portant sur la signature du marché n°08 91 043 passé en procédure adaptée pour la location et la maintenance d'une machine à affranchir et la fourniture de consommables et d'étiquettes**

Attribution du marché à bons de commande n°08 91 043, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société SECAP relatif à la location et la maintenance d'une machine à affranchir et la fourniture de consommables et d'étiquettes. Le marché est conclu pour un montant minimum de 2 500 € HT et d'un montant maximum de 4 000 € HT sur une année, traité à prix forfaitaires et unitaires. Le montant estimatif pour une année est de 2 322,29 € HT. Ce dernier est conclu pour une durée d'un an, reconductible jusqu'à trois fois et prend effet à compter de la date de notification du 1<sup>er</sup> bon de commande.

**Décision DGST/2008/608 en date du 16 juin 2008 portant sur la déclaration sans suite de l'appel d'offres ouvert relatif à l'amélioration du stockage des EMR et modification de la gestion du PEM et du verre au centre de tri de Nanterre**

Après la consultation lancée le 7 janvier 2008 et le rapport d'information à la Commission d'Appel d'Offres en date du 4 juin 2008, il est déclaré sans suite, en application de l'article 64.IV du Code des Marchés Publics, la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à l'amélioration du stockage des EMR et la modification de la gestion du PEM et du verre au centre de tri de Nanterre. La procédure n'a pas permis de diminuer le montant des offres reçues et a finalement abouti à recevoir une offre unique remise par la société IRIS dont le montant est toujours largement supérieur à l'estimation des travaux.

**Décision DMAJ/2008/609 en date du 18 juin 2008 portant sur la signature du marché n°08 91 041 passé suivant la procédure adaptée pour la mission d'assistance et de conseil pour la passation des marchés d'assurances du SYCTOM**

Attribution du marché n°08 91 041, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société PROTECTAS relatif à la mission d'assistance et de conseil pour la passation des marchés d'assurances du SYCTOM. Le marché est conclu pour un montant total de 48 040,00 € HT et d'une durée d'un an renouvelable deux fois. Il prend effet à compter de sa notification.

**Décision DIT/2008/610 en date du 18 juin 2008 portant sur l'attribution du marché n°08 91 050 relatif à la maintenance évolutive des bornes de pesage installées dans les sites du SYCTOM**

Attribution du marché n°08 91 050, suivant la procédure adaptée définie aux articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, à la société AàZ Pesage relatif à la maintenance évolutive des bornes de pesage. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de l'ordre de service de démarrage postérieur à la notification et pour un montant de 76 550 € HT.

**Décision COM/2008/611 en date du 23 juin 2008 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la Ville de Neuilly-Plaisance**

En application de la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008, signature d'une convention de prêt d'outils de communication, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de la Ville de Neuilly-Plaisance. Cette dernière est conclue pour une durée de 9 jours, soit du 18 juin 2008 au 26 juin 2008. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

**Décision COM/2008/612 en date du 26 juin 2008 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la Ville de Montreuil**

En application de la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008, signature d'une convention de prêt d'outils de communication, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de la Ville de Montreuil. Cette dernière est conclue pour une durée de 4 jours, soit du 20 juin 2008 au 24 juin 2008. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

**Décision DGAFAG/2008/613 en date du 25 juin 2008 portant sur la signature du marché n°08 91 044 passé suivant la procédure adaptée pour la recherche de locaux administratifs pour la Direction de l'Informatique et des Télécommunications du SYCTOM**

Attribution du marché n°08 91 044, suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, à la société GEMOFIS relatif à la recherche de locaux administratifs pour la Direction de l'Informatique et des Télécommunications du SYCTOM. Le marché est conclu pour un montant de 6 900 € HT et d'une durée de six mois, renouvelable une fois. Le marché prend effet à compter de sa notification.

# ARRÊTES

**LISTE DES ARRÊTES DU SYNDICAT MIXTE CENTRAL POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES  
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SYCTOM)  
EN MATIERE DE PERSONNEL DU 1<sup>ER</sup> MARS AU 30 JUIN 2008**

<b>N° d' ORDRE</b>	<b>DATE</b>	<b>NOM</b>	<b>GRADE</b>	<b>INTITULE</b>
DRH 2008-157	12/06/2008	BELGHITI Mlalika	Attaché territorial	Renouvellement de détachement au Ministère de l'Economie
DRH 2008-166	27/06/2008	CAMY-PEYRET Michel	Directeur Général des Services	Fin de détachement sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
DRH 2008-168	30/06/2008	MAROUILLAT Fabienne	Rédacteur territorial	Nomination par voie de promotion interne
DRH 2008-169	30/06/2008	FOUCAT Xavier	Attaché territorial	Nomination par voie de promotion interne